

PROVINCIAL STATUTES

OF

LOWER-CANADA.

Anno Regni Quarto

GULIELMI IV.

DEI GRATIA, BRITANNIARUM REGIS.

HIS EXCELLENCY

MATTHEW LORD AYLMER, K.C.B.

GOVERNOR IN CHIEF.

Being the **FOURTH** Session of the

FOURTEENTH Provincial Parliament of **LOWER-CANADA.**

Quebec :

PRINTED UNDER THE AUTHORITY AND BY COMMAND, OF HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
IN CHIEF, AS THE ACT OF THE PROVINCIAL PARLIAMENT DIRECTS,
BY JOHN CHARLTON FISHER & WILLIAM KEMBLE,
LAW PRINTER TO THE KING'S MOST EXCELLENT MAJESTY.

Anno Domini, 1834.

STATUTS PROVINCIAUX

DU

BAS-CANADA.

Anno Regni Quarto.

GULIELMI IV.

DEI GRATIA, BRITANNIARUM REGIS.

SON EXCELLENCE

MATTHEW LORD AYLMER, C.C.B.

GOUVERNEUR EN CHEF.

Etant la QUATRIEME Session du

QUATORZIEME Parlement Provincial du **BAS-CANADA.**

Quebec :

IMPRIME' SOUS L'AUTORITE' DU GOUVERNEMENT ET PAR ORDRE DE SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR EN CHEF, CONFORMEMENT A L'ACTE DU PARLEMENT PROVINCIAL,
PAR JOHN CHARLTON FISHER & WILLIAM KEMBLE,
IMPRIMEUR DES LOIS DE LA TRES-EXCELLENTE MAJESTE' DU ROI.

Anno Domini, 1834.

THE
PROVINCIAL STATUTES
OF
LOWER-CANADA.

Anno Regni quarto Gulielmi IV.

HIS EXCELLENCY

MATTHEW LORD AYLMER, K. C. B.

GOVERNOR IN CHIEF.

“ **A**T the Provincial Parliament, begun and holden at Quebec, the twenty-
“ fourth day of January, *Anno Domini*, One thousand eight hundred and
“ thirty-one, in the first year of the Reign of Our Sovereign Lord, WILLIAM
“ the Fourth, by the Grace of GOD, of the United Kingdom of *Great Britain*
“ and *Ireland*, KING, Defender of the Faith; and from thence continued by several
“ prorogations, to the seventh day of January, one thousand eight hundred and
“ thirty-four ;”

“ Being the Fourth Session of the Fourteenth Provincial Parliament of Lower
“ Canada.”

C A P. I.

7

LES
STATUTS PROVINCIAUX
DU
BAS - CANADA.

Anno Regni quarto Gulielmi IV.

SON EXCELLENCE

MATTHEW LORD AYLMER, C. C. B.

GOUVERNEUR EN CHEF.

“ **A** U Parlement Provincial commencé et tenu à Québec, le vingt-quatrième
“ jour de Janvier, *Anno Domini*, mil huit cent trente-et-un, dans la première
“ année du Règne de Notre Souverain Seigneur, **GUILLAUME** Quatre, par la
“ Grâce de Dieu, Roi du Royaume Uni de la *Grande-Bretagne et d'Irlande*, Défenseur
“ de la Foi, et de là continué par diverses prorogations, jusqu'au septième
“ jour de Janvier, mil huit cent trente-quatre ;”

“ Etant la Quatrième Session du Quatorzième Parlement Provincial du Bas-
“ Canada.”

CAP. I

An Act for the relief of the Inhabitants in distress, from the failure of the late Crops, in certain parts of this Province therein mentioned.

[18th. March, 1834.]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN.

Preamble.

WHEREAS by reason of the almost total failure of the Harvest of last year, in the several Parishes and places hereinafter mentioned, it hath become absolutely necessary to provide relief for the suffering and destitute poor therein, who might otherwise perish for want of food:—May it therefore please Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America,*" and to make "further provision for the Government of the said Province;"—And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant-Governor or person administering the Government of this Province, by Warrant under his hand and out of any unappropriated monies in the hands of the Receiver General, to advance and pay to the several persons, and for the purposes hereinafter mentioned the following sums, that is to say:—

Certain sums of money advanced to the Rectors of several Parishes for the relief of the inhabitants thereof.

The Parishes to which relief is granted.

A sum not exceeding two hundred and seventeen pounds ten shillings, currency, to the Rector (*Curé*) of the Parishes of St. Paul's Bay, *la Petite Rivière* and *le Chemin des Caps*, in the County of Saguenay.

A sum not exceeding one hundred pounds, currency, to the Rector of the Parish of St. Urbain, in the said County.

A sum not exceeding five hundred and eighty-eight pounds ten shillings, currency, to the Rector of the Parishes of Malbaie and St. Agnes, in the said county.

A sum not exceeding one hundred and eighty-seven pounds ten shillings, currency, to the Rector of the Parishes of St. Germain and Ste. Cecile, in the County of Rimouski.

A

C A P. I.

Acte pour le soulagement des Habitans en détresse, par le manque des dernières récoltes dans certaines parties de cette Province y mentionnées.

[18e. Mars, 1834.]

TRES GRACIEUX SOUVERAIN.

VU qu'à raison du manque presque total de la Récolte de l'année dernière, dans les diverses Paroisses et endroits ci-après mentionnés, il est devenu d'une nécessité indispensable de pourvoir aux secours des pauvres qui s'y trouvent, et qui, destitués de tous moyens, sont exposés à périr, faute de nourriture :—Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale*, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province, par Warrant sous son Seing, d'avancer et payer, à même aucun des deniers non affectés entre les mains du Receveur Général, aux diverses personnes, et pour les fins ci-après mentionnées, les sommes suivantes, savoir :—

Préambule.

Il sera avancé et payé certaines sommes d'argent aux Curés de diverses Paroisses pour le soulagement des Habitans d'icelles.

Une somme n'excédant pas deux cent dix-sept livres dix chelins courant, au Curé des Paroisses de la Baie St. Paul, la Petite Rivière, et du Chemin des Caps, dans le Comté de Saguenay.

Paroisses auxquelles les secours sont accordés.

Une somme n'excédant pas cent livres courant, au Curé de la Paroisse de St. Urbain, dans le dit Comté.

Une somme n'excédant pas cinq cent quatre-vingt-huit livres dix chelins courant, au Curé des Paroisses de la Malbaie et Ste. Agnès, dans le dit Comté.

Une somme n'excédant pas cent quatre-vingt-sept livres dix chelins courant, au Curé des Paroisses de St. Germain et Ste. Cécile, dans le Comté de Rimouski.

Une somme n'excédant pas cent cinquante livres courant, au Curé des Paroisses de Ste. Luce et Ste. Flavie, dans le dit Comté.

Une

A sum not exceeding one hundred and fifty pounds, currency, to the Rector of the Parishes of Ste. Luce and Ste. Flavie, in the said County.

A sum not exceeding fifty-five pounds, currency, to the Rector of the Parish of Matane, in the said County.

A sum not exceeding three hundred and thirty-two pounds ten shillings, currency, to the Rector of the Parishes of St. Simon and Trois Pistoles, in the said County.

A sum not exceeding seventy-five pounds, currency, to the Rector of the Parish of St. Fabien, in the said County.

A sum not exceeding one hundred and eighty pounds, currency, to the Rector of the Parish of Isle Verte, in the said County.

A sum not exceeding one hundred and eighty pounds, currency, to the Rector of the Parish of Kacona, in the said County.

A sum not exceeding two hundred and twenty-five pounds, currency, to the Rector of the Parish of Rivière du Loup, lying partly in the said County, and partly in the County of Kamouraska.

A sum not exceeding one hundred pounds, currency, to the Rector of the Parish of St. André, in the County of Kamouraska.

A sum not exceeding one hundred and six pounds five shillings, currency, to the Rector of the Parish of Kamouraska, in the said County.

A sum not exceeding one hundred and six pounds five shillings, currency, to the Rector of the Parish of St. Paschal, in the said County.

A sum not exceeding one hundred and sixty-two pounds ten shillings, currency, to the Rector of the Parish of Rivière Ouelle, in the said County.

A sum not exceeding thirty-seven pounds ten shillings, currency, to the Rector of the Parish of Ste. Anne, in the said County.

A sum not exceeding one hundred and eighty-seven pounds ten shillings, currency, to the Rector of the Parish of St. Gervais, in the County of Bellechasse.

A sum not exceeding one hundred pounds currency, to the Rector of the Parishes of St. George and St. François, in the County of Beauce.

A sum not exceeding fifty pounds, currency, to the Rector of the Parish of St. Joseph, in the said County.

A sum not exceeding one hundred and twenty-five pounds, currency, to the Rector of the Parish of Ste. Marie, in the said County.

And a sum not exceeding sixty-two pounds ten shillings, currency, to the Rector of the Parish of Ste. Claire, in the said County.

The sums so advanced to be applied by the Rectors with the Churchwardens, assisted by other persons elected in each Parish, &c.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the sums so advanced shall be applied by the said Rectors jointly with the Churchwardens of the Fabrique of the Parishes of which they are respectively in charge, assisted by the advice of at least five persons, to be elected in each parish (at a meeting of the inhabitants at the Church door or Prebytere, on some Sunday immediately after Divine Service in the forenoon,

Une somme n'excédant pas cinquante-cinq livres courant, au Curé de la Paroisse de Matane, dans le dit Comté.

Une somme n'excédant pas trois cent trente-deux livres dix chelins courant, au Curé des Paroisses de St. Simon et des Trois-Pistoles, dans le dit Comté.

Une somme n'excédant pas soixante-et-quinze livres courant, au Curé de la Paroisse de St. Fabien, dans le dit Comté.

Une somme n'excédant pas cent quatre-vingt livres courant, au Curé de la Paroisse de l'Isle Verte, dans le dit Comté.

Une somme n'excédant pas cent quatre-vingt livres courant, au Curé de la Paroisse de Kakona, dans le dit Comté.

Une somme n'excédant pas deux cent vingt-cinq livres courant, au Curé de la Paroisse de la Rivière du Loup, dont partie se trouve dans le Comté susdit, et partie dans le Comté de Kamouraska.

Une somme n'excédant pas cent livres courant, au Curé de la Paroisse de St. André, dans le Comté de Kamouraska.

Une somme n'excédant pas cent six livres cinq chelins courant, au Curé de la Paroisse de Kamouraska, dans le dit Comté.

Une somme n'excédant pas cent six livres cinq chelins courant, au Curé de la Paroisse de St. Pascal, dans le dit Comté.

Une somme n'excédant pas cent soixante-et-deux livres dix chelins courant, au Curé de la Paroisse de la Rivière Ouelle, dans le dit Comté.

Une somme n'excédant pas trente-sept livres dix chelins courant, au Curé de la Paroisse de Ste. Anne, dans le dit Comté.

Une somme n'excédant pas cent quatre-vingt-sept livres dix chelins courant, au Curé de la Paroisse de St. Gervais, dans le Comté de Bellechasse.

Une somme n'excédant pas cent livres courant, au Curé des Paroisses de St. George et de St. François, dans le Comté de Beauce.

Une somme n'excédant pas cinquante livres courant, au Curé de la Paroisse de St. Joseph, dans le dit Comté.

Une somme n'excédant pas cent vingt-cinq livres courant, au Curé de la Paroisse Ste. Marie, dans le dit Comté.

Et une somme n'excédant pas soixante-et-deux livres dix chelins courant, au Curé de la Paroisse Ste. Claire, dans le dit Comté.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les sommes ainsi avancées seront employées par les dits Curés, conjointement avec les Marguilliers de la Fabrique des Paroisses qu'ils desservent respectivement, aidés de l'avis d'au moins cinq personnes qui seront élues dans chaque Paroisse, dans une assemblée des Habitans présidée par le plus ancien Magistrat, ou en son absence par l'Officier de

Milice

Les sommes ainsi avancées seront employées par les dits Curés, conjointement avec les

noon, at which Meeting the senior Justice of the Peace, or if there be none present, the officer of militia highest in grade then present, shall preside) to the relief and support of the destitute poor, in such parishes, by purchasing provisions and distributing them among such poor, at the discretion, and to the best of the ability of the said Rectors and Churchwardens, who shall keep a regular and detailed journal of their proceedings under the authority of this Act. Provided always, that out of the sum so advanced to the Rector of the parishes St. François and St. George, the sum of twenty pounds, currency, shall be in a like manner applied to the relief and support of the destitute poor in the Township of Tring, in the County of Megantic, and that the sum so advanced to the Rector of the Parish of Ste. Anne, shall be applied to the relief and support of the destitute poor in the Township of Ixworth, in the County of Kamouraska. And provided further, that no greater portion of the monies advanced under the authority of this Act, shall in any case be expended than is absolutely necessary for the support and relief of the destitute poor, and that the surplus, if any, shall be paid into the hands of the Receiver General, and remain therein at the disposal of the Provincial Legislature for the public uses of the Province.

Proviso.

Proviso.

Amount of sums granted to reimburse the monies that have been advanced by the Governor in Chief for the relief of the destitute poor in the Parishes of Eboulements and in the District of Gaspé.

III. And be further enacted by the authority aforesaid, that a sum not exceeding five hundred and ninety-one pounds eighteen shillings and six pence, currency, to be taken out of any unappropriated monies in the hands of the Receiver General, shall be and is hereby placed at the disposal of His Majesty, to reimburse a sum of one hundred pounds, advanced by His Excellency the Governor in Chief for the relief of the destitute poor in the Parish of Eboulements, during the year one thousand eight hundred and thirty-three, and a sum of four hundred and ninety-one pounds eighteen shillings and six pence, advanced by His Excellency the Governor in Chief for the relief of the destitute poor in the District of Gaspé, during the same year.

Persons entrusted with the money to make up detailed accounts

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person to whom shall be entrusted the expenditure of any portion of the monies hereby appropriated, shall make up detailed accounts of such expenditure, showing the sum advanced to the accountant, the sum actually expended, the balance (if any) remaining in the hands, and the amount of the monies hereby appropriated to the purpose for which such advance shall have been made, remaining unexpended in the hands of the Receiver General; and that every such account shall be made up to, and closed on the tenth day of April and tenth day of October in each year, during which such expenditure shall be made, and shall be transmitted to the Officer whose duty it shall be to receive such account, within fifteen days next after the expiration of the said periods respectively.

Milice le plus haut en grade alors présent, à la porte de l'Eglise ou du Presbytère, un Dimanche quelconque, immédiatement à l'issu de l'Office Divin du matin, à l'effet de soutenir et secourir les pauvres dépourvus de tous moyens qui se trouveront dans ces Paroisses, en achetant des provisions de bouche, et les distribuant parmi les pauvres susdits; et ce à la discrétion et au meilleur de la capacité des dits Curés et Marguilliers; lesquels tiendront un journal régulier et détaillé de leurs procédés, sous l'autorité de cet Acte; Pourvu toujours, qu'à même les sommes ainsi avancées au Curé des Paroisses de St. François et de St. George, la somme de vingt-cinq livres courant, sera de même employée pour secourir et soutenir les pauvres dépourvus de moyens, qui se trouvent dans le Township de Tring, dans le Comte de Mégantic; et que la somme ainsi avancée au Curé de la Paroisse de Ste. Anne, sera employée pour secourir et soutenir les pauvres dépourvus de moyens, qui se trouvent dans le Township d'Ixworth, dans le Comté de Kamouraska; et pourvu, en outre qu'il ne sera dépensé, en aucun cas, une plus forte portion des deniers avancés sous l'autorité de cet Acte, qu'il ne sera trouvé absolument nécessaire pour soutenir et secourir les pauvres dépourvus de moyens, et que le surplus, si aucun il y a, sera versé entre les mains du Receveur Général, pour y demeurer, sujet à la disposition de la Législature Provinciale, pour les usages publics de la Province.

Marguilliers
aidés de l'avis
d'autres per-
sonnes élues
dans chaque
paroisse, &c.

Proviso.

Proviso.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'une somme n'excédant pas cinq cent quatre-vingt-onze livres, dix-huit chelins et six deniers courant, à être prise à même aucun des deniers non affectés, entre les mains du Receveur Général, sera, et elle est par le présent mise à la disposition de Sa Majesté, pour rembourser Son Excellence le Gouverneur en Chef de la somme de cent livres avancée par Son Excellence, pour le secours des pauvres dépourvus de moyens dans les Paroisses des Eboulemens, durant l'année Mil huit cent trente-trois; et une somme de quatre cent quatre-vingt-onze livres dix-huit chelins et six deniers courant, avancée par Son Excellence le Gouverneur en Chef, pour le secours des pauvres dépourvus de moyens, dans le District de Gaspé, durant la même année.

Montant de
la somme d'ar-
gent appro-
priée pour
rembourser le
Gouverneur en
Chef des som-
mes par lui
avancées pour
le secours des
Pauvres dans
les Paroisses
des Eboule-
mens et le dis-
trict de Gas-
pé en 1833.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque personne qui sera chargée de l'emploi de quelque partie des deniers affectés par le présent, fera un compte détaillé de tel emploi, faisant ressortir la somme avancée au comptable, la somme alors dépensée, la balance, (si aucune y a,) restant entre ses mains, et le montant des deniers affectés par le présent, à la fin pour laquelle telle avance aura été faite, restant non dépensé entre les mains du Receveur Général; et que tout tel compte sera clos le dixième jour d'Avril, et le dixième jour d'Octobre de chaque année pendant laquelle telle dépense sera ainsi faite; et sera transmis à l'Officier à qui il appartiendra de recevoir tel compte, dans les quinze jours qui suivront l'expiration des dites périodes respectivement.

Les Person-
nes chargées
de l'emploies
argens affectés
par cet Acte
en rendront un
compte dé-
taillé.

Application of the money to be accounted for to His Majesty and detailed account of the monies to be laid before the Legislature.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies appropriated by this Act, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall direct; and that a detailed account of the expenditure of all such monies, shall be laid before the several branches of the Provincial Legislature within the first fifteen days of the next Session thereof.

C A P. II.

An Act further to provide for the summary trial of Small Causes in the Country parts.

[18th - March, 1834.]

Preamble.

WHEREAS an early and expeditious method for the recovery of small debts of the nature herein-after specified, within the Parishes, Seigniories and Townships of this Province, would be of great advantage to the inhabitants residing within the same, and whereas the divers Acts heretofore in force and making provision for the easy recovery of such debts as aforesaid have expired:—Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America,*" and to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that whenever a Petition shall have been presented to the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government, signed by at least one hundred Proprietors of lands or tenements in any Parish, Seigniorie or Township of this Province, and praying for the establishment of a Commissioner's Court for the trial of Small Causes in such Parish, Seigniorie or Township, (such Petition having at the foot thereof a certificate signed by three of the principal Inhabitants of such Parish, Seigniorie or Township, that the persons whose names are thereunto subscribed are really Inhabitants of the same, and also Proprietors of lands or tenements therein,) it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government, by any Commission or Commissions to be by him issued, to appoint such person or persons as to him shall seem fit, residing in such Parish, Seigniorie

Manner by which the inhabitants of Parishes, Seigniories, &c. are to proceed; before Commissioners can be appointed

Governor to appoint them.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, pour le tems d'alors, de l'emploi légal des deniers affectés par le présent Acte, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonner ; et qu'il sera mis un compte détaillé de l'emploi de tous tels deniers, devant les diverses Branches de la Législature Provinciale, dans les premiers quinze jours de la Session suivante d'icelle.

Il sera rendu compte à Sa Majesté de l'emploi des argens ainsi affectés et un compte détaillé de l'emploi d'iceux sera mis devant la Législature.

C A P. II.

ACTE pour pourvoir ultérieurement à la Décision Sommaire des Petites Causes dans les Campagnes.

[18e. Mars, 1834.]

VU qu'un moyen facile et sommaire pour le recouvrement des petites dettes, de la nature ci-après spécifiée, dans les Paroisses, Seigneuries et Townships de cette Province, serait d'un grand avantage aux habitans qui y résident ; et vu que divers Actes ci-devant en force, et qui pourvoient à faciliter le recouvrement de telles dettes, comme susdit, sont expirés : Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ; et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que lorsqu'il aura été présenté une Pétition au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement, signée par au moins cent Propriétaires de terres et d'héritages, dans aucune Paroisse, Seigneurie ou Township de cette Province, et demandant l'établissement d'une Cour de Commissaire pour décider les Petites Causes dans telle Paroisse, Seigneurie, ou Township ; (telle Pétition ayant au bas d'icelle un certificat revêtu de la signature de trois des principaux habitans de telle Paroisse, Seigneurie, ou Township, faisant foi que les personnes dont les noms y sont souscrits, sont réellement habitans et propriétaires de terres et d'héritages en iceux,) il sera loi-

Préambule.

Sur Requête au Gouverneur, &c. signée par au moins cent Propriétaires d'une Seigneurie, Paroisse ou Township, et certifiée par trois principaux Habitans d'iceux, quant à la propriété des Signataires

None to be appointed in certain places.

Commissioners to try in a summary manner, cases concerning the recovery of debts, not exceeding £4 3 4 Currency. Nature of such debts, &c.

If there is no Commissioner in the Parish, &c. where the Debtor resides &c. he may be sued before the Commissioner of the nearest Parish &c. If any Commissioner be recused the suit to be transmitted to another near, &c.

Seigniorly or Township, to take cognizance of such causes and suits as are hereinafter specified, arising therein, (except such Parishes, Seigniories or Townships, as are within the County of Quebec, or the County of Montreal, and excepting also the Town and Parish of Three Rivers, the Parishes of Pointe-du-Lac, and Le Cap de la Magdeleine, and the Parishes, or Seigniories of Saint Grégoire, Nicolet, and La Baie du Febvre, and for none of which places any such Commissioner shall be appointed and have jurisdiction,) and it shall and may be lawful to and for such Commissioners, upon request or application to them or any of them made, to grant and issue or cause to be granted or issued a Summons or Summonses, to one or more person or persons, as the case may require, which Summons shall be in the form hereinafter mentioned and described, and shall not be returnable in less than two intermediate days, in cases where the Defendant or Defendants shall reside within the distance of two leagues from the residence of the Commissioner or Commissioners, before whom he or they may be summoned, allowing one day more between the service and return of every such Summons for every five leagues distance over and above the said two leagues at which the Defendant or Defendants may reside from the place where such Commissioner or Commissioners may hold his or their Court, as hereinafter provided, and in a summary way to hear, try and determine the cases before them in fact and in Law, according to the evidence before them, to the best of their skill and understanding, and arising within the Parish, Seigniorly or Township, for which such Commissioner or Commissioners may be appointed, concerning the recovery of debts, not exceeding in amount the sum of four pounds three shillings and four pence, current money of this Province, of the following nature, that is to say:— for Goods, Cattle or other moveables sold and delivered, for work and labour done, for goods lent or for pew rent, money lent and advanced, money paid, laid out or expended to or for the use of any person or persons, or for the rent stipulated and agreed upon, either for houses or other immoveable property, and for hire of horses, cattle or other immoveable effects, or on acknowledgements commonly called and known under the description of *Bons*, or on a Note or Notes of Hand in which the party or parties to whom only such Note or Notes are payable, shall sue the maker or makers thereof, but not in cases in which any party or parties suing shall claim as Indorsee or otherwise than as aforesaid: Provided always that in case there shall not be a Commissioner appointed for the Parish, Seigniorly or Township, in which the debtor may reside or in case such Commissioner should be absent then, such debtor may be sued before the Commissioner who shall reside nearest to the Parish, Seigniorly or Township in the same County in which the Defendant or Defendants may reside, such Commissioner having been appointed for some place within such County; but no Commissioner shall have jurisdiction out of the County in which he shall reside, and no Defendant shall be held to appear before any Commissioner out of the County in which such Defendant shall have his domicile: and in case that during any suit the Commissioner should be recused by either of the parties, such suit shall immediately be transmitted to the Commissioner of the nearest Parish, Township or Seigniorly

sible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement, par une Commission ou des Commissions qu'il émanera, de nommer telle personne ou personnes qu'il jugera à propos de nommer, résidant dans telle Paroisse, Seigneurie, ou Township, pour prendre connaissance de telles causes et poursuites qui sont ci-après spécifiées, et qui pourront s'y élever, (à l'exception de telles Paroisses, Seigneuries, ou Townships qui sont compris dans le Comté de Québec, ou le Comté de Montréal; et à l'exception aussi de la Ville et de la Paroisse des Trois-Rivières, des Paroisses de la Pointe du Lac, et du Cap de la Magdeleine, et des Paroisses ou Seigneuries de St. Grégoire, Nicolet, et la Baie du Fêbre, dans et pour lesquels endroits aucuns tels Commissaires ne seront nommés, ni n'auront juridiction,) et il sera et pourra être loisible à tels Commissaires, sur demande et application faite à aucun d'eux, d'accorder ou faire accorder et sortir une Sommation ou des Sommatons, à une ou plusieurs personnes, ainsi que le cas pourra le requérir, laquelle Sommation sera d'après la formule ci-après mentionnée et prescrite, et ne sera pas retournable avant un délai de deux jours intermédiaires, dans les cas où le Défendeur ou les Défendeurs résideront à pas plus de deux lieues de distance de la demeure de tel Commissaire ou Commissaires devant lesquels il pourra ou ils pourront être sommés; accordant un jour de plus entre le service et le retour de toute telle sommation pour chaque cinq lieues de distance, en sus des dites deux lieues auxquelles le Défendeur ou les Défendeurs pourront résider, de l'endroit où tel Commissaire ou Commissaires pourront tenir sa Cour ou leur Cour, ainsi qu'il est ci-après prescrit; et d'entendre, juger, et déterminer d'une manière sommaire toutes causes, suivant le fait et la Loi, et d'après les témoignages produits devant eux, au meilleur de leur habileté et connaissance, qui s'élèveront dans la Paroisse, Seigneurie ou Township, pour lesquels tel Commissaire ou Commissaires auront été nommés, touchant le recouvrement de dettes dont le montant n'excèdera pas quatre livres trois chelins et quatre deniers, argent courant de cette Province, de la nature suivante, c'est-à-dire: pour des marchandises, animaux, ou autres effets mobiliers vendus et livrés, ouvrages et travaux faits, pour effets prêtés et rentes de bancs, argent prêté et avancé, argent payé, dépensé ou employé pour le compte d'aucune personne ou personnes, et pour loyer à prix fait et convenu de maisons ou autres immeubles, et louage de chevaux, bestiaux et autres meubles et effets ou pour des reconnaissances communément appelées et connues sous la dénomination de Bons, ou pour un Billet ou des Billets Promissoires, seulement dans les cas où la partie ou les parties auxquelles tel Billet ou Billets seront payables, poursuivront celui ou ceux qui les auront faits; les cas exceptés où une partie ou des parties ainsi poursuivant réclameront, en vertu d'un endossement, ou autrement que susdit. Pourvu toujours que dans le cas où il n'y aurait pas de Commissaire nommé dans la Paroisse, Seigneurie, ou Township dans lesquels le Débiteur pourra résider, ou dans le cas où tel Commissaire serait absent, alors tel Débiteur pourra être poursuivi devant le Commissaire qui demeurera le plus près de la Paroisse, seigneurie, ou Township du même Comté dans lequel le Défendeur ou les Défendeurs pourront résider; pourvu

il lui sera loisible de nommer des Commissaires, dans aucune Paroisse, &c. à l'exception de certains endroits pour lesquels il ne pourra en être nommé.

Les Commissaires détermineront d'une manière sommaire toutes causes pour le recouvrement de dettes dont le montant n'excèdera pas £4 3 4 courant. Nature de telles dettes, &c.

Pourvu que s'il n'y a pas de Commissaire résident dans la Paroisse, &c. où résidera le débiteur, il pourra être poursuivi devant

que

Seigniori within the same County, and if the recusation be there adjudged to be valid by such Commissioner, he shall proceed to adjudge and determine the cause, but on the contrary, if he shall adjudge the recusation to be frivolous and unfounded, he shall send the parties before the recused Commissioner in order that he may proceed as if such recusation had not been proposed: Provided further, that nothing herein contained, shall extend or be construed to extend to prevent the parties, Plaintiff and Defendant, from referring the matter or matters in contestation before such Commissioner or Commissioners to the judgment and decision of three Arbitrators, to be named by the Commissioner or Commissioners, and by the parties respectively, the report and award of any two of whom shall be final and conclusive to all intents and purposes, and judgment entered thereon as in other ordinary cases.

Proviso.

Times for holding Courts by the Commissioners—where to be held—expenses how paid.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the several Commissioners to be appointed in virtue of this Act, shall hold their respective Courts on the first and third Saturday of every month, and on any other days to which they may find it necessary to adjourn for hearing witnesses and for determining suits, and that such Courts shall be so held by them, publicly, in some suitable room or place which shall be provided for them, and under their direction, by the Clerk of such Commissioners, respectively, to be appointed as herein-after mentioned; and the expense of hiring and warming such room or place, and all other expenses necessary for the convenient holding of such Courts, shall be paid by the said Clerks, respectively, out of the Fees herein-after assigned to them; Provided always, that no such Court or Courts shall, at any time, be held in any tavern or place of public entertainment, nor in any house or out-house, or other place thereunto appertaining.

Proviso.

Commissioners may issue writs of Subpcena for the appearance of witnesses under a penalty.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for such Commissioner or Commissioners, before whom any such suit or action shall have been instituted, on the application of either party, to issue Subpcenas in the form herein-after mentioned and prescribed, to compel the appearance of witnesses before him or them, under a penalty of ten shillings currency, for each and every default, to appear as by the said Subpcena commanded, and that it shall be lawful to and for such Commissioner or Commissioners to administer to such witnesses an oath, in the usual manner.

Commissioners may administer oaths to witnesses.

que tel Commissaire ait été nommé pour quelque'endroit dans tel Comté ; mais nul Commissaire n'aura juridiction hors des limites du Comté dans lequel il résidera, et nul Défendeur ne sera tenu de comparaître devant aucun Commissaire hors du Comté dans lequel tel Défendeur aura son domicile ; et dans le cas où pendant l'action le Commissaire serait recusé par l'une ou l'autre des parties, la cause sera immédiatement transmise au Commissaire de la Paroisse, Township, ou Seigneurie la plus proche dans le même Comté ; et si la récusation est alors maintenue par tel Commissaire, il procédera à entendre et à juger la cause ; mais si au contraire il juge la récusation frivole et non fondée, il renverra les parties devant le Commissaire recusé, afin qu'il procède de la même manière que si telle récusation n'eût pas été faite. Pourvu toujours, que rien ici contenu ne s'étendra, ou ne s'entendra s'étendre à empêcher les parties Demanderesses ou Défenderesses, de référer la matière ou les matières en litige devant tel Commissaire ou Commissaires, au jugement et à la décision de trois arbitres, qui seront nommés par le Commissaire ou les Commissaires, et par les parties respectivement ; le rapport et la décision de deux desquels sera final et conclusif à toutes fins et intentions quelconques, et le jugement sera enrégistré comme dans les autres cas ordinaires.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les différens Commissaires à être nommés en vertu de cet Acte tiendront leurs Cours respectives les premier et troisième Samedis de chaque mois, et à tels autres jours auxquels ils pourront alors juger convenable d'ajourner pour l'audition des témoins, et la décision des causes ; et que telles Cours seront ainsi tenues par eux publiquement dans quelque chambre ou endroit convenable, que leur procurera sous leur direction les Greffiers de tels Commissaires qui seront nommés respectivement, ainsi qu'il est ci-après mentionné, et le loyer et frais de chauffage de telle chambre ou endroit, et tous les autres frais nécessaires pour tenir convenablement telles Cours seront payés par les dits Greffiers respectivement à même les honoraires qui leur seront ci-après alloués ; Pourvu toujours, qu'aucune telle Cour ou Cours ne pourra en aucun tems être tenue dans aucune auberge ou maison d'entretien publique, ni dans aucune bâtisse, apprentis, ou autre place y appartenant.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible à tel Commissaire ou Commissaires, pardevant lesquels telle poursuite ou action aura été intentée, sur l'application d'aucunes des parties, d'expédier des ordres de *subpœna* dans la forme ci-après mentionnée et prescrite, pour la comparution des témoins pardevant lui ou eux, sous une pénalité de dix chelins courant, de cette Province, pour chaque défaut de comparaître suivant le dit ordre de *subpœna*, et qu'il sera loisible à tel Commissaire ou Commissaires d'administrer le serment à tels témoins, de la manière ordinaire.

le Commissaire résidant le plus près de la dite Paroisse, &c.

Le Commissaire n'aura pas de juridiction hors du Comté dans lequel il résidera.

Si un Commissaire est recusé, la cause sera transmise au Commissaire de la Paroisse, la plus proche dans le même Comté.

La matière en litige pourra être référée à la décision de trois arbitres.

Tems auquel les Commissaires tiendront leurs Cours.

Endroits où elles seront tenues.

Frais de louage et chauffage de tels endroits, comment payés.

Proviso.

Le Commissaire expédiera des ordres de *Subpœna* dans la forme prescrite par le présent pour la comparution des Témoins qu'il recevra à la prestation du serment.

IV.

Qualification
of Commis-
sioners, and
Clerks.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no person shall be capable of being appointed a Commissioner or Clerk, or of acting as such within any District of this Province, who shall not have to and for his own use and benefit, in his actual possession, a Freehold Estate, either in *Fief, en roture* or in free and common soccage in absolute property, or by *emphitéose* originally created for a term exceeding twenty-one years, or by *usufruit* for his life, in Lands, Tenements or other immobiliary Property lying and being within the limits for which he shall be appointed, of the yearly value of twelve pounds currency, over and above what will satisfy and discharge all incumbrances affecting the same, and over and above all rents and charges payable out of the same: Provided always that any person who without being so qualified shall give good and sufficient security to the amount of one hundred pounds currency, before the said Commissioner or Commissioners for the due performance of the duties of his office, may act as Clerk in the same manner as if he were qualified according to the provisions of this Act.

Proviso.

Fees allowed
to the Clerks.

V. And whereas it is proper to fix the costs of such cases as shall be adjudged under and by virtue of this Act by such Commissioner or Commissioners—be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful to and for such Commissioner or Commissioners to allow to the Clerk or other person doing the duty of Clerk, under the immediate direction of such Commissioner or Commissioners, for every summons which such Clerk, or other person doing the duty of Clerk, as aforesaid, shall make and deliver, to a Suitor or Suitors, by the direction of such Commissioner or Commissioners, one shilling currency; for every copy of Summons, sixpence currency, for every Subpœna, one shilling currency; for every copy of Subpœna, sixpence currency; for every Judgment and copy thereof, one shilling and three pence currency; for every Warrant of Seizure, one shilling and three pence currency; for each Warrant of *Saisie arret* or *Saisie gagerie*, one shilling and three pence currency; for each copy thereof one shilling currency; and that the Peace Officer or Sergeant of Militia for every service and signification of the same, shall have the sum of one shilling currency, for his service, signification and certificate thereof, and at the rate of one shilling currency, per league, for the distance he shall have gone to perform such service, the distance in returning from the place where such service shall have been made not entitling him to any allowance; and it is hereby expressly declared and provided, that no Commissioner or Commissioners shall be entitled to, nor receive any recompence or remuneration whatever, for any thing which shall by them or any of them be done, under and in virtue of this Act, as Commissioner or Commissioners, as aforesaid; nor shall the Clerk or other person doing the duty of Clerk to any Commissioner or Commissioners as aforesaid, serve or signify any Summons, Subpœna, or other Writ, by him made, as aforesaid, and any such service or signification and certificate thereof, by such Clerk or other person doing the duty of Clerk, shall, to all intents and purposes, be held and considered as null and void, and every such Commissioner or Commissioners, Clerk or Clerks,

Commissioners
not to receive
any recom-
pense.

Clerks not to
serve any sum-
mons, under
pain of nullity
of such ser-
vice.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne ne pourra être nommée Commissaire ou Greffier, ou agir comme tel dans aucun district de cette Province, si elle ne possède réellement pour son propre usage et avantage un bien, soit en fief, en roture, ou en franc et commun soccage, en propriété absolue, ou à titre d'emphytéose dont le bail aura été originairement fait pour un terme excédant vingt-et-une années, ou par usufruit pour sa vie, en terres, possessions ou autres propriétés immeubles sises et situées dans les limites pour lesquelles il sera nommé, de la valeur annuelle de douze livres courant, en sus de ce qui pourra satisfaire et décharger toutes les dettes dont tel bien pourra être chargé, et en sus de toutes rentes et charges payables sur icelui. Pourvu toujours, que toute personne qui sans être ainsi qualifiée, fournira devant le dit Commissaire ou les dits Commissaires, bonne et suffisante caution, pour la due exécution de ses devoirs, au montant de cent livres courant, pourra agir comme Greffier, en la même manière que si elle était qualifiée d'après les dispositions de cet Acte.

Qualification
des Commis-
saires et Greffiers.

Proviso.

V. Et vu qu'il est convenable d'établir les dépens en telles causes qui seront jugées sous et en vertu de cet Acte, par tel Commissaire ou Commissaires ; Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible à tel Commissaire ou Commissaires d'allouer au Greffier ou autre personne qui remplira le devoir de Greffier, sous la direction de tel Commissaire ou Commissaires, pour chaque sommation que tel Greffier ou autre personne qui remplira le devoir de Greffier, comme susdit, dressera et délivrera au poursuivant ou poursuivants, par les ordres de tel Commissaire ou Commissaires, un chelin courant ; pour chaque copie de sommation, six deniers courant ; pour chaque subpoena, un chelin courant ; pour chaque copie de subpoena, six deniers courant ; pour chaque jugement et copie d'icelui, un chelin et trois deniers courant ; pour chaque ordre de saisie, un chelin et trois deniers courant ; pour chaque saisie-arrêt ou gagerie, un chelin et trois deniers courant ; et pour chaque copie, un chelin courant ; et que l'Officier de Paix, ou Sergeant de Milice, pour chaque service et signification d'iceux, aura droit à une somme d'un chelin courant, pour le service, la signification et le certificat d'iceux, et à raison d'un chelin courant par lieue, pour la distance qu'il aura parcourue pour faire tel service ; la distance en revenant du lieu où tel service aura été fait, ne lui donnant droit à aucune indemnité. Et il est par le présent expressément déclaré et pourvû, qu'aucun Commissaire ou Commissaires n'auront ni ne pourront recevoir aucune récompense ou rémunération que ce soit, pour aucune chose faite par eux ou aucun d'eux, sous et en vertu de cet Acte, en qualité de Commissaire ou Commissaires comme susdit, et il ne sera permis à aucun Greffier ou autre personne faisant le devoir de Greffier auprès d'aucun Commissaire ou Commissaires comme susdit, de servir ou signifier aucunes sommations, subpoenas, ou ordres qui auront été dressés par lui, comme susdit ; et tout tel service ou signification et certificat d'iceux faits par tel Greffier ou autre personne faisant le devoir de Greffier, seront à toutes fins et intentions quelconques, pris et considérés comme nuls et sans effet, et tout

Honoraires
accordés aux
Greffiers.

Les Commis-
saires ne re-
cevront au-
cune rémuné-
ration.

Les Greffiers
ou personnes
faisant le de-
voir de Greffiers, ne pour-
ront servir au-

Clerks, or other person or persons doing the duty of a Clerk or Clerks, who, in the execution of the trusts reposed in him or them by this Act, shall misdemean himself or themselves, or shall deliver to any Bailiff, Peace Officer, Sergeant of Militia, or other person, any blank Summons, Subpoena, or other Writ or Writs, to be distributed, sold, or disposed of by such Bailiff, Peace Officer, Sergeant of Militia, or other person, as occasion may offer, shall, for every such offence, incur a penalty and forfeiture of five pounds, currency, (one half of which shall go to His Majesty, and the other half to the prosecutor or informer,) and be thereafter disabled from acting as Commissioner or Clerk, as aforesaid; it being hereby also expressly declared and provided, that no such Summons, Subpoena, or other Writ or Order, shall, in any case, be issued by such Commissioner or Commissioners, until application be made to him or them by the person or persons requiring the same, or by some person on his or their part and behalf, and that no Writ, Summons or Order, of any kind, shall be given or issued by any person acting as Clerk or *Greffier* to such Commissioner or Commissioners, without the express directions of such Commissioner or Commissioners, upon application to him or them made by the party or parties, as aforesaid.

One Clerk only to be employed in each Parish, Township &c.

First Clerk appointed to act in preference to others appointed subsequently.

Clerks how appointed.

Proviso.

They may be removed from Office.

Such removal to be sanctioned

VI. And be it further declared and further enacted by the authority aforesaid, that in any one Parish, Township or Seignior, as aforesaid, no more than one Clerk, or person doing the duty of Clerk, shall be employed, or in any way act as such Clerk, although two or more Commissioners may have been or may hereafter be appointed in such Parish, Township or Seignior, as aforesaid, in virtue of this Act, and that the person first appointed to be or act as such Clerk, shall be and act as such Clerk, to the exclusion of all others subsequently appointed as such in the same Parish, Township or Seignior, until he shall be removed in the manner herein-after mentioned, and when it may hereafter be necessary to appoint a Clerk or person to act as such under this Act, the appointment shall be vested in a majority of the Commissioners where there are more than two Commissioners in the same Parish, Township, or Seignior, as aforesaid; and when there are no more than two Commissioners in such Parish, Township or Seignior, as aforesaid, then—the appointment of such Clerk or person to act as such, shall be vested in the Commissioner whose appointment shall have been oldest or first in date; provided always, that any Clerk or Clerks, or person or persons acting as such, who may hereafter be appointed under and in virtue of this Act, shall and may be removeable from his office by the Commissioner by whom he may have been appointed or by the Commissioners of the same Parish, Township, or Seignior, as aforesaid, or a majority of them, such removal being sanctioned by the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering

tel Commissaire ou Commissaires, Greffier ou Greffiers, ou autre personne ou personnes faisant le devoir de Greffier ou Greffiers, qui dans l'exécution des devoirs qui lui ou leur sont confiés par cet Acte, commettront quelques malversations, ou délivreront entre les mains d'aucun Huissier, Officier de Paix, Sergent de Milice, ou autre personne, aucune sommation, subpoena, ou autre ordre ou ordres en blanc pour être distribués, vendus par tel Huissier, Officier de Paix, Sergent de Milice, ou autre personne à leur gré, encourra pour chaque telle offense, une pénalité et amende de cinq livres courant, (dont une moitié appartiendra à Sa Majesté, et l'autre moitié au poursuivant ou dénonciateur,) et deviendra par là inhabile à agir en qualité de Commissaire ou Greffier, comme susdit; étant de plus expressément pourvu et déclaré par le présent, que dans aucun cas, nulle telle sommation, subpoena, ou autre writ ou ordre ne pourra être accordé par tel Commissaire ou Commissaires, jusqu'à ce que la personne ou les personnes qui ont droit de les obtenir, ou jusqu'à ce que quelque personne ou personnes agissant pour elle ou eux se soient adressées à lui ou à eux, et qu'aucun mandat, sommation, ou ordre de quelque espèce qu'il soit, ne sera donné par aucune personne faisant le devoir de Greffier envers tel Commissaire ou Commissaires, sous les directions expresses de tel Commissaire ou Commissaires, sur l'application qui lui ou leur sera faite par la partie ou les parties comme susdit.

cune sommation dressée par eux sous peine de nullité de tel service.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans aucune Paroisse, Township ou Seigneurie, comme susdit, il ne sera employé qu'un seul Greffier, ou une seule personne faisant les devoirs de Greffier, ou agissant comme tel Greffier de quelque manière que ce soit, nonobstant que deux ou plusieurs Commissaires auront été et seront nommés dans la suite dans telle Paroisse, Seigneurie, ou Township, comme susdit, en vertu de cet Acte, et que la personne nommée la première pour être ou agir comme Greffier, sera et agira comme tel, à l'exclusion de tous autres nommés subséquemment comme tels dans la même Paroisse, Township, ou Seigneurie, comme susdit, jusqu'à ce qu'il ait été déplacé de la manière ci-après mentionnée; et lorsqu'il deviendra nécessaire par la suite de nommer un Greffier, ou une personne pour en faire les fonctions, sous les dispositions de cet Acte, une majorité des Commissaires, lorsqu'il y aura plus de deux Commissaires dans la même Paroisse, Township, ou Seigneurie, comme susdit, seront revêtus du droit de le nommer, et quand il n'y aura pas plus de deux Commissaires dans telle Paroisse, Township ou Seigneurie, comme susdit, alors la nomination de tel Greffier ou personne qui devra agir comme tel, appartiendra aux Commissaires dont la nomination sera la plus ancienne ou la première en date. Pourvu toujours, que tout Greffier ou Greffiers, personne ou personnes qui agiront comme tels, qui pourront être nommés ci-après sous et en vertu de cet Acte, seront et pourront être déplacés de leur emploi par le Commissaire qui pourra l'avoir nommé, ou par les Commissaires de la même Paroisse, Township, ou Seigneurie, comme susdit, ou par une majorité

Il ne sera employé qu'un seul Greffier dans chaque Paroisse ou Township.

Le Greffier nommé en premier lieu agira en préférence aux autres nommés subséquemment. Manière dont ils seront nommés par la suite.

Proviso.

Il pourront être déplacés avec l'assentiment du Gouverneur, &c.

d'entre

ed by the Governor.

nistering the Government of the Province for the time being, and another Clerk or person to act as such may be appointed in his stead, in the same manner as by this Act it is herein-before provided.

Registers to be kept.

Fees allowed the Clerk for such copies.

Penalty in case of refusal.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that such Commissioner or Commissioners shall keep a Register of all Suits which shall have been brought before them respectively, by virtue of this Act, and shall give copies thereof to such persons as shall demand the same, and may for such copies allow to the Clerk, or other person doing the duty of Clerk, at the rate of six pence currency, for every hundred words, under a penalty of ten pounds, currency, on such Commissioner or Commissioners, for refusing to give a copy thereof, to be recovered by the party to whom the said copy shall have been refused, one half of which penalty shall belong to the King, and the other half to the party complaining.

One Court to be held in each Parish, Township, &c.

Commissioners in each Parish, &c. may be present at such Court.

Place for holding the Court to be fixed by a majority of the Commissioners. When there are only two, the senior one shall fix the place, &c.

VIII. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that no more than one court shall be held in any Parish, Seignior, or Township, in this Province, under and by virtue of this Act, although two or more Commissioners may have been appointed for the same Parish, Seignior, or Township, it being nevertheless competent for all the Commissioners appointed under and by virtue of this Act, for the same Parish, Seignior, or Township, to be present, and to assist at such Court if need be, or if they so think fit, and the place where the Court shall be held in such Parish, Seignior, or Township, shall be fixed by the majority of the Commissioners where there are more than two Commissioners in the same Parish, Seignior, or Township, and when there are no more than two Commissioners in the same Parish, Seignior, or Township, then the senior Commissioner shall fix the place where such Court shall be held, and in every Writ of Summons to issue under this Act, the place where the Court is to be held, shall be mentioned.

In case of refusal by any person to pay the amount of Judgment and costs, Commissioners may cause the same to be levied by seizure, &c.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person or persons shall refuse or neglect to pay or satisfy such sum or sums of money, within eight days after judgment obtained, together with such costs as upon such complaint, as aforesaid, shall be adjudged, the same being previously demanded, such Commissioner or Commissioners shall, by warrant of seizure and sale under his or their hand and seal, or hands and seals, (which warrant of seizure and sale shall be in the form herein-after mentioned,) cause the same to be levied by the seizure and sale of the goods and chattels of the party or parties so refusing or neglecting, as aforesaid, together with all costs and charges attending such seizure and sale but which shall not, in any case, exceed the sum of seven shillings and six pence currency. Provided always that in any case where the subject of action shall not exceed the sum or value of ten shillings currency, the costs and expenses, (milage and travelling expenses and the costs of execution not included,) shall not exceed

Proviso.

the

d'entre eux, avec l'assentiment du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, et il pourra être nommé un autre Greffier ou personne pour agir comme tel à sa place, de la manière qu'il est ci-devant pourvu par cet Acte.

et d'autres nommés seront en leur place.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tel Commissaire ou Commissaires tiendront un régître de tout procès qui auront été institués par-devant eux respectivement en vertu de cet Acte, et donneront copie d'iceux à telles personnes qui les demanderont, et pourront, pour telles copies, allouer au Greffier ou autre personne faisant le devoir de Greffier, à raison de six deniers courant, pour chaque cent mots, sous une pénalité de dix livres courant contre tel Commissaire ou Commissaires pour refus d'en donner copie, laquelle sera recouvrée par la partie à laquelle la dite copie aura été refusée, moitié de laquelle pénalité appartiendra à Sa Majesté, et l'autre moitié à la partie plaignante.

Il sera tenu des régîtres.

Honoraires accordés aux Greffiers pour copies.

Pénalité dans les cas de refus, comment elle sera recouvrée.

VIII. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il ne sera pas tenu plus d'une Cour dans aucune Paroisse, Township, ou Seigneurie en cette Province, sous et en vertu de cet Acte, quoiqu'il ait été nommé deux Commissaires ou plus dans la même Paroisse, Township, ou Seigneurie, étant néanmoins compétent à tous les Commissaires nommés sous et en vertu de cet Acte, pour la même Paroisse, Township, ou Seigneurie, d'être présent et d'assister à telle Cour, si besoin est, ou s'ils le jugent à propos; et l'endroit où la Cour sera tenue dans telle Paroisse, Township, ou Seigneurie, sera fixé par une majorité des Commissaires, lorsqu'il y aura plus de deux Commissaires dans la même Paroisse, Township, ou Seigneurie; et dans le cas où il n'y aura que deux Commissaires dans la même Paroisse, Township, ou Seigneurie, alors l'endroit où telle Cour sera tenue sera fixé par le plus ancien Commissaire, et il sera fait mention de l'endroit où telle Cour sera tenue, dans chaque mandat de sommation qui sera émané en vertu de cet Acte.

Il ne sera pas tenu plus d'une Cour dans chaque Paroisse, &c. quoi qu'il y ait plusieurs Commissaires, lesquels auront droit d'assister à telles Cours, et fixeront les endroits où elles seront tenues, mais lorsqu'il n'y en aura que deux, le plus ancien les fixera.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne ou personnes refusent ou négligent de payer et satisfaire telle somme ou sommes d'argent, dans les huit jours après le jugement obtenu, ensemble avec tels dépens qui sur telle plainte, comme susdit, seront adjugés, après avoir été préalablement demandés, tel Commissaire ou Commissaires les feront prélever par un ordre de saisie et vente sous son ou leurs seings et sceaux, (lequel ordre de saisie et vente sera de la forme ci-après mentionnée,) par saisie et vente des effets de la partie ou des parties refusant ou négligeant, comme susdit, avec tous dépens et frais que pourront causer telles saisie et vente, mais lesquels en aucun cas n'excéderont pas la somme de sept chelins et six deniers courant. Pourvu toujours, que dans tous les cas où la cause d'action n'excédera pas la somme ou valeur de dix chelins courant,

Dans les cas où quelque personne refusera de payer le montant du jugement obtenu et les frais, le Commissaire les fera prélever par saisie.

Proviso.

Proviso.

the principal for which Judgment shall have been given in such case : And provided further that when such goods and chattels shall be merely seized and not sold the said costs shall not exceed three shillings and nine pence currency, exclusive of travelling expenses, those of feeding the cattle under seizure and of the guardian.

On petition from inhabitants of a parish that there are not persons having sufficient qualification to be commissioners Governor empowered to appoint other persons, tho not qualified as this Act requires.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in case the proprietors of land, in any Parish, Seignory, or Township, shall in their Petition to the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government of the Province, according to the provisions of the first Section of this Act, represent that there does not reside in such Parish, Seignory, or Township, any person fit and qualified to act as Commissioner therein, it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government of the Province, to appoint any person or persons otherwise duly qualified according to the requirements of this Act, to be Commissioner or Commissioners for such Parish, Seignory, or Township, for the purposes of this Act, although such person or persons be not resident or have no real property in the Parish, Seignory, or Township, for which he or they shall be so nominated or appointed, which Commissioners may appoint a Clerk not residing and not having real property in such Parish, Seignory, or Township, but having real property within the Province, of the value herein-before stated.

No Commissioners to act before taking an oath of office, before a Justice of the Peace. Justice of the Peace to give a certificate of such oath to the Commissioner, to be annexed to his Register. Clerk to make oath before a Commissioner. Certificate of such oath to be entered on the Register.

XI. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that no Commissioner shall be authorized to act as such until he shall have made Oath before some Justice of the Peace, well and duly to the best of his judgment and capacity to perform the duty of Commissioner, as required by this Act, of which Oath such Justice of the Peace shall give a copy and Certificate to the Commissioner having made Oath, who shall annex the same to his Register; and the Clerk or other person doing the duty of Clerk to such Commissioner, shall in like manner before entering upon the duties of his office, make Oath before such Commissioner faithfully to execute to the best of his abilities the duties of his office under this Act, of which Oath a Certificate shall by such Commissioner be entered upon his Register aforesaid. Provided always that no Bailiff, Serjeant of Militia, or person keeping a house of public entertainment or vending spirituous liquors, to be drunk in his house shall act as such Commissioner or Clerk to such Commissioner, and nothing herein contained shall prevent any person selling spirituous liquors as a Merchant shop keeper or trader to be carried away and not to be drunk in his house or on his premises from being appointed or from acting as such Commissioner or Clerk. And provided also, that the person who shall act as Clerk, to any such Commissioner or Commissioners shall be of lawful age of majority, and that no person being the Brother, Son, Son-in-law, or the Clerk or Agent of any such Commissioner or of any of the Commissioners in his or their private concerns, shall act

Proviso.

Clerks to be of lawful age of majority, &c.

as

rant, les frais et dépens (les frais de transport de l'Huissier et de la saisie non compris) n'excéderont pas le principal pour lequel il aura été prononcé jugement dans tel cas. Pourvu toujours, que lorsque la saisie des effets seulement aura lieu, les dits dépens n'excéderont pas la somme de trois chelins et neuf deniers courant, outre les frais de route, la nourriture des animaux saisis, et les frais de garde.

Proviso.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas où les Propriétaires de terres dans quelque Paroisse, Seigneurie, ou Township représenteront par leur Pétition au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province, conformément aux dispositions contenues dans la première clause de cet Acte, qu'il ne réside dans telle Paroisse, Seigneurie, ou Township, aucune personne propre et qualifiée à y agir comme Commissaire, il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la personne ayant l'Administration du Gouvernement, de nommer quelque personne ou personnes dûment qualifiées d'ailleurs, suivant les réquisitions de cet Acte, pour être Commissaire ou Commissaires pour telle Paroisse, Seigneurie, ou Township, pour les fins de cet Acte, quoique telle personne ou personnes ne résident point ou n'aient pas de biens fonds dans la Paroisse, Seigneurie, ou Township, pour lequel elle sera ou elles seront ainsi nommées; lesquels Commissaires pourront nommer un Greffier non-résident et n'ayant pas de biens fonds dans la même Paroisse, Seigneurie, ou Township; mais ayant des biens fonds dans la Paroisse, de la valeur ci-devant mentionnée.

Sur requête des Habitans d'une Paroisse représentant qu'il n'y réside pas de personnes dûment qualifiées pour être Commissaires, le Gouverneur &c. autorise de nommer comme Commissaire quelque personne dûment qualifiée d'ailleurs, quoi qu'elles ne résident pas dans la dite Paroisse.

XI. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucun Commissaire n'aura droit d'agir comme tel, avant d'avoir prêté serment devant un Juge de Paix, de remplir bien et dûment, et au meilleur de son jugement et de sa capacité, le dit office de Commissaire, tel que requis par cet Acte, et duquel serment tel Juge de Paix donnera copie et un certificat au Commissaire qui aura prêté serment, lequel certificat sera annexé à son régître, et le Greffier ou autre personne faisant le devoir de Greffier auprès de tel Commissaire, avant d'entrer dans les devoirs de son office, prêtera serment en la même manière devant tel Commissaire, de remplir bien et dûment, et avec impartialité et au meilleur de son jugement et de sa capacité, les devoirs de son office en vertu de cet Acte, lequel serment sera entré par tel Commissaire sur son régître comme susdit: Pourvu toujours, qu'aucun Huissier, Sergent de Milice, ou autre personne tenant une maison d'entretien publique, ou vendant des liqueurs fortes pour être bues dans sa maison, ne pourra agir comme telle Commissaire ou Greffier d'aucun tel Commissaire; mais rien de ce qui est contenu dans cette clause, n'empêchera aucune personne qui vendra des liqueurs fortes comme marchand détailleur ou commerçant, pour être emportées et qui ne doivent pas être bues dans sa maison, ou sur les lieux qu'il occupe, d'être nommée ou agir comme tel Commissaire ou Greffier; et pourvu aussi que la personne qui agira comme Greffier auprès de tel Commissaire ou Commissaires, aura l'âge de majorité

Aucun Commissaire n'agira avant d'avoir prêté serment d'office devant un Juge de Paix qui lui en donnera un certificat pour être annexé à son régître.

Le Greffier prêtera devant le Commissaire un serment d'office qui sera entré sur le régître.

Proviso.

Les Greffiers auront l'âge de majorité.

as Clerk to any Commissioner whose Brother, Son, Son-in-law, Clerk or Agent as aforesaid, he may be.

No Bailiff or Serjeant of Militia to act as Attorney before Commissioners.

No person to act as Attorney without a procurator. &c.

Persons acting as Attorneys to do so gratis.

Penalty.

XII. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that no Bailiff or Serjeant of Militia shall act as Attorney before such Commissioner or Commissioners, nor shall any other person than an Attorney or Barrister, duly admitted to practice the Law in this Province, so act without a power of Attorney in writing or in presence of the parties and with their consent; and every person not duly admitted to practise the Law as aforesaid, who shall act or practise before the said Commissioners or any of them as Attorney or Agent of the parties, Plaintiff or Defendant, shall be bound so to do *gratis*, without demanding or receiving any fee, perquisite or remuneration what ever, and every person acting or practising as Attorney or Agent, of the parties, Plaintiff or Defendant, before the said Commissioners or any of them, without being duly admitted to practise the Law as aforesaid, and who shall directly or indirectly receive in consideration of any such service any fee, emolument or remuneration whatsoever, shall for every such offence incur the pains and penalties of the crime of extortion, and shall for ever be incapable of acting or practising as Attorney or Agent, before the said Commissioners or any of them.

Oppositions to be decided summarily &c.

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all opposition shall be heard and decided summarily before the Commissioner or Commissioners, in the same manner as the causes originally instituted before such Commissioner or Commissioners.

Writs of Summons &c. by whom served &c.

Provi-o.

XIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no Writ of Summons, Subpcena or Execution issued under the authority of this Act, shall be directed to be served or executed by any person other than a Bailiff or a Serjeant of Militia, residing in the Parish, Seigniorship or Township wherein the Defendant, or Witnesses, as the case may be, shall respectively reside. Provided always, that whenever it shall appear to any Commissioner, by Certificate from a Captain of Militia, that there is no Bailiff, and that none of the Serjeants of Militia residing in the Parish, Seigniorship or Township for which he is such Captain, are qualified to make a return in writing, it shall be lawful for the Commissioner or Commissioners to address such Writ of Summons, Subpcena or Execution, as may require to be served or executed in such place, to any other person resident therein, to be named in the said Writ, Subpcena or Execution, and who shall make oath to the due service or Execution thereof. Provided always that it shall be lawful for any Plaintiff or Defendant to employ any Bailiff in the Parish in which such Plaintiff or Defendant

Proviso.

may

majorité, et qu'aucune personne étant le frère, le fils, le gendre, le commis ou l'agent de tel Commissaire ou d'aucun des Commissaires dans ses ou leurs affaires privées, ne pourra agir comme Greffier auprès de tel Commissaire, dont il sera le frère, fils, gendre, commis ou agent, comme susdit.

XII. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucun Huissier, ou Sergent de Milice n'agira comme Procureur devant tel Commissaire ou Commissaires, et aucune personne, autre qu'un Procureur ou Avocat dûment commissionné pour pratiquer en droit en cette Province, n'agira comme tel, sans une procuration par écrit, ou en présence des parties, et de leur consentement; et toute personne non-dûment commissionnée pour pratiquer en droit, comme susdit, qui agira ou pratiquera devant les dits Commissaires, ou aucun d'eux, comme procureur ou porteur de pièces des parties demandesses ou défenderesses, sera tenu de le faire gratuitement, sans pouvoir demander ni recevoir aucun honoraire, salaire ni récompense quelconque; et que toute personne agissant ou pratiquant comme Procureur ou Porteur de pièces des parties demandesses ou défenderesses, devant les dits Commissaires, ou aucun d'eux, sans être dûment commissionnée pour pratiquer en droit, comme susdit, et qui recevra directement ou indirectement, pour raisons de tels services, aucun honoraire, récompense ou rémunération quelconque, encourra pour chaque telle offense, les peines et pénalités du crime d'extortion, et sera à jamais incapable d'agir ou pratiquer comme Procureur ou Porteur de pièces devant les dits Commissaires ou aucun d'eux.

Aucun Huissier ou Sergent de Milice, n'agira comme Procureur devant les Commissaires.

Toute personne autre qu'un Procureur ou Avocat dûment commissionné n'agira comme Procureur sans une procuration.

Celles qui agiront en cette qualité, seront tenues de le faire gratuitement.

Pénalité pour contravention.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les oppositions seront entendues et décidées sommairement, devant le Commissaire ou les Commissaires, de la même manière que les causes originairement intentées devant tel Commissaire ou Commissaires.

Toutes oppositions seront décidées sommairement &c.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucun Writ de Sommation, Subpcena ou Exécution, émané sous l'autorité de cet Acte, ne sera adressé à, ou servi, ou mis à exécution par aucune personne autre qu'un Huissier ou Sergent de Milice, résident dans la Paroisse, Township, ou Seigneurie où le défendeur ou les témoins, ainsi que le cas pourra être, résideront respectivement. Pourvu toujours, que lorsqu'il paraîtra à aucun Commissaire, d'après le certificat d'un Capitaine de Milice, qu'il n'y a point d'Huissier; et qu'aucuns des Sergents de Milice résidens dans la Paroisse, Township, ou Seigneurie pour lesquels il sera Capitaine, ne sont pas capables de faire un retour par écrit, il sera loisible au Commissaire ou Commissaires d'adresser tel Writ de Sommation, Subpcena ou Exécution qu'il sera nécessaire de servir ou de mettre à exécution dans tel endroit, à aucune autre personne résidente en icelui, laquelle sera nommée dans tel Writ, Subpcena ou Exécution, et qui en certifiera, sous serment, le service et l'exécution: Pourvu toujours, qu'il sera loisible à tout Demandeur ou Défendeur d'employer tous Huissiers de la

Par qui les Writs de sommation seront servis, &c.

Paroisse

may reside, to serve any Summons, Subpcena or Judgment, or to execute any Writ of Execution on any Defendant or Witness, not residing in the same Parish with such Plaintiff or Defendant, provided such Bailiff do not exact any greater fee than that to which the Bailiff or Serjeant of Militia residing nearest to the Defendant, would have been entitled.

Parties in any suit not to summon their witnesses, on the return day of the Writ of Summons &c.

Commissioner may postpone the Cause in the absence of witnesses &c. Not more than one adjournment allowed. Defendant may obtain a *congé de défaut* if the Plaintiff does not enter his suit.

XV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall not be lawful for the parties; Plaintiff or Defendant, in any suit which shall be instituted before such Commissioner or Commissioners, to cause the Witnesses to be summoned on the return day of the Writ of Summons, but in all cases either of default or plea to the action on the part of the Defendant, a subsequent day shall be named for the adduction of evidence, to the end that the suit or cause of action may be then and there heard and determined in a summary way; and in case of the necessary absence of one or more Witnesses, who may have been duly summoned as aforesaid, it shall and may be lawful for such Commissioner or Commissioners, to continue the cause over to such convenient day as he or they shall then and there openly and publicly appoint, for the hearing of such Witnesses as may not have appeared as aforesaid, after being duly summoned and of no other, nor shall more than one adjournment after the day first appointed for the adduction of evidence be allowed in any such suit or action and in all cases where a Defendant shall appear on the return day of the Writ of Summons, and the Plaintiff shall not then enter and prosecute his suit, the Defendant may enter the summons, and obtain a dismissal of the suit or *congé de défaut*, against the Plaintiff with costs.

Commissioners to issue Writs of execution in the form of the Schedules hereunto annexed.

XVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the said Commissioners to issue Writs or Warrants of *Saisie Gagerie*, *Saisie Arrêt*, after Judgment in all cases where such Writs are allowed by Law, and that such Writs or Warrants shall respectively be in the form of the Schedules under the numbers four and five of this Act.

Writs of Execution when returnable.

XVII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every Writ of Execution shall be made returnable and returned with the proceedings thereon certified on the day therein named for the return of the same, not being less than thirty nor more than sixty days from the date of such Writ.

This Act not to derogate from the rights of the Crown &c.

XVIII. Provided always and be it further enacted and declared by the authority aforesaid, that nothing herein contained shall be construed in any manner to derogate from the rights of the Crown, to constitute, erect and appoint Courts of Civil or Criminal Jurisdiction

Paroisse où ils résideront pour signifier toute Sommation, Subpcena, Jugement, ou exécuter tout Writ d'Exécution contre tous Défendeurs ou Témoins ne résidant pas dans la Paroisse des Demandeurs et Défendeurs, pourvu que les dits Huissiers n'exigent aucun honoraire plus fort que celui auquel l'Huissier ou Sergent le plus proche du Défendeur aurait droit.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il ne sera pas permis soit aux parties demanderesse ou Défenderesses, dans aucunes poursuites qui seront intentées devant tel Commissaire ou Commissaires de sommer tous tels témoins qu'ils auront à faire entendre respectivement le jour auquel le retour du Writ de telle Sommation devra se faire ; mais que dans tous les cas où il y aura défaut de comparution, ou défense à l'action de la part du Défendeur, il sera fixé un jour subséquent pour l'audition des témoins, afin que la poursuite ou cause d'action soit alors et là entendue et jugée d'une manière sommaire ; et dans le cas où un ou plusieurs des témoins qui pourront avoir été dûment sommés tel que susdit, seraient absens par nécessité, il sera et pourra être loisible à tel Commissaire ou Commissaires de remettre la cause à tel autre jour convenable qui sera alors et là fixé publiquement et ouvertement, pour entendre tels témoins sommés tel que susdit, et qui pourront n'avoir point comparu le jour auquel devait se faire le retour de la sommation, et non pour l'audition d'aucuns autres ; et il ne sera pas fait plus d'un ajournement après le premier jour fixé pour l'audition des témoins, dans aucune telle poursuite ou action devant tel Commissaire ou Commissaires. Et dans tous les cas où un Défendeur comparaitra ou pourra comparaitre lors du retour du Writ de Sommation, et que le Demandeur n'entrera pas et ne poursuivra pas son action, le Défendeur pourra faire et fera entrer la Sommation, et obtiendra le renvoi du dit procès (ou congé de défaut) contre le dit Demandeur, avec dépens.

Les parties dans aucune poursuite seront tenues de sommer leurs Témoins, pour tout autre jour que celui auquel le Writ sera retournable, &c.

Le Commissaire pourra remettre la cause en cas de l'absence des Témoins. &c.

Il ne sera accordé plus d'un ajournement.

Le Défendeur pourra obtenir un congé de défaut, si le Demandeur ne poursuit point son action.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible aux dits Commissaires de faire sortir des Writs ou Ordres de Saisie-Gagerie et de Saisie-Arrêt, après Jugement, dans tous cas où tels Writs sont permis par la Loi, et que tels Writs ou Ordres seront respectivement dans les formes des Cédules annexées au présent sous les numéros quatre et cinq.

Le Commissaire fera sortir des Writs d'exécution d'après les cédules annexées au présent.

XVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que mention sera faite dans tout Writ d'Exécution, du jour auquel le retour d'icelui devra se faire, et il sera fait avec les procédures qui auront eu lieu, dûment certifiées sur icelui, le jour qui y aura été fixé, lequel ne sera pas moins de trente ni plus de soixante jours à compter de la date de tel Writ.

Writs d'exécution, quand retournables.

XVIII. Pourvu toujours, et il est déclaré et statué par l'autorité susdite, que rien ici contenu ne sera entendu en aucune manière déroger aux droits de la Couronne, de constituer des Cours de Jurisdiction Civile ou Criminelle dans cette Province, et

Cet Acte ne dérogera point aux droits de la Couronne, &c.

Jurisdiction within this Province, and to appoint from time to time the Judges and Officers thereof, as His Majesty, His Heirs or Successors may think proper or necessary for the circumstances of the Province, or to derogate from any other right or prerogative of the Crown whatsoever.

Continuance
of this Act.

Proviso.

XIX And be it further enacted by the authority aforesaid that this act shall be and remain in force until the first day of May, one thousand eight hundred and thirty-six and no longer. Provided always, that if a certain Act passed by the Legislative Council and Assembly of this Province and reserved for the signification of His Majesty's pleasure on the third day of April, in the year one thousand eight hundred and thirty-three, and intituled, " An Act further to provide for the Summary Trial of Small Causes," shall receive His Majesty's assent and become part of the Law of this Province, then this Act shall cease and be no longer in force from and after the day on which His Majesty's assent to the said Act shall be made known in this Province, in the manner provided by Law.

SCHEDULES.

No. 1.

FORM OF A SUMMONS.

Parish, (Seigniorly or Township) of
To all and every the Bailiffs, Constables and other Officers in the Parish,
(Seigniorly or Township) of
Greeting :

In His Majesty's name you are hereby commanded to summon A. B. of
if he may be found within the Parish, (Seigniorly or Township,) of
to be and appear before His Majesty's Commissioners
for the summary trial of certain actions, residing in the said Parish, (Seigniorly or
Township,) at the dwelling house of on the
day of at o'clock in the noon,
then and there to answer C. D. of who demands of the said
A. B. the sum of for and do you
make your return of this summons with your doings thereon on or before
the said day.

Witness hand and seal this day of
in the year of His Majesty's reign and in the year of our
Lord one thousand eight hundred and

No 2.

de nommer de tems à autre les Juges et Officiers d'icelles suivant que Sa Majesté, ses héritiers et successeurs le jugeront nécessaire ou convenable pour les circonstances de cette Province, ou déroger à aucun droit ou prérogative de la Couronne quelconque.

XIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera et demeurera en force jusqu'au premier jour de Mai, mil-huit-cent trente-six et pas plus longtems. Pourvu toujours, que si un certain Acte passé par le Conseil Législatif et la Chambre d'Assemblée de cette Province, et réservé pour la signification du plaisir de Sa Majesté le troisième jour d'Avril de l'année mil-huit-cent trente-trois; intitulé, " Acte qui pourvoit ultérieurement à la décision sommaire des petites causes," reçoit l'assentiment de Sa Majesté, et devienne partie de la loi de cette Province, alors cet Acte cessera et ne sera plus en force, depuis et après le jour auquel l'assentiment de Sa Majesté au dit Acte aura été publié dans cette Province, en la manière prescrite par la loi.

Durée de cet Acte.

Proviso.

◆

Cédules.

No. 1.

FORMULE D'UNE SOMMATION.

Paroisse, (ou Township ou Seigneurie.)

A tous et chaque Huissier, Connétable, et autres Officiers dans la Paroisse, (ou Township ou Seigneurie) de

Salut :

Au nom de Sa Majesté, vous êtes par le présent commandé d'assigner A. B. de

s'il se trouve dans la Paroisse, (ou Township ou Seigneurie,) de
pour comparaître devant

Commissaire de Sa Majesté, pour entendre et juger sommairement certains procès, résidant dans la dite Paroisse, (ou Township ou Seigneurie) à la demeure de
le jour de à heures

pour et il vous est enjoint

de faire un dû retour de cette sommation avec
le ou avant le dit jour.

Temoin
jour de dans année du Règne de Sa Majesté,
et dans l'année de Notre Seigneur.

No. 2.

No. 2.

FORM OF A WARRANT OF EXECUTION.

Parish, (Seigniorly or Township,) of

To all and every the Bailiffs, Constables, and other Officers within the said Parish, (Seigniorly or Township,) of

Whereas A. B. of _____ did on the _____ day of _____ before _____ of His Majesty's Commissioners for the summary trial of certain Actions, residing at _____ recover Judgment against C. D. of _____ for the sum of _____ for his debt and _____ for his costs, of which execution remains to be done. You are therefore hereby commanded, in His Majesty's name, to levy of the goods, chattels, and effects of the said C. D. (except his beasts of the plough, his implements of husbandry, the tools of his trade, and one bed and bedding, unless the other goods and chattels shall prove insufficient, but not in any case the bed and bedding,) nor such articles as are specially exempted by Law from seizure, the aforesaid sum and costs, together with _____ for the expenses of this execution, returning to the said C. D. the overplus, if any there be, after having fully satisfied the aforesaid sum of _____

Witness
in the

hand and seal this _____ day of _____ year of His Majesty's Reign, and in the _____ year of our Lord



No. 3.

FORM OF A SUBPCENA.

Province of Lower-Canada, }
County of _____ }

To _____

Greeting :

I command you, that laying aside all and singular business and excuses, you and each of you be and appear, in your proper person, before me, a Commissioner, for the summary trial of certain Actions, at the _____ in the Parish, (Seigniorly or Township,) of _____ in the County of _____ on the _____ day of _____ at _____ o'clock in the _____

No. 2.

FORMULE D'UN WARRANT D'EXECUTION.

Paroisse, (ou Township ou Seigneurie,) de
 A tous et chaque Huissiers, Connétables et autres Officiers dans la dite Paroisse,
 (ou Township ou Seigneurie,) de

Vû que A. B. de le jour de
 devant des Commissaires de Sa Majesté, pour en-
 tendre et juger sommairement certains procès résidant à
 a obtenu jugement contre C. D. de
 pour la somme de pour sa dette, et de
 pour ses dépens, dont exécution reste à faire, vous êtes donc par le présent com-
 mandés, au nom de Sa Majesté, de prélever des biens, meubles et effets du dit C. D.
 (excepté les animaux de sa charue, ses instruments d'agriculture, ses outils de mé-
 tier, et son lit et couverture, à moins que les autres biens, meubles et effets ne
 soient trouvés insuffisants, dans aucun des cas son lit et couvertures, ni tels articles
 qui sont spécialement exempts par la loi d'être saisis,) la somme susdite et dépens
 avec pour les frais de cette exécution, en remettant au dit
 C. D. le surplus, s'il y en a, après avoir entièrement satisfait les sommes susdites.
 Témoïn seing et sceau ce jour de
 dans la année du Règne de Sa Majesté, et dans l'année de
 Notre Seigneur.

No. 3.

FORMULE D'UN SUBPŒNA.

Province du Bas Canada, }
 Comté de }

A

Salut :

Je vous commande que laissant de côté toutes affaires et excuses, vous et chacun
 de vous soyez et paraissiez en personne devant moi, Commissaire pour entendre et
 juger sommairement certains procès en la Paroisse, (ou Township ou Seigneurie,)
 de dans le Comté de
 le jour de à heures
 du dit jour pour là et alors rendre témoignage sur toutes et chacune des choses que
 vous

noon, then and there to testify, all and singular, those things which you or any one of you know in a certain cause, between Plaintiff, and Defendant before me the undersigned Commissioner, and this you or any one of you shall by no means omit under the penalties of the Law.

Given under my hand and seal this
in the year

day of



No. 4.

FORM OF A WARRANT OF SIMPLE SAISIE EN MAIN TIERCE.

Province of Lower Canada,

Parish, (Seigniory, township or extra parochial place.)

To A B. of the Parish, (Seigniory, Township or extra parochial place of
Bailliff.

I command you, at the instance of C. D. of the Parish, (Seigniory, Township or extra parochial place) of in the county of in the district of for the security, safe keeping and payment of the sum of due by E. F. of under judgment to the said C. D. of (state briefly the subject and the date of the judgment and by whom rendered) to seize and attach in the hands of G. H. of all sums and things generally whatsoever, which he owes or shall owe on any account whatsoever to the said E. F., or which he has in his possession belonging to the said E. F., strictly prohibiting him from parting with the same, on pain of paying the same twice, and of being personally liable to the demand in the matter in which this Warrant is issued.

I further command you to summon the said E. F. and G. H. to appear before the Court of Commissioners in the Parish, (Seigniory, Township or extra parochial place) on day of at the hour of in the noon, the said E. F., to show cause, (if any he had) why this attachment (*saisie arret*) should not be declared good and valid, and that the said G. H. may make his declaration under this Warrant and have you then and there this Warrant with your doings thereon.

Given at

the

day of

No. 5.

vous ou aucun de vous connaissez dans une certaine cause entre
 Demandeur et Défendeur, devant
 moi Commissaire soussigné, ce que vous n'omettez point sous les peines de droit.

Donné sous mon seing et sceau le



No. 4.

FORMULE DE SIMPLE SAISIE-ARRET EN MAIN TIERCE.

Province du Bas-Canada,

Paroisse, (Township, Seigneurie ou établissement.)

A A. B. huissier de la Paroisse, (Seigneurie, Township ou établissement,) de

Nous vous commandons à la requête de C. D. de la Paroisse, (Seigneurie ou
 Township ou établissement,) de Comté de
 District de

pour la sûreté, conservation et paiement de
 du par E. F. au dit C. D. suivant jugement, (énoncer briève-
 ment les causes et la date du jugement, et par qui il a été rendu) de saisir et arrêter
 entre les mains de G. H. de toutes les sommes et les objets
 généralement quelconques qu'il doit ou qu'il devra au dit E. F. ou qu'il a en sa
 possession appartenant au dit E. F. à quelque titre que ce soit, lui faisant en même
 tems défense de s'en désaisir à peine de payer deux fcis, et d'être personnellement
 responsable des causes de la présente saisie.

Nous vous commandons aussi d'assigner les dits E. F. et G. H. à comparaitre
 devant la cour des Commissaires, en la Paroisse, (Seigneurie ou Township ou éta-
 blissement,) de le jour de à

heures, le dit E. F. pour voir, dire et déclarer la dite saisie-arrêt bonne et
 valable, et le dit G. H. afin de faire sa déclaration sous serment sur la présente saisie-
 arrêt ; et ayez là et alors ce mandat avec vos procédés sur icelui.

Donné à le de

F

No. 5.

No. 5.

FORM OF A WARRANT OF SAISIE GAGERIE.

Province of Lower Canada,

Parish, (Seigniory, Township or extra parochial place) of

To A. B. of the Parish, (Seigniory, Township or extra parochial place) of
Bailliff.

I command you, at the instance of C. D. of the Parish, (Seigniory, Township or extra parochial place) of _____ in the county of _____ in the district of _____ to detain by *Saisie Gagerie*, all the goods and chattels belonging to E. F. of _____ in the said county, and being in the house by him occupied (or) (the produce and effects in the barns and other buildings occupied by the said E. F.) (or) (the produce on the ground occupied by the said E. F.) for the surety and payment of the sum of _____ due by the said E. F. to the said C. D. for the rent under his lease (or) for the premises by him occupied.

I command you further to summon the said E. F. to appear before Commissioners, in the Parish, (Seigniory, Township or extra parochial place) of _____ the _____ day of _____ to answer the demand of the said C. D. and to shew cause (if any he hath,) why the said *Saisie Gagerie* should not be declared good and valid, and have you then and there this Warrant, with your doings thereon.

Given at _____ this _____ day of _____ B. C.
Commissioner.

No. 5.

FORMULE DE SAISIE-GAGERIE.

Province du Bas Canada,

Paroisse, (Seigneurie ou Township ou établissement,) de

A A. B. huissier de la Paroisse, (Seigneurie, Township ou établissement,) de

Nous vous commandons à la requête de C. D. de la Paroisse, (Seigneurie ou Township ou établissement,) de Comté de District de de saisir gager tous les meubles et effets appartenants à E. F. de Comté de dans le et étant dans la maison qu'il occupe (ou) les effets et les fruits étant dans les granges et autres bâtisses quelconques qu'occupe le dit E. F. (ou) les fruits étant sur la terre qu'occupe le dit E. F. pour la sûreté et payement de la somme de due par le dit E. F. au dit C. D. pour loyer et fermage de son bail (ou pour jouissance.)

Nous vous commandons aussi d'assigner le dit E. F. à comparaitre devant Commissaires, en la Paroisse, (Seigneurie ou Township ou établissement,) de le jour de afin de répondre à la demande du dit C. D. et pour montrer cause, (si aucune il a) pourquoi la dite saisie-gagerie ne serait pas déclarée bonne et valable, et ayez là et alors ce mandat avec vos procédés sur icelui.

Donné à le jour de
B. C. Commissaire.

C A P. III

An Act to relieve the distress under which by reason of the failure of the late Crops, the Inhabitants of certain Parishes, would otherwise labour, by assisting the said Inhabitants to procure seed ~~to~~ to sow their Lands.

[18th March, 1834.]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN.

Preamble.

Governor empowered to advance certain sums of money to the Rector of certain Parishes, to assist the poorer class of farmers to procure seed grain to sow their lands.

WHEREAS by reason of the almost total failure of the Crops of last year, in the several Parishes and places hereinafter mentioned, it hath become indispensably necessary to assist the poorer class of Farmers therein to procure seed grain for the present year :—May it therefore please Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, " An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, " *An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America,*" and to make " further provision for the Government of the said Province ;"—And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant-Governor or person administering the Government by Warrant under his hand and out of any unappropriated monies in the hands of the Receiver General, to advance and pay to the several persons, and for the purposes hereinafter mentioned, the following sums, that is to say :—

Parishes to which relief is granted.

A sum not exceeding three hundred and seventeen pounds ten shillings, currency, to the Rector of the Parishes of St. Paul's Bay, *la Petite Rivière* and St. Urbain, in the County of Saguenay.

A sum not exceeding three hundred and seventeen pounds, ten shillings, currency, to the Rector of the Parish of *les Eboulemens*, in the said County.

A sum not exceeding four hundred and seventy-one pounds currency, to the Rector of the Parishes of Malbaie and St. Agnes, in the said county.

A sum not exceeding one hundred and eighty-seven pounds ten shillings, currency, to the Rector of the Parishes of St. Germain and Ste. Cecile, in the County of Rimouski.

C A P. III.

ACTE pour venir au secours des Habitans de certaines Paroisses qui ont éprouvé de la détresse par le manque des dernières Récoltes, et lesquels sans assistance, ne sont pas en état de se procurer des Grains pour ensemen-
 mencer leurs terres.

[18e. Mars, 1834.]

TRES GRACIEUX SOUVERAIN.

VU qu'à raison du manque presque total de la Récolte de l'année dernière, dans les diverses Paroisses et endroits ci-après mentionnés, il est devenu d'une nécessité indispensable d'aider aux pauvres Cultivateurs qui s'y trouvent, à se procurer des Grains de Semence pour l'année présente :—Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale*, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province, par Warrant sous son Seing, d'avancer et payer à même aucun des deniers non affectés entre les mains du Receveur Général, aux diverses personnes, et pour les fins ci-après mentionnées, les sommes suivantes, savoir :

Préambule.

Le Gouverneur, &c. autorisé d'avancer certaines sommes d'argent aux Curés de certaines Paroisses, pour aider aux pauvres Cultivateurs à se procurer des grains de semence pour ensemen-
 cer leurs terres.

Une somme n'excédant pas trois cents dix-sept livres dix chelins courant, au Curé des Paroisses de la Baie St. Paul, la Petite Rivière, et St. Urbain, dans le Comté de Saguenay.

Paroisses auxquelles les secours sont accordés.

Une somme n'excédant pas trois cents dix-sept livres dix chelins courant, au Curé de la Paroisse des Eboulemens, dans le dit Comté.

Une somme n'excédant pas quatre cents soixante-et-onze livres courant, au Curé des Paroisses de la Mal Baie, et Ste. Agnès, dans le dit Comté.

Une somme n'excédant pas cent quatre-vingt-sept livres dix chelins courant, au Curé des Paroisses de St. Germain, et Ste. Cécile, dans le Comté de Rimouski.

Une somme n'excédant pas cent cinquante livres courant, au Curé des Paroisses de Ste. Luce, et Ste. Flavie, dans le dit Comté.

Une

A sum not exceeding one hundred and fifty pounds currency, to the Rector of the Parishes of Ste. Luce and St. Flavie, in the said County.

A sum not exceeding one hundred and five pounds currency, to the Rector of the Parishes of Matane and Ste. Anne *des Monts*, in the said County.

A sum not exceeding three hundred and thirty-two pounds ten shillings currency, to the Rector of the Parishes of St. Simon and Trois Pistoles, in the said County.

A sum not exceeding seventy-five pounds currency, to the Rector of the Parish of St. Fabien, in the said County.

A sum not exceeding one hundred and eighty pounds currency, to the Rector of the Parish of Green Island, in the said County.

A sum not exceeding one hundred and eighty pounds currency, to the Rector of the Parish of Kakona, in the said County.

A sum not exceeding two hundred and twenty-five pounds currency, to the Rector of the Parish of Rivière du Loup, lying partly in the said County, and partly in the County of Kamouraska.

A sum not exceeding one hundred pounds currency, to the Rector of the Parish of St. André, in the County of Kamouraska.

A sum not exceeding one hundred and six pounds five shillings, currency, to the Rector of the Parish of Kamouraska in the said County.

A sum not exceeding one hundred and six pounds five shillings, currency, to the Rector of the Parish of St. Paschal, in the said County.

A sum not exceeding one hundred and sixty-two pounds ten shillings, currency, to the Rector of the Parish of la Rivière Ouelle, in the said County.

A sum not exceeding thirty-seven pounds ten shillings, currency, to be employed in the Township of Ixworth, the Rector of the Parish of St. Anne, in the said County.

A sum not exceeding one hundred and eighty-seven pounds ten shillings, currency, to the Rector of the Parish of St. Gervais, in the County of Bellechasse.

A sum not exceeding one hundred pounds currency, to the Rector of the Parishes of St. George and St. François, in the County of Beauce.

A sum not not exceeding fifty pounds currency, to the Rector of the Parish of St. Joseph, in the said County.

A sum not exceeding one hundred and seventy-five pounds currency, to the Rector of the Parish of Ste. Marie, in the said County.

A sum not exceeding sixty-two pounds ten shillings, currency, to the Rector of the Parish of Ste. Claire, in the said County.

A sum not exceeding one hundred pounds currency, to the Rector of the Parish of St. Henry, in the County of Dorchester.

A sum not exceeding seventy pounds currency, to the Rector of the Parish of St. Anselme, in the said County.

A sum not exceeding seventy pounds currency, to the Rector of the Parish of St. Jean Chrysostôme, in the said County.

Une somme n'excédant pas cent cinq livres courant, au Curé des Paroisses de Matane, et de Ste. Anne des Monts, dans le dit Comté.

Une somme n'excédant pas trois cents trente-deux livres dix chelins courant, au Curé des Paroisses de St. Simon, et des Trois Pistoles, dans le dit Comté.

Une somme n'excédant pas soixante-et-quinze livres courant, au Curé de la Paroisse de St. Fabien, dans le dit Comté.

Une somme n'excédant pas cent quatre-vingt livres courant, au Curé de la Paroisse de l'Isle Verte, dans le dit Comté.

Une somme n'excédant pas cent quatre-vingt livres courant, au Curé de la Paroisse de Kakouna, dans le dit Comté.

Une somme n'excédant pas deux cents vingt-cinq livres courant, au Curé de la Paroisse de la Rivière du Loup, dont partie se trouve dans le Comté susdit, et partie dans le Comté de Kamouraska.

Une somme n'excédant pas cent livres courant, au Curé de la Paroisse de St. André, dans le Comté de Kamouraska.

Une somme n'excédant pas cent six livres cinq chelins courant, au Curé de la Paroisse de Kamouraska, dans le dit Comté.

Une somme n'excédant pas cent six livres cinq chelins courant, au Curé de la Paroisse de St. Pascal, dans le dit Comté.

Une somme n'excédant pas cent soixante-et-deux livres dix chelins courant, au Curé de la Paroisse de la Rivière Ouelle, dans le dit Comté.

Une somme n'excédant pas trente-sept livres dix chelins courant, au Curé de la Paroisse de Ste. Anne, pour le Township d'Ixworth, dans le dit Comté.

Une somme n'excédant pas cent quatre-vingt-sept livres dix chelins courant, au Curé de la Paroisse de St. Gervais, dans le Comté de Bellechasse.

Une somme n'excédant pas cent livres courant, au Curé des Paroisses de St. George, et de St. François, dans le Comté de Beauce.

Une somme n'excédant pas cinquante livres courant, au Curé de la Paroisse de St. Joseph, dans le dit Comté.

Une somme n'excédant pas cent soixante-et-quinze livres courant, au Curé de la Paroisse Ste. Marie, dans le dit Comté.

Une somme n'excédant pas soixante-et-deux livres dix chelins courant, au Curé de la Paroisse Ste. Claire, dans le dit Comté.

Une somme n'excédant pas cent livres courant, au Curé de la Paroisse St. Henry, dans le Comté de Dorchester.

Une somme n'excédant pas soixante-et-dix livres courant, au Curé de la Paroisse St. Anselme, dans le dit Comté.

Une somme n'excédant pas soixante-et-dix livres courant, au Curé de la Paroisse de St. Jean Chrisostôme, dans le dit Comté.

Une somme n'excédant pas soixante livres courant, au Curé de la Paroisse St. Joseph, dans le dit Comté.

Une

A sum not exceeding sixty pounds currency, to the Rector of the Parish of St. Joseph, in the said County.

A sum not exceeding three hundred pounds currency, for the County of Gaspé.

And a sum not exceeding six hundred pounds currency, for the County of Bonaventure.

Sums so advanced to be employed by the Rectors jointly with the Church wardens of the Fabriques of the Parishes, assisted by the advice of a Committee to be elected at a meeting of the inhabitants for the purpose of procuring seed grain and seed potatoes.
Proviso.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the sums so advanced, shall be employed by the said Rectors jointly with the Church Wardens of the Fabrique of the Parishes of which they are respectively in charge, assisted by the advice of a committee of at least nine practical and intelligent Cultivators, to be elected in each Parish at a meeting of the Inhabitants at the Church door or Presbytery, on some Sunday immediately after divine service in the forenoon, (at which meeting the Senior Magistrate, or in his absence the Senior Militia Officer present shall preside) for the purpose of procuring seed grain and seed potatoes for all Cultivators of Lands in the said Parishes and places respectively who without such assistance would be unable to sow their Lands: Provided always that no such sum shall so advanced to any Cultivator except to procure seed grain or potatoes and upon the recommendation of the committee aforesaid, or a majority thereof.

Duty of the said Committees to watch carefully over the just distribution of seed grain and potatoes.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of the said committees to watch carefully over the just distribution of such seed grain and seed potatoes, to determine the kind and quantity of such seed which each of the said Cultivators ought to receive according to the nature of the soil and the skill and means possessed by the Cultivators respectively who shall apply for assistance under the authority of this Act. And it shall also be the duty of the said Committees to pay strict attention and to take the necessary precautions that the said seed grain and seed potatoes, given under the authority of this Act as seed, be not employed in any other way whatsoever.

Every debt contracted under recommendation of the Committees declared a privileged debt.
Proviso.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every debt contracted under the recommendation of the said Committees in any of the Parishes aforesaid before the twentieth day of May next, under any deed, contract or engagement made in good faith and in writing for the purpose of obtaining seed wheat or peas, or before the twentieth day of June next, for the purpose of obtaining any seed potatoes, barley or oats either in the presence of a Notary, or a Justice of the Peace, or of the Rector of the Parish, or of a Captain of Militia, and one credible witness, for a quantity not exceeding twenty minots of wheat, thirty minots of any other grain, and twenty minots of potatoes for any one purchaser or borrower, shall be reputed and adjudged in any Court of Law, to be a privileged debt, and the seller or lender shall be preferred to every other creditor whomsoever, any law usage or custom to the contrary notwithstanding, saving always the rights of His Majesty, his Heirs and Successors: Provided always that the privilege granted by this Act shall not

Une somme n'excédant pas trois cents livres courant, pour le Comté de Gaspé ; et
 Une somme n'excédant pas six cents livres courant, pour le Comté de Bonaventure.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les sommes ainsi avancées seront employées par les dits Curés, conjointement avec les Marguilliers de la Fabrique des Paroisses qu'ils desservent, aidés de l'avis d'un Comité d'au moins neuf cultivateurs éclairés et expérimentés, qui seront élues dans chaque Paroisse, dans une assemblée des Habitans, à la porte de l'Eglise ou au Presbitère, un Dimanche quelconque, immédiatement à l'issu du service Divin du matin, à laquelle assemblée, le plus ancien Magistrat, ou en son absence le plus ancien Officier de Milice alors présent, présidera, à l'effet de procurer ou faire procurer des Grains et Patates de semence à tous Cultivateurs de terres dans les dites Paroisses et endroits respectivement, qui sans ce secours, ne pourraient ensemençer leurs terres ; Pourvu toujours, qu'aucune avance ne sera ainsi faite à aucun Cultivateur, que pour les semences, et sur la recommandation du Comité ci-dessus, ou d'une majorité d'entre eux.

Les sommes ainsi avancées seront employées par les Curés conjointement avec les Marguilliers de la Fabrique des paroisses aidés de l'avis d'un Comité qui sera élu à une assemblée des habitans pour procurer des grains de semence et des patates aux pauvres cultivateurs d'icelles.

Proviso.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir des dits Comités de veiller attentivement à la juste distribution des dits Grains et Patates de semence, de déterminer l'espèce et la quantité des dits Grains qui conviendra à chacun des dits Cultivateurs, d'après la nature du sol, et l'aptitude ou les moyens de chacun des dits Cultivateurs réclamant les secours pourvus par cet Acte ; et il sera aussi du devoir des dits Comités de veiller attentivement et de prendre les mesures nécessaires pour que les dits Grains et Patates de semence donnés en vertu de cet Acte, ne soient pas employés pour aucun autre objet quelconque.

Devoirs des dits Comités de veiller soigneusement à la distribution de tels grains et patates de semence.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute dette contractée d'après la recommandation des dits Comités, dans chacune de leurs Paroisses respectivement, d'hui au vingt de Mai prochain, par aucun Acte, Contrat, ou Engagement fait de bonne foi, et par écrit, pour obtenir du Bled ou des Pois de semence, et d'hui au vingtième jour de Juin prochain, pour obtenir des Patates, Orge, et Avoine de semence, soit en présence d'un Notaire ou d'un Juge de Paix, ou du Curé de la Paroisse, ou d'un Capitaine de Milice et un témoin digne de foi, jusqu'à la concurrence de vingt minots de Bled, trente minots d'autres Grains, et vingt minots de Patates pour un seul acheteur ou emprunteur, sera réputée et jugée dans toute Cour de Justice, comme privilégiée, et que le vendeur ou prêteur d'iceux aura préférence sur toute autre créancier quelconque, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire, sauf et excepté les droits de Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs.

Toute dette contractée d'après la recommandation des Comités déclarée privilégiée.

not in any case have effect or be recognized after the expiration of two years from the first day of June next, and that the Debtor shall not be sued for the said debt until after the expiration of one year from the said first day of June next, and then only for the value of such quantity of each kind of grain as shall have been sold or lent to him in consequence of the recommendation of the Parish Committee aforesaid.

In consequence of the distance of the District of Gaspé from Quebec, certain sums may be advanced to the Missionary resident at Percé and to the several Fabriques at Percé, assisted by the Church Wardens and by Committees, and with powers similar to the Committees of the District of Quebec.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in consequence of the distance of the district of Gaspé, from the city of Quebec, and the difficulty of communicating with it the sum of three hundred pounds so to be advanced for the County of Gaspé, and the sum of six hundred pounds so to be advanced for the County of Bonaventure, shall be employed in purchasing seed grain and seed potatoes and in consigning and forwarding the same as soon as the navigation shall be open, to the several persons hereinafter mentioned, that is to say, in the County of Gaspé, to the Missionary resident at Percé, who, assisted by the Church Wardens, and by the Committees appointed in the several localities in the manner and form hereinbefore mentioned and with the same powers and duties as are assigned by this Act, to the Committees, in the Parishes within the district of Quebec, shall distribute such seed grain and potatoes to the distressed Cultivators, in the said County, who, without such assistance would be unable to sow their Lands, and in the County of Bonaventure, to the several Fabriques in the said County, who, aided by Committees appointed in the manner and having the powers and duties assigned to the other Parish Committees, by this Act, shall distribute the same among the distressed Cultivators, in the said County, who, without that assistance, would not be able to sow their Lands.

Expenditure of the money to be accounted for, and to be attested before a Justice of the Court of King's Bench or Justice of the Peace.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person to whom shall be entrusted the expenditure of any portion of the monies hereby appropriated, shall make up detailed accounts of such expenditure, showing the sum advanced to the accountant, the sum actually expended, the balance (if any) remaining in the hands, and the amount of the monies hereby appropriated to the purpose for which such advance shall have been made, remaining unexpended in the hands of the Receiver General; and that every such account shall be supported by vouchers therein distinctly referred to by numbers corresponding to the numbering of the items in such account, and shall be made up to, and closed on the tenth day of April and tenth day of October in each year, during which such expenditure shall be made, and shall be attested before a Justice of the Court of King's Bench, or a Justice of the Peace, and shall be transmitted to the Officer whose duty it shall be to receive such account, within fifteen days next after the expiration of the said periods respectively.

cesseurs. Pourvu toujours, que le privilège ainsi établi par cet Acte, ne pourra, sous aucun prétexte, être invoqué ou reconnu au delà de deux années après le premier jour de Juin prochain, et que le débiteur ne pourra être poursuivi pour la dite dette, avant un an après le premier jour de Juin prochain, et seulement pour la quantité de chaque espèce de Grains qu'il lui aura été vendue ou prêtée sur la recommandation des Comités de Paroisses ci-dessus mentionnés.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que vu la distance du District de Gaspé de la Cité de Québec, et la difficulté de la communication, la somme de trois cents livres, à être ainsi avancée pour le Comté de Gaspé, et la somme de six cents livres, à être ainsi avancée pour le Comté de Bonaventure, seront employées à acheter et faire transporter, et consigner, aussitôt l'ouverture de la navigation, des Grains et des Patates de semence, aux personnes ci-après désignées, savoir : dans le Comté de Gaspé, au Missionnaire résident à Percé, qui, aidé des Marguilliers et des Comités nommés dans les diverses localités, en la manière et forme, et avec les mêmes droits et devoirs que ceux qui sont établis par cet Acte, dans les Paroisses du dit District de Québec, distribuera les dits Grains et Patates aux pauvres cultivateurs dans le dit Comté, qui sans ce secours ne pourraient ensemençer leurs terres, et dans le Comté de Bonaventure, aux diverses Fabriques, qui, aidées de Comités, tels que pourvus par cet Acte, et ayant les mêmes pouvoirs et devoirs que les autres Comités de Paroisses nommés en vertu de cet Acte, les distribueront aux pauvres cultivateurs dans le dit Comté, qui, sans ce secours, ne pourraient pas ensemençer leurs terres.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque personne qui sera chargée de l'emploi de quelque partie des deniers affectés par le présent, fera un compte détaillé de tel emploi, faisant ressortir la somme avancée au comptable, la somme alors dépensée, la balance, (si aucune y a,) restant entre ses mains, et le montant des deniers affectés par le présent, à la fin pour laquelle telle avance aura été faite, restant non dépensé entre les mains du Receveur Général ; et que tout tel compte sera appuyé de pièces justificatives auxquelles on renverra d'une manière claire, par des numéros correspondans à ceux des articles de tel compte, lequel sera clos le dixième jour d'Avril, et le dixième jour d'Octobre de chaque année pendant laquelle telle dépense sera ainsi faite ; et sera attesté devant un Juge de la Cour du Banc du Roi, ou devant un Juge de Paix, et sera transmis à l'Officier à qui il appartiendra de recevoir tel compte, dans les quinze jours qui suivront l'expiration des dites périodes respectivement.

Proviso-

Vu la distance du district de Gaspé de la Cité de Québec. Les sommes d'argent qui seront avancées au Comté de Gaspé, seront employées à acheter du grain de semence et des patates pour être envoyés au Missionnaire résident à Percé, lequel aidé des Marguilliers et des Comités élus dans les diverses localités et revêtus de pouvoirs semblables à ceux du District de Québec. Les distribueront aux habitans en détresse.

Il sera rendu compte de l'emploi des argens, lequel sera attesté devant un Juge de la Cour du Banc du Roi ou Juge de Paix.

VII.

Application of
the money to
be accounted
for to His Ma-
jesty.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies appropriated by this Act, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall direct ; and that a detailed account of the expenditure of all such monies, shall be laid before the several branches of the Provincial Legislature within the first fifteen days of the next Session thereof.

C A P. IV.

An Act to amend an Act passed in the fourth year of His late Majesty's Reign, chapter seventeen, and further to facilitate the prosecutions of actions in certain cases.

[18th March, 1834.]

Preamble.

WHEREAS it is expedient to amend, and render more effectual a certain Act passed in the fourth year of His late Majesty's Reign, chapter seventeen, intituled, " An Act to provide more effectual means than heretofore have been, to " compel, in the proper Jurisdiction, the appearance of Defendants, residing in diffe- " rent districts, who ought to be joined in the same cause : " — Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, " An Act to repeal certain parts of an " Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, " *An Act for " making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in " North America,* " and to make further provision for the Government of the said " Province ; " And it is hereby enacted by the authority of the same, that in any suit or action wherein the instance shall stand or be interrupted by the decease of any one or more of the parties thereto, and the legal representative or representatives of the party or parties deceased shall be domiciliated in any district or districts of this Province, other than that wherein the original suit was pending, it shall and may be lawful for the Court having cognizance of such suit or action to issue a Writ or Writs, addressed to the Sheriff or Sheriffs of the several Districts in this Province, in which such legal representative or representatives may respectively reside, which Writ or Writs being first endorsed by the signature of any of His Majesty's Judges, for the District where such representative or representatives may reside and a copy thereof

How to pro-
ceed in prose-
cutions of ac-
tions in certain
cases.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, pour le tems d'alors, de l'emploi légal des deniers affectés par le présent Acte, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonner; et qu'il sera mis un compte détaillé de l'emploi de tous tels deniers, devant les diverses Branches de la Législature Provinciale, dans les premiers quinze jours de la Session suivante d'icelle.

Il sera rendu compte à la Couronne de l'emploi des dits argentis.

CAP. IV.

ACTE pour amender un Acte de la quatrième Année du Règne de Feu Sa Majesté, Chapitre dix-sept, et pour rendre plus facile la Poursuite de certaines Actions dans certains cas.

[18e. Mars, 1834.]

VU qu'il est expédient d'amender et rendre plus efficace un certain Acte passé dans la quatrième Année du Règne de Sa Majesté, Chapitre dix-sept, intitulé, "Acte pour pourvoir des moyens plus efficaces que ceux ci-devant employés, à l'effet de forcer les Défendeurs résidens en différens Districts, et qui devraient être joints dans la même cause, à comparaitre dans la Jurisdiction convenable;" Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale; et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que dans toute Poursuite ou Action dans laquelle l'instance sera arrêtée ou interrompue par le décès d'une ou de plusieurs des parties, et que le représentant ou les représentans légaux de la partie ou des parties décédées, seront domiciliés dans aucun District ou Districts de cette Province, autres que celui où la Poursuite primitive sera pendante, il sera et pourra être loisible à la Cour qui connaîtra de telle Poursuite ou Action, d'émaner un Mandat ou des Mandats, adressés au Shérif ou Shérifs des différens Districts en cette Province où tel représentant ou représentans légaux peuvent résider respectivement, lesquels Mandat ou Mandats, après avoir reçu la signature d'aucun des Juges de Sa Majesté pour le District où tel représentant ou représentans peuvent résider, et après que

Préambule.

Comment on doit procéder dans les Poursuites d'Actions dans certains cas.

copie

thereof served upon such representative or representatives shall, have the same force and effect as if the service had been made upon him, her, or them within the Jurisdiction of the Court wherein the original suit was so pending.

Manner in which Writs of Attachment are to issue.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that whenever a Writ of attachment shall issue out of any of the several Courts of King's Bench, for the several districts of this Province, for the attaching of monies, goods, or effects, in the hands of a person or persons, within the jurisdiction of the Court out of which such attachment shall issue; and the person or any of the persons against whom such attachment shall so issue, shall be resident in any other district of this Province, it shall and may be lawful for the Court to issue a Writ or Writs, addressed to the Sheriff or Sheriffs of the district or districts in which such person or persons shall then reside, which Writ or Writs, being first endorsed by the signature of any of His Majesty's Judges, for the district in which such person or persons shall then reside, and a copy thereof served upon such person or persons, shall have the same force and effect as if the same had been served upon him, her or them, in the district in which such monies, goods, or effects shall have been so attached as aforesaid.

Manner in which, after judgment obtained, money &c. may be attached.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that whenever the Plaintiff in any suit shall, after judgment in his favour, wish to attach monies, goods, or chattels, belonging to the Defendant in the hands of a third person, resident in any district other than that in which such suit was instituted, such Plaintiff may obtain a Writ of attachment from the Court by which the judgment was rendered, addressed to the Sheriff of the district in which such third person shall be resident, commanding such Sheriff to summon such third person to appear, either in term or in vacation, (within such delay as is prescribed by the rules of practice of the Court, for the appearance of Defendants summoned by Writ of summons *ad respondendum*.) at the Prothonotary's Office of the Court of King's Bench, for the district last mentioned, before one of the Judges of the said Court; and such Writ, (being endorsed by one of the Judges of the said Court,) shall be in all respects obeyed by such Sheriff, and any one of the Judges of the said Court, is hereby empowered to receive the declaration of the *Tiers-Saisi*, and shall forthwith transmit the same to the Justices of the Court, out of which the Writ issued.

Manner of proceeding, if the declaration by the *Tiers Saisi* be not contested.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if the declaration made by the *Tiers-Saisi*, in any such case, be not contested by the Plaintiff, such Plaintiff may move for, and obtain judgment from the Court from which the Writ issued pursuant to such declaration; and may, after the expiration of fifteen days from the day on which such judgment shall be served on the *Tiers-Saisi*, sue out of said

copie en aura été servie à tels représentant ou représentants, auront la même force et le même effet que si le Mandat ou Mandats lui ou leur eussent été servis dans les limites de la Jurisdiction de la Cour dans laquelle le Procès était originairement pendant.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les fois qu'un Mandat de saisie émanera d'aucun des diverses Cours du Banc du Roi pour les divers Districts de cette Province, pour saisir des deniers, meubles et effets entre les mains d'une personne ou d'aucunes des personnes dans la Jurisdiction de la Cour dont émanera tel Mandat, et que la personne contre laquelle tel Mandat émanera ainsi résidera dans aucun des autres Districts de cette Province, il sera et pourra être loisible à la Cour d'émaner un Mandat ou des Mandats adressés au Shérif ou Shérifs du District ou Districts dans lesquels telle personne ou personnes résideront alors, les quels Mandat ou Mandats, après avoir reçu la signature d'aucun des Juges de Sa Majesté pour le District dans lequel telles personne ou personnes résideront, et après que copie en aura été servie à telle personne ou personnes, auront la même force et le même effet que s'ils eussent été servis à telle ou telles personnes dans le District dans lequel tels deniers, biens ou effets auront été saisis, comme susdit.

Manière en laquelle les Writs de Saisie seront émanés.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les fois que le Demandeur, dans une Poursuite, désirera, après Jugement rendu en sa faveur, saisir des deniers, biens ou effets appartenans au Défendeur, entre les mains d'une tierce personne résidante dans un autre District que celui dans lequel telle Poursuite a été intentée; tel Demandeur pourra obtenir de la Cour qui aura rendu le Jugement, un Writ de Saisi, adressé au Shérif du District dans lequel résidera telle tierce personne, commandant à tel Shérif de sommer telle tierce personne de comparaître dans le Bureau du Greffier de la Cour du Banc du Roi, pour le District premièrement mentionné, devant l'un des Juges de la dite Cour, ou durant les Termes, ou durant les Vacances, (dans les délais fixés par les Règles de Pratique de la Cour, pour la comparution du Défendeur assigné en vertu d'un Writ *ad respondendum*,) et tel Shérif obéira à tous égards à tel Writ (endossé par l'un des Juges de la dite Cour,) et tout Juge de la dite Cour est, par le présent, autorisé à recevoir la déclaration du Tiers-Saisi, et il transmettra icelle immédiatement aux Juges de la Cour qui aura émané le Writ.

Manière en laquelle après jugement obtenu, l'argent, &c. pourra être saisi.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si le Demandeur ne conteste pas la déclaration faite par le Tiers-Saisi dans un tel cas, tel Demandeur pourra demander et obtenir Jugement de la Cour qui a émané le Writ, conformément à telle déclaration; et il pourra, après l'expiration de quinze jours, à compter du jour où tel Jugement aura été signifié au Tiers-Saisi, faire émaner de la dite Cour, un Writ d'Exécution contre tel Tiers-Saisi, adressé au Shérif du District dans

Manière de procéder si la déclaration par le Tiers-Saisi n'est pas contestée.

Proviso.

said Court, a Writ of execution against such *Tiers-Saisi*, directed to the Sheriff of the district, in which the *Tiers-Saisi* made his declaration, and such Writ being first duly endorsed by one of the Justices of the Court of King's Bench for the said district, shall be in all respects obeyed by such Sheriff. Provided always, that if such Plaintiff shall wish to contest the declaration of the *Tiers-Saisi*, he may move the Court, in which the suit was instituted for leave so to do, and on obtaining such leave may file his contestation of such declaration, and the said Court, shall thereupon transmit such contestation, with a true copy of the judgment in favor of the Plaintiff, and of the Writ of attachment, and of such other proceedings in the suit as the Court may deem necessary, or as either party may require, to the Court in which the declaration of the *Tiers-Saisi* was made, and the said Court shall and may proceed in all respects in regard to such contestation as if the suit had been originally brought before the said Court.

Manner in which hypothecary actions may be instituted.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of this Act, any action *hypothécaire*, may be instituted and prosecuted in the district in which the Defendant (or the Defendants) shall reside at the commencement of the suit, and it shall be lawful for the Court having cognizance of such suit, to proceed with regard to the same, in such manner in all respects as is provided in the Act herein before cited, in the several cases therein mentioned: and such Court may issue a Writ or Writs of execution, directed to the Sheriff of the district in which the property hypothecated is situate, which Writ or Writs being first endorsed by one of the Justices of the Court of King's Bench for such district, shall be obeyed by such Sheriff, and the proper return thereto shall be made to the Court out of which such Writ or Writs shall have issued, and the monies levied under the same (if any) shall be paid by such Sheriff, according to the order or orders of such last mentioned Court, which shall with regard to such Writ or Writs have the same authority over the said Sheriff as it has over the Sheriff of the district, in and for which it is constituted.

CAP. V.

An Act to extend the provisions of the "Act to establish Registry Offices
" in the Counties of Drummond, Sherbrooke, Stanstead, Shefford and
" Missisquoi," to lands held in free and common soccage in the Counties of the Two Mountains and Acadie.

[18th March, 1834.]

Preamble.

WHEREAS it is expedient to extend the provisions of the Act hereinafter mentioned to the Counties of the Two Mountains and Acadie, and to provide

dans lequel le Tiers-Saisi a fait sa déclaration, et tel Shérif obéira à tous égards à tout tel Writ, qui sera dûment endossé par un des Juges de la Cour du Banc du Roi, pour les-dits Districts : Pourvu toujours, que si tel Demandeur entend contester la déclaration du Tiers-Saisi, il puisse demander à la Cour dans laquelle telle poursuite a été intentée, la permission de le faire ; et qu'il puisse en obtenant telle permission, filer sa contestation de telle déclaration, et la dite Cour alors transmettra telle contestation, avec une vraie copie du Jugement en faveur du Demandeur du Writ de Saisie, et de telles autres procédures dans la Poursuite, que la Cour pourra croire nécessaires, ou que l'une ou l'autre partie pourra demander à la Cour dans laquelle le Tiers-Saisi a fait sa déclaration ; et la dite Cour pourra procéder à tous égards relativement à telle contestation, de la même manière que si la dite Poursuite eut été originellement intentée devant la dite Cour.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, toute Action Hypothécaire pourra être intentée et poursuivie dans le District dans lequel le Défendeur (ou un des Défendeurs) résidera au commencement de la Poursuite, et il sera loisible à la Cour, laquelle aura pris connaissance de telle Poursuite, de procéder sur icelle de la même manière à tous égards qu'il est pourvu dans l'Acte ci-dessus cité dans les divers cas, et telle Cour pourra émaner un Writ ou des Writs d'Exécution adressés au Shérif du District dans lequel la propriété hypothéquée est située, lequel Writ ou lesquels Writs étant d'abord endossés par un des Juges de la Cour du Banc du Roi pour tel District, sera obéi par tel Shérif, et le rapport convenable en sera fait à la Cour de laquelle tel Writ ou Writs seront émanés, et les deniers levés en vertu d'iceux, (si aucuns y a.) seront payés à tel Shérif, selon l'ordre ou les ordres de telle Cour mentionnée en dernier lieu, laquelle à l'égard de tel Writ ou Writs aura sur le dit Shérif, la même autorité qu'elle a sur le Shérif du District dans et pour lequel elle est constituée.

Manière en laquelle les actions Hypothécaires seront intentées.

C A P. V.

ACTE pour étendre les dispositions de "l'Acte pour établir des Bureaux d'Enregistrement dans les Comtés de Drummond, Sherbrooke, Stanstead, Shefford et Missisquoi," aux Terres tenues en Franc et Commun Soccage dans les Comtés du Lac des deux Montagnes, et de l'Acadie.

[18e. Mars, 1834.]

VU qu'il est expédient d'étendre les dispositions de l'Acte ci-après mentionné, aux Comtés du Lac des Deux Montagnes, et de l'Acadie, et de pourvoir à l'Enregistrement

Preamble.

vide for the enregistration of all instruments in writing in any way affecting Lands held in free and common soccage in the said Counties :—Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the "fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America*," "and to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that all the provisions now in force of a certain Act passed in the tenth and eleventh years of the Reign of His late Majesty, chapter eighth, intituled, "An Act to establish Registry Offices in the Counties of Drummond, Sherbrooke, Stanstead, Shefford and Missisquoi," shall extend and they are hereby extended to all such Lands and other immoveable property as now are or shall hereafter be held in free and common soccage in the said County of the Two Mountains, or in the said County of Acadie.

Provisions now in force of a certain Act passed in the tenth and eleventh years of His late Majesty, cap. 8. extended to all such lands, &c. as are held in free and common soccage in the Counties of Two Mountains and Acadie.

Persons owning lands to enregister them.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person owning or claiming to own any landed or immoveable property whatsoever held in free and common soccage, and lying within either of the said Counties of the Two Mountains, and Acadie, by virtue of any Act or deed in Law, or instrument in writing executed before the passing of this Act, except the Letters Patent of His Majesty, shall before the first day of May, one thousand eight hundred and thirty-six, enregister the same in the Registry Office of that one of the said two Counties, in which such Land or immoveable property shall be situate, and every such legal instrument which shall not be so enregistered shall be utterly void and of no effect whatsoever against any subsequent purchaser for a valuable consideration, and no Act or deed in Law or instrument in writing made before the passing of this Act, by which a mortgage or hypothèque has been created shall bind or affect as a mortgage, incumbrance or hypothèque, any Land or immoveable property held in free and common soccage within either of the said Counties, unless such Act, deed in Law, or instrument in writing be duly enregistered in the Registry Office of that one of the said Counties, in which such Land or immoveable property is situate, on or before the first day of May, one thousand eight hundred and thirty-five, aforesaid.

Continuance of this Act.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be and remain in force until the expiration of the Act herein before cited and extended, and no longer.

l'Enrégistrement de tous Actes ou Instrumens qui en aucune manière peuvent affecter les Terres tenues en Franc et Commun Soccage dans les dits Comtés : Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'Avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale," et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province"; Et il est par le présent statué par la dite autorité, que toutes les dispositions maintenant en force d'un certain Acte passé dans les dixième et onzième Années du Règne de Sa feu Majesté, Chapitre huit, intitulé, "Acte pour établir des Bureaux d'Enrégistrement dans les Comtés de Drummond, Sherbrooke, Stanstead, Shefford et Missisquoi," s'étendront, et elles sont par le présent étendues à toutes les Terres ou autres Propriétés Immobilières qui sont maintenant, ou pourront ci-après être tenues en Franc et Commun Soccage, dans le dit Comté du Lac des Deux Montagnes, ou dans le dit Comté de l'Acadie.

Les provisions actuellement en force d'un certain Acte passé dans les dixième et onzième années du Règne de feu Sa Majesté, chap. 8, sont étendues par le présent à toutes terres, &c. tenues en franc et commun soccage dans les Comtés du lac des deux Montagnes et de l'Acadie.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne qui est propriétaire ou prétendra être propriétaire d'aucun bien-fonds, ou propriété immobilière tenus en Franc et Commun Soccage, et situés dans l'un ou l'autre des dits Comtés du Lac des Deux Montagnes, ou de l'Acadie, en vertu de quelque acte ou titre légal, ou instrumens par écrit, exécuté avant la passation de cet Acte, (les Lettres Patentes de Sa Majesté exceptées) sera tenue avant le premier jour de Mai, mil-huit-cent-trente-six, de les faire enregistrer dans le Bureau d'Enrégistrement de celui des dits deux Comtés dans lequel le dit bien-fonds ou propriété immobilière se trouvera situé, et tout tel titre légal qui ne sera pas ainsi enregistré sera absolument nul, et n'aura aucun effet quelconque contre aucun acquéreur subséquent qui aura donné valeur pour icelui immeuble, et aucun acte ou titre légal, ou instrument par écrit, fait avant la passation de cet Acte, portant hypothèque, n'aura aucun effet comme charge ou hypothèque sur aucune terre ou propriété immobilière tenue en Franc et Commun Soccage, située dans l'un ou l'autre des dits Comtés, à moins que tel acte, titre légal ou instrument par écrit ne soit dûment enregistré dans le Bureau d'Enrégistrement de celui des dits Comtés dans lequel telle terre ou propriété immobilière se trouvera située, le ou avant le premier jour de Mai, mil-huit-cent-trente-cinq susdit.

Les personnes propriétaires de terres les feront enregistrer.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera et demeurera en force jusqu'à l'expiration de l'Acte ci-devant cité et étendu, et pas plus longtems.

Durée de cet Acte.

C A P.

CAP. VI.

An Act to amend an Act of the ninth George the Fourth, chapter seventy-three, subdividing the Province into Counties, by establishing new places of Election in certain Counties therein mentioned.

[18th March, 1834.]

Preamble.

Act 9 Geo. 4.
chapter 73,
amended, and
a second place
of Election in
the County of
Rouville fixed
at Henryville.

WHEREAS it is expedient to amend the Act passed in the ninth year of the Reign of His late Majesty, George the Fourth, chapter seventy-three, intituled, "An Act to make a new and more convenient subdivision of the Province into Counties, for the purpose of effecting a more equal representation thereof, in the Assembly, than heretofore," by appointing an additional place of Election in each of the Counties hereinafter mentioned:—Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America,*" and to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that there shall be a second place of Election in the County of Rouville, and that such second place shall be at Henry-Ville, in the said County.

A second
place of Elec-
tion in the
County of
Rouville fixed
and to be held
on the right
bank of the
River Petite
Nation.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that there shall be a second place of Election in the County of Ottawa; and that such second place of Election shall be at some convenient spot on the right bank of the River *Petite Nation*, at or near the point where the high road intersects the said River, in the Seigniorship of *Petite Nation*, in the said County.

Second place
of Election
fixed for the
County of
Shefford, to be
held at or near
the School
House, num-
ber three, in
Township of
Farnham.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that there shall be a second place of Election in the County of Shefford, and that such second place shall be at or near the School House in the School District, number three, in the Township of Farnham, in the said County.

CAP. VI.

ACTE pour amender l'Acte de la neuvième George Quatre, Chapitre soixante-et-treize, qui divise la Province en Comtés, en fixant de nouvelles places d'Election dans certains Comtés y mentionnés.

[18e. Mars, 1834.]

VU qu'il est expédient d'amender l'Acte passé dans la neuvième Année du Règne de Feu Sa Majesté George Quatre, Chapitre soixante-et-treize, intitulé, "Acte pour faire une Division nouvelle et plus commode de la Province en Comtés, afin d'avoir une Représentation dans l'Assemblée plus égale que ci-devant," en établissant une nouvelle place d'Election dans chacun des Comtés ci-après mentionnés : Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif, et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ; et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il y aura une seconde place d'Election dans le Comté de Rouville, et que telle seconde place sera établie à *Henry-ville* dans le dit Comté.

Préambule.

L'acte de la 9e. Geo. IV, Chap. 73, amendé.

Une seconde place d'Election dans le Comté de Rouville, sera établie à *Henry Ville*.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il y aura une seconde place d'Election dans le Comté des Outaouais, et que telle seconde place d'Election sera établie dans quelque endroit convenable sur la Rive droite de la Rivière de la Petite Nation, à ou près de l'endroit où le grand chemin rencontre la dite Rivière, dans la Seigneurie de la Petite Nation, dans le dit Comté.

Une seconde place d'Election dans le Comté de Rouville, sera établie sur la rive droite de la Rivière de la petite Nation.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il y aura une seconde place d'Election dans le Comté de Shefford, et que telle seconde place d'Election sera établie à ou près de la Maison d'Ecole, dans le district d'Ecole, Numéro trois, dans le Township de Farnham, dans le dit Comté.

Une seconde place d'Election dans le Comté de Shefford, sera établie ou près de la Maison d'Ecole No. 3, dans le Township de Farnham.

IV.

A second place of Election fixed for the County of Megantic, to be held at the School House in Ireland.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that there shall be a second place of Election in the County of Megantic; and that such second place of Election shall be at or near the School House in the School district, number two, in the Township of Ireland, in the said County.

County Elections to commence at the place appointed by the Act hereinbefore cited and amended, and at the places fixed by this Act.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid; that in each of the Counties aforesaid respectively, the Election shall commence at the place of Election appointed for such County by the Act hereinbefore cited and amended, and at the place of Election appointed by this Act, alternately, and may be removed to the other place of Election for such County, in conformity to the provisions of the twelfth Section of an Act passed in the fifth year of the Reign of His late Majesty, George the Fourth, chapter thirty-three, intituled, "An Act to repeal certain Acts therein mentioned, and to consolidate the Laws relating to the Election of Members to serve in the Assembly of this Province, and to the duty of Returning Officers, and for other purposes," if such removal shall be required in the manner and form prescribed by the said Act: Provided always, that the next Election for each of the said Counties respectively, shall commence at the place of Election appointed for such County, by the Act herein first above cited and amended.

Proviso.

CAP. VII.

An Act to make more ample provision for the encouragement of Agriculture.

[18th March, 1834.]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN.

Preamble.

WHEREAS it is expedient to provide more amply for the encouragement of Agriculture in this Province: May it therefore please Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America,*" and to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the passing of this Act, an Agricultural Society may

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il y aura une seconde place d'Election dans le Comté de Mégantic, et que telle seconde place d'Election sera établie à ou près de la Maison d'Ecole, dans le district d'Ecole, Numéro deux, dans le Township d'Ireland, dans le dit Comté.

Une seconde place d'Election dans le Comté de Mégantic, sera établie à la Maison d'Ecole No. 2, dans Ireland.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans chacun des Comtés susdits, respectivement, l'Election commencera à la place d'Election fixée pour tel Comté, par l'Acte ci-dessus mentionné et amendé, et à la place d'Election fixée par cet Acte, alternativement ; et pourra être transportée à l'autre place d'Election pour tel Comté, conformément aux dispositions de la douzième section de l'Acte passé dans la cinquième Année du Règne de Feu Sa Majesté George Quatre, Chapitre trente-trois, intitulé, "Acte pour abroger certains Actes y mentionnés, et pour réunir en un seul Acte les Lois concernant l'Election des Membres pour servir dans l'Assemblée de cette Province, et les devoirs des Officiers Rapporteurs, et pour d'autres objets," si tel transport est requis, en la manière et forme prescrite par le dit Acte : Pourvu toujours, que la prochaine Election pour chacun des dits Comtés respectivement, commencera à la place d'Election fixée pour tel Comté, par l'Acte premièrement ci-dessus mentionné et amendé.

Les Elections dans chacun des Comtés, commenceront aux places fixées par l'Acte ci-dessus cité et amendé, et aux lieux fixés par cet Acte.

Proviso:

C A P. VII.

Acte pour pourvoir plus amplement à l'encouragement de l'Agriculture.

[18e. Mars, 1834.]

TRES GRACIEUX SOUVERAIN.

VU qu'il est expédient de pourvoir plus amplement à l'encouragement de l'Agriculture en cette Province : Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé: "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale," et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la

Préambule.

Agricultural Societies to be organised in each of the Counties of this Province.

may be organised in each of the Counties of this Province ; such Society being composed of a President, Vice-President, a Secretary, a Treasurer, and twelve other members, taken from the persons subscribing the sum of five shillings currency, per annum, or upwards, towards the funds of the said Society, and elected at a public meeting by all the Subscribers of the said Society, subscribing five shillings per annum, or upwards, to the said Society.

When Elections are to be held.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the elections shall be held every two years, in the course of the month of June, and such election shall take place for the first time during the month of June next, on any day in the said month, (Sundays and holidays excepted,) and at such first election, the Militia Officers highest in grade in the county, shall preside, or in case of absence, the Militia Officer highest in grade present ; and such election shall be announced on the two Sundays immediately preceding the same, at the door of each Church, in such county, or at the most public place in those parts thereof, in which there shall be no Church, by a public notice, to be given by an order or orders to be issued for that purpose, by the Militia Officer highest in grade in the county, mentioning the place, day and hour of such election ; of which meeting, and the election of President, Vice-President, Secretary, Treasurer, and members then made, an authentic *Acte* shall be drawn up, and transmitted to the Civil Secretary, by the person who shall have presided at the meeting, for the information of the Governor, Lieutenant Governor, or person then administering the Government of the Province.

Duty of the President of the Agricultural Societies.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the President of each such Agricultural Society so organised, shall annually transmit to the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government of the Province, a list, sworn to before any Justice of the Peace, (who is hereby authorised to administer the necessary oath,) of the names of the Subscribers, mentioning the amount of their respective subscriptions opposite to the names of each of them ; and at any time after the receipt of such list, it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor, or person then administering the Government of the Province, to issue his Warrant in favour of such President for a sum to be taken out of the unappropriated monies which now are, or hereafter may be in the hands of the Receiver General of this Province, and which sum shall be only equal to twice the sum which shall appear by the said list to have been subscribed, and paid by the Subscribers in such county, provided that such sum so advanced shall not for any county, exceed the sum of eighty pounds currency.

Governor may issue certain sums of money equal to twice the sums subscribed, not to exceed for any County more than £80.

la passation du présent Acte une Société d'Agriculture pourra être organisée dans chacuns des Comtés de cette Province, laquelle sera composée d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire, d'un Trésorier, et douze autres membres pris d'entre les personnes qui souscriront la somme de cinq schellings courant par année ou plus, aux fonds de la dite Société, et élues à une Assemblée publique par tous les souscripteurs à la dite Société qui souscriront cinq schellings courant par année, ou plus à la dite Société.

Des Sociétés d'Agriculture seront organisées dans chacun des Comtés de cette Province.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les élections seront tenues tous les deux ans dans le cours du mois de Juin, et telle élection aura lieu pour la première fois dans le cours du mois de Juin prochain, à aucun jour du dit mois, (les Dimanches ou Fêtes d'Obligation exceptés, et sera alors présidée par l'Officier de Milice du Comté le plus haut en grade ou en cas de son absence par l'Officier le plus haut en grade alors présent, et telle élection sera annoncée pendant les deux Dimanches précédents icelle, à la porte de chaque Eglise dans le comté ou autre lieu le plus public dans les endroits où il n'y a pas d'Eglise par avis public, lequel sera donné par un ordre ou des ordres que fera sortir à cet effet l'Officier de Milice le plus haut en grade dans le Comté, mentionnant le lieu, le jour et l'heure de telle élection, de laquelle Assemblée et de l'élection alors faite du Président, Vice-Président, Secrétaire, Trésorier et des membres, il sera dressé un Acte authentique dont Copie sera transmise au Secrétaire Civil par le Président de chaque telle assemblée, pour l'information du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou de la personne alors chargée de l'administration du Gouvernement de la Province.

Tems auquel les Elections auront lieu.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Président de chaque Société d'Agriculture ainsi organisée transmettra tous les ans au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la personne alors chargée de l'administration du Gouvernement de la Province, une liste assermentée devant aucun Juge de Paix (à ce autorisé par ce présent à administrer le serment requis,) des noms des Souscripteurs mentionnant le montant de leurs souscriptions respectives vis-à-vis le nom de chacun d'eux, et qu'en aucun tems après la réception de telle liste, il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la personne alors chargée de l'administration du Gouvernement de la Province, d'émaner son Warrant en faveur de tel Président, pour une somme à être prise sur les argens non appropriés qui sont actuellement ou seront ci-après entre les mains du Receveur Général de cette Province, et laquelle somme sera seulement égale au double de celle qui paraîtra par telle liste avoir été ainsi souscrite et payée par les Souscripteurs dans tel comté, pourvu que telle somme ne puisse excéder dans aucun comté la somme ainsi avancée de quatre-vingt livres courant.

Devoirs du Président de chacune des Sociétés d'Agriculture. Le Gouverneur pourra faire sortir son warrant pour certaines sommes d'argent en faveur de tel Président lesquelles seront égales au double des sommes souscrites et n'excéderont pas plus de quatre-vingt livres pour aucun Comté.

IV.

I

President of each such Society annually to transmit to the three branches of the Legislature, a report of their proceedings.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the President of each such Society shall annually transmit to the three branches of the Legislature, within fifteen days after the opening of each Session of the Provincial Parliament, a Report of its proceedings; showing the amount of the subscriptions received in the course of the year, and the amount received out of the Public Chest, the expenses of the Society, the names of the persons to whom it shall have granted, the object for which such premiums were obtained, and all such other observations and informations as he shall deem likely to tend to the improvement of Agriculture.

Vice President, in case of death or absence of the President to call a meeting of the members thereof, and to keep a Journal of their proceedings.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the President, or in case of his death or absence, the Vice President of each such Society, to call a meeting of the members thereof, from time to time, for the purpose of deliberating upon the objects with reference to which it was instituted, and of determining and regulating the expenses and the management of the business of the Society; and all the proceedings which shall take place at any such meeting, shall be entered in the Journal of the Society, and signed by the President and Secretary.

Catholic Rectors, (Curés,) and other persons declared honorary members of the Society.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Catholic Rectors (Curés,) or the Protestant Clergymen, in each parish in the County, the Legislative or Executive Counsellors resident in the County, and the Members representing the County, shall be honorary members of such Society, and may vote at the meetings thereof.

President of each Society to name the persons to be judges at exhibitions held in the Counties.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the President of each such Society shall be, and is hereby authorised to name the persons to be judges at each exhibition held in the County, who shall not be in any manner competitors for any premium at such exhibition.

President, or in case of his death or absence, the Vice President, to announce the next ensuing Election.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the President, or in case of his death or absence, the Vice President elected at the time of the election of the members of the Society, shall be bound to announce the then next ensuing election, in the manner prescribed by the second section of this Act. Provided always, that it shall be lawful to re-elect the President, and all or any of the members elected at any preceding election.

Application of the monies appropriated to be accounted for to His Majesty.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies hereby appropriated, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors, shall be pleased to direct.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Président de chaque telle Société transmettra annuellement aux trois branches de la Législature dans les quinze premiers jours de chaque Session du Parlement Provincial un rapport de ses procédés, mentionnant le montant des souscriptions reçues dans le cours de l'année, et le montant reçu du Trésor public, les dépenses de la Société, le nom de ceux auxquels elle aura accordé des *premium*, le montant accordé, l'objet pour lequel tel *premium* a été obtenu, et toutes autres observations et renseignements qu'il jugera utiles à l'amélioration de l'Agriculture.

Le Président de chaque des dites Sociétés transmettra annuellement aux Trois branches de la Législature un rapport de leurs Procédés.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible au Président, ou dans le cas de sa mort ou de son absence au Vice-Président de chaque telle Société de convoquer de tems à autre les Membres d'icelle pour délibérer sur les objets qui sont de son ressort et pour finir et régler les dépenses et la régie de la Société, et tous les procédés qui auront lieu dans toute telle Assemblée, seront entrés dans le Journal de la Société et revêtus de la signature du Président et du Secrétaire.

Le Président, ou en son absence par mort &c. le Vice-Président, convoquera une assemblée des Membres d'icelle et tiendra un Journal de leurs procédés.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Curés ou les Ministres dans chaque paroisse du comté, les Conseillers Législatifs et Exécutifs résidants dans le comté, les Membres représentant le comté seront Membres Honoraires de la dite Société et auront voix aux assemblées d'icelle.

Les Curés et autres Personnes déclarés Membres honoraires de la Société.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Président de chaque telle Société sera et il est par le présent autorisé à nommer les Juges Arbitres pour chaque exhibition dans le comté, lesquels ne pourront en aucune manière concourir pour aucun prix à telle exhibition.

Le Président de chaque Société nommera les personnes qui seront juges arbitres aux exhibitions.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Président, ou dans le cas de sa mort ou de son absence, le Vice-Président choisi lors de l'élection des membres de la Société, sera tenu d'annoncer l'élection suivante de la manière voulue par la seconde clause du présent : Pourvu toujours, qu'il sera loisible de réélire le même Président et tous ou aucuns des membres élus lors d'aucune élection précédente.

Le Président ou en son absence soit par mort ou autrement, le Vice-Président annoncera l'Élection prochaine.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, de l'emploi légal des deniers payés en vertu du présent par la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs l'ordonner.

Il sera rendu compte à Sa Majesté de l'emploi des argents appropriés par le présent.

X.

All sums appropriated by any previous Act as premiums and which have not been expended, to cease to be applicable to that object, & to remain in or be refunded into the hands of the Receiver General.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that immediately after the passing of this Act, all sums of money appropriated by any previous Act of the Provincial Legislature, for the encouragement of Agriculture, by means of premiums, and which at the time shall not have been expended by the different Agricultural Societies, which in virtue of any such Act, were authorised to receive and expend the same, shall cease to be applicable to the said object, and shall remain in, or be refunded into, the hands of the Receiver General of the Province, for the public uses thereof, except such sums only as shall at the time of the passing of this Act be lawfully due by any such Agricultural Society.

Continuance of this Act.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this act shall be, and remain in force, until the first day of May, one thousand eight hundred and forty, and no longer.

CAP. VIII.

An Act to amend the Act passed in the second year of His Majesty's Reign, for the erection of Court Houses and Gaols in the Counties of this Province.

[18th March, 1834.]

Preamble.

Whenever the Trustees elected in any County under the authority of the Act 2. William IV. cap. 65, shall report to the Governor that they have not been able to decide on a site for the Court House and Gaol, the Governor to appoint Commissioners for that purpose.

WHEREAS it is expedient to provide some method of determining the site of the Court House and Gaol to be erected in any County of this Province, under the Act passed in the second year of His Majesty's Reign, chapter sixty-six, in cases where there shall be no absolute majority of the Trustees elected under the authority of the said Act, in favor of any one place as the site thereof and to make other amendments to the provisions of the said Act:—Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain part of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America,*" and to "make further provision for the Government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that whenever the Trustees elected in any County, under the authority of the said Act passed in the second year of His Majesty's Reign, chapter sixty-six, and intituled, "An Act to authorize the erection of Court Houses and Gaols in the Counties of this Province, and for other purposes therein mentioned," shall report to the Governor, Lieutenant Governor

or

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aussitôt après la passation du présent Acte, toutes sommes de deniers publics appropriés par aucun Acte antérieur de la Législature Provinciale, pour encourager l'Agriculture au moyen de primes, et qui n'auront pas encore été employées par les différentes Sociétés d'Agriculture qui par aucun tel Acte avaient droit de les recevoir et employer, cesseront d'être applicables à cet objet et demeureront ou seront remises entre les mains du Receveur Général de la Province pour les besoins publics d'icelle, excepté seulement telles sommes qui lors de la passation du présent Acte, pourront être légitimement dues par aucune telle Société d'Agriculture.

Toute somme d'argent appropriée par aucun acte antérieur pour accorder des primes, et qui n'aura pas été dépensée cessera d'être employée pour ces objets et sera payée entre les mains du Receveur Général.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera et demeurera en force jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent quarante, et pas plus long-temps.

Durée de cet Acte.

CAP VIII.

ACTE pour amender l'Acte passé dans la deuxième Année du Règne de Sa Majesté, pour l'Erection de Cours de Justice et de Prisons dans les Comtés de cette Province.

[18e. Mars, 1834.]

VU qu'il est expédient de pourvoir à la manière de déterminer le lieu où la Cour de Justice et Prison doivent être construites dans aucuns des Comtés en cette Province, sous l'autorité de l'Acte passé dans la deuxième année du Règne de Sa Majesté, Chapitre soixante-et-six, dans le cas où une majorité absolue des Syndics élus sous l'autorité du dit Acte n'aura pu déterminer en faveur d'un lieu quelconque pour y construire les Edifices susdits, et de faire d'autres amendemens aux dispositions du dit Acte ; Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale ;" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que lorsque les Syndics élus dans aucun Comté sous l'autorité du dit Acte passé dans la seconde Année du Règne de Sa Majesté, Chapitre soixante-et-six, intitulé, "Acte pour autoriser l'Erection de Cours de Justice

Préambule.

Lorsque les Syndics élus dans un Comté sous l'autorité de l'acte de la 2e. Guillaume IV. cap. 66 feront rapport au Gouverneur qu'il n'ont pas été capables de s'accorder sur le choix d'un site pour une Maison de Justice et une Prison, le Gouverneur nommera un Commissaire à cet effet.

" et

or person administering the Government of this Province, that they have not been able to decide upon the site of the Court House and Gaol, to be erected in such County, for want of an absolute majority of their number, in favor of any one place as such site, it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government, to appoint three Commissioners, not being persons resident in such County, or in anywise interested in the determination of such site, whose duty it shall be forthwith to repair to the said County, and carefully to examine the localities thereof, and after such examination to report to the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government their decision as to the place which ought to be the site of the Court House and Gaol in such Counties, and the decision of such Commissioners, or a majority of them shall be final to all intents and purposes, and have the same effect as if such place had been selected and reported as such site, by an absolute majority of the Trustees in the manner prescribed by the said Act: Provided always, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government, to pay to the said Commissioners, such sums of money as he shall deem a fair remuneration for their trouble and disbursements under this Act, and to deduct a like sum from the monies which may hereafter become payable to the Commissioners for the erection of such Court House and Gaol under the Act aforesaid, in the manner provided in which with respect to the last mentioned monies, all sums payable under the authority of this Act shall be paid, and accounted for.

Proviso.

No Election valid, unless a certain number of proprietors be present.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no election of Trustees under the authority of the Act hereinbefore cited and amended, shall be valid unless at the meeting at which such election shall have been made twenty-five proprietors, freeholders and lessees qualified in the manner prescribed in the said Act, shall have been present and have voted, and that no Township, Seignior, Parish or extra Parochial place, shall be entitled to elect or be represented by Trustees, under the said Act, unless there be within twenty-five proprietors, freeholders and lessees qualified as aforesaid, any thing in the said Act to the contrary notwithstanding.

Whenever Trustees have been elected and have decided that it is not expedient to erect Court House and Gaol in any County, new Trustees to be elected.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that whenever the Trustees elected under the authority of the Act aforesaid, in any County shall have decided in the manner therein provided, that it is not expedient to erect a Court House and Gaol in such County, it shall be lawful for the Inhabitants of the several Parishes, Seigniories, Townships, and extra Parochial places, in the same, at any time after the expiration of one year from the date of such decision, to proceed de novo, under the provisions of the said Act, to the election of new Trustees, who shall have the same powers as those originally elected in such County, and may if they shall deem it expedient, decide in favor of the erection of a Court House and Gaol in

in

“ et Prisons dans les Comtés de cette Province, et pour d'autres fins y mention-
 “ nées,” auront fait rapport au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la Per-
 sonne ayant l'Administration du Gouvernement de la Province, qu'il ne leur a pas
 été possible de décider dans quel lieu une Cour de Justice et Prison doivent être
 construites, faute d'une majorité absolue d'entre eux en faveur d'un lieu quelcon-
 que, pour y ériger les Edifices susdits, le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou
 la Personne ayant l'Administration du Gouvernement, pourra nommer trois Com-
 missaires, n'étant point des personnes résidentes dans tel Comté, ni aucunement
 intéressées dans le choix à faire du lieu en question, dont le devoir sera de se rendre
 incontinent dans le dit Comté pour en examiner soigneusement toutes les localités,
 et après tel examen de faire rapport au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à
 la Personne ayant l'Administration du Gouvernement, de leur décision quant au lieu
 où devraient être érigées la Cour de Justice et Prison de tel Comté, et la décision
 des dits Commissaires, ou d'une majorité d'entre eux sera finale, et aura à toutes
 fins et intentions quelconques, le même effet que si tel lieu avait été choisi, et qu'il
 en eut été fait rapport comme le lieu le plus convenable par une majorité abso-
 lue des Syndics, en la manière prescrite par le dit Acte: Pourvu toujours, que le
 Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou la Personne ayant l'Administration du
 Gouvernement pourra payer aux dits Commissaires telles sommes d'argent qu'il
 jugera être suffisantes, comme rémunération pour leurs soins et les déboursés
 qu'ils auront encourus sous l'autorité de cet Acte, et de déduire pareille somme
 des deniers qui seront payables ci-après aux Commissaires chargés de la construction
 de telle Cour de Justice et Prison, sous l'autorité de l'Acte susdit; et il sera rendu
 compte des deniers payables sous l'autorité du présent Acte, en la manière et forme
 pourvues par l'Acte ci-devant cité relativement aux deniers payables en vertu
 d'icelui.

Proviso.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune Election de
 Syndics faite sous l'autorité de l'Acte précité et amendé, ne sera valable à moins
 que vingt-cinq propriétaires, franc-tenanciers ou locataires, qualifiés de la manière
 prescrite par le dit Acte, n'aient été présents et n'aient votés aux assemblées dans
 lesquelles telles Elections auront été faites, et qu'aucun Township, Seigneurie,
 Paroisse ou place extra-paroissiale n'aura le droit d'élire des Syndics, ou d'être
 représenté par eux en vertu du dit Acte, à moins qu'il ne se trouve en iceux vingt-
 cinq propriétaires, franc-tenanciers et locataires qualifiés comme susdit, nonobs-
 tant rien de contenu dans le dit Acte à ce contraire.

Aucune E-
 lection ne sera
 valide que
 dans le cas où
 un certain
 nombre de
 propriétaires
 y aura assisté.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les fois que les
 Syndics élus sous l'autorité de l'Acte susdit, dans aucun Comté, auront décidé, en
 la manière prescrite par cet Acte, qu'il n'est pas expédient d'ériger une Maison de
 Justice et Prison dans tel Comté, les Habitans des différentes Paroisses, Seigneu-
 ries, Townships et Place extra-paroissiales en iceux, pourront en aucun temps
 après

Lorsque des
 Syndics auront
 été élus et au-
 ront décidé
 qu'il n'est pas
 expédient d'é-
 riger une mai-

in such County, and whose decision shall in all respects have the same effect, as if it had been made by the Trustees, first elected under the authority of the Act aforesaid.

Persons holding lands in virtue of Location Tickets or with leave in Seigniories &c. to contribute to the expence of the building of Court Houses and Gaols, in proportion to the quantity of their lands.

IV. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that all persons holding Lands under and by virtue of any Location Tickets, or with leave in Seigniories though they should not yet have taken deeds of concession in any Township, Seigniorie, Parish, or extra Parochial place, shall be liable to contribute to the expence of the erection of the aforesaid building, in proportion to the quantity of Land, so held by them.

Errors corrected in former Act, and the Clerk's fees declared by this Act.

V. And whereas errors have crept into the English version of the Tariff of Judicial Acts, and fees thereon to the Clerk, annexed to the Act hereinbefore cited and amended, and it is expedient to correct the same: Be it therefore declared and enacted by the authority aforesaid, that six pence currency, shall be paid to the Clerk, out of the sum of one shilling and six pence currency, payable on every additional copy above one of every Writ of summons and declaration in actions above six pounds five shillings currency, and that one shilling currency, shall be paid to the Clerk, out of the sum of one shilling and six pence currency, payable on every Writ of summons and declaration and one copy any thing in the said Act, to the contrary notwithstanding.

Continuance of this Act.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall remain in force until the expiration of the Act hereinbefore cited and amended, and no longer.

CAP. IX.

An Act to continue certain Acts therein mentioned.

[18th March, 1834.]

Preamble.

WHEREAS it is expedient to continue certain Acts which would otherwise expire on the first fifteenth of May, one thousand eight hundred and thirty-four:—Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America,*" and to make more effectual provision for
" the

après l'expiration d'une année, à compter du jour de telle décision, procéder de nouveau, d'après les dispositions du dit Acte, à l'élection de nouveaux Syndics, qui auront les mêmes pouvoirs que ceux qui auraient originairement été élus dans tel Comté ; et ils pourront, s'ils le jugent à propos, décider en faveur de l'érection d'une Maison de Justice et d'une Prison dans tel Comté ; et leur décision aura le même effet à tous égards, que si elle avait été prise par les Syndics premièrement élus sous l'autorité de l'Acte susdit.

IV. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes personnes possédant des terres sous et en vertu d'aucun Billet de Location, ou avec permission dans les Seigneuries, quoiqu'elles n'auraient pas encore pris de titres de concession, dans aucun Township, Seigneurie, Paroisse ou Place non comprise dans aucune Paroisse, seront obligées de contribuer aux dépenses de l'érection du susdit Bâtiment, proportionnellement à la quantité de terres qu'elles posséderont.

V. Et vû qu'il s'est glissé des erreurs dans la Version Anglaise du Tarif des Actes Judiciaires, et des honoraires accordés sur iceux au Greffier, annexé à l'Acte ci-dessus mentionné et amendé, et qu'il est expédient de corriger ces erreurs ; Qu'il soit donc statué par l'autorité susdite, qu'il sera payé douze deniers courant au Greffier, à même la somme d'un chelin et six deniers courant payable pour toute deuxième ou autre copie additionnelle de chaque Writ de Sommation et Déclaration, dans les Actions au-dessus de six livres cinq chelins courant ; et qu'il sera payé un chelin courant au Greffier, à même la somme d'un chelin et six deniers courant payable sur chaque Writ de Sommation et Déclaration et une copie, non-obstant toutes choses contenues en cet Acte à ce contraires.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte continuera et demeurera en force jusqu'à l'expiration de l'Acte ci-dessus mentionné et amendé, et pas plus longtems.

CAP. IX.

ACTE pour continuer certains Actes y mentionnés.

[18e. Mars, 1834.]

VU qu'il est expédient de continuer certains Actes qui doivent expirer au premier et au quinzième jour de Mai, mil-huit-cent-trente-quatre ; Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé
K " dans

son de Justice et une Prison dans un Comté de nouveaux Syndics seront élus.

Les personnes qui auront des terres en vertu de billets de location ou par permission dans les seigneuries &c. contribueront aux dépenses de la bâtisse en proportion de la quantité de leurs terres.

Correction des erreurs quant aux honoraires dus au Greffier dans l'acte ci-dessus cité et amendé et les honoraires du Greffier déclarés et fixés par cet acte.

Durée de cet Acte.

Preamble.

Act 48, Geo. 3.
cap. 21, conti-
nued.

“ the Government of the said Province ;” and is hereby enacted by the authority of the same, that a certain Act passed in the forty-eighth year of the Reign of George the Third, chapter twenty-one, intituled, “ An Act to regulate the trial of contro-
“ verted Elections,” which would otherwise expire on the first day of May next, shall continue to be in force as amended and continued by the Act of the ninth year of the Reign of George the Fourth, chapter sixty-one, until the first day of May, one thousand eight hundred and thirty-six, and thence until the end of the then next Session of the Provincial Legislature, and no longer.

Act 58, Geo. 3.
cap. 2, conti-
nued.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that a certain other Act passed in the fifty eighth year of the Reign of George the Third, chapter two, intituled, “ An Act to provide more effectually for the security of the City of Quebec and
“ Montreal, by establishing Watch and Night Lights in the said Cities and for
“ other purposes : and which provides the means of defraying the expenses
“ thereof,” which Act would otherwise expire on the first day of May next, shall continue to be in force, (as continued by the Act of the first year of the Reign of His Majesty William the Fourth, chapter thirty-four,) until the first day of May, one thousand eight hundred and thirty-six, and no longer.

Act 2, Geo. 4.
cap. 5, conti-
nued.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that a certain other Act passed in the second year of the Reign of George the Fourth, chapter five, intituled, “ An Act to extend the provisions of a certain Act therein mentioned,
“ as far as the same relates to the Judicature in the Inferior District of Gaspé, and
“ more effectually to provide for the due administration of Justice in the said
“ District,” and a certain other Act passed in the fourth year of the Reign of His late Majesty George the Fourth, chapter seven, intituled, “ An Act to amend a
“ certain Act therein mentioned and further to extend the Jurisdiction of the Pro-
“ vincial Court for the District of Gaspé,” as the same are continued and amended by a certain other Act passed in the sixth year of His late Majesty’s Reign, chapter twenty-five, intituled, “ An Act to amend and continue for a limited time two cer-
“ tain Acts therein mentioned, relating to the Judicature in the Inferior District of
“ Gaspé,” as the same are further continued and amended by a certain other Act passed in the second year of His Majesty’s Reign, chapter fifty, intituled, “ An Act
“ to continue and to amend certain Acts relating to the Judicature of the Inferior
“ District of Gaspé,” which Acts would otherwise expire on the first day of May next, shall continue in force until the first day of May, one thousand eight hundred and thirty-six, and no longer.

Act 3, Geo. 4.
cap. 16, conti-
nued.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that a certain other Act passed in the third year of the Reign of George the Fourth, chapter sixteen, intituled, “ An Act to provide for the Inspection of Fish and Oil intended for exportation
“ from

“ dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “*Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Quebec, dans l’Amérique Septentrionale* ; et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ; Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu’un certain Acte passé dans la quarante-huitième Année du Règne de George Trois, Chapitre vingt-et-un, intitulé, “*Acte pour régler les procédures sur les Elections Contestées*,” et qui doit expirer le premier Mai prochain, continuera d’être en force, tel qu’il a été amendé et continué par l’Acte de la neuvième Année du Règne de George Quatre, Chapitre soixante-et-un, jusqu’au premier Mai, Mil-huit-cent-trente-six, et de là jusqu’à la fin de la Session alors prochaine, et pas plus longtems.

Continuation
de l’acte de la
Se. Geo. III.
chap. 21.

II. Et qu’il soit de plus statué par l’autorité susdite, qu’un certain autre Acte passé dans la cinquante-huitième Année du Règne de George Trois, Chapitre second, intitulé, “*Acte qui pourvoit plus efficacement à la sûreté des Cités de Quebec et de Montréal, par l’établissement de Guets et de Flambeaux de nuit, dans les dites Cités, et pour d’autres objets : et qui pourvoit aux moyens d’en défrayer les dépenses*,” lequel doit expirer le premier Mai prochain, continuera d’être en force, tel qu’il a été continué par l’Acte de la première Année du Règne de Sa Majesté, Guillaume Quatre, Chapitre trente-quatre, jusqu’au premier Mai, Mil-huit-cent-trente-six, et pas plus longtems.

Continuation
de l’acte de la
5^e Se. Geo. III.
chap. 2.

III. Et qu’il soit de plus statué par l’autorité susdite, qu’un certain autre Acte passé dans la seconde Année du Règne de George Quatre, Chapitre cinq, intitulé, “*Acte pour étendre les dispositions d’un certain Acte y mentionné, en autant qu’il a rapport à la Judicature dans le District Inférieur de Gaspé et pour pourvoir plus efficacement à la bonne Administration de la Justice, dans le dit District*,” et un certain autre Acte passé dans la quatrième Année du Règne de Feu Sa Majesté, George Quatre, Chapitre sept, intitulé, “*Acte pour amender un certain Acte y mentionné, et pour étendre d’avantage la Jurisdiction de la Cour Provinciale pour le District Inférieur de Gaspé*,” ainsi qu’iceux sont continués et amendés par un certain autre Acte passé dans la sixième Année du Règne de Feu Sa Majesté, Chapitre vingt-cinq, intitulé, “*Acte pour continuer et amender pour un tems limité, deux certains Actes y mentionnés, qui ont rapport à la Judicature dans le District Inférieur de Gaspé*,” tel qu’iceux sont de plus continués et amendés par un certain autre Acte passé dans la seconde Année du Règne de Sa Majesté, Chapitre cinquante, intitulé, “*Acte pour continuer pour un tems limité, et pour amender certains Actes relatifs à la Judicature du District Inférieur de Gaspé*,” lesquels doivent expirer le premier Mai prochain, continueront d’être en force jusqu’au premier Mai, Mil-huit-cent-trente-six, et pas plus longtems.

Continuation
de l’acte de la
2^e Se. Geo. IV.
chap. V.

IV. Et qu’il soit de plus statué par l’autorité susdite, qu’un certain autre Acte passé dans la troisième Année du Règne de George Quatre, Chapitre seize, intitulé, “*Acte*

Continuation
de l’acte de la
Se. Geo. IV.
chap. 16.

“ from the ports of Quebec and Montreal,” and a certain other Act passed in the fourth year of His late Majesty’s Reign, chapter twenty-three, intituled, “ An Act to extend the provisions of a certain Act therein mentioned relating to the Inspection of Fish and Oil, intended for exportation,” as revived and continued by a certain other Act passed in the second year of His Majesty’s Reign, chapter four, intituled, “ An Act to revive and continue for a limited time two certain Acts therein mentioned relating to the Inspection of Fish and Oil, intended for exportation,” which Acts would otherwise expire on the first day of May next, shall be and continue in force, until the first day of May, one thousand eight hundred and thirty-six, and no longer.

Act 7. Geo. 4.
cap. 3. conti-
nued.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that a certain other Act passed in the seventh year of the Reign of George the Fourth, chapter three, intituled, “ An Act more effectually to provide for the maintenance of good order in Churches, Chapels, and other places of Public Worship, and for other purposes therein mentioned,” which Act would otherwise expire on the first day of May next, shall continue to be in force, until the first day of May, one thousand eight hundred and thirty-six, and no longer.

Act 7. Geo. 4.
cap. 11, conti-
nued.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that a certain other Act passed in the seventh year of the Reign of George the Fourth, chapter, eleventh, intituled, “ An Act to provide regulations concerning the Beaches and Landing Places in Quebec,” as amended and continued by a certain other Act passed in the second year of His Majesty’s Reign, chapter nine, intituled, “ An Act to continue for a limited time and to amend, “ An Act passed in the seventh year of His Majesty’s Reign, intituled, “ An Act to provide regulations concerning the Beaches or Strands and Landing Places in Quebec,” which Acts would otherwise expire on the first day of May next, shall continue to be in force, until the first day of May, one thousand eight hundred and thirty-six, and no longer.

Act 9. Geo. 4.
cap. 7. conti-
nued.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that a certain other Act passed in the ninth year of the Reign of George the Fourth, chapter seven, intituled, “ An Act further to regulate persons who keep Houses of Public Entertainment and retail spirituous liquors, and for other purposes,” as amended and continued by a certain Act passed in the first year of His Majesty’s Reign, chapter nine, intituled, “ An Act to amend and continue for a limited time a certain Act passed in the ninth year of the Reign of His late Majesty, intituled, “ An Act further to regulate persons who keep Houses of Public Entertainment and retail spirituous liquors, and for other purposes,” as the same are further amended by a certain other Act made and passed in the second year of His Majesty’s Reign, chapter nineteen, intituled, “ An Act to amend a certain Act passed in the first year of His Majesty’s Reign, for regulating Tavern Keepers,” which would otherwise expire

“ qui pourroit à l'Inspection du Poisson et de l'Huile destinés à être exportés des Ports de Québec et de Montréal,” et un certain autre Acte passé dans la quatrième Année du Règne de Feu Sa Majesté, Chapitre vingt-trois, intitulé, “Acte pour étendre les dispositions d'un certain Acte y mentionné, qui a rapport à l'Inspection du Poisson et de l'Huile destinés à être exportés,” tel que rétabli et continué par un certain autre Acte passé dans la seconde Année du Règne de Sa Majesté, Chapitre quatre, intitulé, “Acte pour rétablir et continuer pour un tems limité, deux certains Actes y mentionnés qui ont rapport à l'Inspection du Poisson et de l'Huile destinés à l'exportation,” qui doivent expirer le premier Mai prochain, continueront d'être en force jusqu'au premier Mai, Mil-huit-cent-trente-six et pas plus longtems.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'un certain autre Acte passé dans la septième Année du Règne de George Quatre, Chapitre trois, intitulé, “Acte pour pourvoir plus efficacement au maintien du bon ordre dans les Eglises et Chapelles, et autres Places de culte publique, et pour d'autres objets y mentionnés,” et qui doit expirer le premier Mai prochain, continuera d'être en force jusqu'au premier Mai, Mil-huit-cent-trente-six, et pas plus longtems.

Continuation
de l'acte de la
7^e. Geo. IV
chap. 3.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'un certain autre Acte passé dans la septième Année du Règne de George Quatre, Chapitre onze, intitulé, “Acte pour pourvoir à des Réglemens concernant les Grèves et Places de Débarquement dans Québec,” tel qu'amendé et continué par un certain autre Acte passé dans la seconde Année du Règne de Sa Majesté, Chapitre neuf, intitulé, “Acte pour continuer pour un tems limité, et amender un Acte passé dans la septième Année du Règne de Feu Sa Majesté, intitulé, “Acte pour pourvoir à des Réglemens concernant les Grèves et Places de Débarquement dans Québec,” et qui doivent expirer le premier Mai prochain, continueront d'être en force jusqu'au premier Mai, Mil-huit-cent-trente-six, et pas plus longtems.

Continuation
de l'acte de la
7^e. Geo. IV.
chap. 11.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'un certain autre Acte passé dans la neuvième Année du Règne de George Quatre, Chapitre sept, intitulé, “Acte qui fait des Réglemens ultérieurs pour les Personnes qui tiennent des Maisons d'Entretien Public, et qui détaillent des Liqueurs Fortes, et pour d'autres objets,” tel qu'amendé et continué par un certain Acte passé dans la première Année du Règne de Sa Majesté, Chapitre neuf, intitulé, “Acte pour amender et continuer pour un tems limité, un certain Acte passé dans la neuvième Année du Règne de Feu Sa Majesté, intitulé, “Acte qui fait des Réglemens ultérieurs pour les Personnes qui tiennent des Maisons d'Entretien Public, et qui détaillent des Liqueurs Fortes, et pour d'autres objets,” tel qu'iceux sont de plus amendés par un certain autre Acte fait et passé dans la seconde Année du Règne de Sa Majesté, Chapitre dix-neuf, intitulé, “Acte pour amender un certain Acte passé dans la première Année
“ du

Continuation
de l'acte de la
9^e. Geo. IV,
chap. 7.

expire on the first day of May next, shall continue to be in force, until the first day of May, one thousand eight hundred and thirty-six, and no longer.

Act 9. Geo.
4th. cap. 16.
continued.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that a certain other Act passed in the ninth year of the Reign of George the Fourth, chapter sixteen, intituled, "An Act to increase the number of assessors for the cities of Quebec and "Montreal," which would otherwise expire on the first day of May next, shall continue to be in force until the first day of May, one thousand eight hundred and thirty-six, and no longer.

Act 9. Geo.
4. cap. 20
continued.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that another certain Act passed in the ninth year of the Reign of George the Fourth, chapter twenty, intituled, "An Act to provide for the more effectual extinction of Secret Incumbrances on Lands, than was heretofore in use in this Province," the duration of which is limited to the first day of May next, and thence until the end of the then next Session, shall continue to be in force until the first day of May, one thousand eight hundred and thirty-six, and no longer.

Act 9. Geo.
4. cap. 51.
continued.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that another certain Act passed in the ninth year of the Reign of George the Fourth, chapter fifty-one, intituled, "An Act for the preservation of the Salmon fisheries in the Counties of "Cornwallis and Northumberland," which would otherwise expire on the first day of May next, shall continue to be in force until the first day of May, one thousand eight hundred and thirty-six, and no longer.

Act 10 & 11
Geo. 4. cap. 3.
continued.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that a certain other Act passed in the tenth and eleventh years of the Reign of George the Fourth, chapter three, intituled, "An Act to provide for the better defence of the Province, and "to regulate the Militia thereof," which would otherwise expire on the first day of May next, shall continue to be in force until the first day of May, one thousand eight hundred and thirty-six, and no longer.

Act 1. Will.
4. cap. 2.
continued.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that another certain Act passed in the first year of the Reign of His Majesty William the Fourth, chapter two, intituled, "An Act to facilitate the admimistration of Justice respecting *Enquetes* in Civil Matters, before the Court of King's Bench, for the Districts of Quebec, Montreal and Three Rivers, and Inferior District of Saint Francis," which would otherwise expire on the first day of May next, shall continue to be in force until the first day of May, one thousand eight hundred and thirty-six, and no longer.

“ du Règne de Sa Majesté, concernant les Aubergistes,” lesquels doivent expirer le premier Mai prochain, continueront d'être en force jusqu'au premier Mai, Mil-huit-cent-trente-six, et pas plus longtems.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'un certain autre Acte passé dans la neuvième Année du Règne de George Quatre, Chapitre seize, intitulé, “Acte pour augmenter le nombre des Cotiseurs pour les Cités de Québec et de Montréal,” lequel doit expirer le premier Mai prochain, continuera d'être en force jusqu'au premier Mai, Mil-huit-cent-trente-six, et pas plus longtems.

Continuation
de l'acte de
la 9e. de
Geo. 4. chap.
16.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'un certain autre Acte passé dans la neuvième Année du Règne de George Quatre, Chapitre vingt, intitulé, “Acte pour pourvoir plus efficacement à l'extinction des Hypothèques secrètes sur les terres, qu'il n'a été jusqu'ici en usage dans cette Province,” dont la durée est fixée au premier Mai prochain, et de là à la fin de la Session alors prochaine continuera d'être en force jusqu'au premier Mai, Mil-huit-cent-trente-six, et pas plus longtems.

Continuation
de l'acte de
la 9e. Geo. 4.
chap. 20.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'un certain autre Acte passé dans la neuvième Année du Règne de George Quatre, Chapitre cinquante-et-un, intitulé, “Acte pour la conservation de la Pêche au Saumon dans les Comtés de Cornwallis et Northumberland,” qui doit expirer au premier Mai prochain, continuera d'être en force jusqu'au premier Mai, Mil-huit-cent-trente-six, et pas plus longtems.

Continuation
de l'acte de
la 9e. de
Geo. 4. chap.
51.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'un certain autre Acte passé dans les dixièmes et onzième Années du Règne de George Quatre, Chapitre trois, intitulé, “Acte pour pourvoir plus efficacement à la Défense de la Province, et pour régler la Milice d'icelle,” qui doit expirer le premier Mai prochain, continuera d'être en force jusqu'au premier Mai, Mil-huit-cent-trente-six, et pas plus longtems.

Continuation
de l'acte des
10e. et 11e. de
Geo. 4. chap.
3.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'un certain autre Acte passé dans la première Année de Sa Majesté Guillaume Quatre, Chapitre deux, intitulé, “Acte pour faciliter l'Administration de la Justice à l'égard des Enquêtes en matières civiles dans la Cour du Banc du Roi pour les Districts de Québec, Montréal et des Trois-Rivières, et pour le District Inférieur de Saint François,” qui doit expirer le premier Mai prochain, continuera d'être en force jusqu'au premier Mai, Mil-huit-cent-trente-six, et pas plus longtems.

Continuation
de la 1e. Guil-
laume 4. chap.
2.

Act 2. Will.
4. cap. 26.
continued.

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that another certain Act passed in the second year of the Reign of His Majesty William the Fourth, chapter twenty-six, intituled, "An Act to repeal certain Acts therein mentioned, and for the further encouragement of Elementary Schools in the Country parts of this Province," which would otherwise expire on the fifteenth day of May next, shall continue to be in force, as amended by the Act of the last Session of the Provincial Parliament, chapter four, until the first day of May, one thousand eight hundred and thirty-six, and no longer.

Act 2. Will.
4. cap. 32.
continued.

XIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that a certain other Act passed in the second year of the Reign of His Majesty William the Fourth, chapter thirty-two, intituled, "An Act to compel Wharfingers and others to advertise unclaimed goods in their possession," which would otherwise expire on the first day of May next, shall continue to be in force until the first day of May, one thousand eight hundred and thirty-six, and no longer.

Act 2. Will.
4. cap. 42.
continued.

XV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that another certain Act passed in the second year of the Reign of His Majesty William the Fourth, chapter forty-two, intituled, "An Act to authorize the appointing of Courts of enquiry for investigating the qualification of Militia Officers in certain cases," which would otherwise expire on the first day of May next, shall continue to be in force until the first day of May, one thousand eight hundred and thirty-six, and no longer,

These several acts may be altered, amended and continued during the present session.

XVI. And be further enacted by the authority aforesaid, that the several Acts continued by this Act, or any of them, may be altered, amended or continued to any other period, or even repealed if need be, by any Act passed during the present Session of the Provincial Parliament.

CAP. X.

An Act to authorize the appointment of Commissioners for obtaining the necessary information preparatory to the introduction of the Penitentiary System of Prison Discipline into this Province.

MOST GRACIOUS SOVEREIGN.

[18th March, 1834.]

Preamble.

WHEREAS it is expedient to establish the Penitentiary System of Prison Discipline in this Province, and to erect a Penitentiary therein, and to that end

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'un certain autre Acte passé dans la seconde Année du Règne de Sa Majesté Guillaume Quatre, Chapitre vingt-six, intitulé, "Acte pour rappeler certains Actes y mentionnés, et pour encourager ultérieurement les Ecoles Elémentaires dans les Campagnes de cette Province," qui doit expirer le quinze Mai prochain, continuera d'être en force, tel qu'amendé par un Acte de la dernière Session, Chapitre quatre, jusqu'au premier jour de Mai, Mil-huit-cent-trente-six, et pas plus longtems.

Continuation
de l'acte de la
2e. Guillaume
4. chap. 26.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'un certain autre Acte passé dans la seconde Année du Règne de Sa Majesté Guillaume Quatre, Chapitre trente-deux, intitulé, "Acte pour obliger les Possesseurs des Quais et autres, à donner avis des articles non réclamés en leur possession," qui doit expirer le premier Mai prochain, continuera d'être en force, jusqu'au premier Mai, Mil-huit-cent trente-six, et pas plus longtems.

Continuation
de l'acte
de la 2e. Guil-
laume 4. chap.
32.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'un certain autre Acte passé dans la seconde année du Règne de Sa Majesté Guillaume Quatre, Chapitre quarante-deux, intitulé, "Acte pour autoriser la tenue des Cours d'Enquête à l'effet de s'enquérir des qualifications des Officiers de Milice en certains cas," qui doit expirer le premier Mai prochain, continuera d'être en force, jusqu'au premier Mai, Mil-huit-cent-trente-six, et pas plus longtems.

Continuation
de l'acte de la
4e. Guillaume
4. chap. 42.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les différens Actes continués par le présent, ou aucun d'eux, pourront être altérés, amendés, continués à une autre époque, ou même révoqués au besoin, par aucun autre Acte passé durant la présente Session du Parlement.

Ces diffé-
rens actes
peuvent être
changés, a-
mendés et con-
tinués durant
la présente
session.

C A P. X.

Acte pour autoriser la nomination de Commissaires à l'effet d'obtenir les renseignements nécessaires, préparatoirement à l'introduction du Système Pénitentiaire pour la Discipline des Prisons en cette Province.

[18e. Mars, 1834.]

TRES GRACIEUX SOUVERAIN.

VU qu'il est expédient d'établir le Système Pénitentiaire pour la Discipline des Prisons dans cette Province, et d'y construire un Pénitentiaire; et que pour

Préambule.

L

cette

end to obtain such information, plans, and estimates, as may enable the Legislature to make effectual provision for the accomplishment of the objects aforesaid, in such manner as may best promote the public good:—May it therefore please Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Québec in North America*," and to make "further provision for the Government of the said Province;"—And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government, to appoint two persons to be Commissioners for carrying this Act into effect, and whose duty it shall be to proceed to the United States of America, to visit the principal Penitentiary Prisons therein, to ascertain the several Systems of Discipline adopted in such Prisons, and the regulations made for the internal Government and management thereof; to procure such plans, estimates, publications, documents, and information as they shall consider best adapted to promote the object of their mission, and to enable the Legislature thereafter to make effectual provision for the establishment of the Penitentiary System of Prison Discipline in this Province, in such manner as may best promote the public good.

Governor to appoint two persons to proceed to the United States to visit the Principal Penitentiary Prisons, and to ascertain their several systems of Prison Discipline.

£500 granted for that purpose.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government by Warrant under his hand, and out of any unappropriated moneys in the hands of the Receiver General, to advance and pay to the said Commissioners, such sum, not exceeding in the whole the sum of three hundred pounds currency, as may be required to pay the necessary expenses to be incurred by them, in performing the duties assigned them by this Act, and in procuring the plans, estimates, publications, Documents, and information which they are hereby required to procure.

The Commissioners to lay before the Legislature the information they may have acquired.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Commissioners shall, within fifteen days after the opening of the next Session of the Provincial Legislature, lay before each of the branches thereof, a detailed account of their proceedings, under the authority of this Act, and of the information by them obtained, and their opinions as to the conclusions to be drawn from the same; and the plans, estimates, publications, and Documents procured by such Commissioners, shall be deposited in the office of the Provincial Secretary, and shall be public property, and at the disposal of the Provincial Legislature.

cette fin il devient nécessaire de se procurer des renseignemens, plans et estimations, afin de mettre la Législature en état de pourvoir efficacement à l'accomplissement des objets susdits, de la manière qui pourra le mieux promouvoir le bien public; Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et Assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième " année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourroit plus efficacement pour " le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale,*" et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou la personne chargée de l'administration du Gouvernement, de nommer deux personnes pour être Commissaires aux fins de mettre cet Acte à effet, et dont le devoir sera de se transporter dans les Etats-Unis de l'Amérique, pour y visiter les principaux Pénitenciers, constater les différens systèmes de discipline que l'on a adoptés dans telles prisons et les réglemens faits pour le Gouvernement et la régie intérieures d'icelles, et se procurer tels plans, estimations, publications, documens et renseignemens qu'ils croiront les mieux adaptés, afin de promouvoir les objets de leur mission, et de mettre la Législature en état ci-après de pourvoir efficacement à l'établissement du Système Pénitentiaire pour la discipline des Prisons dans cette Province, de la manière qui pourra la mieux promouvoir le bien public.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la personne ayant l'administration du Gouvernement, d'avancer et de payer aux dits Commissaires, par Warrant sous son seing, et à même aucuns des deniers non affectés, entre les mains du Receveur Général, telle somme n'excédant pas en totalité la somme de trois cents livres courant, qui pourra être requise, afin de payer les dépenses nécessaires qu'ils encourront pour s'acquitter des devoirs qui leur sont assignés par cet Acte, et se procurer les plans, estimations, publications, documens et renseignemens qu'il leur est ordonné de se procurer par le présent.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Commissaires quinze jours après l'ouverture de la prochaine Session de la Législature Provinciale, mettront devant chacune des Branches d'icelle un état détaillé de leurs procédés sous l'autorité de cet Acte, et des renseignemens qu'ils se seront procurés; et soumettront leur opinion, quant aux conclusions qui doivent en être tirées; et les plans, estimations, publications et documens que se seront procurés tels Commissaires, seront déposés dans le Bureau du Secrétaire Provincial, et deviendront la propriété du public, et demeureront à la disposition de la Législature Provinciale.

Le Gouverneur nommera deux personnes qui se rendront dans les Etats-Unis afin d'y visiter les principales prisons pénitentiaires, et prendre connoissance des différens Systèmes de discipline.

Octroi de £300 pour cet objet.

Les Commissaires mettront devant la Législature le résultat des informations qu'ils y auront obtenues.

Application of the moneys to be accounted for to His Majesty.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the moneys appropriated by this Act, shall be accounted for to His Majesty, his Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, for the time being, in such manner and form as His Majesty, his Heirs and Successors shall direct; and that a detailed account of the expenditure of all such moneys, shall be laid before the several branches of the Provincial Legislature, within the first fifteen days of the next Session thereof.

C A P. XI.

An Act to make further provision for the completion for the Chambly Canal, and for other purposes therein mentioned, relating to the same object.

[18th March, 1834.]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN.

Preamble.

Commissioners who were appointed under the former Act, may contract with the former Contractors to enlarge the Locks of the present Canal, —not to exceed a certain sum, and on giving good security for the fulfilment of the same.

WHEREAS the sum appropriated by the Act passed in the last Session of the Provincial Parliament, Chapter thirty, for enlarging the dimensions of the Locks of the Chambly Canal, hath been found insufficient, and no contract hath been entered into under the authority of the said Act:—May it therefore please Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America,*" and to make "further provision for the Government of the said Province;"—And it is hereby enacted by the authority of the same, that the Commissioners appointed to carry into effect the Act of the third year of the Reign of George the fourth, Chapter forty-one, may and they are hereby empowered to contract and agree for the enlarging of the Locks of the said Canal to the dimensions fixed in the said Act passed in the last Session of the Provincial Parliament, with the Contractors who have undertaken the making and completing of the said Canal, provided the said Locks can be so enlarged for a sum not exceeding six thousand pounds currency; and provided, also that the said Contractors furnish two or more good and sufficient sureties for the performance of the Contract to be made under the authority of this Act; but such sureties for the performance of such Contract shall not be required to justify their sufficiency on oath, any thing in the said Act to the contrary notwithstanding; and provided further, that the sureties furnished by the said Contractors

for

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, pour le tems alors, de l'emploi légal des deniers affectés par le présent Acte, en telle manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonner ; et qu'il sera mis un compte détaillé de l'emploi de tous tels deniers devant les diverses Branches de la Législature Provinciale, dans les premiers quinze jours de la Session suivante d'icelle.

Il sera rendu compte à la Couronne de l'emploi des argens.

C A P. XI.

ACTE pour pourvoir à des dispositions ultérieures afin de parachever le Canal de Chambly, et pour d'autres fins y mentionnées, qui ont rapport au même objet.

[18e. Mars, 1834.]

TRES GRACIEUX SOUVERAIN.

VU que les deniers affectés par l'Acte passé dans la dernière Session du Parlement Provincial, Chapitre trente, pour augmenter les dimensions des Ecluses du Canal de Chambly, ont été trouvés insuffisans, et qu'il n'a été passé aucun Marché sous l'autorité du dit Acte : Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale," et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que les Commissaires nommés pour mettre à effet l'Acte de la troisième Année de George Quatre, Chapitre quarante-et-un, pourront, et ils sont par le présent autorisés à contracter et entrer en accord pour augmenter les dimensions des Ecluses du dit Canal, en la manière qu'il est pourvu par le dit Acte passé dans la dernière Session du Parlement Provincial, avec les Entrepreneurs qui ont entrepris la confection et le parachèvement du dit Canal ; Pourvu que les dites Ecluses puissent être ainsi agrandies pour une somme n'excédant pas six mille livres courant, et pourvu en outre que les dits Entrepreneurs donnent deux ou plusieurs bonnes et suffisantes cautions pour la due exécution du Marché qui devra être passé sous l'autorité de cet Acte, (mais les cautions pour la due exécution du Marché susdit ne seront pas tenues de justifier sous serment de leur solvabilité, nonobstant aucune

Préambule.

Les Commissaires qui ont été nommés en vertu de l'ancien Acte, pourront contracter avec les premiers entrepreneurs pour augmenter les dimensions des Ecluses du présent Canal. Le cout n'excédera pas une certaine somme, et il sera donné caution pour la fidèle exécution des ouvrages.

for the performance of their original Contract for making and completing the said Canal, consent to the Contract to be made under this Act, and bind themselves as sureties for the making and completing of the said Canal with Locks of the enlarged dimensions aforesaid, jointly with the additional sureties required under this Act, and in the same manner in all respects as they were bound for the making and completing of the same under the original Contract aforesaid:

Governor may advance the money for enlarging the Locks.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government of this Province, at any time after a copy of the Contract made under the authority of this Act shall have been transmitted to him and approved by him, by Warrant under his hand, and out of any of the monies appropriated by Law, for making and completing the said Canal to advance and pay to the said Commissioners a sum not exceeding six thousand pounds currency, to be by them employed for the purpose of enlarging the said Locks as above mentioned.

Commissioners may advance, on account, sum of money to the Contractors.

III. And for the greater ease and convenience of the said Contractors in making and completing the said Canal ;—Be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the Commissioners aforesaid, if they shall deem it expedient, at any time after the passing of this Act, to advance to the said Contractors on account of the principal sum for which under the original Contract aforesaid, they agreed to complete the said Canal, a sum not exceeding six thousand pounds currency, although such sum be not then due under the conditions of such Contract, and also if the said Commissioners shall deem it expedient to extend to any time not being more than one year later than that mentioned in the said Contract, the time within which the said Contractors are now bound to complete and deliver the said Canal and the works connected therewith: Provided always that such sum shall not be so advanced nor shall such time be so extended unless the sureties for the performance of the said Contract shall consent that such advance or such extension of time (as the case may be,) shall not impair or diminish in any way their obligations and responsibility as such sureties.

Province.

£10,000 more granted for completing the Canal.

IV. And whereas it is necessary to make further provision for defraying the expence of making the said Canal :—Be it therefore enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government, by Warrant under his hand and out of the unappropriated monies in the hands of the Receiver General to advance and pay to the said Commissioners such sum not exceeding

aucune chose contenue dans le dit Acte à ce contraire,) et pourvu de plus que les cautions qu'ont donné les dits Entrepreneurs pour l'exécution de leur Marché originaire pour la confection et le parachèvement du dit Canal, consentent au Marché qui doit être fait, en vertu de cet Acte, et s'obligent comme cautions pour le confectionnement et parachèvement du Canal susdit, avec des Ecluses de dimensions plus étendues comme susdit, conjointement avec les cautions additionnelles exigées par cet Acte, et en la même manière à tous égards qu'elles y étaient tenues, quant au confectionnement et parachèvement d'icelui, en vertu du Marché originaire susdit.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province, en aucun tems après qu'une expédition du Marché qui aura été passé sous l'autorité de cet Acte lui aura été transmise, et que tel Marché aura été par lui approuvé, d'avancer et payer aux dits Commissaires, par Warrant sous son Seing, et à même aucuns des deniers affectés par la Loi pour faire et compléter le dit Canal, une somme n'excédant pas six mille livres courant, pour être par eux employée à l'agrandissement des dites Ecluses comme ci-dessus mentionné.

Le Gouverneur &c. pourra avancer les argens pour l'agrandissement des Ecluses.

III. Et pour la plus grande facilité et commodité des dits Entrepreneurs, dans la confection et le parachèvement du dit Canal, Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible aux Commissaires susdits, s'ils le jugent convenable, en aucun tems après la passation de cet Acte, d'avancer aux dits Entrepreneurs, à compte de la somme principale pour laquelle ils sont convenus, en vertu du Marché originaire susdit de parachever le dit Canal, une somme n'excédant pas six mille livres courant, quoique cette somme ne se trouve pas due alors d'après les conditions de tel Marché, et aussi si les dits Commissaires le jugent convenable, d'étendre à aucun terme, qui ne sera pas plus d'une année au delà de celui fixé par le dit Marché originaire, le terme auquel les dits Entrepreneurs sont maintenant tenus de compléter et faire la livraison du dit Canal et des ouvrages en dépendans : Pourvu toute fois, que telle somme ne sera pas ainsi avancée ni le terme susdit ainsi étendu à moins que les cautions pour l'exécution du dit Marché consentent à ce que telle avance ou telle extension du terme (tel que sera le cas) n'aura pas l'effet d'affoiblir ou de diminuer en aucune manière leur obligation et responsabilité comme telles cautions.

Les Commissaires pourront faire de nouvelles avances aux contracteurs.

Proviso.

IV. Et vû qu'il est nécessaire de pourvoir plus amplement aux moyens pour subvenir aux dépenses de la confection du dit Canal, Qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement, d'avancer et payer aux dits Commissaires, par Warrant sous son seing, à même les deniers non affectés

Octroi d'une somme additionnelle de £10000 pour parachever le canal.

tés

ceeding ten thousand pounds currency, as shall be necessary to enable to defray the expence of making and completing the said Canal and the works therewith connected; over and above the sum of fifty thousand pounds currency, appropriated for that purpose by the said Act, passed in the third year of his late Majesty's Reign, chapter forty-one, and the sums appropriated by the said Act passed in the third year of His present Majesty's Reign, chapter thirty, and by the foregoing sections of this Act. Provided always, that the whole sum advanced to the said Commissioners in any one year, shall not in any case exceed the sum of twenty thousand pounds currency.

Proviso.

A detailed account of the expenditure of the money to be made up and to be attested before a Justice of the Court of King's Bench or Justice of the Peace.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person to whom shall be entrusted the expenditure of any portion of the monies hereby appropriated, shall make up detailed accounts of such expenditure, showing the sum advanced to the accountant, the sum actually expended, the balance (if any) remaining in his hands and the amount of the monies hereby appropriated to the purpose for which such advance shall have been made remaining unexpended in the hands of the Receiver General, and that every such account shall be supported by vouchers therein distinctly referred to by numbers corresponding to the numbering of the items in such account, and shall be made up to and closed on the tenth day of April and tenth day of October in each year, during which such expenditure shall be made and shall be attested before a Justice of the Court of King's Bench or a Justice of the Peace, and shall be transmitted to the Officer whose duty it shall be to receive such account, within fifteen days next after the expiration of the same periods respectively.

Application of the money to be accounted for to His Majesty, and a detailed account to be laid before the Legislature.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies appropriated by this Act shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall direct, and that a detailed account of the expenditure of all such monies shall be laid before the several Branches of the Provincial Legislature, within the first fifteen days of the next Session thereof.

tés entre les mains du Receveur Général, telle somme n'excédant pas dix mille livres courant, qui pourra être nécessaire pour les mettre en état de subvenir aux dépenses de la confection et parachèvement du dit Canal et des ouvrages en dépendans, en sus et en outre de la somme de cinquante mille livres courant, appropriée pour cette fin, par le dit Acte passé dans la troisième Année du Règne de Feu Sa Majesté, Chapitre quarante-et-un, et des sommes appropriées par le dit Acte passé dans la troisième Année du Règne de Sa présente Majesté, Chapitre trente, et par les Clauses précédentes de cet Acte ; Pourvû toujours, que la totalité de la somme avancée aux dits Commissaires dans une seule et même année, n'excédera en aucun cas la somme de vingt mille livres courant.

Proviso.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque personne qui sera chargée de l'emploi de quelque partie de deniers affectés par le présent, fera un compte détaillé de tel emploi, faisant ressortir la somme avancée au comptable, la somme alors dépensée, la balance, (si aucune y a) restant entre ses mains, et le montant des deniers affectés par le présent à la fin pour laquelle telle avance aura été faite, restant non dépensé entre les mains du Receveur Général, et que tout tel compte sera appuyé de pièces justificatives auxquelles on renverra d'une manière claire, par des numéros correspondans à ceux des articles de tel compte, lequel sera clos le dixième jour d'Avril, et le dixième jour d'Octobre de chaque année, pendant laquelle telle dépense sera ainsi faite, et sera attesté devant un Juge de la Cour du Banc du Roi, ou devant un Juge de Paix, et sera transmis à l'Officier à qui il appartiendra de recevoir tel compte, dans les quinze jours qui suivront l'expiration des dites périodes respectivement.

Il sera fait un compte détaillé de l'emploi des argens lequel sera attesté sous serment devant un Juge de la Cour du Banc du Roi ou devant un Juge de Paix.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, de l'emploi légal des deniers affectés par le présent Acte, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonner ; et qu'il sera mis un compte détaillé de l'emploi de tous tels deniers devant les diverses Branches de la Législature Provinciale, dans les premiers quinze jours de la Session suivante d'icelle.

Il sera rendu compte à la Couronne de l'emploi des argens et un compte détaillé d'iceux sera mis devant la Législature.

C A P. XII.

An Act to provide for the making of certain improvements about the Lachine Canal.

[18th March, 1834.]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN.

Preamble.

The Commissioners of the Lachine Canal may enlarge the Tunnel or a new Tunnel may be constructed to carry off the superfluous waters and leakage of the Canal.

WHEREAS it is expedient to authorize the Commissioners of the Lachine Canal to perform certain work and to acquire certain property hereinafter mentioned, and to provide the means of defraying the expence of performing such work and the cost of such property :—May it therefore please Your Majesty that may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, " An Act " to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Ma- " jesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the " Government of the Province of Quebec in North America,*" and to make further " provision for the Government of the said Province ;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the said Commissioners of the Lachine Canal to cause the Tunnel which conveys the waters of the Little River Saint Pierre under the said Canal, to be so enlarged or a new Tunnel to be constructed so as to carry off the whole of the superfluous waters and leakage of the said Canal, even if the latter should be enlarged to twice its present size, and to cause all such other work to be performed, as may be necessary to accomplish the said purpose.

Commissioners may acquire and hold certain pieces of ground for the use of the said Canal.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the said Commissioners of the Lachine Canal to acquire, purchase and hold in their said quality and for the uses of the said Canal a piece of ground not exceeding in any place forty feet in width, adjacent to the ground already held by them in their said quality on the north bank of the said Canal, and extending along the said bank from Prince Street in Griffin Town to the stone store belonging to Messrs. Molson & Davis, adjoining the Bridge over the said Canal on the lower Lachine road, and another piece of ground not exceeding in any place forty feet in width, adjacent to the ground so held by them as aforesaid, on the south bank of the said Canal and extending along the said bank from the River Saint Lawrence to the said Bridge

CAP. XII.

Acte pour pourvoir à la confection de certaines Améliorations au Canal de Lachine

[18e. Mars, 1834.]

TRES GRACIEUX SOUVERAIN.

VU qu'il est expédient d'autoriser les Commissaires du Canal de Lachine, à faire certain ouvrage et acquérir certain terrain ci-après mentionné, et de pourvoir aux moyens de défrayer la dépense de la confection de tel ouvrage et le prix de tel terrain :—Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale*, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible aux dits Commissaires du Canal de Lachine de faire agrandir le Canal souterrain qui sert au passage des eaux de la Petite Rivière Saint Pierre, sous le dit Canal de Lachine, ou d'en faire faire un nouveau, de manière que tout le superflu des eaux, et les filtrations du dit Canal puissent y passer, même s'il est nécessaire de l'agrandir jusqu'à deux fois sa capacité actuelle, et de faire faire tout tel autre ouvrage qui pourra être nécessaire à l'accomplissement de cet objet.

Préambule.

Les Commissaires du Canal de Lachine pourront faire agrandir le Canal souterrain, ou en faire faire un nouveau pour le passage des eaux superflues de la Petite Rivière St. Pierre, et les filtrations du dit Canal.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible aux dits Commissaires du Canal de Lachine d'acquérir, acheter et posséder en leur dite qualité, et pour les usages du dit Canal, une étendue de terre n'excédant pas en aucun endroit, quarante pieds de largeur, adjacente au terrain qu'ils possèdent déjà en leur dite qualité, sur la digue nord du dit Canal, et se prolongeant le long de la dite digue depuis *Prince Street* dans *Griffin Town*, jusqu'au Magasin en pierre appartenant à Messieurs Molson et Davies, joignant le pont qu'il y a sur le dit Canal sur le chemin d'en-bas de Lachine ; et une autre étendue de terre n'excédant pas en aucun endroit, quarante pieds de largeur adjacente au terrain qu'ils possèdent ainsi comme susdit sur la digue sud du dit Canal, et se prolongeant le long de la dite digue

Les Commissaires pourront acquérir et posséder une certaine étendue de terrain pour les usages du dit Canal.

Bridge on the lower Lachine Road, or such less quantity of ground situate as aforesaid, as the said Commissioners shall think it expedient to acquire for the said purpose.

Commissioners empowered out of any monies received by them, to apply the same for the uses of the Canal.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the said Commissioners of the Lachine Canal out of any sum by them received or collected, to be received or collected in their said quality to pay such sums as may be necessary to defray any expences by them incurred in carrying this Act into effect.

Corporation of Montreal not to alienate any of the ground belonging to the Corporation, nor to allow permanent buildings to be erected thereon until the end of the Session which shall be closed next after the expiration of one year from the passing of this Act.

IV. And whereas it may hereafter be necessary to enlarge the said Canal, or from other circumstances a greater extent of ground than that now held by the said Commissioners, or to be acquired by them as aforesaid, may become necessary to acquire a portion of the ground now belonging to the Corporation of the City of Montreal, and lying on the south bank of the said Canal for the uses thereof, and for the accommodation of the public:—Be it therefore enacted by the authority aforesaid, that it shall not be lawful for the Corporation of the City of Montreal to alienate any of the ground belonging to the said Corporation, and lying on the south bank of the said Canal, or to allow any permanent buildings to be erected thereon, until the end of the Session of the Provincial Parliament, which shall be closed next after the expiration of one year from the time of the passing of this Act.

CAP. XIII.

An Act to authorize the appointment of Commissioners for ascertaining the most eligible site and plan for and the probable cost of, a Custom House for the Port of Montreal.

[18th March, 1834.]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN.

Preamble.

WHEREAS it is expedient to ascertain the most eligible site for and the probable cost of a Building to serve as a Custom House for the Port of Montreal, with a view to the future erection of such Building:—May it therefore please Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada' constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of Act passed in the fourteenth year of
" His

digue depuis le Fleuve Saint Laurent jusqu'au dit Pont sur le chemin d'en bas de Lachine, ou telle moindre étendue de terre située comme susdit, que les dits Commissaires jugeront expédient d'acquérir pour le dit objet.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible aux dits Commissaires du Canal de Lachine, de payer à même aucune somme par eux reçue et perçue ou à recevoir et percevoir en leur dite qualité, telles sommes qui seront nécessaires pour défrayer aucunes dépenses qu'ils auront encourues pour mettre cet Acte à exécution.

Les Commissaires autorisés d'employer pour les usages du dit Canal, telles sommes d'argent par eux reçues.

IV. Et vû qu'il pourra ci-après être nécessaire d'agrandir le dit Canal et d'acquérir, en conséquence d'autres circonstances, une plus grande étendue de terre que celle que possèdent maintenant les dits Commissaires ou qu'ils pourront acquérir comme susdit, et d'acheter une portion de terrain appartenant maintenant à la Corporation de la cité de Montréal, et situé au sud de la digue du dit Canal pour les usages d'icelui et pour la commodité du Public, Qu'il soit donc statué par l'autorité susdite, qu'il ne sera loisible à la Corporation de la cité de Montréal, d'aliéner aucune partie du terrain appartenant à la dite Corporation, et situé sur la digue sud du dit Canal, ou de permettre qu'il soit construit d'une manière permanente aucuns Bâtimens sur icelui, avant la clôture de la Session du Parlement Provincial qui sera clôse après l'expiration d'une année à compter du jour de la passation de cet Acte.

La Corporation de la Cité de Montréal, ne pourra aliéner aucune partie du terrain lui appartenant, situé sur la digue sud du dit Canal, ni permettre d'y construire aucun bâtiment avant la clôture de la Session du Parlement, qui sera clôse une année après la passation du présent.

CAP. XIII.

ACTE qui autorise la nomination de Commissaires pour constater quels seraient le lieu et le plan les plus convenables, ainsi que le Coût probable d'un Bureau de Douane au Port de Montréal.

[18e. Mars, 1834.]

TRES GRACIEUX SOUVERAIN.

VU qu'il est expédient de constater quel serait le lieu le plus convenable, ainsi que le coût probable d'un Bâtiment pour servir de Bureau de Douane pour le Port de Montréal, dans la vue de construire un tel Bâtiment à l'avenir ; Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit atatué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième

Préambule.

" Année

Governor to appoint two persons to be Commissioners to ascertain an eligible site and plan and probable cost of a building for a Custom House at Montreal, to be submitted to the Legislature at their next Session.

“ His Majesty’s Reign, intituled, “ *An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America,*” and to make “ further provision for the Government of the said Province;” And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government of the Province, to appoint two persons to be Commissioners for carrying this Act into effect and whose duty it shall be to ascertain the most eligible site and plan for and the probable cost of a Building, to serve as a Custom House for the Port of Montreal, and of the ground required for such site, to procure such plans, specifications and estimates as they shall deem necessary and to lay the same with a detailed account of their proceedings under the authority of this Act and of the monies to them advanced under the same before the three branches of the Provincial Legislature, within the first fifteen days after the opening of the next Session thereof.

£50 granted to defray the costs of the plan, and necessary expenses.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government by Warrant under his hand and out of any unappropriated monies in the hands of the Receiver General to advance and pay to the said Commissioners such sum not exceeding fifty pounds currency, as may be required to defray the cost of the plans, specifications and estimates aforesaid and the necessary expences incurred by the said Commissioners in performing the duties hereby assigned to them.

Application of the monies to be accounted for to His Majesty His Heirs and Successors through the Lords Commissioners of His Majesty’s Treasury, for the time being in such manner and form as His Majesty his Heirs and Successors shall direct and that a detailed account of the expenditure of all such monies shall be laid before the several branches of the Provincial Legislature within the first fifteen days of the next Session thereof.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies appropriated by this Act shall be accounted for to His Majesty His Heirs and Successors through the Lords Commissioners of His Majesty’s Treasury, for the time being in such manner and form as His Majesty his Heirs and Successors shall direct and that a detailed account of the expenditure of all such monies shall be laid before the several branches of the Provincial Legislature within the first fifteen days of the next Session thereof.

C A P. XIV.

An Act to appropriate a certain sum of money for completing and properly enclosing the new Gaol, at Montreal.

[18th March, 1834.]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN.

Preamble.

WHEREAS it is expedient to appropriate a certain sum of money to defray the expence of causing the new Gaol at Montreal to be surrounded with sufficient

“ Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “ *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l’Amérique Septentrionale ;* ” et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ; ” Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu’il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l’Administration du Gouvernement de la Province, de nommer deux personnes qui seront Commissaires pour mettre cet Acte à effet, et dont le devoir sera de constater quels seraient le lieu et le plan les plus convenables, ainsi que le coût probable d’un Bâtiment pour servir de Bureau de Douane pour le Port de Montréal, et du terrain requis pour cet objet ; de se procurer tels plans, spécifications et estimations qu’ils jugeront nécessaires, et de mettre iceux devant les trois Branches de la Législature Provinciale, dans les quinze jours après l’ouverture de la Session prochaine d’icelle, avec un état détaillé de leurs procédés sous l’autorité de cet Acte, et des deniers à eux avancés sous l’autorité d’icelui.

Le Gouverneur nommera deux Commissaires pour fixer un site convenable, dresser un plan et faire une estimation du coût probable d’une Maison de Douane pour Montréal, lesquels seront soumis à la Législature à la prochaine Session.

II. Et qu’il soit de plus statué par l’autorité susdite, qu’il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l’Administration du Gouvernement, d’avancer et payer aux dits Commissaires, par Warrant sous son Seing, et à même les deniers non affectés entre les mains du Receveur Général, telle somme n’excédant pas cinquante livres courant, qui sera nécessaire pour payer le coût des plans, spécifications et estimations susdits, et les dépenses nécessaires encourues par les dits Commissaires pour remplir les devoirs dont ils sont chargés par le présent.

Octroi de £50 pour payer les frais des Plans, &c.

III. Et qu’il soit de plus statué par l’autorité susdite, qu’il sera rendu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d’alors, de l’emploi légal des deniers affectés par le présent Acte, en telles manière et forme qu’il plaira à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l’ordonner ; et qu’il sera mis un compte détaillé de l’emploi de tous tels deniers devant les diverses Branches de la Législature Provinciale, dans les premiers quinze jours de la Session suivante d’icelle.

Il sera rendu compte à la Couronne de l’emploi des dits argens, et un compte détaillé d’iceux sera mis devant la Législature.

C A P. XIV.

Acte pour affecter une certaine somme d’argent pour compléter la nouvelle Prison de Montréal, et pour l’entourer d’un mur convenable.

[18e. Mars, 1834.]

TRES GRACIEUX SOUVERAIN.

VU qu’il est expédient d’affecter une certaine somme d’argent pour subvenir, aux frais de faire entourer la nouvelle Prison de Montréal d’un mur suffisante

Préambule.

sufficient walls and such additional work done to the same as may be necessary to fit it for the reception of prisoners :—May it therefore please Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, " An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, " *An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America,*" and to make further provision " for the Government of the said Province ;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government by Warrant under his hand and out of any unappropriated monies in the hands of the Receiver General to advance and pay to the Commissioners appointed, or who may hereafter be appointed under the authority of the Act passed in the tenth and eleventh years of His late Majesty's Reign, Chapter thirty-one, intituled, " An Act to provide for the erection of a Common Gaol in the District of Montreal," such sum not exceeding the sum of one thousand five hundred and ninety-two pounds six shillings and one penny currency, as may be necessary to enable the said Commissioners to defray the expence of surrounding the said Gaol with proper walls and of such other additional work as may be required to render the said Gaol fit for the reception of prisoners.

Governor empowered to advance a certain sum of money to the Commissioners appointed under an Act passed in the 10th and 11th years of His late Majesty's Reign, to defray the expence of surrounding the Gaol with walls.

A detailed account of the expenditure of the money to be attested before a Justice of the Court of King's Bench or before a Justice of the Peace.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person to whom shall be entrusted the expenditure of any portion of the monies hereby appropriated, shall make up detailed accounts of such expenditure, showing the sum advanced to the accountant, the sum actually expended, the balance (if any) remaining in his hands, and the amount of the monies hereby appropriated to the purpose for which such advance shall have been made, remaining unexpended in the hands of the Receiver General ; and that every such account shall be supported by Vouchers therein distinctly referred to by numbers corresponding to the numbering of the items in such account ; and shall be made up to, and closed on the tenth day of April and tenth day of October in each year, during which such expenditure shall be made, and shall be attested before a Justice of the Court of King's Bench, or before a Justice of the Peace ; and shall be transmitted to the Officer whose duty it shall be to receive such account, within fifteen days next after the expiration of the said periods, respectively.

Application of the money to be accounted for to His Majesty.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies appropriated by this Act, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, for

et faire tels ouvrages additionels qui pourront être nécessaires pour la mettre dans un état convenable à pouvoir y admettre des prisonniers : Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle " certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa " Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la " Province de Quebec dans l'Amérique Septentrionale,*" et qui pourvoit plus ample- " ment pour le Gouvernement de la dite Province ;" et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la personne ayant l'administration du Gouvernement, par Warrant sous son seing et a même les deniers non affectés entre les mains du Receveur Général, d'avancer et payer aux Commissaires nommés ou qui pourront ci-après être nommés sous l'autorité de l'Acte passé dans les dixième et onzième années du Règne de feu Sa Majesté, Chapitre trente-et-un, intitulé, " Acte qui pourvoit à l'érection d'une Prison Commune " dans le District de Montréal," telle somme n'excédant pas la somme de mille cinq cents quatre-vingt douze livres, six shellings et un denier courant, qui pourra être nécessaire pour mettre les Commissaires en état de subvenir aux frais d'entourer la dite Prison d'un mur convenable, et de tels autres ouvrages additionels qui peuvent être requis pour mettre la dite Prison en état de pouvoir admettre des prisonniers.

Le Gouverneur autorisé d'avancer une certaine somme d'argent aux Commissaires nommés en vertu de l'Acte des 10 et 11e. Geo. IV. pour défrayer la dépense nécessaire pour enclore la Prison de Montréal.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque personne qui sera chargée de l'emploi de quelque partie de deniers affectés par le présent, fera un compte détaillé de tel emploi, faisant ressortir la somme avancée au comptable, la somme alors dépensée, la balance (si aucune y a.) restant entre ses mains et le montant des deniers affectés par le présent à la fin pour laquelle telle avance aura été faite, restant non dépensé entre les mains du Receveur Général ; et que tout tel compte sera appuyé de pièces justificatives, auxquels on renverra d'une manière claire, par des numéros correspondans à ceux des articles de tel compte, lequel sera clos le dixième jour d'Avril et le dixième jour d'Octobre de chaque année, pendant laquelle telle dépense sera ainsi faite, et sera attesté devant un Juge de la Cour du Banc du Roi, ou devant un Juge de Paix, et sera transmis à l'Officier à qui il appartiendra de recevoir tel compte dans les quinze jours qui suivront l'expiration des dites périodes respectivement.

Un compte détaillé de la dépense sera fait et attesté devant un Juge de la Cour du Banc du Roi, ou un Juge de Paix.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, de l'emploi légal des deniers affectés

Il sera rendu compte à la Couronne de l'emploi des argens.

par

for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall direct, and that a detailed account of the expenditure of all such monies shall be laid before the several Branches of the Provincial Legislature, within the first fifteen days of the next Session thereof.

CAP. XV.

An Act to continue for a limited time and to amend certain Acts therein mentioned relating to the collection of the revenue at the several Inland Ports of this Province.

[18th March, 1834.]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN.

Preamble.

Act 9. Geo. 4.
cap. 9. with
the exception
of the fourth
section thereof
continued.

WHEREAS it is expedient with the exception and amendments hereinafter mentioned to continue the several Acts also hereinafter mentioned:—May it therefore please Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America,*" and to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that a certain Act passed in the ninth year of the Reign, of His late Majesty, chapter nine, and, intituled, "An Act to regulate and establish the Salaries and other emoluments of the Officers employed in the collection of the revenue at the several Inland Ports of this Province, and for other purposes," shall with the exception of the fourth Section thereof, continue to be and shall remain in force, until the expiration of this Act, and no longer.

Act 10th and
11th Geo. IV.
cap. 11. with
the exception
of the second
and third sec-
tions thereof
continued.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that a certain other Act passed in the tenth and eleventh years of His late Majesty's Reign, chapter eleven, and, intituled, "An Act to continue for a limited time, "An Act passed in the ninth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to regulate and establish the Salaries and other emoluments of the Officers employed in the collection of the revenue at the several Inland Ports of this Province and for other purposes; and to appropriate a certain sum of money for the purposes therein mentioned:" shall

par le présent Acte, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonner ; et qu'il sera mis un compte détaillé de l'emploi de tous tels deniers devant les diverses Branches de la Législature Provinciale, dans les premiers quinze jours de la Session suivante d'icelle.

CAP. XV.

ACTE pour continuer pour un tems limité, et amender certains Actes y mentionnés, relativement à la perception du Revenu aux différens Ports de l'Intérieur de cette Province.

[18e. Mars, 1834.]

TRES GRACIEUX SOUVERAIN.

VU qu'il est expédient de continuer les divers Actes ci-après mentionnés avec les exceptions et amendemens y mentionnés ; Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "*Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale* ;" et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'un certain Acte passé dans la neuvième Année du Règne de Feu Sa Majesté, Chapitre neuf, et intitulé, "Acte pour régler et établir les Salaires et autres Emolumens des Officiers employés à la perception du Revenu aux différens Ports de l'Intérieur en cette Province, et pour d'autres objets ;" à l'exception de la quatrième Section du dit Acte, sera et demeurera en force jusqu'à l'expiration de cet Acte, et pas plus longtems.

Préambule.

Continuation de l'Acte de la 9e. Geo. IV. chap. 9, à l'exception de la 4e. clause d'icelui.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'un certain autre Acte passé dans les dixième et onzième Années du Règne de Feu Sa Majesté, Chapitre onze, et intitulé, " Acte pour amender et continuer pour un tems limité un Acte passé dans la neuvième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour régler et établir les Salaires et autres Emolumens des Officiers employés à la perception du Revenu aux différens Ports de l'Intérieur en cette Province, et pour d'autres objets, et pour affecter une certaine somme d'argent pour les fins

Continuation de l'Acte des 10 et 11e. Geo. IV. chap. 11. à l'exception de la seconde et troisième clauses d'icelui.

shall with the exception of the second Section, and of the third Section thereof, continue to be and shall remain in force, until the expiration of this Act, and no longer.

Act 1. Will. 4.
cap. 35. and
Act 2. Will.
cap. 39, con-
tinued.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that a certain other Act passed in the first year of His present Majesty's Reign, chapter thirty-five, intituled, "An Act to continue for a limited time the Acts relating the Salaries " and emoluments of the Officers employed in the collection of the revenue at the " Inland Ports of this Province, and for other purposes," and a certain other Act passed in the second year of His Majesty's Reign, chapter thirty-nine, intituled, "An Act to continue for a limited time two certain Acts therein mentioned, rela- " ting to the collection of the revenue at the Inland Ports of entry in this Province, " and to make further provision in that behalf," shall be and the said Acts are and each of them is hereby continued and shall remain in force, until the expiration of this Act, and no longer.

No greater
fees to be ta-
ken than those
taken in the
United States.

IV. Provided always and be is further enacted by the authority aforesaid, that no greater fees shall be taken at any Inland Port of entry in this Province, on any report, permit, entry or bond for or relating to any boat, bateau, vessel, waggon, cart, sleigh, carriage, cattle, horses or rafts, or any goods of any kind whatever passing or imported into this Province from the United States of America, than are taken at the Inland Ports of the said United States, for reports, permits, entries or bonds respectively, on the passing or importation of any similar vessels, cattle, goods or other articles into the said United States from this Province, any thing in the said Acts or any of them to the contrary notwithstanding.

Duty of the
Receiver Ge-
neral on recei-
ving Bills
from the Col-
lectors of the
Inland-ports.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of the Receiver General of this Province, to cause all Bills of Exchange transmitted to him by the Officers of the Customs at Montreal, or by the Collectors at the several Inland Ports of entry in this Province, under the provisions of the second Section of the said Act passed in the second year of His present Majesty's Reign, chapter twenty-nine, to be presented for payment when due, and to be legally protested for non-payment if they are not paid when due, and if he shall fail so to present any such bill, or to protest the same in conformity to the provisions of this Act, the said Receiver General shall be responsible for the loss arising to the Province, on such bills of exchange, and the Officer or Officers of the Customs who may have transmitted the same to him, shall be discharged from all responsibility for such loss.

Continuance
of this Act.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be and remain in force, until the first day of May, one thousand eight hundred and thirty-five, and no longer.

“ y mentionnées,” à l'exception des seconde et troisième Sections du dit Acte, sera et demeurera en force jusqu'à l'expiration de cet Acte, et pas plus longtems.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'un certain autre Acte passé dans la première Année du Règne de Sa présente Majesté, Chapitre trente-cinq, intitulé, “Acte pour continuer pour un tems limité, les Actes qui règlent les Salaires et Emolumens des Officiers employés à la perception du Revenu aux Ports Intérieurs de cette Province, et pour d'autres objets,” et un certain autre Acte passé dans la seconde Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “Acte pour continuer pour un tems limité, deux Actes y mentionnés, concernant la perception des Revenus aux Ports Intérieurs d'Entrée en cette Province, et pour pourvoir ultérieurement à cet objet,” seront, et les dits Actes sont, et chacun d'eux est et sera continué et demeurera en force jusqu'à l'expiration de cet Acte, et pas plus longtems.

Continuation de l'Acte de la 1^e. Guill. 4. chap. 55. et de l'Acte de la 2^e. Guill. 4.

IV. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il ne sera pas reçu d'honoraires plus forts dans aucuns des Ports Intérieurs d'Entrée de cette Province, pour aucun Rapport, Permis, Entrée ou Obligation pour ou touchant aucune chaloupe, bateau, vaisseau, (*waggon*,) charrette, traineau, chariot, bestiaux, chevaux, ou cageux, ou effets de quelque nature que ce soit, passant ou importés dans cette Province des Etats-Unis d'Amérique, que ceux qui sont reçus dans les Ports Intérieurs des dits Etats-Unis, pour les Rapports, Permis, Entrées ou Obligations respectivement, pour passer et importer dans les dits Etats-Unis tous vaisseaux semblables, bestiaux, effets ou autres articles de cette Province, nonobstant toute chose contenue dans les dits Actes, ou aucuns d'eux, à ce contraire.

Il ne sera pas exigé des honoraires plus forts que ceux pris dans les Etats Unis.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir du Receveur Général de cette Province, de faire présenter tous les Billets de Change qui lui seront transmis par les Officiers des Douanes à Montréal, ou par les Collecteurs dans les différens Ports Intérieurs d'Entrée de cette Province, d'après les dispositions de la seconde Section du dit Acte passé dans la seconde Année du Règne de Sa Majesté, Chapitre vingt-neuf, pour être payés lorsqu'ils seront dus, et de les faire légalement protester pour non paiement, s'ils ne sont pas payés lorsqu'ils seront dus, et s'il néglige de présenter aucun tel Billet de Change, ou de le protester conformément aux dispositions de cet Acte, le dit Receveur Général sera responsable de la perte qui résultera à la Province sur tel Billet, et l'Officier ou les Officiers des Douanes qui pourront lui avoir transmis tel Billet, seront déchargés de toute responsabilité à raison de telle perte.

Devoirs du Receveur Général lors qu'il recevra les Billets de Change des Collecteurs des Ports Intérieurs.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera et demeurera en force jusqu'au premier jour de Mai, Mil huit cent trente-cinq, et pas plus longtems.

Durée de cet Acte.

CAP. XVI.

An Act to appropriate certain sums of money therein mentioned in aid of certain Charitable Institutions in the City of Quebec, and Town of Three Rivers.

[18th March, 1834.]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN.

Preamble.

WHEREAS it is expedient to appropriate certain sums of money in aid of the Institutions hereinafter mentioned in the City of Quebec, and the Town of Three Rivers:—May it therefore please Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America,*" and to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government of this Province, by Warrants under his hand, to advance and pay from time to time during the present year, out of any unappropriated funds in the hands of the Receiver General of the Province, the sums hereinafter mentioned that is to say.

Certain sums of money granted in aid of certain charitable Institutions of Quebec and Town of Three Rivers.

To what Institutions they are granted.

A sum not exceeding five hundred and eleven pounds currency, for the support of the sick and infirm persons under the charge of the Nuns of the General Hospital of Quebec, for the year ending the tenth October, one thousand eight hundred and thirty-four.

A sum not exceeding six hundred and fifty-eight pounds six shillings and eight pence currency, for the support of insane persons in the district of Quebec, during the same period.

A sum not exceeding one hundred pounds currency, to pay for the Clothing of insane persons in the said district during the same period.

A sum not exceeding eight hundred and forty pounds currency, for the support of Foundlings in the said district during the same period.

A sum not exceeding fifteen pounds currency, to procure Clothing for the Foundlings in the said district during the same period.

A sum not exceeding fifty pounds currency to pay a Matron to take charge of the Foundlings, in the said district during the same period.

C A P. XVI.

Acte pour affecter certaines sommes d'argent y mentionnées pour le secours de certaines Institutions de Charité, pour la Cité de Québec et la Ville des Trois Rivières.

[18e. Mars, 1834.]

TRES GRACIEUX SOUVERAIN.

VU qu'il est expédient d'approprier certaines sommes d'argent en faveur des Etablissmens ci-après mentionnés, dans la Cité de Québec et dans la Ville des Trois-Rivières; Qu'il plaise donc à votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale," et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province; Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne chargée de l'Administration de cette Province, d'avancer et payer de tems à autre, pendant la présente Année, par Warrant sous son Seing, sur les deniers non appropriés entre les mains du Receveur Général de la Province, les sommes suivantes, savoir:—

Préambule.

Octroi de certaines sommes d'argent à différentes Institutions de charité à Québec, et aux Trois Rivières.

Une somme n'excédant pas cinq cens onze livres courant, pour pourvoir au soutien des Invalides sous les soins des Dames Religieuses de l'Hôpital Générale de Québec, pour l'année expirant le dix Octobre, Mil huit cent trente-quatre.

Institutions auxquelles elles sont accordées.

Une somme n'excédant pas six cens cinquante-huit livres six chelins et huit deniers courant pour subvenir au soutien des Insensés pour le District de Québec, pour la même période.

Une somme n'excédant pas cent livres courant, pour le vêtement des Insensés dans le dit District, pour la même période.

Une somme n'excédant pas huit cens quarante livres courant, pour le soutien des Enfants trouvés dans le dit District, pour la même période.

Une somme n'excédant pas quinze livres courant, pour pourvoir des Vêtemens pour les Enfants trouvés dans le dit District, pour la même période.

Une

A sum not exceeding two hundred pounds currency, for the relief of Indigent Sick persons in the *Hôtel-Dieu* of Quebec, during the same period.

A sum not exceeding one hundred and fifty pounds eight shillings and four pence currency, to reimburse to enable the Commissioners to pay a like sum due by them for the support of insane and Foundlings in the District of Quebec.

A sum not exceeding two hundred pounds currency, for the support of Indigent Sick persons in the Hospital of the Town of Three Rivers, in the District of Three Rivers, during the same period.

A sum not exceeding one hundred and fifty pounds currency, for the support of of the Insane persons in the said district during the same period.

And a sum not exceeding one hundred and fifty pounds currency, for the support of the Foundlings in the said district during the same period.

The monies to be advanced to the Commissioners, under whose superintendance the sums appropriated during the last session were applied.

Proviso.

II. And be it further enacted by the authority of the same, that the several sums of money mentioned in the preceding Section, may be advanced to the Commissioners under whose superintendance the sums appropriated during the last Session of the Provincial Parliament for the support of the same institutions were applied and expended: Provided always that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government of this Province, to remove such Commissioners and appoint others in their stead if he shall deem it expedient.

Commissioners considered to be the legal Tutors of Foundlings in their respective Districts.

III. And be it further enacted by the authority of the same, that the said Commissioners or those appointed in their stead shall be and they are hereby constituted during the time they shall remain such, the legal Tutors of the Foundlings in their respective districts, and shall have the same powers as if they have been appointed such Tutors according to the ordinary course of the Law.

Expenditure of the money to be accounted for, and to be attested before a Justice of the Court of King's Bench, or a Justice of the Peace.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person to whom shall be entrusted the expenditure of any portion of the monies hereby appropriated, shall make up detailed accounts of such expenditure, showing the sum advanced to the accountant, the sum actually expended, the balance (if any) remaining in his hands, and the amount of the monies hereby appropriated to the purpose for which such advance shall have been made, remaining unexpended in the hands of the Receiver General; and that every such account shall be supported by vouchers therein distinctly referred to by numbers corresponding to the numbering of the items in such account, and shall be made up to, and closed on the tenth day of April and tenth day of October in each year, during which such expenditure shall be made, and shall be attested before a Justice of the Court of King's Bench, or a Justice of the Peace, and shall be transmitted to the Officer whose duty it shall be to receive such account, within fifteen days next after the expiration of the said periods respectively.

V.

Une somme n'excédant pas cinquante livres courant, pour payer une Gardienne pour les Enfans trouvés dans le dit District, pour la même période.

Une somme n'excédant pas deux cens livres courant, pour secourir les Malades Indigens à l'Hôtel-Dieu de Québec, pour la même période.

Une somme n'excédant pas cent cinquante livres huit chelins et quatre deniers courant, pour mettre les Commissaires à même de payer pareille somme par eux due pour le soutien des Insensés et des Enfans trouvés dans le District de Québec.

Une somme n'excédant pas deux cens livres courant, pour le soutien à l'Hôpital des Malades Indigens dans la Ville et le District des Trois-Rivières pour la même période.

Une somme n'excédant pas cent cinquante livres courant, pour le soutien des Insensés dans le dit District, pour la même période.

Et une somme n'excédant pas cent cinquante livres courant, pour le soutien des Enfans trouvés dans le dit District, pour la même période.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les diverses sommes d'argent mentionnées dans la clause précédente, pourront être avancées aux mêmes Commissaires sous la surintendance desquels les sommes appropriées pour l'encouragement et le soutien des mêmes Institutions, dans la dernière Session du Parlement Provincial, ont été employées et dépensées; Pourvû toujours, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la Personne qui sera alors chargée de l'Administration du Gouvernement de cette Province, de destituer aucun des dits Commissaires, et d'en nommer d'autres s'il le juge à propos.

Les argens seront avancés aux Commissaires sous la surintendance desquels les sommes appropriées dans la dernière Session ont été employées. Proviso.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Commissaires et ceux qui les remplaceront seront, et ils sont par le présent constitués pendant leur administration, les tuteurs légaux des Enfans trouvés dans leurs Districts respectifs, et qu'ils auront les mêmes pouvoirs que s'ils eussent été nommés comme tels suivant le cours ordinaire de la Loi.

Les Commissaires seront les Tuteurs légaux des enfans trouvés dans leurs districts respectifs.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque personne qui sera chargée de l'emploi de quelque partie des deniers affectés par le présent, fera un compte détaillé de tel emploi, faisant ressortir la somme avancée au comptable, la somme alors dépensée, la balance (si aucune y a,) restant entre ses mains, et le montant des deniers affectés par le présent à la fin pour laquelle telle avance aura été faite, restant non-dépensé entre les mains du Receveur Général; et que tout tel compte sera appuyé de pièces justificatives, auxquelles on renverra d'une manière claire, par des numéros correspondans à ceux des articles de tel compte, lequel sera clos le dixième jour d'Avril, et le dixième jour d'Octobre de chaque année, pendant laquelle telle dépense sera ainsi faite, et sera attesté devant un Juge de la Cour du Banc du Roi, ou devant un Juge de Paix, et sera transmis à l'Officier à qui il appartiendra de recevoir tel compte, dans les quinze jours qui suivront l'expiration des dites périodes respectivement.

Il sera rendu compte de l'emploi des dits argens, lequel sera attesté sous serment devant un Juge de la Cour du Banc du Roi ou un Juge de Paix.

Application of the money to be accounted for to His Majesty, and a detailed account to be laid before the Legislature.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies appropriated by this Act, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall direct ; and that a detailed account of the expenditure of all such monies, shall be laid before the several branches of the Provincial Legislature within the first fifteen days of the next Session thereof.

C A P. XVII.

An Act to appropriate certain sums of money therein mentioned in aid of certain Charitable Institutions in the City of Montreal.

[18th March, 1834.]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN.

Preamble.

WHEREAS it is expedient to appropriate certain sums of money in aid of the Institutions hereinafter mentioned, established in the City of Montreal :— May it therefore please Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, " An Act to repeal certain parts of an Act passed in the " fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, " *An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America,*" " and to make further provision for the Government of the said Province ;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government of this Province, by a Warrant or Warrants under his hand to advance and pay from time to time during the present year, out of any unappropriated monies in the hands of the Receiver General of the Province, the sums hereinafter mentioned, that is to say :

Certain sums of money granted in aid of certain charitable Institutions established at Montreal.

For what Institutions the aid is granted.

A sum not exceeding one hundred pounds currency, as an aid to the Ladies of the Benevolent Society of Montreal, towards the support of the widows and orphans, under their protection.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, de l'emploi légal des deniers affectés par le présent Acte, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonner ; et qu'il sera mis un compte détaillé de l'emploi de tous tels deniers devant les diverses Branches de la Législature Provinciale, dans les premiers quinze jours de la Session suivante d'icelle.

Il sera rendu compte à la couronne de l'emploi des dits argens, et un compte détaillé d'iceux sera mis devant la Législature.

C A P. XVII.

ACTE pour approprier certaines sommes d'argent y mentionnées, comme Aïde en faveur de certaines Institutions Charitables de la Cité de Montréal.

[18e. Mars, 1834.]

TRES GRACIEUX SOUVERAIN.

VU qu'il est expédient d'approprier certaines sommes d'Argent en faveur des Etablissements de la Cité de Montréal ci-après mentionnés : Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé : " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale,*" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la Personne chargée de l'Administration du Gouvernement de cette Province, d'avancer et payer, de tems à autre, durant la présente année, par un ou plusieurs Warrants sous son Seing, sur les deniers non appropriés qui sont ou seront entre les mains du Receveur Général de la Province, les sommes suivantes, savoir :

Préambule.

Octroi de certaines sommes d'argent pour le soutien de différentes Institutions de charité établies à Montréal

Une somme n'excedant pas cent livres courant, pour aider les Dames de la Société Bienveillante de Montréal, à soutenir les Veuves et Orphelins sous leur protection.

Institutions auxquelles cet argent est accordé.

Une

A sum not exceeding one hundred pounds currency, as an aid to the Society of the Charitable Ladies of Montreal, towards the support of the orphans, under their charge.

A sum not exceeding fifty pounds currency, as an aid to the orphan asylum of Montreal.

And a sum not exceeding six hundred pounds currency, for the support of the Foundlings in the Hospital of the Grey Nuns at Montreal.

Application
of the money
to be account-
ed for to His
Majesty.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies appropriated by this Act, shall be accounted for to His Majesty, his Heirs and Successors through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, in such manner and form as His Majesty, his Heirs and Successors shall be pleased to direct, and that a detailed account of the expenditure of all such sums shall be laid before the three branches of the Provincial Parliament, during the first fifteen days of the then next Session thereof.

C A P. XVIII.

An Act to provide for the reimbursement of a certain sum of money advanced towards the support of the Quarantine Establishment at Grosse Isle, during the year one thousand eight hundred and thirty-three, and for other purposes therein mentioned.

[18th March, 1834.]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN.

Preamble.

A certain sum
of money
granted to re-
imburse ex-
pences incur-

WHEREAS it is expedient to make provision for the several purposes and objects hereinafter mentioned :—May it therefore please Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, " An Act " to repeal certain parts of Act passed in the fourteenth year of His Majesty's " Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America,*" and to make further provision for " the Government of the said Province ;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that a sum not exceeding four thousand two hundred and seventy-two pounds

Une somme n'excédant pas cent livres courant, pour aider les Dames de la Charité de Montréal, à soutenir les Orphelins sous leur soins.

Une somme n'excédant pas cinquante livres courant, comme Aïde pour l'Asyle des Orphelins de Montréal.

Et une somme n'excédant pas six cens livres courant, pour le soutien des Enfans Trouvés, dans l'Hôpital Général des Sœurs Grises à Montréal.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de l'emploi des deniers appropriés par cet Acte, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonner; et il sera mis un compte détaillé de l'emploi de tous les deniers susdits devant les trois Branches du Parlement Provincial dans les premiers quinze jours de la Session suivante d'icelui.

Il sera rendu compte à la Couronne de l'emploi des argens octroyés par le présent.

CAP. XVIII.

ACTE qui pourvoit à rembourser une certaine somme d'argent avancée pour maintenir l'Etablissement de Quarantaine à la Grosse Isle, pendant l'année Mil huit cent trente-trois, et pour d'autres objets y mentionnés.

[18e. Mars, 1834.]

TRES GRACIEUX SOUVERAIN.

VU qu'il est expédient de pourvoir aux différens objets et fins ci-après mentionnés; Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale," et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province"; Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'une somme n'excédant pas quatre mille deux cens soixante-et-douze livres six chelins et six deniers courant, à être prise sur les deniers non-affectés entre les mains

Préambule:

Octroi d'une certaine somme d'argent pour couvrir les dépenses.

red for the support of the Quarantine Establishment at Grosse Isle.

pounds six shillings and sixpence, currency, to be taken out of any unappropriated monies in the hands of the Receiver General, shall be and is hereby placed at the disposal of His Majesty, to reimburse a like sum advanced by the Civil Government of this Province, towards defraying the expences of the Quarantine Establishment at Grosse Isle during the year one thousand eight hundred and thirty-three.

A certain sum of money granted to reimburse the expences incurred towards the support of the Emigrant Hospital.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that a sum not exceeding seven hundred and six pounds and three pence currency, to be taken out of any unappropriated monies in the hands of the Receiver General, shall be and is hereby placed at the disposal of His Majesty, to reimburse a like sum advanced by the Civil Government of this Province towards the support of the Emigrant Hospital at Quebec, during the year one thousand eight hundred and thirty-three, over and above the amount collected under the authority of the Act passed in the second year of His Majesty's Reign, Chapter seventeen, and appropriated by the said Act towards the support of the said Hospital.

A certain sum of money granted to be applied towards paying the debts due on account of the expences of that Hospital.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor person administering the Government, by Warrant under his hand and out of any unappropriated monies in the hands of the Receiver General, to advance and pay to the Committee of Management of the said Emigrant Hospital, a sum not exceeding five hundred pounds currency, to be applied towards paying the debts now due by the said Committee on account of the expences of the said Hospital and maintaining the same, and providing for the care and support of the patients therein, until the first day of May, one thousand eight hundred and thirty-four.

A sum of money granted to reimburse Samuel Rupus Laberée and Moses Nicholls a certain sum expended by them, as Commissioners for the Dudswell and Ireland Road, advanced by them.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government, by Warrant under his hand and out of any unappropriated monies in the hands of the Receiver General, to pay to Samuel Brooks Rufus Laberée and Moses Nichols, a sum not exceeding ninety-five pounds eight shillings and one penny currency, to reimburse a like sum by them advanced, as Commissioners for the Dudswell and Ireland Road, over and above the sum appropriated by Law for the objects for which such sum was by them advanced.

Expenditure of the monies granted to be accounted for and attested before a Justice of the Peace.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person to whom shall be entrusted the expenditure of any portion of the monies hereby appropriated, shall make up detailed accounts of such expenditure, showing the sum advanced to the Accountant, the sum actually expended, the balance, if any, remaining in his hands, and the amount of the monies hereby appropriated to the purpose for which such advance shall have been made, remaining unexpended in

mains du Receveur Général, sera et elle est par le présent placée à la disposition de Sa Majesté, à l'effet de rembourser pareille somme avancée par le Gouvernement Civil de cette Province, pour subvenir aux dépenses de l'Etablissement de Quarantaine à la Grosse Isle, pendant l'année Mil huit cent trente-trois.

encourues
pour le soutien
de l'établisse-
ment de la
Quarantaine à
la Grosse Isle.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'une somme n'excédant pas sept cens six livres et trois deniers courant, à être prise sur les deniers non-affectés entre les mains du Receveur Général, sera, et elle est par le présent placée à la disposition de Sa Majesté, à l'effet de rembourser pareille somme avancée par le Gouvernement Civil de cette Province, pour maintenir l'Hôpital des Emigrés à Québec, pendant l'année Mil huit cent trente-trois, en sus des deniers prélevés sous l'autorité de l'Acte passé dans la seconde Année du Règne de Sa Majesté, Chapitre dix-sept, et affectés par le dit Acte au soutien du dit Hôpital.

Octroi d'une
somme d'ar-
gent pour
rembourser les
dépenses en-
courues pour
le soutien de
l'Hôpital des
des Emigrés à
Québec.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement, d'avancer au Comité de Régie du dit Hôpital des Emigrés, par Warrant sous son Seing, et à même les deniers non-affectés entre les mains du Receveur Général, une somme n'excédant pas cinq cens livres courant, pour être employée à payer les dettes qui sont maintenant dues par le dit Comité pour les dépenses du dit Hôpital ; et pour le maintenir et pourvoir au soin et au soutien des Malades du dit Hôpital, jusqu'au premier jour de Mai, Mil huit cent trente-quatre.

Octroi d'une
certaine som-
me d'argent
pour payer les
dettes dues en
acompte des
dépenses de
cet Hôpital.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement, de payer à Samuel Brooks, Rufus Laberee et Moses Nichols, par Warrant sous son Seing, et à même les deniers non affectés entre les mains du Receveur Général, une somme n'excédant pas quatre-vingt-quinze livres huit chelins et un denier courant, à l'effet de rembourser pareille somme qu'ils ont avancée en qualité de Commissaires pour le Chemin de Dudswell et Ireland, en sus de la somme affectée par la Loi pour les fins pour lesquelles ils ont avancé telle somme.

Octroi d'une
somme d'ar-
gent pour rem-
bourser à Sa-
muel Brooks,
Rufus
Laberee et
Moses Nichols
les avances
qu'ils ont
faites comme
Commissaires
sur le chemin
de Dudswell
d'Irlande.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque personne qui sera chargée de l'emploi de quelque partie de deniers affectés par le présent, fera un compte détaillé de tel emploi, faisant ressortir la somme avancée au comptable, la somme alors dépensée, la balance, (si aucune y a) restant entre ses mains, et le montant des deniers affectés par le présent à la fin pour laquelle telle avance aura été faite, restant non dépensée entre les mains du Receveur Général, et que tout

Il sera rendu
compte à la
couronne de
l'emploi des
dits argens le-
quel sera at-
testé sous ser-
ment devant
un Juge de la
Cour du Banc
du Roi ou un
Juge de Paix.

tel

in the hands of the Receiver General, and that every such account shall be supported by Vouchers therein distinctly referred to, by numbers corresponding to the numbering of the items in the said Account ; and shall be made up to and closed on the tenth day of April and tenth day of October, in each year during which such expenditure shall be made, and shall be attested before a Justice of the Peace, and shall be transmitted to the Officer whose duty it shall be to receive such account, within fifteen days next after the expiration of the said periods respectively.

Application of the money to be accounted for to His Majesty, and a detailed account to be laid before the Legislature.

.VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies hereby appropriated, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall direct ; and that a detailed account of the expenditure of all such monies shall be laid before the several Branches of the Provincial Legislature, within the first fifteen days of the next Session thereof.

CAP. XIX.

An Act for the relief of the Congregational Societies in this Province.

[18th March, 1834.]

Preamble.

WHEREAS certain Protestant Inhabitants of this Province denominating themselves, "Members of Congregational Societies," have by divers Petitions by them presented to the Legislature, prayed that their present Ministers and the persons who may hereafter succeed them as such, being duly ordained and being subjects of His Majesty, should be duly authorized to solemnize Marriages, administer Baptism and inter the dead, and to keep Registers authenticated in due form of Law for that purpose ; and whereas it is equitable that the prayer of their said Petitions should be granted :—Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the "fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America,*" "and to make further provision for the Government of the said Province ;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for any regularly ordained Minister of any "Congregational Society," in the Province having

tel compte sera appuyé de pièces justificatives auxquelles on renverra d'une manière claire, par des numéros correspondans à ceux des articles de tel compte, lequel sera clos le dixième jour d'Avril et le dixième jour d'Octobre de chaque année, pendant laquelle telle dépense sera ainsi faite, et sera attesté devant un Juge de la Cour du Banc du Roi, ou devant un Juge de Paix ; et sera transmis à l'Officier à qui il appartiendra de recevoir tel compte, dans les quinze jours qui suivront l'expiration des dites périodes respectivement.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, de l'emploi légal des deniers affectés par le présent Acte, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonner ; et qu'il sera mis un compte détaillé de l'emploi de tous tels deniers devant les diverses Branches de la Législature Provinciale, dans les premiers quinze jours de la Session suivante d'icelle.

Il sera rendu compte à la Couronne de l'emploi des argens et un compte détaillé d'iceux sera mis devant la Législature.

C A P. XIX.

ACTE pour le soulagement des Sociétés Congrégationnelles en cette Province.

[18e. Mars, 1834.]

VU que certains Habitans Protestans de la Province, se dénommant "Membres des Sociétés Congrégationnelles" ont par les diverses Pétitions qu'ils ont présentées à la Législature, demandé que leurs Ministres actuels et les personnes qui leur succéderaient à l'avenir en cette qualité, après une ordination légale, et étant sujets de Sa Majesté, soient dûment autorisés à solemniser les Mariages, à administrer le Baptême, et à inhumer les morts, et à tenir des Régîtres authentiqués dans les formes que la Loi prescrit à cet effet. Et vû qu'il est équitable que les demandes de leurs Pétitions soient accordées ; Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif, et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ; et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible à tout Ministre, d'aucune "Société Congrégationnelle,"

Préambule.

Ministers of the Congregational Societies may keep Registers of Marriages, Baptisms and Burials.

having a fixed and permanent Congregation of Protestant Christians composing such Society, to obtain, have, and keep (subject to all penalties by Law in this behalf provided) Registers duly authenticated according to Law, of all Marriages, Baptisms and Burials, as may be performed or take place under the ministry of such Minister; and such Registers (the necessary legal formalities as by Law already provided in relation to Registers of like nature being observed) shall to all intents and purposes have the same effect in Law, as if the same had been kept by any Minister in this Province, any Law to the contrary notwithstanding.

Ministers to take the oath of allegiance.

II. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that no Minister of any such "Congregational Society," shall be entitled to the benefit of this Act, unless he shall have taken the oath of allegiance before a Judge of the Court of King's Bench for the district in which he shall reside, (which oath such Judge is hereby authorized and required to administer;) and a certificate of the taking such oath shall be made by the Prothonotary of the said Court in duplicate, and signed by the Judge, and one copy of such certificate shall be filed of record in the office of such Prothonotary, and the other shall be delivered to the person taking such oath; and for such certificate and the duplicate thereof, and for filing the same, the Prothonotary shall be entitled to two shillings and six pence currency, and no more; nor shall any such Minister be entitled to the benefit of this Act, unless he shall at the time of taking such oath as aforesaid, produce to the Judge who shall administer the same, the certificate of his ordination, and of the invitation or call to become their Minister, by him received from his Congregation and of his installation as such Minister: or legally attested copies of such Documents respectively; and all such Documents shall be copied into each Register to be kept by such Minister under the authority of this Act, and the copies so made therein certified to be correct by the Prothonotary before such Register shall be authenticated by him or by any Judge of the Court: nor shall any such Minister be entitled to the benefit of this Act, unless he shall at the time of taking the oath aforesaid, give security in the sum of one hundred pounds currency, jointly and severally with two good and sufficient sureties; before and to the satisfaction of the Judge who shall administer such oath, that whenever he shall by death or otherwise cease to be the Minister of such Congregation, each and every Register not previously deposited in the Prothonotary's Office in which it ought by Law to be deposited, shall be so deposited within two months after he shall have ceased to be such Minister.

Whenever the connection between the Minister & the Congregation shall cease, the duplicate of the Register to be the property of the Congregation.

III. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that whenever the connection between any such Minister, and the said Congregation shall cease, the duplicate of the Register shall be the property of the said Congregation and shall be deposited with the Trustees thereof to be kept by the Successor of such Minister, for the use of the said Congregation.

Congrégationnelle" dans la Province, après une ordination régulière, qui aura une Congrégation fixe et permanente de Chrétiens Protestans composant telle Société; d'obtenir, d'avoir et tenir (sujet toujours aux pénalités pourvues par la Loi à ce sujet) des Régîtres dûment authentiqués suivant la Loi de tous Mariages, Baptêmes et Sépultures qui pourront être faits ou avoir lieu sous le Ministère de tel Ministre ; lesquels dits Régîtres, les formalités nécessaires et légales pourvues par la Loi pour les Régîtres de même nature ayant été observées, auront à toutes fins et intentions les mêmes effets en Loi que s'ils eussent été tenus par aucun Ministre en cette Province, nonobstant toute Loi à ce contraire.

Les Ministres des Sociétés Congrégationnelles pourront tenir des Régîtres de Mariages, Baptêmes et Sépultures.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que nul Ministre d'aucune telle Société Congrégationnelle n'aura droit au bénéfice de cet Acte, à moins qu'il n'ait pris le serment d'allégeance devant un Juge de la Cour du Banc du Roi pour le District dans lequel il fera sa résidence (lequel serment tel Juge est par le présent autorisé d'administrer) et un certificat de la prestation de tel serment sera dressé par le Protonotaire de la dite Cour, en *duplicata*, et signé par le Juge, dont une copie sera déposée dans le Bureau de tel Protonotaire, et l'autre sera remise à la personne qui prêtera tel serment, et le dit Protonotaire aura droit de recevoir pour tel certificat, et le *duplicata* d'icelui, ainsi que pour le filer, deux chelins et six deniers courant, en tout et pas plus ; et aucun tel Ministre n'aura droit au bénéfice de cet Acte à moins qu'il ne produise lors de la prestation de tel serment, au Juge qui lui aura administré le dit serment, un certificat de son ordination, et de l'invitation ou de la demande de devenir le Ministre de telle Congrégation, et de son installation comme Ministre susdit, ou des copies certifiées des dits documens respectivement ; et tous les documens susdits seront transcrits dans chaque Régître que tiendra tel Ministre sous l'autorité de cet Acte, et les copies ainsi transcrites en icelui seront certifiées être correctes par le Protonotaire, avant que tel Régître ait été par lui authentiqué ou par aucun Juge de la Cour ; et nul tel Ministre n'aura de même aucun droit au bénéfice de cet Acte, à moins qu'il ne donne, lors de la prestation du serment susdit, caution dans la somme de cent livres courant, conjointement et solidairement avec deux bonnes et suffisantes cautions, en la présence et à la satisfaction du Juge qui administrera tel serment, que dans le cas où il cesserait, soit par cause de décès ou autre, d'être le Ministre de telle Congrégation, tout et chaque Régître qui n'aurait pas été déposé, au préalable dans le Bureau du Protonotaire dans lequel il aurait dû être déposé sera ainsi déposé dans le délai de deux mois après qu'il aura cessé de devenir Ministre comme susdit.

Les Ministres prêteront le serment d'allégeance.

III. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque fois qu'aucun tel Ministre cessera d'exercer son Ministère pour la dite Congrégation, le double du Régître appartiendra à la dite Congrégation, et sera déposé entre les mains des Syndics d'icelle pour être tenu par le successeur de tel Ministre pour l'usage de la dite Congrégation.

Lorsque le Ministre cessera d'exercer son Ministère le double du Régître de la dite Congrégation.

Registers
heretofore
kept to be va-
lid in Law.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Registers which shall have been so kept, and the several entries made therein according to the Laws in force in this Province, as well as authentic copies of the entries therein made, shall to all intents and purposes be good and available in Law as if the said Register had been kept pursuant to the Act passed by the Legislature of this Province, in the thirty-fifth year of the Reign of His Majesty George the Third, intituled, "An Act to establish the form of Registers of Baptisms, Marriages and Burials, to confirm and make valid in Law the Registers of the Protestant Congregation of Christ Church, Montreal, and others which may have been informally kept, and to afford the means of remedying omissions in former Registers." Provided always, that all and every the Regulations and requirements of the said Act with respect to the Registers therein mentioned, be also observed with respect to the Registers to be kept pursuant to this Act.

Proviso.

Ministers to
comply with
the require-
ments of Act
25. Geo. 5. c.
4. Penalty.

V. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that the Ministers keeping Registers pursuant to this Act, shall in all respects comply with and be governed by the above recited Act, and shall in case of disobedience to the said Act be liable to the penalties in like cases provided by the said Act, which penalties shall also be recoverable, paid, applied and accounted for in the same manner as the penalties by the said Act imposed are thereby directed to be paid, applied and accounted for.

Public Act.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be deemed and taken to be a public Act, and as such shall be judicially taken notice of by all Judges, Justices of the Peace, and all others whom it may concern, without being specially pleaded.

CAP. XX.

An Act for the relief of the Members of the Free-will Baptist Church, in the Township of Stanstead.

[18th March, 1834.]

Preamble.

WHEREAS the Reverend Abial Moulton, Minister of the Free-will Baptist Church, in the Township of Stanstead, and divers Inhabitants of the said Township, being Communicants and Members of the said Church, have by their Petition to the Legislature, prayed that the said Reverend Abial Moulton and the person

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Régîtres ainsi tenus et les diverses entrées qui y seront faites suivant les Lois en force dans cette Province, ainsi que les copies authentiques qui seront faites des dites entrées, seront à toutes fins et intentions quelconques, aussi bonnes et valables en Loi que si les dits Régîtres eussent été tenus conformément à un Acte de la Législature Provinciale de la trente-cinquième Année du Règne de feu Sa Majesté, George Trois, intitulé, "Acte qui établit la forme des Régîtres de Baptêmes, Mariages et Sépultures, qui confirme et rend valable en Loi le Régître de la Congrégation Protestante de *Christ Church*, à Montréal, et autres qui ont tenus d'une manière informe, et qui fournit les moyens de remédier aux omissions faites dans les anciens Régîtres," Pourvu toujours, que tous et chaque règlement et requisition du dit Acte, eu égard aux Régîtres y mentionnés, seront de même observés concernant les Régîtres qui seront tenus conformément à cet Acte.

Les Régîtres tenus ci-dessus devant déclarés valables en Loi.

Proviso.

V. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Ministres qui tiendront des Régîtres en conformité à cet Acte, se conformeront à tous égards et se gouverneront d'après l'Acte ci-dessus récité, et seront sujets, en cas de désobéissance envers le dit Acte, aux mêmes pénalités imposées par le dit Acte, et que ces pénalités seront recouvrées, payées, appliquées, et qu'il en sera rendu compte en la même manière et ainsi qu'il est ordonné de recouvrer, payer, appliquer, et rendre compte des pénalités imposées par le dit Acte.

Les Ministres se conformeront aux dispositions de l'Acte de la 35e. Geo. 3 c. 4. Pénalité pour désobéissance.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera censé Acte public, et comme tel, il en sera judiciairement pris connaissance par tous Juges, Juges de Paix, et tous autres qu'il intéresse, sans qu'il soit spécialement allégué.

Durée de cet Acte.

CAP. XX.

ACTE en faveur des Membres de l'Eglise des Baptistes Volontaires [Free will] dans le Township de Stanstead.

[18e. Mars, 1834.]

VU que le Révérend Abial Moulton, Ministre de l'Eglise des Baptistes Volontaires (*Free-will*), dans le Township de Stanstead, et divers habitans du dit Township, étant communiants et membres de la dite Eglise, ont demandé par Pétition à la Législature, que le dit Révérend Abial Moulton et les personnes qui lui succéderont

Préambule.

Members of the Free-will Baptist Church may keep Registers of Marriages, Baptisms, and Burials.

person who shall succeed him in the Pastoral Office, may be authorized by Legislative enactment to record Births, celebrate Marriages and solemnize Funeral rights, and to keep Registers authenticated in due form of Law for those purposes: and whereas it is equitable that the prayer of the said Petition should be granted:— Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America,*" and to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the said Reverend Abial Moulton, or any Minister for the time being of the said Church, chosen and appointed according to the rules and regulations thereof, to obtain, have and keep (subject always to the penalties by Law in this behalf provided) Registers duly authenticated according to Law, of all such Marriages, Births and Burials as shall be performed or take place under the Ministry of such Minister, and the Registers so kept (the necessary legal formalities as by Law already provided in relation to Registers of like nature being observed) shall to all intents and purposes have the same effect at Law as if the same had been kept by any Priest, or Minister of religion in this Province, any Law to the contrary notwithstanding.

Ministers to take the oath of allegiance.

II. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that no Minister of any such Congregation, shall be intituled to the benefit of this Act unless he shall have taken the oath of allegiance before a Judge of the Court of King's Bench for the district in which he shall reside, (which oath such Judge is hereby authorized and required to administer;) and a certificate of the taking such oath shall be made by the Prothonotary of the said Court in duplicate, and signed by the Judge, and one copy of such certificate shall be filed of record in the office of such Prothonotary and the other shall be delivered to the person taking such oath; and for such certificate and the duplicate thereof, and for filing the same, the Prothonotary shall be entitled to two shillings and six pence currency, and no more; nor shall any such Minister be entitled to the benefit of this Act unless he shall, at the time of taking such oath as aforesaid, produce to the Judge who shall administer the same, the certificate of his ordination, and of the invitation or call to become their Minister by him received from his Congregation and of his installation as such Minister, or legally attested copies of such Documents respectively; and all such Documents shall be copied into each Register to be kept by such Minister under the authority of this Act, and the copies so made therein certified to be correct by the Prothonotary before such Register shall be authenticated by him or by any Judge of

succéderont dans la charge Pastorale, soient autorisés par des dispositions Législatives, à enrégistrer les Naissances, à solemniser le Mariage, à Inhumer les morts, et à tenir des Régîtres authentiqués en conformité à la Loi pour ces fins ; Et vû qu'il est équitable que la prière de la dite Pétition soit accordée : Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale* ;" et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au dit Révérend Abial Moulton, ou à tout autre Ministre pour le tems d'alors de la dite Eglise, choisi et élu suivant les règles et réglemens d'icelle, d'obtenir, avoir et tenir (sujet toujours aux pénalités pourvues par la Loi à ce sujet) des Régîtres dûment authentiqués suivant la Loi, de tous tels Mariages, Naissances et Sépultures qui pourront être faits et avoir lieu sous le Ministère de tel Ministre ; lesquels Régîtres ainsi tenus, (les formalités nécessaires et légales déjà pourvues par la Loi, pour les Régîtres de même nature ayant été observées) auront à toutes fins et intentions les mêmes effets en Loi que s'ils eussent été tenus par aucun Prêtre ou Ministre de Religion dans cette Province, nonobstant toute Loi à ce contraire.

Les Membres de l'Eglise des Baptistes Volontaires pourront tenir des Régîtres de Mariages, Baptêmes et Sépultures.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucun Ministre de telle Congrégation n'aura droit au bénéfice de cet Acte, à moins qu'il n'ait pris le serment d'allégeance devant un Juge de la Cour du Banc du Roi pour le District dans lequel il fera sa résidence, (lequel serment tel Juge est par le présent autorisé d'administrer) et un certificat de la prestation de tel serment sera dressé par le Protonotaire de la dite Cour, en *duplicata*, et signé par le Juge, dont une copie sera déposée dans le Bureau de tel Protonotaire, et l'autre sera remise à la personne qui prêtera tel serment, et le dit Protonotaire aura droit de recevoir pour tel certificat, et le *duplicata* d'icelui, ainsi que pour le filer, deux chelins et six deniers courant, en tout et pas plus ; et aucun tel Ministre n'aura droit au bénéfice de cet Acte à moins qu'il ne produise lors de la prestation de tel serment au Juge qui lui aura administré le dit serment un certificat de son ordination, et de l'invitation ou de la demande de devenir le Ministre de telle Congrégation, et de son installation comme Ministre susdit, ou des copies certifiées des dits documens respectivement ; et tous les documens susdits seront transcrits dans chaque Régître que tiendra tel Ministre sous l'autorité de cet Acte, et les copies ainsi transcrites en icelui-seront certifiées être correctes par le Protonotaire, avant que tel Régître ait été par lui authentiqué, ou par aucun Juge de la Cour ; et nul tel Ministre n'aura de même

Les Ministres prêteront le serment d'allégeance.

of the Court: nor shall any such Minister be entitled to the benefit of this Act unless he shall at the time of taking the oath aforesaid give security in the sum of one hundred pounds currency, jointly and severally with two good and sufficient sureties before and to the satisfaction of the Judge, who shall administer such oath, that whenever he shall by death or otherwise cease to be the Minister of such Congregation, each and every Register not previously deposited in the Prothonotary's Office which ought by Law to be deposited, shall be deposited within two months after he shall have ceased to be such Minister.

Whenever the connection between the Minister and the Congregation shall cease, the duplicate of the Register to be the property of the Congregation.

III. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that whenever the connection between any such Minister, and the said Congregation shall cease, the duplicate of the Register shall be the property of the said Congregation and be deposited with the Trustees thereof to be kept by the Successor of such Minister, for the use of the said Congregation.

Registers heretofore kept to be valid in Law.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Registers which shall have been so kept, and the several entries made therein according to the Laws in force in this Province, as well as authentic copies of the entries made therein shall to all intents and purposes be good and available in Law as if the said Register had been kept pursuant to the Act passed by the Legislature of this Province, in the thirty-fifth year of the Reign of His Majesty George the Third, intituled, "An Act to establish the form of Registers of Baptisms, Marriages and Burials, to confirm and make valid in Law the Registers of the Protestant Congregation of Christ Church, Montreal, and others which may have been informally kept, and to afford the means of remedying omissions in former Registers." Provided always, that all and every the Regulations and requirements of the said Act with respect to Registers therein mentioned, be also observed with respect to the Registers to be kept pursuant to this Act.

Proviso.

Ministers to comply with the requirements of Act 25, Geo 3. c. 4.

V. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that the Ministers keeping Registers pursuant to this Act, shall in all respects comply with and be governed by the above recited Act, and shall in case of disobedience to the said Act be liable to the penalties in like cases provided by the said Act, which penalties shall also be recoverable, paid, applied and accounted for in the same manner as the penalties by the said Act imposed are thereby directed to be paid, applied and accounted for.

Penalty.

Saving of the King's Rights, &c.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing herein contained shall affect or be construed to affect in any manner or way whatsoever the rights of His Majesty, his Heirs and Successors, or of any body politic or corporate, or of any person or persons, such only excepted as herein mentioned.

même aucun droit au bénéfice de cet Acte, à moins qu'il ne donne, lors de la prestation du serment susdit, caution dans la somme de cent Livres courant, conjointement et solidairement avec deux bonnes et suffisantes cautions, en la présence et à la satisfaction du Juge qui administrera tel serment, que dans le cas où il cesserait, soit par cause de décès ou autre, d'être le Ministre de telle Congrégation, tout et chaque Régître qui n'aurait pas été déposé au préalable dans le Bureau du Protonotaire dans lequel il aurait dû être déposé, sera ainsi déposé dans le délai de deux mois après qu'il aura cessé de devenir Ministre comme susdit.

III. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque fois qu'aucun tel Ministre cessera d'exercer son Ministère pour la dite Congrégation, le double du Régître appartiendra à la dite Congrégation, et sera déposé entre les mains des Syndics d'icelle pour être tenu par le successeur de tel Ministre pour l'usage de la dite Congrégation.

Lors que le Ministre cessera d'exercer son Ministère pour la dite Congrégation le double du Régître appartiendra à la Congrégation.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Régîtres ainsi tenus et les diverses entrées qui y seront faites suivant les Loix en force dans cette Province, ainsi que les copies authentiques qui seront faites des dites entrées seront à toutes fins et intentions quelconques aussi bonnes et valables en Loi que si les dits Régîtres eussent été tenus conformément à un Acte de la Législature Provinciale de la trente-cinquième Année du Règne de Feu Sa Majesté, George Trois, intitulé, "Acte qui établit la forme des Régîtres de Baptêmes, Mariages et Sépultures, qui confirme et rend valable en Loi le Régître de la Congrégation Protestante de *Christ Church* à Montréal, et autres qui ont tenus d'une manière informe, et qui fournit les moyens de remédier aux omissions faites dans les anciens Régîtres," Pourvu toujours, que tous et chaque règlement et requisition du dit Acte, eu égard aux Régîtres y mentionnés, seront de même observés concernant les Régîtres qui seront tenus conformément à cet Acte.

Le Ministre se conformera aux dispositions de l'Acte de la 35e. Geo. 3, chap. 4.

V. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Ministres qui tiendront des Régîtres en conformité à cet Acte, se conformeront à tous égards et se gouverneront d'après l'Acte ci-dessus réité, et seront sujets, en cas de désobéissance envers le dit Acte, aux mêmes pénalités imposées par cet Acte, et que ces pénalités seront recouvrées, payées, appliquées, et qu'il en sera rendu compte en la même manière et ainsi qu'il est ordonné de recouvrer, payer, appliquer et rendre compte des pénalités imposées par le dit Acte.

Pénalité dans le cas de désobéissance.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de contenu dans cet Acte n'affectera ou ne sera entendu affecter en aucune manière quelconque les droits de Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs ou d'aucun corps politique ou incorporé, ou d'aucune autre personne ou personnes, excepté seulement ceux qui sont mentionnés dans cet Acte.

Réserve des droits de la Couronne.

Public Act.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be deemed and taken to be a public Act, and as such shall be judicially taken notice of by all Judges, Justices of the Peace, and all others whom it may concern, without being specially pleaded.

CAP. XXI.

An Act for the relief of the Religious Society called the "Universalist Society," in the Township of Ascot and the neighbourhood thereof.

[18th March, 1834.]

Preamble.

Minister of
that class of
Christians de-
nominated
Universalists,
may keep Re-
gisters of Mar-
riages, Bap-
tisms and Bu-
rials.

WHEREAS divers Inhabitants of the Township of Ascot and other Townships thereunto adjacent being of that class of Christians denominated Universalists, have by their Petition to the Legislature prayed that their Minister, the Reverend Joseph Ward, and his Successors, in the pastoral office may be authorized to keep Registers of Baptisms, Marriages, and Burials, and it is equitable that the prayer of their Petition be granted:—Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign; intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America,*" and to "make further provision for the Government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the said Reverend Joseph Ward, and his Successor or Successors, being regularly ordained and appointed Ministers of the Universalist Society, in the said Township of Ascot, and the neighbouring Townships, to have and keep under the penalties by Law provided in that behalf, Registers duly authenticated of the Baptisms, Marriages, and Burials, which shall take place under his or their Ministry, and the Registers so kept, (the requisite legal formalities with regard to Registers, of the like nature being duly observed,) shall to all intents and purposes have the same effect in Law, as if they had been kept by any Priest or Minister now authorized by Law to kept such Register in this Province, any Law to the contrary notwithstanding.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera censé et considéré être un Acte public, et comme tel, il en sera judiciairement pris connaissance par tous Juges, Juges de Paix, et tous autres intéressés sans qu'il soit spécialement plaidé. Acte public.

CAP. XXI.

ACTE pour le soulagement de la Congrégation Religieuse appelée la Congrégation des Universalistes dans le Township d'Ascot et les environs d'icelui.

[18e. Mars, 1834.]

VU que divers habitans du Township d'Ascot et des Townships y adjacens, appartenans à la classe de Chrétiens connus sous le nom "*d'Universalistes,*" ont par leur Requête à la Législature demandé que leur Ministre, le Révérend Joseph Ward et ses successeurs dans la charge Pastorale soient autorisés à tenir des Régîtres de Baptêmes, Mariages et Sépultures, et qu'il est équitable que leur dite demande soit accordée; Qu'il donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "*Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale,*" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible au dit Révérend Joseph Ward, et à son successeur, ou ses successeurs qui seront dûment ordonnés et nommés Ministres de la Congrégation des Universalistes dans le Township d'Ascot et les Townships adjacens, d'avoir et tenir, (sous les pénalités pourvues par la Loi à cet égard) des Régîtres dûment authentiqués des Baptêmes, Mariages et Sépultures qui auront lieu pendant la durée de son ou leur Ministère, et les Régîtres ainsi tenus (les formalités légales prescrites pour les Régîtres de même nature ayant été dûment observées,) auront à toutes fins et intentions quelconques, les mêmes effets en Loi que s'ils eussent été tenus par aucun Prêtre ou Ministre maintenant autorisé par la Loi à tenir tel Régître en cette Province, nonobstant toute Loi à ce contraire.

Preamble.

Les Ministres de cette classe de Chrétiens dénommés Universalistes pourront tenir des Régîtres de Baptêmes, Mariages et Sépultures.

Ministers to
take the oath
of allegiance.

II. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that no Minister of any such "Universalist Society," shall be intitled to the benefit of this Act, unless he shall have taken the oath of allegiance before the Judge of the Provincial Court of the District of Saint Francis, (which oath such Judge is hereby authorized and required to administer;) and a certificate of the taking such oath shall be made by the Prothonotary of the said Court in duplicate, and signed by the Judge, and one copy of such certificate shall be filed of record in the office of such Prothonotary and the other shall be delivered to the person taking such oath; and for such certificate and the duplicate thereof, and for filing the same the Prothonotary shall be entitled to two shillings and six pence currency, and no more; nor shall any such Minister be entitled to the benefit of this Act unless he shall at the time of taking such oath as aforesaid, produce to the Judge who shall administer the same, the certificate of his ordination, and of the invitation or call to become their Minister by him received from the said Society, and of his installation as such Minister: or legally attested copies of such Documents respectively; and all such Documents shall be copied into each Register to be kept by such Minister under the authority of this Act, and the copies so made therein, shall be certified to be correct by the Prothonotary before such Register shall be authenticated by him or by the Judge of the said Court: nor shall any such Minister be entitled to the benefit of this Act unless he shall at the time of taking the oath aforesaid, give security in the sum of one hundred pounds currency, jointly and severally with two good and sufficient securities before and to the satisfaction of the Judge, who shall administer such oath, that whenever he shall by death or otherwise cease to be the Minister of such Society, each and every Register not previously deposited in the Prothonotary's Office in which it ought by Law to be deposited, shall be so deposited within two months after he shall have ceased to be such Minister.

Whenever the
connection be-
tween the Mi-
nister and the
said Society
shall cease, the
duplicate of
the Register to
be the proper-
ty of the So-
ciety.

III. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that whenever the connection between any such Minister, and the said Society shall cease, the duplicate of the Register shall be the property of the said Society, and shall be deposited with the Trustees thereof to be kept by the Successors of such Minister, for the use of the said Society.

Registers
heretofore
kept to be va-
lid in Law.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Registers which shall have been so kept, and the several entries made therein according to the Laws in force in this Province, as well as authentic copies of the entries therein made, shall to all intents and purposes be good and available in Law as if the said Register had been kept pursuant to the Act passed by the Legislature of this Province, in the thirty-fifth year of the Reign of His Majesty George the Third, intituled, "An Act to establish the form of Registers of Baptisms, Marriages, and Burials, to con-
firm and make valid in Law the Registers of the Protestant Congregation of
" Christ

II. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que nul Ministre d'aucune telle Société d'Universalistes n'aura droit au bénéfice de cet Acte, à moins qu'il n'ait pris le serment d'allégeance devant le Juge de la Cour Provinciale du District de Saint François (lequel serment tel Juge est par le présent autorisé et requis d'administrer) et un certificat de la prestation de tel serment sera dressé par le Protonotaire de la dite Cour, en *duplicata*, et signé par le Juge, dont une copie sera déposée dans le Bureau de tel Protonotaire, et l'autre sera remise à la personne qui prêtera tel serment, et le dit Protonotaire aura droit de recevoir pour tel certificat et le *duplicata* d'icelui, ainsi que pour le filer, deux chelins et six deniers courant, en tout et pas plus; et aucun tel Ministre n'aura droit au bénéfice de cet Acte à moins qu'il ne produise lors de la prestation de tel serment, au Juge qui lui aura administré le dit serment, un certificat de son ordination, et de l'invitation ou de la demande de devenir le Ministre de la dite Société, et de son installation comme Ministre susdit; ou des copies certifiées des dits documens respectivement, et tous les documens susdits seront transcrits dans chaque Régître que tiendra tel Ministre sous l'autorité de cet Acte, et les copies ainsi transcrites en icelui, seront certifiées être correctes par le Protonotaire, avant que tel Régître ait été par lui authentiqué ou par le Juge de la dite Cour; et nul tel Ministre n'aura de même aucun droit au bénéfice de cet Acte, à moins qu'il ne donne, lors de la prestation du serment susdit, caution dans la somme de cent livres courant, conjointement et solidairement avec deux bonnes et suffisantes cautions, en la présence et à la satisfaction du Juge qui administrera tel serment, que dans le cas où il cesserait, soit par cause de décès ou autre, d'être le Ministre de telle Société, tout et chaque Régître qui n'aurait pas été déposé au préalable dans le Bureau du Protonotaire dans lequel il aurait dû être déposé, sera ainsi déposé dans le délai de deux mois après qu'il aura cessé de devenir Ministre comme susdit.

Les Ministres
prêteront le
serment d'al-
légeance.

III. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque fois qu'aucun tel Ministre cessera d'exercer son Ministère pour la dite Société, le double du Régître appartiendra à la dite Société, et sera déposé entre les mains des Syndics d'icelle pour être tenu par le successeur de tel Ministre pour l'usage de la dite Société.

Lorsque le Mi-
nistre cessera
d'exercer son
Ministère pour
la dite Con-
grégation, le
double du Ré-
gître appar-
tiendra à la
dite Congrè-
gation.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Régîtres ainsi tenus et les diverses entrées qui y seront faites suivant les Lois en force dans cette Province, ainsi que les copies authentiques qui seront faites des dites entrées, seront à toutes fins et intentions quelconques, aussi bonnes et valables en Loi que si les dits Régîtres eussent été tenus conformément à un Acte de la Législature Provinciale de la trente-cinquième Année du Règne de Feu Sa Majesté, George Trois, intitulé, "Acte qui établit la forme des Régîtres de Baptêmes, Mariages et Sépultures, qui confirme et rend valable en Loi le Régître de la Congrégation Protestante de *Christ Church*, à Montréal, et autres qui ont été tenus d'une manière informelle,

Les Ministres
se conformeront
aux dispositions
de l'Acte de la
35e. Geo 3.c.4.

" et

Proviso. " Christ Church Montreal, and others which may have been informally kept, and "to afford the means of remedying omissions in former Registers." Provided always, that all and every the Regulations and requirements of the said Act with respect to Registers therein mentioned, be also observed with respect to the Registers to be kept pursuant to this Act.

Ministers to comply with the requirements of the Act 35, Geo. 3. c. 4. V. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that the Ministers keeping Registers pursuant to this Act, shall in all respects comply with and be governed by the above recited Act, and shall in case of disobedience to the said Act be liable to the penalties in like cases provided by the said Act, which penalties shall also be recoverable, paid, applied and accounted for in the same manner as the penalties by the said Act imposed, are hereby directed to be paid, applied and accounted for.

Penalty.

Saving of the King's Rights. VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing herein contained shall affect or be construed to affect in any way whatsoever the rights of His Majesty, his Heirs and Successors, or of any body politic or corporate, or of any person or persons such only excepted as are herein mentioned.

Public Act. VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be a public Act, and as such shall be judicially taken notice of by all Judges, Justices of the Peace, and all others whom it shall concern without being specially pleaded.

C A P. XXII.

An Act to enable His Majesty to acquire for the public uses of the Province a certain House and lot of Ground adjoining the north-west Wing of the building in which the Sittings of the Legislature are now held, and for other purposes therein mentioned.

[18th March, 1834.]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN.

Preamble.

WHEREAS it is expedient that the House and Lot of Ground hereinafter mentioned, should become the property of His Majesty for the public uses of the Province :—May it therefore please Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority

“ et qui fournit les moyens de remédier aux omissions faites dans les anciens Régîtres, ” Pourvu toujours, que tous et chaque règlement et requisition du dit Acte, eu égard aux Régîtres y mentionnés, seront de même observés concernant les Régîtres qui seront tenus conformément à cet Acte.

V. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Ministres qui tiendront des Régîtres en conformité à cet Acte, se conformeront à tous égards et se gouverneront d'après l'Acte ci-dessus réité, et seront sujets, en cas de désobéissance envers le dit Acte, aux mêmes pénalités imposés par le dit Acte, et que ces pénalités seront recouvrées, payées, et appliquées, et qu'il en sera rendu compte en la même manière et ainsi qu'il est ordonné de recouvrer, payer, appliquer, et rendre compte des pénalités imposées par le dit Acte.

Pénalité dans le cas de désobéissance.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de ce qui est contenu dans cet Acte n'affectera ni ne sera entendu affecter en aucune manière quelconque, les droits de Sa Majesté, ses Héritiers et successeurs, ou d'aucun corps politique ou incorporé, ou d'aucune autre personne ou personnes, excepté seulement ceux qui sont mentionnés dans cet Acte.

Réserve des droits de la Couronne.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera censé être un Acte public, et comme tel, il en sera judiciairement pris connaissance par tous Juges, Juges de Paix, et autres intéressés, sans qu'il soit spécialement plaidé.

Acte public.

C A P. XXII.

Acte pour autoriser Sa Majesté à acquérir pour les usages publics de la Province, une certaine Maison et emplacement joignant l'aile nord-ouest du Bâtiment dans lequel se tiennent actuellement les Séances de la Législature, et pour d'autres fins y mentionnées.

[18e. Mars, 1834.]

TRES GRACIEUX SOUVERAIN.

VU qu'il est expédient que la Maison et le Terrain ci-après mentionnés deviennent la propriété de Sa Majesté, pour les usages publics de la Province ;— Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif,

Préambule.

thority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America,*" and to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that the House and Lot of Ground belonging to the Representatives of the late Jean Baptiste Morin, and adjoining the north-western Wing of the building in which the Sittings of the Legislature are now held, shall be valued and its price estimated by an expert to be named by the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government of the Province, and expert to be named by the proprietor or proprietors of the said House and Ground, such two experts having power and being hereby required to name a third expert before they proceed to value the said property and the decision of the majority of such experts shall be final: and such experts shall not proceed to make such valuation and estimate until after they shall have been sworn before some Justice of the Peace for the District of Quebec, (and any such Justice of the Peace is hereby authorized and required to administer the necessary oath,) impartially to perform their duty as such experts, and shall report their decision in writing to the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government within three days after they shall have come to such decision: Provided always that if the proprietor or proprietors of the House and Ground aforesaid shall refuse or neglect to name an expert within fifteen days after the appointment of the expert named by the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government shall be signified to him, her or them the decision of the expert whose appointment shall be so signified, shall be final.

House and lot of ground belonging to the representatives of the late Jean Baptiste Morin, to be purchased for the public uses of the Province, and value to be fixed by experts.

Proviso.

Governor may advance the money for the purchase.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government of the Province to advance and pay to the proprietor or proprietors of the House and Ground aforesaid, by Warrant under his hand and out of any unappropriated monies in the hands of the Receiver General a sum equal to that at which the said expert or experts (as the case may be,) shall have estimated the said House and Ground, which shall as soon as the said sum shall have been so paid, become the property of His Majesty for the public uses of the Province.

Commissioners may cause the House to be pulled down, and the lot to be cleared and money granted for that purpose, and a further sum granted

III. And whereas it is expedient to enable the Commissioners under whose superintendence the said north-west wing was erected to cause the said House to be pulled down and removed, and the said lot of ground to be cleared and levelled, and also to enable the said Commissioners to replace a certain sum by them expended in erecting the said north-west wing, over and above the sum appropriated for the same, and out of the monies appropriated for the erection of a new Hall of Assembly for which they are likewise Commissioners: Be it therefore further enacted by the

Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas Canada, constitués et Assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale,*" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que la Maison et le terrain appartenant aux représentans de feu Jean Baptiste Morin, et adjoignant l'aile nord-ouest de l'édifice dans lequel se tiennent maintenant les Séances de la Législature seront estimés, et le prix en sera évalué par un expert qui sera nommé par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la personne ayant l'administration du Gouvernement de la Province, et par un expert qui sera nommé par le propriétaire ou les propriétaires de la dite Maison et terrain, tels deux experts ayant le pouvoir et étant requis par le présent d'en nommer un troisième avant de procéder à évaluer la dite propriété, et la décision de la majorité de tels experts sera finale ; et tels experts ne procéderont pas à faire telle évaluation et estimation qu'après avoir prêté serment devant quelque Juge de Paix du District de Québec, (et tout tel Juge de Paix est par le présent autorisé et requis d'administrer le serment nécessaire,) qu'ils rempliront avec impartialité leur devoir comme tels experts, et ils feront rapport par écrit de leur décision au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la personne ayant l'administration du Gouvernement, sous trois jours après qu'ils en seront venus à une telle décision. Pourvû toujours que si le propriétaire ou les propriétaires de la Maison et terrain susdits refusent ou négligent de nommer un expert sous quinze jours après que la nomination de l'expert nommé par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la personne ayant l'administration du Gouvernement lui ou leur aura été signifiée, la décision de l'expert dont la nomination aura été ainsi signifiée, sera finale.

La maison et le terrain appartenant aux héritiers de feu Jean Baptiste Morin seront achetés pour les usages publics de la Province et la valeur en sera établie par des arbitres.

Proviso.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la personne ayant l'administration du Gouvernement de la Province, d'avancer et payer au propriétaire ou aux propriétaires de la Maison et Terrain susdits, par Warrant sous son seing et à même aucuns des deniers non appropriés entre les mains du Receveur Général, une somme égale à celle à laquelle le dit expert ou les dits experts (tel que le cas pourra être,) auront évalué la dite Maison et Terrain ; lesquels deviendront la propriété de Sa Majesté pour les usages publics de la Province, aussitôt que la dite somme aura été ainsi payée.

Le Gouverneur avancera l'argent pour cet achat.

III. Et vû qu'il est expédient de mettre les Commissaires sous la surveillance desquels la dite aile nord-ouest a été construite, en état de faire démolir la dite Maison, et en enlever les décombres, et de faire nettoyer et applanir le dit terrain ; et aussi de mettre les dits Commissaires en état de remettre une certaine somme qu'ils ont employée

Octroi d'une somme d'argent pour mettre les Commissaires

to defray the necessary expences of completing the Wing of the buildings in which the sittings of the Legislature are held, over and above the sum already granted.

the authority aforesaid, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government by Warrant under his hand and out of any unappropriated monies in the hands of the Receiver General, to advance and pay to the Commissioners appointed under the authority of an Act passed in the first year of His Majesty's Reign, and intituled, " An Act to provide for the erection of a Wing on the north-western side of the building in which the Sittings of the Legislature are now held," such sum or sums as shall be necessary to enable the said Commissioners to cause the said house to be pulled down and removed, and the said Lot of Ground to be cleared and levelled, and a further sum not exceeding eight hundred and nine pounds fifteen shillings and eight pence half-penny currency, to enable the said Commissioners to replace and make good a like sum by them expended in defraying the necessary expences of erecting and completing the said Wing over and above the sum appropriated for the same, and out of the monies appropriated by the Act passed in the third year of His Majesty's Reign, and intituled, " An Act to provide for the erection of a new Hall of Assembly under which Act they have likewise been appointed Commissioners.

Commissioners to lay, annually before the three branches of the Legislature an account of the monies expended.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Commissioners shall annually during the time they shall act as such, lay before the three Branches of the Legislature within fifteen days after the opening of each Session thereof, a detailed report of their proceedings as such, and an account of the monies advanced to them and by them disbursed under the authority of this Act.

Application of the money to be accounted for to His Majesty, and a detailed account to be laid before the Legislature.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies hereby appropriated, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall direct; and that a detailed account of the expenditure of all such monies shall be laid before the several Branches of the Provincial Legislature, within the first fifteen days of the next Session thereof.

à bâtir la dite aîle nord-ouest en sus des deniers appropriés pour cet objet, et à même les deniers affectés à l'effet de construire une nouvelle Salle de Séances pour la Chambre d'Assemblée, objet pour lequel ils sont pareillement Commissaires ; Qu'il soit donc statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la personne ayant l'administration du Gouvernement d'avancer et payer par Warrant sous son seing, à même les deniers non affectés entre les mains du Receveur Général, aux Commissaires nommés sous l'autorité d'un Acte passé dans la première année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour pouvoir à l'érection d'une " aîle du côté nord-ouest du Bâtiment où se tiennent maintenant les Séances de la " Législature," telle somme ou sommes qui seront nécessaires pour mettre les dits Commissaires en état de faire démolir la dite maison et enlever les décombres ; et de faire nettoyer et applanir le dit terrain ; Et une autre somme n'excédant pas huit cent neuf livres quinze chellins et huit deniers et demi courant, afin de mettre les dits Commissaires en état de remettre et faire bon une pareille somme qu'ils ont employée à défrayer les dépenses nécessaires faites pour construire et parachever la dite aîle, en sus de la somme appropriée pour cet objet, et à même les deniers affectés par l'Acte passé dans la troisième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour pouvoir à l'érection d'une nouvelle Salle de Séances pour l'Assemblée," en vertu duquel Acte ils ont aussi été nommés Commissaires.

en état de faire démolir la dite maison et applanir le dit terrain, et d'une autre somme pour faire bon de la somme par eux employée pour parachever l'aîle du côté nord-ouest du bâtiment dans lequel se tiennent les Séances de la Législature en sus de la somme appropriée pour cet objet.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Commissaires mettront annuellement pendant tout le tems qu'ils agiront comme tels, devant les trois Branches de la Législature, sous quinze jours après l'ouverture de chaque Session d'icelle, un rapport détaillé de leurs procédés comme teis, et un compte des deniers à eux avancés et par eux dépensés sous l'autorité de cet Acte.

Les Commissaires mettront tous les ans un compte des argens dépensés avec un état de leurs procédés.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, pour le tems d'alors, de l'emploie légal des deniers affectés par le présent Acte, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonner ; et qu'il sera mis un compte détaillé de l'emploi de tous tels deniers, devant les diverses Branches de la Législature Provinciale, dans les premiers quinze jours de la Session suivante d'icelle.

Il sera rendu compte à la Couronne de l'emploi des argens dont un compte détaillé sera mis devant la Législature.

XXIII.

An Act to appropriate certain sums of money to the encouragement of Education in this Province.

[18th March, 1834.]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN.

Preamble.

WHEREAS it is expedient to appropriate certain sums of money to the encouragement of Education in this Province:—May it therefore please Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America,*" and to make "further provision for the Government of the said Province;"—And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government by Warrant, under his hand and out of any unappropriated monies in the hands of the Receiver General, to pay the several persons and for the several persons hereinafter mentioned, the following sums, that is to say:

Certain sums of money granted for the encouragement of Education.

How distributed.

A sum not exceeding three hundred pounds currency, to the Reverend Messire Charles Painchaud, Founder of the College of Sainte Anne, as an aid towards the support of the said College.

A sum not exceeding one hundred pounds currency, to the Trustees of the Sherbrooke Academy, as an aid in supporting the said Institution.

A sum not exceeding one hundred pounds currency, to the Trustees of the School or Academy at l'Assomption, to assist in defraying the expenses of supporting the same during the last year.

And a further sum not exceeding one hundred pounds currency, towards defraying the said expenses during the present year.

A sum not exceeding one hundred pounds currency, to the Committee of Management of Recollets' School at Montreal, as an aid in support of the said Institution.

A sum not exceeding one hundred and fifty pounds currency, to Joseph François Perrault, Esquire, as an aid in support of his Schools for boys, and his Schools for Girls,

C A P. XXIII.

Acte qui affecte certaines sommes d'argent pour l'encouragement de l'Education dans cette Province.

[18e. Mars, 1834.]

TRES GRACIEUX SOUVERAIN.

VU qu'il est expédient d'affecter certaines sommes d'argent pour l'encouragement de l'Education dans cette Province ;—Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "*Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;*" et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la personne ayant l'administration du Gouvernement de payer par Warrant sous son seing, et à même les deniers non affectés entre les mains du Receveur Général, aux différentes personnes et pour les différents personnes ci-après mentionnées les sommes suivantes, c'est à savoir :

Une somme n'excédant pas trois cents livres courant, au Révérend Messire Charles Painchaud, Fondateur du Collège de Sainte Anne, pour aider au soutien du dit Collège.

Une somme n'excédant pas cent livres courant, aux Syndics de l'Académie de Sherbrooke, pour aider au soutien de cette Institution.

Une somme n'excédant pas cent livres courant, aux Syndics de l'Ecole ou Académie de l'Assomption, pour les assister à défrayer les dépenses au soutien d'icelle pour l'année dernière ; et une somme ultérieure de cent livres courant, pour payer les dites dépenses pendant l'année courante.

Une somme n'excédant pas cent livres courant, au Comité de Régie de l'Ecole des Récollets à Montréal, pour aider au soutien de la dite Institution.

Une somme n'excédant pas cent cinquante livres courant, à Joseph François Perrault, Ecuyer, pour aider à soutenir ses Ecoles et Institutions de Garçons et de Filles, pour l'encouragement de l'Education et de l'Industrie à Québec.

Preamble.

Octroi de certaines sommes d'argent pour l'encouragement de l'Education.

Maniere en laquelle elles sont distribuées.

Une

Girls, and his other Institutions for the encouragement of Education, and Industry at Quebec.

A sum not exceeding five hundred pounds currency, to the Ursuline Nuns at Quebec, as an aid towards the payment of the debts incurred by them in making an addition to their House for the purposes of Education.

A sum not exceeding one hundred and eleven pounds two shillings and two pence currency, to the Committee of Management of the National School at Montreal, as an aid towards the support of the said School.

A sum not exceeding one hundred pounds currency, to the Trustees of the Stanstead Seminary, as an aid towards the support of the said Seminary.

A sum not exceeding one hundred pounds currency, to the Trustees of the Charlestown Academy, in the County of Stanstead, as an aid toward the support of the said Academy.

A sum not exceeding fifty pounds currency, to the Literary and Historical Society of Quebec, as an aid towards promoting the objects of the said Institution.

A sum not exceeding forty-five pounds currency, to the Missionary and Chiefs of the Christian Indians at La Jeune Lorette, as an aid to enable them to place six Indian Youths of the said Village at a Superior School.

A sum not exceeding three hundred pounds currency, to the Reverend Messire Mignault, Rector of Chambly, as an aid towards the support of the College founded by him at Chambly.

A sum not exceeding one hundred and fifty pounds currency, to the Committee of Management of the Education Society at Three Rivers, to enable them to support their two Schools in the said Town.

A sum not exceeding one hundred pounds currency, to the Committee of Management of the Saint Andrew's School at Quebec, as an aid in support of the said School.

A sum not exceeding two hundred and fifty pounds currency, to the Trustees of the British and Canadian School at Quebec, as an aid in supporting the said School and qualifying Teachers as heretofore.

A sum not exceeding three hundred pounds currency, to the Reverend C. Prince, principal of the College of Saint Hyacinthe, as an aid in supporting the said College.

A sum not exceeding two hundred pounds currency, to the Committee of Management of the British and Canadian School at Montreal, as an aid in supporting the said School.

A sum not exceeding one hundred and eleven pounds two shillings and two pence currency, to the Committee of Management of the National School at Quebec, as an aid in supporting the said School.

A sum not exceeding fifty pounds currency, to the Committee of Management of the Mechanics' Institute at Quebec, as an aid towards promoting the object of the said Institution.

Une somme n'excédant pas cinq cens livres courant, aux Dames Religieuses des Ursulines de Québec, pour les aider à payer les dettes qu'elles ont contractées pour faire une addition à leur maison pour les fins de l'Education.

Une somme n'excédant pas cent onze livres deux chelins et deux deniers courant, au Comité de Régie de l'Ecole Nationale de Montréal, pour aider au soutien de la dite Ecole.

Une somme n'excédant pas cent livres courant, aux Syndics du Séminaire de Stanstead, pour aider à soutenir le dit Séminaire.

Une somme n'excédant pas cent livres courant, aux Syndics de l'Académie de Charlestown, dans le Comté de Stanstead, pour aider au soutien de la dite Académie.

Une somme n'excédant pas cinquante livres courant, à la Société Littéraire et Historique de Québec, pour aider à l'avancement des fins de la dite Institution.

Une somme n'excédant pas quarante-cinq livres courant, au Missionnaire et Chef des Sauvages Chrétiens de la Jeune Lorette, pour les aider à placer six jeunes Sauvages du dit Village dans une Ecole Supérieure.

Une somme n'excédant pas trois cents livres courant, au Révérend Messire Mignault, Curé de Chambly, pour aider à soutenir le Collège fondé par lui à Chambly.

Une somme n'excédant pas cent cinquante livres courant, au Comité de Régie de la Société d'Education aux Trois-Rivières, pour le mettre en état de maintenir sur pied les deux Ecoles de la dite Ville.

Une somme n'excédant pas cent livres courant, au Comité de Régie de l'Ecole de Saint André à Québec, pour aider à maintenir la dite Ecole.

Une somme n'excédant pas deux cents cinquante livres courant aux Syndics de l'Ecole Britannique et Canadienne à Québec, pour aider à soutenir la dite Ecole et pour qualifier des Maîtres comme ci-devant,

Une somme n'excédant pas trois cents livres courant, au Révérend Charles Prince, Directeur du Collège de St. Hyacinthe, pour aider à soutenir le dit Collège.

Une somme n'excédant pas deux cents livres courant, au Comité de Régie de l'Ecole Britannique et Canadienne à Montréal, pour aider au soutien de la dite Ecole.

Une somme n'excédant pas cent onze livres deux chellins et deux deniers courant, au Comité de Régie de l'Ecole Nationale de Québec, pour aider à soutenir la dite Ecole.

Une somme n'excédant pas cinquante livres courant, au Comité de Régie de l'Institut des Artisans à Québec, pour aider à promouvoir les fins de cette Institution.

A sum not exceeding two hundred and eighty pounds currency, for the Education Society of the District of Quebec, as an aid towards the support of their Boys' Schools and their Girls' Schools.

A sum not exceeding one hundred pounds currency, to the Trustees of the Berthier Academy, as a further aid towards the support of that Institution.

A sum not exceeding six hundred and forty-four pounds ten shillings currency, to the Commissioners of the Deaf and Dumb Institution at Quebec, that is to say for the board and lodging of ten pupils, two hundred and twenty-five pounds currency; for the board and lodging of Antoine Caron as assistant, twenty-two pounds ten shillings currency; for books and stationary, twenty-five pounds currency; for house rent, seventy two pounds, and for the salary of the Teacher, three hundred pounds currency, but the balance (if any) of the sum appropriated last year towards the support of the said Institution, which shall be in the hands of the said Commissioners on the first day of May next, shall be employed as part of the said sum of six hundred and forty-four pounds ten shillings currency, hereby appropriated and be reckoned as a part of the same.

A sum not exceeding forty-five pounds currency, to the Teacher of the Grammar School at Three Rivers, under the Royal Institution for the advancement of learning as his salary for the present year.

A sum not exceeding nineteen pounds six shillings and three pence currency, as an aid to pay Edward Kelly, for having kept a School in the School District number three, (being now School District number two,) in the Township of Farnham, County of Shefford for the six months expired on the fifteenth day of May, one thousand eight hundred and thirty.

A sum not exceeding two hundred and fifty pounds currency, to the Trustees of the School District number one in the Village of Huntingdon, in the County of Beauharnois, as an aid towards the Building of an Academy in the said Village, the same to be built of stone two stories high of sixty feet in length by forty in width to be paid to the said Trustees, when they shall have produced satisfactory evidence in writing that the said sum of two hundred and fifty pounds currency, is one half of the cost of the said Building.

A sum not exceeding one hundred pounds currency, as an aid to the Ladies Charitable Society at Quebec, for the support of the Orphan Asylum lately established in the Saint Rocks Suburb, of Quebec, as an aid towards the Education of the said Orphans.

Expenditure
of the money
to be account-
ed for.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person to whom shall be entrusted the expenditure of any portion of the monies hereby appropriated, shall make up detailed accounts of such expenditure, showing the sum advanced to the accountant, the sum actually expended, the balance (if any) remaining in his hands, and the amount of the monies hereby appropriated to the purpose for which such advance shall have been made, remaining unexpended in the hands of

Une somme n'excédant pas deux cents quatre-vingt livres courant, à la Société d'Education du District de Québec, pour aider à soutenir ses Ecoles de Garçons et de Filles.

Une somme n'excédant pas cent livres courant, aux Syndics de l'Académie de Berthier, pour aider ultérieurement à soutenir cette Institution.

Une somme n'excédant pas six cents quarante-quatre livres, dix chelins courant, aux Commissaires de l'Institut des Sourds-muets à Québec, c'est à savoir : pour la pension de dix élèves, deux cents vingt-cinq livres courant; pour la pension d'Antoine Caron, comme Assistant, vingt-deux livres dix chelins courant; pour livres et papeterie, vingt-cinq livres courant; pour le loyer de la maison, soixante-et-douze livres courant; pour le Salaire de l'Instituteur, trois cents livres courant, mais la balance (si aucune y a.) de l'appropriation de l'année dernière, pour maintenir la dite Institution, qui restera entre les mains des dits Commissaires le premier Mai prochain, sera employée comme partie de la dite somme de six cents quarante-quatre livres dix chelins courant, affectée par le présent, et sera censée former partie d'icelle.

Une somme n'excédant pas quarante-cinq livres courant, au Maître de l'Ecole de Grammaire des Trois-Rivières, sous la Régie de l'Institution Royale pour l'avancement de l'Instruction, comme son Salaire pour l'année courante.

Une somme n'excédant pas dix-neuf livres six chelins et trois deniers courant, pour aider à payer Edward Kelly pour avoir tenue l'Ecole dans l'arrondissement numéro trois, (maintenant l'arrondissement numéro deux,) dans le Township de Farnham, Comté de Shefford, durant six mois expirés le quinze Mai, mil huit cent trente.

Une somme n'excédant pas deux cents cinquante livres courant, aux Syndics de l'arrondissement numéro un, dans le Village de Huntingdon, dans le Comté de Beauharnois, pour les aider à bâtir une Académie ou Collège dans le dit Village, en pierres à deux étages, de soixante pieds sur quarante, à leur être payée en fournissant à qui il appartiendra des documens satisfaisans que la dite somme de deux cents cinquante livres courant est la moitié des frais de la dite bâtisse.

Une somme n'excédant pas cent livres courant, pour une aide en faveur de la Société ds Dames Charitables de Québec, pour le soutien de l'Asile des Orphelins dernièrement établi dans le Fauxbourg St. Roch de Québec, pour aider à l'Education des dits Orphelins.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque personne qui sera chargée de l'emploi de quelque partie de deniers affectés par le présent, fera un compte détaillé de tel emploi, faisant ressortir la somme avancée au comptable, la somme alors dépensée, la balance (si aucune y a.) restant entre ses mains et le montant des deniers affectés par le présent à la fin pour laquelle telle avance aura été faite, restant non dépensé entre les mains du Receveur Général; et que tout tel

Il sera rendu
compte de
l'emploi des
dites sommes.

compte

of the Receiver General; and that every such account shall be supported by vouchers therein distinctly referred to by numbers corresponding to the numbering of the items in such account; and shall be made up to, and closed on the tenth day of April and tenth day of October, in each year during which such expenditure shall be made, and shall be attested before a Justice of the Court of King's Bench or a Justice of the Peace, and shall be transmitted to the Officer whose duty it shall be to receive such account, within fifteen days next, after the expiration of the said periods respectively.

Application of
the monies to
be accounted
for to His Ma-
jesty.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies appropriated by this Act, shall be accounted for to His Majesty, his Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, for the time being, in such manner and form as His Majesty, his Heirs and Successors shall direct; and that a detailed account of the expenditure of all such monies, shall be laid before the several branches of the Provincial Legislature, within the first fifteen days of the next Session thereof.

C A P. XXIV.

An Act to indemnify François Fortier for certain Extra Work by him performed, in building the new Hall of Assembly.

[18th March, 1834.]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN.

Preamble.

WHEREAS it is equitable to indemnify François Fortier of Quebec, Master Mason, for the extra work and losses by him performed and sustained as hereinafter set forth;—May it therefore please Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America,*" and to make further provision "for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government, by Warrant under his hand and out of any unappropriated monies in the hands of the Receiver General, to advance and pay

Governor em-
powered to
advance a cer-
tain sum of
money to the

compte sera appuyé de pièces justificatives, auxquelles on renverra d'une manière claire, par des numéros correspondans à ceux des articles de tel compte, lequel sera clos le dixième jour d'Avril, et le dixième jour d'Octobre de chaque année, pendant laquelle telle dépense sera ainsi faite, et sera attesté devant un Juge de la Cour du Banc du Roi, ou devant un Juge de Paix, et sera transmis à l'Officier à qui il appartient de recevoir tel compte dans les quinze jours qui suivront l'expiration des dites périodes respectivement.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, de l'emploi légal des deniers affectés par le présent Acte, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonner ; et qu'il sera mis un compte détaillé de l'emploi de tous tels deniers devant les diverses Branches de la Législature Provinciale, dans les premiers quinze jours de la Session suivante d'icelle.

Il sera rendu compte à la Couronne de l'emploi des dits argens.

CAP. XXIV.

Act pour indemniser François Fortier, à l'égard de certains ouvrages d'augmentations par lui faits en érigeant la Nouvelle Salle de l'Assemblée.

[18e. Mars, 1834.]

TRES GRACIEUX SOUVERAIN.

VU qu'il est équitable d'indemniser François Fortier de Québec, Maître Maçon, pour les ouvrages d'augmentations qu'il a fait et les pertes qu'il a souffertes, comme il est ci-après mentionné :—Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties " d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale,* et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la personne ayant l'administration du Gouvernement, par Warrant sous son seing d'avancer et payer à même aucuns des deniers non affectés entre les mains du Receveur Général, aux

Préambule:

Le Gouverneur autorise d'avancer aux Commissaires nommés sous

Commissioners appointed under Act 3. Will. 4. c. 12, to enable them to pay François Fortier, for certain extra-work performed by him, for building the new Hall of Assembly.

pay to the Commissioners appointed under the authority of the Act passed in the third year of His Majesty's Reign, Chapter twelve, intituled, "An Act to provide for the erection of a new Hall of Assembly," a sum not exceeding five hundred and eighteen pounds and seven pence halfpenny currency, to enable the said Commissioners to pay a like sum to the said François Fortier, to indemnify him for certain extra work performed by him about the mason work of the said Hall, over and above that which he was bound to perform by his Contract, and for certain losses by him sustained by reason of the non inclusion in the total sum mentioned in the said Contract, as that for which the said François Fortier bound himself to complete the whole of the mason work of certain items mentioned in the specification and estimate on which the said Contract was founded, but omitted by error in the addition made of the several items of such estimate in order to ascertain the total sum aforesaid.

Commissioners to lay an account of the monies advanced to them before the Legislature.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Commissioners shall lay an account of the monies advanced to them under the authority of this Act and by them disbursed before the three Branches of the Legislature within fifteen days after the opening of the next Session thereof.

Application of the monies to be accounted for to His Majesty.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies hereby appropriated shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall be pleased to direct, and that a detailed account of the expenditure of all such monies shall be laid before the three Branches of the Legislature within fifteen days after the opening of the next Session thereof.

CAP. XXV.

An Act to make provision for indemnifying Pilots while detained in Quarantine.

[18th March, 1834.]

Preamble.

WHEREAS considerable loss and inconvenience have been experienced by the Pilots in charge of vessels coming from sea to the Quarantine Station at Grosse Isle, in consequence of the absence of all Legislative enactment to empower them to claim indemnity for the time that they are detained in Quarantine at the place aforesaid:—Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly

Commissaires nommés sous l'autorité de l'Acte passé dans la troisième année du Règne de Sa Majesté, chapitre douze, intitulé, "Acte pour pourvoir à l'érection d'une Nouvelle Salle de Séances pour l'Assemblée," une somme n'excédant pas cinq cents dix-huit livres et sept deniers et demi courant, afin de mettre les dits Commissaires en état de payer une semblable somme au dit François Fortier, pour l'indemniser de certains ouvrages d'augmentations par lui faites en élevant les ouvrages de Maçonnerie de la dite Salle, en outre et en sus des ouvrages qu'il était tenu de faire par son marché, et pour certaines pertes qu'il a éprouvées en raison de ce que l'on n'a pas fait entrer dans la somme totale mentionnée au dit marché, comme étant celle pour laquelle le dit François Fortier s'était obligé de compléter tous les dits ouvrages de Maçonnerie, certains items mentionnés dans le devis et l'estimation sur lesquels le dit marché était basé, mais qui ont été omis par erreur lorsqu'il a été fait un calcul des divers items de la dite estimation afin de pouvoir constater le montant en totalité de la somme susdite.

l'autorité de l'Acte de la Se. Guillaume IV. chap. 12. une certaine somme d'argent pour les mettre en état de payer à François Fortier certains ouvrages extra qu'il a fait dans la Bâtisse de la Nouvelle Salle de Séances pour l'Assemblée.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Commissaires susdits mettront un compte des deniers qui leur auront été avancés sous l'autorité de cet Acte, et qui seront par eux déboursés devant les trois branches de la Législature dans quinze jours après l'ouverture de la Session suivante d'icelle.

Les Commissaires mettront devant la Législature un compte détaillé des argens ainsi avancés.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, pour le tems alors, de l'emploi légal des deniers affectés par le présent Acte, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonner ; et qu'il sera mis un compte détaillé de l'emploi de tous tels deniers devant les diverses Branches de la Législature Provinciale, dans les premiers quinze jours de la Session suivante d'icelle.

Il sera rendu compte à la Couronne de l'emploi des dits argens.

C A P. XXV.

Acte pour pourvoir à indemniser les Pilotes, tandis qu'ils sont détenus en Quarantaine.

[18e. Mars, 1834.]

VU que les Pilotes chargés du Pilotage des Vaisseaux arrivant de la mer, jusqu'au lieu de Quarantaine à la Grosse Isle, ont éprouvé des inconvéniens et des pertes considérables par suite de l'absence de toutes dispositions Législatives pour les autoriser à réclamer une indemnité pour le tems qu'ils sont détenus en Quarantaine, au lieu susdit ;—Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté

Préambule.

Pilots indemnified for loss of time, while detained in Quarantine.

Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the "fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America,*" and to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the passing of this Act any Pilot in charge of a vessel arriving in this Province, who shall be detained in Quarantine at Grosse Isle, shall be entitled to ten shillings currency, for every day that he shall be so detained, which sum shall be paid him by the Master or Consignee of such vessel in the same manner as pilotage is now directed by Law to be paid to Pilots for and below the Harbour of Quebec.

Continuance of this Act.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall continue to be in force until the first day of May, one thousand eight hundred and thirty six, and no longer.

C A P. XXVI.

An Act to make a certain Act passed for the relief of certain persons possessing Lands in the Township of Sherrington, a Public Act.

[18th March, 1834.]

Preamble.

WHEREAS it is expedient that the Act hereinafter mentioned should be made a Public Act:—Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of Act passed in the fourteenth year of "His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America,*" and to make "further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the passing of this Act a certain Act passed in the third year of the Reign, of His late Majesty George the Fourth, chapter fourteen, and, intituled, "An Act for the relief of certain Censitaires "or Grantees of La Salle, and others therein mentioned possessing Lands within "the limits of the Township of Sherrington," shall be and the said Act is hereby made a public Act, and as such shall be judicially taken notice of by all Judges and Justices of the Peace and by all other persons whomsoever, without being specially pleaded.

Act 3. Geo. 4. cap. 14. declared a Public Act.

C A P.

Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale* ; et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ; Et il est par le présent statué, que depuis et après la passation de cet Acte, tout Pilote chargé du Pilotage d'un Vaisseau arrivant dans cette Province, qui sera détenu en Quarantaine à la Grosse Isle, aura droit à dix chelins courant, pour chaque Jour qu'il sera ainsi détenu, laquelle somme lui sera payée par le Maître ou Consignataire du Vaisseau de la même manière que la loi ordonne maintenant de payer le Pilotage aux Pilotes pour et au dessous du Hâvre de Québec.

Dédommagement accordé aux Pilotes détiens en Quarantaine.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte continuera d'être en force jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent trente-six, et pas plus longtems.

Durée de cet Acte.

CAP. XXVI.

Acte qui fait d'un certain Acte passé pour le soulagement de certaines personnes qui possèdent des Terres dans le Township de Sherrington, un Acte Public.

[18e. Mars, 1834.]

VU qu'il est expédient que l'Acte ci-après mentionné, devienne un Acte Public :—Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale* ;" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, un certain Acte passé dans la troisième année du Règne de feu Sa Majesté George Quatre, chapitre quatorze, intitulé, " Acte pour le soulagement de certains Censitaires ou Concessionnaires de La Salle, et autres y mentionnés possédant des Terres dans les limites du Township de Sherrington," sera, et il est par le présent censé être un Acte public ; et comme tel, il en sera Judiciairement pris connaissance par tous Juges, et Juges de Paix, et par toutes autres personnes quelconques, sans qu'il soit Spécialement plaidé.

Préambule.

L'Acte de la 3e. Geo. IV chap. 14. déclaré public.

C A P.

C A P. XXVII.

An Act to remove certain difficulties with regard to the Elections of Common Councilmen, in the Cities of Quebec and Montreal.

[18th March, 1834.]

Preamble.

In cases of death, sickness or absence of a Common Councilman, the Mayor, or in his absence the Common Council of the City in which Election is to be held to appoint any other Councilman for any Ward to preside at such Election.

WHEREAS it might happen that by reason of the death or unavoidable absence of the Common Councilman who under the present Law ought to preside at the Election of any Common Councilman to be hereafter elected in the City of Quebec or in the City of Montreal, such Election could not be held, for remedy thereof:—Be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America,*" and to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that in case of the death, sickness or unavoidable absence of the Common Councilman, who ought by Law to preside at the Election of any Common Councilman to be hereafter elected in the said City of Quebec or in the said City of Montreal, it shall be lawful for the Mayor, or in his absence for the Common Council of the City in which such Election is to be held, to appoint any other Common Councilman for any Ward of such City to preside at such Election, and the Common Councilman so appointed shall preside at the same accordingly, any Law to the contrary notwithstanding.

C A P. XXVII.

Acte pour faire disparaître certaines difficultés relativement aux Elections des Conseillers de Ville, dans les Cités de Québec et de Montréal.

[18e. Mars, 1834.]

Préambule.

VU qu'il pourroit arriver que par suite du décès ou de l'absence inévitable du Conseiller de Ville qui en vertu de la loi actuelle, doit présider l'Election d'aucun Conseiller de Ville à être à l'avenir élu dans la Cité de Québec ou dans la Cité de Montréal, telle Election ne pourroit avoir lieu ; pour y porter remède : Qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'Autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un " Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale ;*" et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que dans le cas de décès, maladie ou absence inévitable du Conseiller de Ville qui doit suivant la Loi présider l'Election d'aucun Conseiller de Ville à être élu à l'avenir dans la dite Cité de Québec ou dans la dite Cité de Montréal, il sera loisible au Maire, ou dans le cas de l'absence du Maire, aux Conseillers de Ville de la Cité où telle Election devra avoir lieu, de nommer aucun autre Conseiller de Ville d'aucun Quartier de telle Cité pour présider telle Election, et le Conseiller de Ville ainsi nommé la présidera en conséquence, non obstant toute loi à ce contraire.

Dans les cas de mort, de maladie ou d'absence indispensable d'un Conseiller de Ville, le Maire ou en son absence les Conseillers de Ville de la Cité où telle Election devra avoir lieu, nommera aucun autre Conseiller de Ville d'aucun quartier de telle Cité pour présider à telle Election.

CAP. XXVIII.

An Act to regulate the manner of proceeding upon contested Elections of Members to serve in the House of Assembly, and to repeal certain Acts therein mentioned.

[18th March, 1834.]

Preamble.

After the end of the present Provincial Parliament, no Petition against the Election or return of any Member to serve in the House of Assembly, shall be received after the expiration of a certain time, and unless subscribed by a certain number of Electors.

BE it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America,*" and to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that after the end of the present Provincial Parliament, no Petition against the Election or the return of any Member to serve in the House of Assembly, shall be received after the expiration of the fourteen days next after that appointed for the opening of the Provincial Parliament for the Despatch of business, or after the expiration of the fourteen days next after that on which the return of the Election of such Member, shall have been notified to the House, (if such Election be made to fill any vacancy,) nor unless it be signed by at least ten Electors, being freeholders (duly qualified according to Law) of the County, City, Borough, or Ward of any City, for which the contested Election or return shall have been held or made; nor, (if such Petition be made by one of the Candidates at such Election) unless it be supported by at least ten Electors, qualified as aforesaid, who may nevertheless make and sign a Petition and complaint distinct from that of the Candidate: and the legal qualification of such ten Electors shall be certified by them on oath before any Justice of the Peace, who is hereby authorized to administer such oath, in the form, and (in case of perjury) under the penalties prescribed by the law regulating Elections in this Province: and a certificate of the taking of such oath, under the hand and seal of such Justice of the Peace shall be annexed to the Petition, which shall not be received if this form be not observed: and every such Petition shall set forth the allegations and reasons by which such Petition is to be supported; and if the House of Assembly shall resolve that the said allegations and reasons if well founded, are sufficient to render such Election or return, void, it shall appoint a day for

CAP. XXVIII.

Acte pour régler la manière de procéder sur les contestations relatives aux Elections des Membres pour servir dans la Chambre d'Assemblée et pour révoquer certains Actes y mentionnés.

[18e. Mars, 1834.]

QU'IL soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé : " Acte qui rappelle certaines parties d'un " Acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui " pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amé- " rique Septentrionale,*" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de " la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'après la fin du présent Parlement Provincial aucune requête portant plainte contre l'Election ou le retour d'aucun Membre pour servir dans la Chambre d'Assemblée ne sera reçue après les quatorze jours qui suivront celui fixé pour l'ouverture du Parlement Provincial pour la Dépêche des affaires, ou après les quatorze jours qui suivront celui auquel le retour de l'Election de tel Membre aura été fait en Chambre, dans le cas d'une Election faite en remplacement de quelque Membre, ni à moins qu'elle ne soit signée d'au moins dix Electeurs, propriétaires duement qualifiés par la loi, du Comté, Ville, Bourg, division de Cité ou Quartier d'icelle, dont l'Election ou le retour sera contesté, et, si la requête est faite par un des Candidats à la dite Election, à moins qu'elle ne soit appuyée par au moins dix Electeurs qualifiés comme ci-dessus qui pourront néanmoins faire et signer une Requête et plainte séparée de celle du Candidat : La qualification légale des dix Electeurs sera constatée par leur serment devant aucun Juge de Paix, qui est par le présent autorisé à l'administrer, dans la forme et sous les pénalités dans le cas de parjure prescrites par la loi qui règle les Elections dans cette Province : Le certificat de la prestation du serment, sous le seing et sceau du Juge de Paix, sera joint à la dite requête, qui ne sera pas reçue sans cette formalité : Toute telle requête contiendra les motifs et raisons à l'appui de la plainte ; et si la Chambre d'Assemblée déclare que ces motifs et raisons, s'ils sont vrais et fondés, sont suffisants pour rendre l'Election ou le retour nul, elle fixera un jour pour prendre en considération telle requête, lequel jour comportera un délai suffisant et relatif à la distance des lieux d'où les parties et les témoins doivent

Préambule :

A la clôture du présent Parlement Provincial aucune Pétition ne sera reçue contre l'Election ou le Retour d'aucun Membre pour servir dans la Chambre d'Assemblée après l'expiration d'un certain tems et au moins qu'elle ne soit signée d'un certain nombre d'Electeurs.

for taking such Petition into consideration, but such day shall be such as to afford sufficient delay to the parties according to the distance of the place whence the parties and witnesses are to come, and shall be notified by the Clerk of the House, as well to the sitting Member whose Election or return shall be contested as to the agent or attorney of the Petitioners, who are hereby required to notify his name to the said Clerk at the time such Petition is presented ; and the said House of Assembly shall proceed to hear, try and determine such contestation, during the Session in which it shall be commenced, or during any subsequent Session of the same Parliament, if it cannot be determined during that in which it is so commenced.

No Petition to be received unless accompanied by a Bond, &c.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no such Petition shall be received unless it be also accompanied by a bond in due form, entered into before the Speaker of the House of Assembly, or before one of the Judges of the Court of King's Bench, or of one of the Provincial Courts ; by which bond the Petitioner or Petitioners or any of them shall bind himself under a penalty of one hundred pounds currency, with two good and sufficient sureties, under a penalty of fifty pounds currency, each, to appear and prosecute their complaint and contestation, and to pay such sum of money as the House of Assembly shall adjudge to the person or persons against whom such complaint shall have been made, if the Petitioner or Petitioners shall fail, and the said sureties shall, at the time of their signing the said bond (which shall be in the form of the Schedule A. hereunto annexed) justify their sufficiency on oath before the said Speaker (who is hereby authorized to administer such oath) or before the said Judge, who shall receive such bond, and shall certify the whole under his hand and seal.

Sureties having paid any sum of money by reason of forfeiture of such bond, to be reimbursed.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that any surety who shall have paid any sum of money by reason of the forfeiture of any such bond, shall be entitled to have such sum reimbursed to him, as well by his co-surety for his portion, as by the Petitioner or Petitioners ; excepting always the portion due by such surety, when he shall be one of the Petitioners.

Petitioners to place in the hands of the Clerk of the Assembly a list of witnesses, and the opposite party to do the same.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Petitioners shall, within a time to be fixed by the House, place in the hands of the Clerk thereof, a list of the witnesses, whom they intend to call, and the opposite party shall do the same within the same time ; and it shall be the duty of the Speaker to issue an order under his hand and the seal of the House, addressed to such person or persons as shall be therein named, enjoining him or them to summon the witnesses named in the said list, to appear on the day and at the hour fixed for the trial of the contestation ; and if such witnesses after being duly summoned, do not appear, or give some sufficient excuse (of which the said House shall be the judge) such of them as make default

doivent venir, et sera par le Greffier de la Chambre notifié tant au Membre siégeant, dont l'Election ou le retour sera contesté, qu'à l'Agent ou Procureur des Pétitionnaires dont ils sont requis de notifier le nom au Greffier de la dite Chambre, en présentant ou faisant présenter la dite requête ; et la Chambre d'Assemblée procédera à entendre, juger et déterminer la dite contestation tant pendant la Session durant laquelle elle aura commencée, que durant aucune autre Session subséquente du même Parlement, si elle ne peut être terminée dès la première.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que telle requête ne sera pas reçue si elle n'est aussi accompagnée d'un cautionnement en bonne forme donné devant l'Orateur de la Chambre d'Assemblée ou un des Juges du Banc du Roi, ou d'aucune des Cours Provinciales par lequel le ou les Pétitionnaires ou aucun d'eux s'obligera ou s'obligeront au montant de cent livres courant, avec deux cautions bonnes et valables au montant de cinquante livres courant, sous la condition de comparaître et poursuivre telle plainte et contestation et de payer telle somme d'argent que la Chambre d'Assemblée pourra adjuger à telle personne ou personnes contre laquelle ou lesquelles telle plainte aura été dirigée, dans le cas où le ou les Pétitionnaires succomberaient, et que les dites cautions seront tenues en signant le cautionnement (qui sera dans la forme portée dans la Cédule A. annexée au présent) de justifier sous serment de leur solvabilité devant le dit Orateur (qui est par le présent autorisé à administrer le dit serment) ou devant le Juge qui recevra le dit cautionnement, et qui certifiera le tout sous son seing et sceau.

Aucune Pétition ne sera reçue si elle n'est accompagnée d'un cautionnement.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute caution qui aura payée aucune somme d'argent en conséquence de tout tel cautionnement aura droit de se faire rembourser, tant par l'autre caution pour sa part que par le ou les Pétitionnaires, moins sa part dans le cas où telle caution serait un des Pétitionnaires.

Les cautions qui auront payé aucune somme d'argent en conséquence de tout tel cautionnement, seront remboursés.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Pétitionnaires remettront au Greffier de la Chambre dans un délai qui sera fixé par elle, une liste des témoins qu'ils se proposent de produire, et que l'autre partie en fera autant dans le même délai, et qu'il sera du devoir de l'Orateur d'émaner un ordre sous son seing et sceau de la Chambre, adressé à telle ou telles personnes y nommées, lui ou leur enjoignant de sommer les témoins nommés dans telles listes de comparaître au jour et heure fixés pour le procès, et qu'à faute par tels témoins, étant dûment sommés, de comparaître, à moins d'excuse valable dont la dite Chambre sera juge, ils encourront ou chacun d'eux une pénalité qui n'excédera la somme de vingt livres courant ;

Les Pétitionnaires mettront entre les mains du Greffier de l'Assemblée une Liste de leurs Témoins, et la partie adverse en fera autant.

Proviso.

default shall each incur a penalty which shall not exceed the sum of twenty pounds currency: Provided always, that if any such witness shall have his residence outside of the limits of the City of Quebec, he shall not incur such penalty, if the party summoning him shall (being thereunto required) have refused to advance him the amount of his expenses for a reasonable number of days, at the rate of two shillings and six pence currency a day, and the ordinary expenses of the journey he has to make; Provided also, that each party shall deposit in the hands of the Clerk of the House, the sum necessary to defray the expenses of summoning the witnesses of such party, which shall be taxed by the Speaker of the House, saving to the House itself the right of deciding finally which of the parties shall pay the whole amount of such expenses.

Proviso.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that within fourteen days after the reception of any such Petition, it shall be lawful for any Elector or Electors qualified to vote at the Election to which such Petition shall refer, to apply to the House of Assembly and demand to be admitted as a party or as parties either to defend the validity of such return or to oppose such Petition, and in such case such Elector or Electors shall become a party or parties to the contestation jointly with the sitting Member, and shall be considered as being so to all intents and purposes whatever.

Within fourteen days after the reception of the Petition Electors may be admitted as parties either for or against the validity of the return.

If at any time before that appointed for taking such Petition into consideration, the Speaker be informed of the death of the Member whose Election or return is contested—his duty in such cases.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if at any time before that appointed for taking such Petition into consideration, the Speaker of the House of Assembly shall be informed, by a certificate in writing signed by two Members of the Assembly, of the death of the Member whose Election or return is contested; or that such Member has been summoned to the Legislative Council; or if such Member is absent from the Province, so that he could not have been aware of such contestation; or if such Member shall within fourteen days after the reception of the Petition against his Election or return certify the House of Assembly by a notice in writing signed by him and laid upon the Table thereof, that he does not intend to contest; then and in every such case it shall be the duty of the Speaker forthwith to cause notice thereof to be given to the Returning Officer by whom the return shall have been made, who shall forthwith post a copy of such notice on the door of the Church of the place, or in any other public place nearest to the place or places at which the Election was held, and the Speaker shall in like manner cause the said notice to be published in two of the Newspapers having the greatest circulation in the place; and the Petition shall not be taken into consideration until thirty days after such notice shall have been so posted, and published in such Newspaper as aforesaid.

rant: Pourvû que si tel témoin demeure hors la ville et cité de Québec, il ne pourra encourir la dite pénalité, si la partie qui l'a fait assigner a refusé ou négligé de lui avancer sur sa requisition le montant des dépenses d'un nombre raisonnable de jours à raison de deux shelings et six deniers courant, par chaque jour, outre les frais ordinaires de route. Pourvu aussi, que chacune des parties sera tenue de déposer entre les mains du Greffier de la Chambre, le montant de telle somme nécessaire pour les frais d'assignation de ses témoins, lesquels seront taxés par l'Orateur de la Chambre, sauf à la dite Chambre à déterminer finalement qui payera la totalité de ces frais.

Proviso.

Proviso.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le délai de quatorze jours après l'introduction de toute telle requête, il sera loisible à tout Electeur ou Electeurs qualifiés à voter à l'Election dont il est question dans telle requête, de s'adresser à la Chambre et de demander à être admis comme partie et à défendre la validité du retour, ou s'opposer à la requête; auquel cas tel Electeur ou Electeurs deviendra ou deviendront parties dans la contestation concurremment avec le Membre siégeant, et sera ou seront considérés comme tels à toutes fins et intentions quelconques.

Sous quatorze jours après la réception de la Pétition, les Electeurs pourront être admis comme parties soit en faveur ou contre la validité du Retour.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si en aucun tems avant celui fixé pour prendre la dite requête en considération, l'Orateur de la Chambre d'Assemblée, est informé sous le certificat par écrit de deux Membres de la Chambre, de la mort du Membre dont l'Election ou le retour est contesté, ou de la sommation de tel Membre au Conseil Législatif, ou si tel Membre est absent hors de la Province de manière à n'avoir pu connaître de telle contestation, ou si tel Membre signifie à la Chambre d'Assemblée par un écrit signé de lui et mis sur la table d'icelle dans les quatorze jours après l'entrée de la requête contre son retour, qu'il n'entend pas contester, alors et dans tout tel cas il sera du devoir de l'Orateur d'en faire donner sans délai avis à l'Officier Rapporteur qui a fait le retour, lequel fera sous le plus court délai afficher copie de tel avis à la porte de l'Eglise du lieu, ou autres endroits publics les plus à proximité du ou des lieux où se tient l'Election; l'Orateur fera également publier le dit avis dans deux des papiers publics les plus répandus dans l'endroit, et la requête ne sera prise en considération que trente jours après que tel avis aura été ainsi affiché, et après la publication de tel avis dans tels papiers publics.

Devoirs de l'Orateur dans le cas où en aucun tems avant celui fixé pour prendre en considération telle Pétition, il est informé de la mort du Membre dont l'Election ou le Retour est contesté.

When Electors may demand to be received as parties in place of the sitting Member.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that any time during the thirty days next after the insertion of such notice in such Newspapers, it shall be lawful for any Elector or Electors qualified to vote at the Election so contested, to apply to the House of Assembly and demand to be received as a party or parties in the place and stead of the sitting Member, and such Elector or Electors shall be admitted to be and considered as such party or parties to all intents and purposes whatsoever.

Members not contesting the Petition not to be admitted as parties.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that when any Member shall have signified in the manner above mentioned that he does not intend to contest the Petition presented against his return, he shall not be admitted as a party against such Petition at any time or during the course of any subsequent proceedings, and shall not sit or vote in the House of Assembly at any time before the final decision of the contestation.

Members of the Assembly not to vote in certain cases.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no Member of the House of Assembly who shall have voted at the Election contested, or who shall be a Petitioner against any Election or return, or whose Election shall be then contested, or whose return shall not have been notified to the House fourteen days, shall vote on any such contested Election.

Parties to exchange lists of Voters to whom either party means to object.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the parties shall within the delay mentioned in the fourth Section, exchange Lists of all the voters to whom either of them intend to object before the said House, with the reasons of such objection, and a statement of all other matters, things and incidents on which either of them intends to insist, or to contest before the said House.

When scrutiny demanded how to be conducted.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that whenever a scrutiny shall be demanded, and shall be granted by the House of Assembly, it shall be conducted (either before the said House or before a Special Committee or Commissioners appointed by it, as the case may require and according to the provisions of this Act) in the following manner: that is to say, the voters on each side whose votes shall be disputed, shall be alternately the objects of such scrutiny, first one of the voters for the sitting Member or Members, and then one of those of the Petitioners, and so on alternately until the Lists shall have been gone through.

If the result of such scrutiny appears satisfactory, the house may order the Clerk of the Crown to amend the Return.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if by the result of such scrutiny it shall appear to the satisfaction of the House that the Member or Members whose Election is contested had not a majority of legal votes, the said House after having ordered that he or they be expelled, may declare the Candidate or Candidates petitioning who shall appear to it to have the majority of legal votes, duly

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans les trente jours qui suivront l'insertion de tel avis dans tels papiers publics, il sera loisible à tout Electeur ou Electeurs qualifiés à voter lors de telle Election qui sera ainsi contestée, de demander à la Chambre d'Assemblée à être reçu comme partie ou parties au lieu et place du Membre siégeant, et tel Electeur ou Electeurs seront admis et considérés comme partie ou parties à toutes fins et intentions quelconques.

Les Electeurs pourront demander à être reçus comme parties à la place du Membre siégeant.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsqu'aucun Membre aura signifié, comme il est dit plus haut, qu'il n'entend pas contester la requête présentée contre son retour, il ne pourra être admis comme partie contre telle requête en aucun tems ou sur aucun des procédés subséquents, et ne pourra siéger ni voter dans la Chambre d'Assemblée jusqu'à ce que la contestation soit entièrement terminée.

Lorsque les Membres ne contesteront pas la requête, ils ne seront pas admis comme parties.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucun Membre de la Chambre qui aura voté à l'Election contestée, ou qui sera Pétitionnaire, se plaignant d'une Election ou retour, ou dont l'Election sera alors contestée, ou dont le retour n'aura pas été fait à la Chambre l'espace de quatorze jours auparavant, ne pourra voter sur aucune telle Election contestée.

Les Membres de l'Assemblée ne voteront pas en certains cas.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les parties échangeront dans le délai mentionné dans la quatrième clause les listes des noms de tous voteurs auxquels l'une ou l'autre des parties entend objecter devant la dite Chambre et les motifs de telle objection, et un état de toutes autres matières et choses et incidents sur lesquels l'une ou l'autre des parties entend insister, ou qu'elle entend contester devant la dite Chambre.

Les parties échangeront les listes des noms de tous voteurs auxquels ils entendent objecter.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsqu'un scrutin sera demandé et accordé par la Chambre d'Assemblée, il y sera procédé de la manière suivante, soit devant la dite Chambre, soit devant un Comité Spécial, ou des Commissaires par elle nommés suivant le cas, et d'après les dispositions du présent Acte; c'est-à-dire que les Electeurs de part et d'autre dont les votes seront contestés, seront alternativement l'objet de tel scrutin, d'abord un des Electeurs de ou des Membres siégeants, ensuite un Electeur des Pétitionnaires, et ainsi alternativement jusqu'à ce que les listes soient épuisées.

Manière dont il sera procédé lorsqu'un scrutin sera demandé.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si par le résultat du scrutin, il paraît, à la satisfaction de la Chambre, que le ou les Membres dont l'Election est contestée, n'avaient pas la majorité des suffrages légaux, la dite Chambre, après avoir prononcé sa ou leur expulsion, pourra déclarer duement élus le ou les

Si le résultat de tel scrutin paroît satisfaisant, la Chambre pourra ordonner au Greffier de la Couronne ou Chancellerie, d'amender son Retour.

duly elected, and may order the Clerk of the Crown in Chancery to amend the return.

Manner of proceeding if the contestation be not determined as aforesaid.

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if the contestation be not determined in the manner aforesaid, then on the day appointed for taking the Petition into consideration, as soon as the order of the day to that effect shall have been read all strangers shall withdraw, the Speaker and the Members shall be sworn by the Clerk or his Assistant (who are hereby authorized to administer the necessary oath) "well and impartially to try the contestation in question and a true Judgment to give according to the evidence," the Speaker shall resume the Chair, the doors may be opened and the parties as well as their Advocates or Agents shall come to the Bar.

Witnesses to be called in and sworn at the Bar.
Proviso.

XIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the witnesses shall remain outside the House, and that when they shall be called in, they shall before they are examined be sworn at the Bar by the Clerk, or Clerk Assistant of the House: Provided always, that when any Member of the House shall be a witness, he may remain in his place and be sworn as a witness there; and any person who being so sworn, shall in his evidence knowingly assert what is untrue, shall be guilty of wilful and corrupt perjury, and liable to the penalties attendant on that crime.

Penalty for wilful perjury

When the contestation is decided, the House to estimate the amount of the costs incurred.

Proviso.

XV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that after the House of Assembly shall have decided the contestation, it shall establish the amount of the costs incurred in consequence of the same, and shall certify the said amount in such manner that the said costs may be recovered by the person or persons in whose favor they shall have been adjudged, in any Court of competent jurisdiction: Provided always, that if the Election of one or of two Members shall be declared void by the said House, only by reason of facts which shall have happened without the knowledge, participation or consent of such Member or Members, he or they shall not be condemned to pay any part of the costs.

In all contestations relating to Elections, the taking of the inquest to be referred to a Special Committee of nine Members, and the Chairman to be appointed by the House.

Form of the oath to be taken by them.

XVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in all contestations brought before the said House of Assembly relative to Elections, it shall be lawful for the said House to refer the taking of the inquest to a Special Committee of not less than nine Members, and of which the Chairman shall be appointed by the House, and after having been sworn by the Clerk or Clerk Assistant of the House, is hereby authorized to swear the other Members of the Committee, and the witnesses who shall be produced before them and the oath of the said Chairman and of the Members of the said Committee shall be, "to enquire diligently and without favor or partiality, into the facts relative to the Order of reference, and to make a true and faithful report of the Inquest by them taken" and

Candidats Pétitionnaires qui lui paraîtront avoir reçu la majorité des suffrages légaux, et ordonner au Greffier de la Couronne en Chancellerie d'amender son retour.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si la contestation n'est pas terminée comme susdit, alors au jour fixé pour prendre la requête en considération, aussitôt après que l'ordre du jour à cet effet aura été lu, les étrangers se retireront, l'Orateur et les Membres prêteront serment à la Table entre les mains du Greffier ou de son Assistant qui sont par le présent autorisés d'administrer le serment nécessaire, "de bien et impartialement juger la contestation en question, et rendre un jugement vrai, conformément au témoignage"; l'Orateur alors reprendra le fauteuil, les portes seront ouvertes et les parties ainsi que leurs Avocats ou Agents se tiendront à la Barre.

Manière de procéder dans les cas où la contestation ne sera pas déterminée comme susmentionné.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les témoins se retireront hors de la Chambre, et que lorsqu'ils y seront appelés pour être entendus, ils seront préalablement assermentés à la Barre par le Greffier de la Chambre ou par le Greffier Assistant; Pourvu toujours, que lorsqu'un Membre de la Chambre sera témoin il pourra demeurer à sa place et y être assermenté comme témoin; et toute personne qui étant ainsi assermentée dira sciemment dans son témoignage ce qui est faux, sera coupable de parjure volontaire et corrompu, et sujette à toutes les pénalités qu'entraîne ce crime.

Les Témoins seront introduits et assermentés à la Barre.

Proviso.

Pénalité pour parjure volontaire.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'après que la Chambre d'Assemblée aura jugé la question, elle fixera le montant des frais auxquels la contestation aura donné lieu, et en certifiera le montant de manière qu'ils puissent être recouvrés par la ou les personnes auxquelles ils auront été adjugés, devant aucune Cour de Jurisdiction compétente; Pourvu toujours, que si l'Election d'un ou de deux Membres est, par le jugement de la dite Chambre déclarée nulle, mais pour des faits arrivés sans la connoissance, participation ou consentement de tel Membre ou Membres, tel Membre ou Membres ne pourront être condamnés à aucune partie des dépens.

Lorsque la contestation sera décidée, la Chambre fera un Tableau des dépenses encourues.

Proviso.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans toutes contestations portées devant la dite Chambre d'Assemblée relativement aux Elections, il sera loisible à la dite Chambre de référer l'enquête à un Comité Spécial qui sera composé d'au moins neuf Membres, et duquel le Président sera nommé par la Chambre, lequel après avoir prêté serment entre les mains du Greffier de la Chambre ou du Greffier Assistant est autorisé à l'administrer aux autres Membres du Comité, ainsi qu'au Greffier du Comité et aux témoins qui seront produits devant le dit Comité. Le serment du Président et des Membres du Comité sera celui "de s'enquérir diligemment, sans faveur ou partialité des faits relatifs à l'ordre de référence, et de faire un rapport vrai et fidèle de l'enquête et de leur opinion sur icelui," et la

Dans toutes contestations relatives aux Elections, l'enquête sera référée à un Comité Spécial de neuf Membres.

La Chambre nommera leur Président.

Formule du serment qu'ils prendront.

“ and of their opinion thereon,” and the said House, before proceeding definitively on the report of the said Special Committee, may, if it shall think proper, hear the parties, or their Advocates at the Bar, after the oath prescribed by the thirteenth Section, shall have been administered to the Speaker and Members of the said House.

How the committee is to be formed and how to proceed.

XVII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Committee shall be formed and proceed in the manner hereinafter directed; that is to say: the Clerk of the House shall notify in writing all the Members of the House of Assembly, then in town, to attend in their places on the day appointed for taking into consideration the Petition against the Election or Return, as well as the Petitioners, their Agents or Counsel to attend at the Bar, and after the consideration of the said order, if it is determined to refer the matter to a Committee, the names of the Members so notified shall be called over, and the sitting Member and the Petitioners or their Agents or Counsel respectively, shall nominate each one Member to be of the said Committee, and the names of all the other Members present shall be written on slips of papers rolled up and deposited in a box by the Clerk, from which after shaking the same he shall draw out one name and deliver it to the Speaker to be read, and so continue to draw and deliver names to be read in succession till they amount to twenty-five, when the excuses and disqualifications which may be urged shall be decided upon by the House, and new names drawn in the same manner to replace any Member who may be excused or adjudged disqualified, and the Clerk shall then deliver lists of the twenty-five to the Petitioners and the sitting Members or their Agents or Counsel, and the Chairman and Members so named shall then withdraw with the Petitioners, the sitting Member and their Agents or Counsel, and the names shall be reduced to nine, including the two nominees of the Petitioner and of the sitting Member, by their striking out by themselves or their Agents or Counsel one name alternately, commencing on the part of the Petitioner, and the said Committee being first duly sworn as hereinbefore provided, shall sit and proceed on the Petition and matter referred every day, (Sundays and Holidays excepted,) until the facts thereof are determined and the report made, and no proceeding shall be had in the said Committee without the presence of the whole of the Members, unless with leave of the House, and all absences of Members shall be reported to the House without delay, which shall fill up by lot from the Members present any unavoidable vacancies occurring in the said Committee in the manner hereinbefore directed: Provided always that no report shall be agreed upon but in the presence of all the Members of the Committee, and by the votes of a majority of them.

Proviso.

Chambre avant de procéder définitivement sur le rapport du dit Comité Spécial, pourra si elle le juge à propos, entendre à la Barre les parties ou leurs Avocats, après que les sermens voulus par la treizième clause du présent Acte auront été administrés à l'Orateur ainsi qu'aux Membres de la Chambre.

XVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit Comité sera formé et procédera en la manière qui suit, savoir : Le Greffier de la Chambre notifiera par écrit les Membres de la Chambre d'Assemblée alors en Ville, de se trouver à leurs places au jour fixé pour prendre en considération la Pétition contre l'Election ou le Retour, de même que les Pétitionnaires, leurs Agens ou Avocats de se rendre à la Barre, et après avoir considéré le dit ordre, s'il est déterminé de renvoyer la matière à un Comité, les noms des Membres qui auront été ainsi notifiés, seront appelés, et le Membre siégeant et les Pétitionnaires, ou leurs Agens ou Avocats respectivement nommeront chacun un Membre pour être du dit Comité, et les noms de tous les autres Membres présens seront écrits séparément sur des morceaux de papier, lesquels seront roulés et déposés dans une Boite par le Greffier, de laquelle après qu'elle aura été remuée, il retirera un nom et le remettra à l'Orateur qui en fera lecture, et continuera ainsi d'en retirer et lire les noms de suite, jusqu'à ce que le nombre s'élève à vingt-cinq, et alors les excuses ou les disqualifications qui pourront être proposées seront décidées par la Chambre, et il sera retiré d'icelle Boîte de nouveaux noms en la même manière en remplacement d'aucun des Membres qui pourront avoir été excusés ou jugés être disqualifiés ; et le Greffier remettra alors aux Pétitionnaires et au Membre siégeant, leurs Agens ou Avocats, des Listes des vingt-cinq Membres susdits, et le Président et les Membres ainsi nommés se retireront alors avec les Pétitionnaires, le Membre siégeant et leurs Agens ou Avocats, et les noms seront réduits à neuf y compris les deux nommés par les Pétitionnaires et le Membre siégeant, en biffant soit par eux-mêmes, leurs Agens ou Avocats, un nom alternativement en commençant de la part du Pétitionnaire, et le dit Comité après avoir été dument assermenté tel qu'il est ci-devant pourvû, siégera et procédera sur la Pétition et la matière qui lui auront été renvoyés tous les jours, les Dimanches et jours de Fête exceptés, jusqu'à ce que les faits ayent été déterminés, et qu'il ait été fait un rapport ; et il ne sera fait aucune procédure dans le dit Comité sans la présence de tous les Membres d'icelui, à moins que ce ne soit par permission de la Chambre, et en cas d'absence de la part d'aucun des Membres, il en sera fait rapport à la Chambre sans délai, laquelle remplacera par la voie du sort entre les Membres présens toutes les absences inévitables qui pourront avoir lieu dans le dit Comité, et ce en la manière ci-devant prescrite : Pourvû toujours, qu'aucun rapport ne sera agréé à moins que ce ne soit en présence de tous les Membres du Comité et d'après les votes de la majorité d'icelui.

Manière en
laquelle le C
omité sera él
et procédera

Proviso.

Such Committee authorised to set after the prorogation.

XVIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that each and every such Committee may be authorised by order of the House to sit after the prorogation of the then Provincial Parliament and to report at the ensuing Session thereof, and that the Members of the said Committee may be allowed their expenses for themselves and Clerk at the same rate as provided in this Act for the expenses of Commissioners and their Clerks to be recovered in the same manner.

Commissioners to be appointed for the examination of witnesses. Their duty.

XIX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in all contestations of the nature aforesaid it shall be lawful for the House of Assembly to appoint three Commissioners (of whom it shall name one to be the Chairman) who shall examine the witnesses of the parties, and fix the day and place on and at which the said Commissioners shall commence the Inquest: and the said Chairman after having taken the following oath, before any one Justice of the Peace, (who is hereby authorized to administer the same) may administer it to the two other Commissioners; " I swear, that without favor, affection, " partiality or ill will, and to the best of my skill and capacity, I will truly " and faithfully perform the duty of Commissioner of the House of Assembly, " with regard to the reference made to me and my fellow Commissioners, on " the Petition of _____ and " according to the provisions of the Act passed in the fourth year of the Reign of " His Majesty, William the Fourth, intituled, " An Act to regulate the proceedings upon contested Elections of Members to serve in the House of Assembly, and " to repeal certain Acts therein mentioned : " and the said three Commissioners shall sit at least six hours a day, and every day (Sundays and Holidays excepted, and except in case of the death, sickness or unavoidable absence of any one of them, or when for the advantage of and with the consent of the parties, they shall adjourn to another place than that at first fixed upon) and shall proceed, as well during the Session of the Parliament in which they shall have been appointed, as during the recess, until they shall have completed the Inquest, and made their report; and they may appoint a Clerk to record their proceedings in writing, in due form (and such Clerk shall be sworn before them, to perform his duties faithfully and impartially); and shall proceed to examine on oath (which oath they are empowered to administer) each and every witness mentioned in the lists aforesaid, which shall be transmitted to them for that purpose by the Clerk of the House with the order of reference and other necessary papers; and the Clerk of the said Commissioners shall make faithful copies of the record of all their proceedings, to be delivered to the parties, if they shall demand the same, at the rate of sixpence currency, for every hundred words: and within ten days after the inquest shall have been closed, the said Commissioners or two of them, shall cause a true and examined copy of the record of all their proceedings

XVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout et tel chaque Comité pourra être autorisé par ordre de la Chambre, à siéger après la prorogation du Parlement Provincial, et à faire rapport à la Session ensuivante d'icelui, et que les dépenses des Membres du dit Comité pour eux mêmes et leur Greffier leur pourront être allouées sur le même pied qu'il est pourvu par cet Acte relativement aux dépenses des Commissaires et de leurs Greffiers, et le recouvrement en pourra être fait de la même manière.

Tel Comité
autorisé de
siéger après
la prorogation

XIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans toutes contestations de cette nature il sera loisible à la Chambre d'Assemblée de nommer et appointer trois Commissaires (dont elle nommera le Président) à l'effet d'examiner les témoins des parties, et fixer le jour et le lieu où devra s'ouvrir l'enquête. Le Président après avoir prêté devant un Juge de Paix (à ce autorisé par le présent) le serment ci-après, pourra l'administrer aux deux autres Commissaires : " Je jure que sans faveur, affection, partialité ou malice, et au meilleur de ma connaissance et de mon jugement, je remplirai bien et fidèlement le devoir de Commissaire de la Chambre d'Assemblée concernant la référence faite à moi et à mes confrères Commissaires sur la requête de et conformément aux dispositions de l'Acte de la quatrième année du Règne de Sa Majesté Guillaume Quatre, intitulé, " Acte pour régler la manière de procéder sur les contestations relatives aux Elections des Membres pour servir dans la Chambre d'Assemblée et pour révoquer certains Actes y mentionnés." Les dits trois Commissaires siégeront au moins six heures par jour, et ce tous les jours (Dimanches et Fêtes d'obligation exceptés) si ce n'est dans le cas de mort, maladie ou absence inévitable d'aucun d'eux, ou dans le cas où pour l'avantage et du consentement des parties ils ajourneront à un autre lieu que celui fixé d'abord, et procéderont tant durant la Session du Parlement pendant laquelle ils auront été nommés, que dans la vacance, jusqu'à ce qu'ils ayent complété l'enquête et dressé leur rapport. Ils pourront nommer un Greffier pour rédiger tous leurs procédés d'une manière exacte, lequel prêtera devant eux serment de s'acquitter fidèlement de sa charge, et ils procéderont à examiner sous serment par eux administré, tout et chaque témoin porté sur les listes ci-dessus mentionnées, qui leur seront transmises à cet effet, avec la référence et autres papiers nécessaires, par le Greffier de la Chambre. Le dit Greffier des Commissaires fera des copies fidèles de tous les procédés pour être délivrées aux parties si elles l'en requièrent, sur le pied de six deniers courant par cent mots : et dans les dix jours après la clôture de l'enquête, les dits Commissaires ou deux d'entr'eux feront faire une copie collationnée de leurs procédés et de toute l'enquête,

Des Commis-
saires seront
nommés pour
l'examen des
Témoins.

Leurs devoirs

sous

proceedings to be made, and shall certify the same under their hands and seals, and shall transmit it to the Speaker of the House of Assembly, who shall lay it before the House.

The House to appoint a day for taking the whole into consideration, and to determine the contestation.

XX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the House of Assembly shall appoint a day for taking the whole into consideration, and after having heard the parties or their Advocates at the Bar (if the parties require it) shall proceed to hear and finally determine the contestation in the manner prescribed in the thirteenth and fifteenth Sections of this Act.

The Chairman or Commissioners to summon witnesses.

XXI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of the Chairman or two of the Commissioners to issue an order, addressed to such person or persons as shall be therein named, to summon the witnesses mentioned in the said lists, to attend at a place, and hour and on a day named in such order; and each witness who shall refuse or neglect to appear, after the party summoning him shall have offered him (if he requires it) the amount of his expenses for a reasonable number of days, at the rate of two shillings and sixpence currency, a day, and sixpence currency, for every league he must travel in going, and a like sum for every league he must travel in returning, or who after appearing shall refuse to be sworn, or to give evidence (except he can show lawful cause for such refusal, to the satisfaction of the Commissioners) as well as every person who shall be guilty of contempt of, or unbecoming conduct towards the said Commissioners, while engaged in the performance of their duties, shall incur a penalty not exceeding twenty pounds currency, to be recovered in any Court of competent jurisdiction; and one moiety of such penalty, with costs of suit, shall belong to the person who shall sue for the same, and the other moiety shall be paid into the hands of His Majesty's Receiver General, for the public uses of the Province.

Allowances granted witnesses.

Penalty for contempt.

Allowance granted to the Commissioners and to their Clerk.

XXII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that each of the said Commissioners shall be entitled to demand and receive from the persons who shall have entered into the bond required by this Act, or from any one of them, the sum of fifteen shillings currency, and their Clerk the sum of ten shillings currency, for each day they shall be employed in executing the said Commission (Sundays and Holidays included when they shall sit at a place other than that in which they have their respective domiciles) and the sum of ten shillings currency, for each of them for every day employed in travelling from one place to another, for the purpose of executing the said Commission, which said sums shall be paid to them on a certificate under the hand and seal of the Speaker, shewing the sum due to each of them, saving to the House the right of finally deciding by whom the said expenses shall be paid.

Penalty in case of wilful and corrupt perjury.

XXIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person who shall be guilty of wilful perjury in giving any evidence after being sworn under the

sous leur seing et sceau et la transmettront à l'Orateur de la Chambre d'Assemblée qui la soumettra à la Chambre.

XX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la Chambre d'Assemblée fixera un jour pour prendre le tout en considération, et après avoir entendu les parties ou leurs Avocats à la Barre, si les parties le requièrent, procédera à juger et déterminer finalement la dite contestation de la manière prescrite par les clauses treizième et quinziesme du présent Acte.

La Chambre fixera un jour pour prendre en considération le tout et jugera la contestation.

XXI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir du Président ou des deux autres Commissaires d'émaner un ordre à telle personne ou personnes y nommées, pour faire sommer les témoins nommés dans les dites listes de comparaitre au jour, lieu et heure mentionnés au dit ordre, et tout témoin ainsi sommé qui refusera ou négligera de comparaitre après néanmoins que la partie qui le fait appeller lui aura offert, (s'il l'a exigé,) le montant des dépenses d'un nombre raisonnable de jours, à raison de neuf chelins et six deniers courant par jour, et de six deniers même cours, en allant, par chaque lieu de route et autant pour le retour, ou qui après avoir comparu refusera de prêter le serment ou de rendre témoignage, excepté dans le cas d'excuse légitime approuvée par les Commissaires, ainsi que toute personne quelconque qui se rendra coupable de mépris, ou de conduite indécente envers les dits Commissaires pendant qu'ils exécuteront leurs devoirs, encourra une amende n'excedant pas vingt livres courant, recouvrable devant aucune Cour de Jurisdiction compétante, moitié de laquelle pénalité appartiendra avec les frais, à celui qui en fera la poursuite, l'autre moitié sera versée entre les mains du Receveur Général de Sa Majesté, pour les usages publics de la Province.

Le Président ou les Commissaires feront sommer les Témoins—allouance à eux accordée.

Pénalité pour mépris.

XXII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chacun des dits Commissaires aura le droit de demander et recevoir des personnes qui auront fourni le cautionnement requis par cet Acte, ou de l'une ou l'autre d'elles, la somme de quinze chelins cours actuel, et le Greffier celle de dix chelins même cours, pour chaque jour employé à l'exécution de la dite Commission (y compris les Dimanches et Fêtes lorsqu'ils siégeront dans un autre lieu que celui où est situé leur domicile) et celle de dix chelins même cours, pour chacun d'eux par chaque jour de voyage, ou de transport d'un lieu à un autre, fait en exécution de la dite commission, lesquelles sommes seront payées sur le certificat sous le seing et sceau de l'Orateur, constatant la somme due à chacun d'eux, sauf à la Chambre à statuer finalement qui payera ces frais.

Allouances faite aux Commissaires et à leur Clerc.

XXIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que quiconque se rendra coupable de parjure volontaire dans tout témoignage qu'il pourra rendre en conséquence

Pénalité pour parjure volontaire.

the authority of this Act, shall be liable to the pains and penalties attached by the laws in force in this country to the crime of wilful and corrupt perjury.

No question concerning any Election to be agitated in the House, unless there be a quorum.

XXIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no question concerning any Election shall be agitated, discussed or decided, unless the number of Members required by the Rules of the House to form a Quorum be then present, and that no Member who shall not have been present at the hearing of the witnesses and of the parties at the Bar, or at the reading of the Record of the Inquest, shall vote on the decision of the question.

The certificate of the Speaker of the costs to be paid, a sufficient evidence of the debt to support an action, for the recovery thereof.

XXV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the certificate of the Speaker, shewing the amount of the costs to be paid, in any contestation relative to any Election, and a like certificate shewing the sums due to the Commissioners and to the Clerk, shall be sufficient evidence of the debt to support any action which may be brought for the recovery thereof, in any competent Court.

Each Commissioner who shall have accepted the office, bound to perform the duties thereof under a penalty.

XXVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that each Commissioner who shall have accepted the office, shall be bound to perform the duties thereof, under a penalty of twenty-five pounds currency; and if he shall wilfully fail to do his duty, or shall act with partiality towards any one of the parties, he shall thereby become liable to a penalty not exceeding one hundred pounds currency, and one moiety of the said fines, with the costs of suit, shall belong to the person who shall sue for the same, before any competent Court, without prejudice to any damages which the party injured may demand and obtain, and without prejudice to any other punishment to which the House of Assembly shall condemn him for contempt, and for abusing the powers delegated to him.

Females excluded from voting at any Election.

XXVII. And whereas doubts have arisen as to the manner in which certain parts of an Act passed in the fifth year of the Reign of His late Majesty, Chapter thirty-three, intituled, "An Act to repeal certain Acts therein mentioned, and to consolidate the Laws relating to the Election of Members to serve in the Assembly of this Province, and to the duty of Returning Officers and for other purposes," are to be interpreted as regards the right of certain classes of persons to vote as Electors, for remedy thereof: Be it declared and further enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of this Act, no female shall vote at any Election for any County, City or Borough of this Province, nor shall any one of any number of persons being proprietors in common (par indivis) of any immoveable property, vote at any such Election as being qualified by his undivided share of such property unless such persons hold such property as Co-heirs, nor unless the share or portion belonging to each of such Co-heirs, out of the net annual value arising from such property

quence du serment qu'il aura prêté suivant les directions de cet Acte, encourra les peines et pénalités voulues par les loix en force en ce pays dans les cas de parjure volontaire et corrompu.

XXIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune question concernant les Elections ne pourra être agitée, discutée, ni décidée à moins que le nombre de Membres voulu par les règles de la Chambre pour constater le Quorum, ne soit présent, et que nul Membre qui n'aura pas assisté à l'audition des témoins et des parties à la Barre, ou à la lecture de l'enquête, n'aura voix lors de la décision de la question.

Aucune question concernant une Election ne sera discutée à moins qu'il n'y ait un quorum dans la Chambre.

XXV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le certificat de l'Orateur constatant le montant des dépens à être payés dans le cas de toute contestation relative aux Elections, et le même certificat constatant le montant des sommes dues aux Commissaires et à leur Greffier, sera un pièce suffisante devant aucune Cour compétente, pour maintenir une action qui pourrait être intentée à cet effet.

Le certificat de l'Orateur au sujet des frais à être payés par les parties, sera une preuve suffisante de la dette pour soutenir une action en Cour pour les recouvrer.

XXVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite que tout Commissaire qui aura accepté la charge sera tenu de l'exécuter et remplir sous la pénalité de vingt-cinq livres courant, et que s'il manque sciemment à son devoir ou se conduit avec partialité en faveur d'aucune des parties, il sera sujet à une pénalité n'excédant pas cent livres courant, moitié desquelles amendes appartiendra avec les frais à toute personne qui en fera la poursuite devant aucune Cour compétente, sans préjudice aux dommages que la partie lésée pourra réclamer et obtenir, et sans préjudice à telle autre punition que la Chambre d'Assemblée pourrait décerner contre lui pour mépris et abus des pouvoirs qu'elle lui avait délégués.

Tout Commissaire qui aura accepté cette charge obligé d'en remplir fidèlement les devoirs sous une pénalité

XXVII. Et vû qu'il s'est élevé des doutes quant à l'interprétation de certaines parties d'un Acte passé dans la cinquième année du Règne de feu Sa Majesté, Chapitre trente-trois, intitulé, "Acte pour abroger certains Actes y mentionnés et pour réunir en un seul Acte les Lois concernant l'Election des Membres pour servir dans l'Assemblée de cette Province, et les devoirs des Officiers Rapporteurs et pour d'autres objets, en ce qui concerne le droit que réclament certaines classes de personnes de voter comme Electeurs," afin d'y remédier: Qu'il soit de plus déclaré et statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, aucune fille, femme ou veuve ne pourra voter à aucune Election dans aucun Comté, Cité ou Bourg de cette Province, et aucune personne ou nombre de personnes étant propriétaires par indivis d'aucun immeuble ne pourront non plus voter dans aucune Election comme étant qualifiées par la part indivise qu'elles auroient dans telle propriété, à moins que telles personnes ne possèdent la dite propriété comme Co-

Les femmes exclues de voter aux Elections, &c.

ty shall amount to at least forty shillingssterling, if such property be in the country parts, or five pounds sterling, if the same be within any City, Town or Borough in this Province, over and above all rents and dues payable out of or affecting such property as provided by the Act hereinbefore mentioned.

Fines and forfeitures levied under this Act, how applied and accounted for.

XXVIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all fines and forfeitures levied under the authority of this Act, except the portion thereof assigned to the prosecutor, shall be paid into the hands of His Majesty's Receiver General for this Province, for the public uses thereof, and shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall direct.

After the end of the present Parliament Act 48, Geo. 3. cap. 21. 58, Geo. 3. c. 5. 1, Geo. 4. c. 21. 5, Geo. 4. c. 32. 9, Geo. 4. c. 61. repealed.

XXIX, And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the end of the present Parliament, the Act passed in the forty-eighth year of the Reign of George the Third, chapter twenty-one, intituled, "An Act to regulate the Trial of controverted Elections or returns of Members to serve in the House of Assembly of Lower Canada," and another Act passed in the fifty-eighth year of the Reign of George the Third, Chapter five, intituled, "An Act to facilitate the Trial of controverted Elections or returns of Members to serve in the House of Assembly," and another Act passed in the first year of the Reign of George the Fourth, Chapter twenty-one, intituled, "An Act to revive and continue for a limited time two certain Acts therein mentioned, for regulating and facilitating the Trial of controverted Elections or returns of Members to serve in the House of Assembly," and another Act passed in the fifth year of the Reign of George the Fourth, Chapter thirty-two, intituled "An Act to continue for a limited time and to amend certain Acts therein mentioned, relating to the Trial of controverted Elections of Members to serve in the Assembly of this Province," and another Act passed in the ninth year of the Reign of George the Fourth, Chapter sixty-one, intituled, "An Act to amend and further to continue for a limited time, an Act passed in the fifth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to continue for a limited time, and amend certain Acts therein mentioned, relating to the Trial of controverted Elections of Members to serve in the Assembly of this Province," and all and each of the clauses and provisions therein contained shall cease to be in force as if the said Acts had never been passed.

Continuance of this Act.

XXX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be in force until the first day of May, one thousand eight hundred and forty, and thence until the end of the next Session of the Provincial Parliament and no longer.

héritiers, ni à moins que la part ou portion du revenu net actuel afférant à chacun des Co-héritiers et provenant de telle propriété ne soit au moins de la valeur de quarante chelins sterling, si telle propriété est située dans les Campagnes, ou de cinq livres sterling, si elle est située dans aucune Cité, Ville ou Bourg de cette Province, en sus de toutes rentes et redevances dont telle propriété pourroit être chargée, tel que pourvu par l'Acte passé ci-dessus mentionné.

XXVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les amendes et confiscations prélevées en vertu de cet Acte, excepté la partie accordée aux poursuivans, seront versées entre les mains du Receveur Général de Sa Majesté en cette Province, pour être employées aux usages publics d'icelle, et qu'il en sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, pour le temps d'alors, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs l'ordonner.

Manière dont les amendes encourues sous cet Acte seront prélevées, employées &c.

XXIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aussitôt après que le présent Parlement sera terminé, l'Acte passé dans la quarante-huitième année du Règne de George Trois, chapitre vingt-et-un, intitulé, "Acte pour régler les procédures dures sur les Elections contestées, ou les retours des Membres pour servir dans la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada," et un autre Acte passé dans la cinquante-huitième année du Règne de George Trois, chapitre cinq, intitulé, "Acte pour faciliter les procédures sur les Elections contestées ou les retours des Membres pour servir dans la Chambre d'Assemblée," et un autre Acte passé dans la première année du Règne de George Quatre, Chapitre vingt-et-un, intitulé, "Acte pour rétablir et continuer pour un tems limité, deux certains Actes y mentionnés, pour régler et faciliter les procédures sur les Elections contestées ou les retours des Membres pour servir dans la Chambre d'Assemblée," et un autre Acte passé dans la cinquième année du Règne de George Quatre, Chapitre trente-deux, intitulé, "Acte pour continuer pour un tems limité et amender certains Actes y mentionnés, concernant les procédures sur les Elections contestées des Membres de l'Assemblée de cette Province;" et un autre Acte passé dans la neuvième année du Règne de George Quatre, Chapitre soixante-et-un, intitulé, "Acte pour amender et continuer encore pour un tems limité, un Acte passé dans la cinquième année du règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour continuer encore pour un tems limité et amender certains Actes y mentionnés, concernant les procédures sur les Elections contestées des Membres de l'Assemblée de cette Province," et toutes les clauses et dispositions y contenues cesseront d'être en force, comme si les dits Actes n'avaient jamais été passés.

Après que le présent Parlement sera terminé, les Actes des 48. Geo. III. cap. 21. 53. Geo. III. cap. 5. 1 Geo. 4. cap. 21. 5 G. 4. cap. 32. 9 Geo. 4 cap. 61. rappelés.

XXX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le présent Acte sera en force jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent quarante, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial, et pas plus longtemps.

Durée de cet Acte.

CEDULE

SCHEDULE.

Form of Bond.

Be it known, that on the _____ day of _____ in the year of our Lord one thousand eight hundred and _____ personally appeared before me _____ who separately acknowledged themselves to owe as follows, that is to say, A. B. the sum of one hundred pounds currency, and C. D. and E. F. each the sum of fifty pounds currency, to be levied of their goods and chattels, moveable, and of their lands and possessions respectively, for the use of our Lord the King, or of the person to whom the same shall appertain, in consequence of a Petition to be presented to the House of Assembly against the legality of a certain Election of a (or of two) Member (or Members) to serve in the Assembly, held for and in the _____ (or against the Return, as the case may be) if the conditions hereinafter mentioned be not performed :

Now the condition of this Bond is such, that if the persons so petitioning shall duly appear before the said House of Assembly, at such time as shall be appointed by it for taking their Petition into consideration, and shall prosecute the contestation to the final decision thereof, or until it shall be otherwise determined with the permission of the said House, and shall pay such costs as shall be adjudged by the said House, to the person or persons sustaining damage by reason of such Petition, then this Bond shall be void, otherwise it shall remain in full force and virtue.

(Signatures.)

CEDULE.

Formule de cautionnement.

Qu'il soit notoire que le _____ jour de _____ dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent _____ sont comparus devant moi _____ Lesquels ont séparément reconnu devoir, savoir : A. B. une somme de cent livres courant, et C. D. et E. F. chacun la somme de cinquante livres courant, à être prélevés sur leurs biens, meubles, terres ou possessions respectivement à l'usage de Notre Seigneur le Roi, ou de toute autre personne qu'il appartiendra, par suite d'une Requête à être présentée à la Chambre d'Assemblée contre la légalité d'une certaine Election d'un (ou de deux) Représentant pour servir dans l'Assemblée, tenue pour et dans _____ (ou contre le retour suivant le cas) en cas que les conditions ci-après mentionnées ne soient pas remplies. La condition de ce cautionnement est que si les personnes ainsi pétitionnant comparaissent duement devant la dite Chambre d'Assemblée à tels temps qui seront fixés par elle, pour prendre en considération leur Requête, et poursuivent la contestation jusqu'à ce qu'elle soit définitivement jugée ou jusqu'à ce quelle soit autrement terminée avec la permission de la dite Chambre, et payant aussi tels frais que la dite Chambre adjugera devoir être payés à la personne ou aux personnes lésées par la dite Requête, ce cautionnement sera nul, si non il aura pleine force et effet.

(Signatures)

CAP.

CAP. XXIX.

An Act to authorize John McKenzie, Esquire, to build a Toll Bridge over the River Jesus, opposite to or near the Village of Terrebonne.

[18th March, 1834.]

Preamble.

WHEREAS the erection of a Bridge over the River Jesus, opposite to or near the Village of Terrebonne, in the County of Terrebonne and District of Montreal, would materially contribute to the convenience of the inhabitants of the adjacent parishes, and whereas John McKenzie of the said Village, Esquire, hath by his Petition in this behalf, prayed for leave to build a Toll Bridge over the said River Jesus, at the aforesaid place:—Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the "fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America,*" "and to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the said John McKenzie, and he is hereby authorized and empowered at his own costs and charges to erect and build a good and substantial Bridge over the said River Jesus from the Village of Terrebonne aforesaid, to the Isle Jesus, at any place within four arpents above, or four arpents below the present ferry, from the said Village to the said Isle Jesus, and to erect and build a Toll House and Turnpike with other dependencies on or near the said Bridge, and also to do, perform and execute all other matters and things requisite and necessary, useful and convenient for erecting and building, maintaining and supporting the said intended Bridge, Toll House, Turnpike and other dependencies, according to the tenor and true meaning of this Act.

Toll Bridge over the river Jesus, near the Village of Terrebonne.

John McKenzie, Esquire, authorised to use the land on either side of the River Jesus, and work up mate.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that for the purpose of erecting, building, maintaining and supporting the said Bridge, the said John McKenzie, his heirs, executors, curators and assigns, shall from time to time have full power and authority to take and use the land on either side of the said River Jesus at the place aforesaid, and there to work up or cause to be worked up the materials

CAP. XXIX.

Acte pour autoriser John McKenzie, Ecuyer, à bâtir un Pont de péage sur la Rivière Jésus, vis-à-vis ou près le Village de Terrebonne.

[18e. Mars, 1834.]

ATTENDU que l'érection d'un Pont sur la Rivière Jésus vis-à-vis le Village de Terrebonne, dans le Comté de Terrebonne, et District de Montréal, augmenterait de beaucoup l'aisance et la facilité des communications des Habitans des Paroisses circonvoisines ; Et attendu que John McKenzie, Ecuyer, du Village susdit a par sa Pétition à cet effet demandé permission de bâtir un Pont de péage sur la dite Rivière Jésus, à l'endroit susdit ;—Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "*Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale* ; et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au dit John McKenzie, et il est par le présent autorisé et a pouvoir d'ériger et bâtir à ses propres frais et dépens, un Pont solide et suffisant sur la dite Rivière Jésus, du Village de Terrebonne susdit à l'Isle Jésus, dans aucun endroit dans l'étendue de quatre arpens au dessus ou quatre arpens au-dessous de la traverse actuelle du dit Village à la dite Isle Jésus, et d'ériger et construire une maison de péage et barrière avec d'autres dépendances sur ou près du dit Pont, et aussi de faire et exécuter toutes autres matières et choses requises et nécessaires, utiles ou commodes pour ériger et construire, entretenir et soutenir le dit Pont projeté, maison de péage, barrière et autres dépendances suivant la teneur et le vrai sens de cet Acte.

Preamble.

Pont de Péage sur la Rivière Jésus, près le Village de Terrebonne.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'afin de parvenir à ériger, bâtir et entretenir, et soutenir le dit Pont, John McKenzie, ses héritiers, exécuteurs, curateurs et ayans cause auront plein pouvoir et autorité de prendre de temps à autres, et de se servir du terrain soit d'un côté ou de l'autre de la dite Rivière Jésus à l'endroit susdit, et là de travailler ou faire travailler les matériaux et autres choses

John McKenzie autorisé de se servir du terrain, soit d'un côté ou de l'autre de la Rivière Jésus, et d'y travailler les

terials necessary for constructing the Bridge, making a reasonable satisfaction to the respective owners and occupiers of the land for the damages done to the same.

materials and other things necessary for erecting, constructing or repairing the said Bridge accordingly, the said John McKenzie, his heirs, executors, curators and assigns, and the persons by him employed, doing as little damage as may be, and making reasonable and just satisfaction to the respective owners and occupiers of all such lands and grounds as shall be altered, damaged or made use of for the value of such land as well as for that of the alteration or of the damages which they may cause to the proprietors by means of or for the purpose of erecting the said Bridge, and the said House as above designated ; and in case of difference of opinion and dispute about the quantum of such satisfaction, the same shall be settled by His Majesty's Court of King's Bench for the District of Montreal, after a previous visit, examination and estimate of the property shall have been made, by experts who shall be named by the parties respectively ; and in default of such nomination by them, or either of them, then by the said Court, in manner and form prescribed by Law, and the said Court is hereby authorized and empowered to hear, settle and finally determine the amount of such compensation in consequence : Provided always, that the said John McKenzie, his heirs, executors, curators and assigns, shall not commence the erection of the said Bridge and other works, by which any person may be deprived of his land or part thereof, or may suffer damage, before the price or value of the said land and damages, estimated and settled in manner before prescribed, shall have been paid to such person, or after such price or value shall have been offered to him, or that on his refusal the said John McKenzie shall have deposited it at the Office of the Prothonotary of the Court of King's Bench for the District of Montreal.

Proviso.

Bridge, &c. vested in the said John McKenzie his heirs and assigns.

At the expiration of fifty years His Majesty may resume the possession of the said Bridge on paying to John McKenzie the full value thereof.

Proviso.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Bridge and the said Toll House, Turnpike and dependencies to be erected thereon, or near thereto, and also the ascents, roads or approaches to the said Bridge, and all materials which shall be from time to time found or provided, for erecting, building or maintaining and repairing the same, shall be vested in the said John McKenzie, his heirs and assigns for ever : Provided that after the expiration of fifty years, from the passing of this Act, it shall and may be lawful for His Majesty, His Heirs and Successors to assume the possession and property of the said Bridge, Toll House, Turnpike and dependencies, and the ascents, roads and the approaches thereto, upon paying to the said John McKenzie, his heirs, executors, curators or assigns, the full and entire value which the same shall at the time of such assumption, bear and be worth : Provided that nothing herein contained shall be construed to prevent any number of the inhabitants interested in the said Bridge from assuming at any time the possession and property of the said Bridge, Toll House, Turnpike and dependencies and the ascents, roads and approaches thereto, upon paying to the said John McKenzie, his heirs, executors, curators or assigns, the full and entire intrinsic value which the same shall at the time of such assumption bear and be

ses nécessaires à l'érection, construction ou réparation du dit Pont, en conséquence le dit John McKenzie, ses héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayans cause, et les personnes par lui employées, causant aussi peu de dommage que possible, et accordant une compensation juste et raisonnable aux Propriétaires et occupants respectifs de tous tels terrains qui seront altérés, endommagés ou mis en usage pour la valeur de tel terrain, ainsi que pour celle de l'altération ou des dommages qu'ils pourraient causer aux propriétaires pour ériger le dit Pont et la dite maison, ainsi qu'il est ci-dessus désigné, et en cas de différence d'opinion et de contestation sur le montant de telle compensation, il sera réglé par la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, pour le District de Montréal, après que visite, examen, et estimation des lieux auront été préalablement faits par des experts qui seront nommés par les parties respectivement, et à défaut de telle nomination par elles ou aucune d'elles, alors par la dite Cour, en telles manière et forme prescrites par la Loi, et la dite Cour est par ces présentes autorisée et a pouvoir d'entendre, régler et finalement déterminer le montant de telle compensation en conséquence. Pourvu toujours, que le dit John McKenzie, ses héritiers, ou successeurs ne pourront commencer l'érection du dit Pont et autres ouvrages par lesquels aucun individu pourrait être privé de son terrain ou de partie d'icelui, ou souffrir des dommages, avant que le prix ou valeur du dit terrain et dommages estimés et réglés en la manière ci-dessus prescrite, ayent été payés à tel individu, ou après que tel prix ou valeur lui aura été offert, ou qu'à son refus le dit John McKenzie l'ait consigné au Greffe du Banc du Roi, pour le District de Montréal.

matériaux nécessaires à la construction du dit Pont en accordant une compensation raisonnable aux propriétaires et occupants respectifs pour les dommages causés.

Proviso.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit John McKenzie, ses hoirs et ayans cause, sont revêtus pour toujours de la propriété du dit Pont et de la dite maison de péage, barrières et autres dépendances qui y seront érigés sur ou près d'iceux, et aussi de toutes les montées, chemins ou abords du dit Pont, et de tous les matériaux qui seront, de temps en temps, obtenus et pourvus pour l'ériger, construire, faire, entretenir et réparer. Pourvu qu'après l'expiration de cinquante années, à compter de la passation de cet Acte, il sera et pourra être loisible à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs de reprendre la possession et propriété du dit Pont, maison de péage, barrières et autres dépendances, ainsi que les abords, chemins, et montées à icelui, en payant au dit John McKenzie, ses héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayans cause, l'entière et pleine valeur qu'il pourra avoir et valoir au temps de telle prise de possession. Pourvu aussi, que rien de contenu au présent Acte ne sera entendu empêcher quelque nombre que ce soit des habitans intéressés dans le dit Pont, de reprendre dans quelque tems que ce soit la possession et propriété des dits Pont, maison de péage, barrière et autres dépendances ainsi que les abords, chemins et montées à iceux, en payant au dit John McKenzie, ses héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayans cause la pleine et entière valeur intrinsèque qu'ils pourront avoir et valoir au tems de telle prise de possession, avec une addition de vingt

John McKenzie, ses hoirs et ayans cause revêtus de la propriété du dit Pont.

A l'expiration de cinquante années, Sa Majesté pourra reprendre possession du dit Pont, en payant au dit John McKenzie l'entière valeur d'icelui

Proviso.

be worth, with an addition of twenty per cent upon such intrinsic value, and that after the assumption of the said Bridge it shall become a free Bridge.

As soon as the said Bridge is erected two Justices of the Peace to nominate experts and public notice to be given to the inhabitants that they may then give such information as they may possess as to the manner in which the Bridge is erected.

Proviso.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that when and so soon as the said Bridge shall be erected and built, and made fit and proper for the passage of travellers, cattle and carriages, it shall be the duty of three Justices of the Peace for the District of Montreal, who shall be thereunto required to nominate three disinterested experts, who shall give public notice during two successive Sundays at the Church door of the Parish of Terrebonne, after divine service in the forenoon, of the hour, day and place at which they intend making the examination of the said Bridge, informing the inhabitants thereof that they may then and there give such information as they may be possessed of, as to the manner in which the said Bridge shall have been erected: Provided always, that before proceeding to the examination of the said Bridge, the said experts shall take an oath that they will truly and faithfully do their duty without partiality, which said oath the aforesaid Justices of the Peace are hereby authorized to administer.

If the experts are of opinion that the said Bridge is solid and is built according to this Act, they are to draw up a certificate, which is to be inserted in the newspapers and then Toll over the same may be asked and demanded.

The Rates.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if the said experts are of opinion that the said Bridge is solid, fit and secure, and in all respects conformable to the intent and meaning of this Act, they shall draw up their certificate before the said three Justices of the Peace, which said certificate shall afterwards be published in one of the public newspapers of the said City of Montreal, it shall then be lawful for the said John McKenzie, his heirs, executors, curators or assigns, from time to time and at all times to ask, demand, receive, recover and take toll and for their own proper use, benefit and behoof for pontage as or in the name of a toll or duty before any passage over the said Bridge shall be permitted, the several sums following, that is to say: for every coach, or other four wheel carriage loaded or unloaded with the driver and four persons or less, drawn by two or more horses or other beasts of draught, one shilling currency, for every waggon or other four wheel carriage, loaded or unloaded, ten pence currency, for every chaise, calash, chair with two wheels or cariole, or other such carriage, loaded or unloaded, with the driver and two persons or less, drawn by two horses or other beasts of draught, six pence currency, and drawn by one horse or other beast of draught, five pence currency; for every cart, sled or other such carriage, loaded or unloaded, drawn by two horses, oxen or other beasts of draught with the driver, six pence currency, and if drawn by one horse or other beast of draught, five pence, currency, for every person on foot, one penny currency, for every horse, mare, mule or other beast of draught, laden or unladen, two pence currency, for every person on horseback, three pence currency, for every bull, ox, cow and all other horned and neat cattle, each two pence currency, for every hog, goat, sheep, calf or lamb, one penny currency.

par cent sur la dite valeur intrinsèque, et qu'après la prise de possession du dit Pont, il deviendra Pont gratuit.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lors et aussitôt que le dit Pont sera érigé et construit et fait d'une manière propre et convenable pour le passage des voyageurs, bestiaux et voitures, il sera du devoir de trois Juges de Paix, du District de Montréal, qui seront pour ce requis, de nommer trois experts désintéressés qui donneront avis public pendant deux dimanches successifs à la porte de l'Eglise de Terrebonne, à l'issue du service divin du matin, de l'heure, jour, et lieu qu'ils se proposeront d'examiner le dit Pont, informant les habitants d'icelle qu'ils pourront alors et là donner telle information qu'ils auront à donner quant à la manière dont le dit Pont pourra avoir été érigé : Pourvû toujours qu'avant de procéder à l'examen du dit Pont, les dits experts prêteront serment qu'ils rempliront leurs devoirs exactement, fidèlement et sans partialité, lequel serment les susdits Juges de Paix sont par ces présentes autorisés et requis d'administrer.

Aussitôt que le dit Pont sera bâti deux Juges de Paix nommeront des experts qui donneront avis public aux habitants qu'ils pourront donner toute information qu'ils auront sur la manière dont le dit Pont aura été érigé.

Proviso-

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si les dits experts sont d'opinion que le dit Pont est solide, suffisant et sûr, et fait sous tous les rapports suivant l'intention et le sens de cet Acte, ils dresseront leur certificat devant les dits trois Juges de Paix, lequel dit certificat sera ensuite publié dans un des Papiers nouvelles publics de la Cité de Montréal, et il sera loisible au dit John McKenzie, ses héritiers, exécuteurs, curateurs et ayans cause, de temps à autre, et en tous les temps, de demander et exiger, recevoir et prendre à leur propre usage et profit, pour le Pontonage, sous le nom de péage ou droit, avant de permettre le passage sur le dit Pont, les différentes sommes suivantes, c'est-à-dire, pour chaque carosse ou autres voiture à quatre roues, chargé ou non chargé, avec un cocher et quatre personnes ou moins, tiré par deux chevaux ou plus ou autres bêtes de somme, un schelling courant ; pour chaque chariot ou autre voiture à quatre roues, chargé ou non chargé, dix deniers courant ; pour chaque chaise, calèche, cabriolet à deux roues ou cariole ou autre voiture semblable, chargé ou non chargé, avec le cocher et deux personnes ou moins, tiré par deux chevaux ou autres bêtes de somme, six deniers courant ; et tiré par un cheval ou autre bête de somme, cinq deniers courant ; pour chaque charette, traîne ou autre voiture semblable, chargée ou non chargée, tirée par deux chevaux ou bœufs ou autres bêtes de somme avec le cocher, six deniers courant ; et tiré par un cheval ou autre bête de somme, cinq deniers courant ; pour chaque personne à pied, un denier courant ; pour chaque cheval, jument, mule ou autre bête de somme, chargé ou non chargé, deux deniers courant ; pour chaque personne à cheval, trois deniers courant ; pour chaque taureau, bœuf, vache et autre bête à corne de quelque espèce qu'elle soit, deux deniers courant ; pour chaque cochon, chèvre, mouton, veau ou agneau, un denier courant.

Si les experts sont d'opinion que le dit Pont est solide et conforme aux dispositions de cet Acte, ils en dresseront un certificat qui sera inséré dans les papiers nouvelles et des taux de péage pourront être exigés.

Les Taux.

Persons employed in carrying mails, and horses or carriages with drivers attending officers & soldiers of King's Troops or Militia, to pass free.

John McKenzie may reduce and afterwards advance Tolls.

Table of rates to be fixed in a conspicuous place of the Toll Gate.

Tolls vested in John McKenzie. Unless His Majesty at the end of fifty years shall assume the possession of the Bridge, &c. then the same shall be vested in His Majesty.

Penalty on persons forcibly passing the Turnpike without paying Toll, or who shall interrupt the said John McKenzie in building the said Bridge, &c.

As soon as the Bridge is completed no other Bridge to be erected within a certain distance.

VI. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that no person, horse or carriage, employed in conveying a mail or letters under the authority of His Majesty's Post Office, nor for the horses or carriages, laden or unladen and drivers, attending Officers and Soldiers of His Majesty's Forces, or of the Militia, whilst upon their march or on duty, nor the said Officers or Soldiers, or any of them, nor carriages and drivers or guards sent with prisoners of any description, shall be chargeable with any toll or rate whatsoever: Provided also, that it shall and may be lawful for the said John McKenzie, his heirs, executors, curators or assigns to diminish the said tolls, or any of them and afterwards, if he or they shall see fit again to augment the same, or any of them, so as not to exceed in any case the rates herein before authorized to be taken: Provided also, that the said John McKenzie, his heirs, executors, curators or assigns, shall affix, or cause to be affixed, in some conspicuous place, at or near such Toll Gate, a table of the rates payable for passing over the said Bridge, and so often as such rates may be diminished or augmented, he or they shall cause such alteration to be affixed, in manner aforesaid.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said tolls shall be, and the same are hereby vested in the said John McKenzie, his heirs, and assigns for ever: Provided, that if His Majesty shall, in the manner herein before mentioned, after the expiration of fifty years from the passing of this Act, assume the possession and property of the said Bridge, Toll House, Turnpike and dependencies, and the ascents and approaches thereto, then the said tolls shall from the time of such assumption, appertain and belong to His Majesty, His Heirs and Successors, who shall from thence forward be substituted in the place and stead of the said John McKenzie, his heirs and assigns, for all and every the purposes of this Act.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person shall forcibly pass through the said Turnpike without paying the said toll, or any part thereof, or shall interrupt or disturb the said John McKenzie, his, or any of his heirs, executors, curators or assigns, or any person or persons employed by him or them for building or repairing the said Bridge, or making or repairing the way over the same, or any road or avenue leading thereto, every person so offending in each of the cases aforesaid, shall for every such offence, forfeit a sum not exceeding forty shillings currency.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that as soon as the said Bridge shall be passable, and opened for the use of the public, no person or persons shall erect or cause to be erected any Bridge or Bridges, or work, or use any Ferry for the carriage of any persons, cattle or carriages whatsoever, for hire across the said River Jesus, between the line roads now established on the Isle Jesus, of which

VI. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne, cheval ou voiture employé à transporter une Malle ou des Lettres sous l'autorité du Bureau des Postes de Sa Majesté, ni les chevaux ou voitures chargés ou non chargés avec leurs conducteurs, qui accompagnent des Officiers et Soldats des Troupes de Sa Majesté, ou de la Milice, sur leur marche ou en service, ni les-dits Officiers ou Soldats ou aucun d'eux, ni les voitures et conducteurs ou gardiens qui accompagnent des prisonniers de toute description, ne seront sujets à aucun Taux quelconque. Pourvu aussi, qu'il sera loisible au dit John McKenzie, ses hoirs, exécuteurs, curateurs et ayans cause de diminuer les Taux susdits, ou aucun d'eux, et ensuite de les augmenter, s'ils le jugent à propos, de manière à ne pas excéder en aucun cas les Taux que cet Acte autorise d'exiger. Pourvu aussi, que le dit John McKenzie, ses hoirs, exécuteurs, curateurs ou ayans cause afficheront ou feront afficher en quelqu'endroit visible à ou près de la barrière, une table des Taux payables pour passer sur le dit Pont, et aussi souvent que tels Taux seront diminués ou augmentés, ils ou elles feront afficher le changement de la même manière.

Exemption en certains cas. John McKenzie, pourra diminuer, et ensuite augmenter les taux.

Une table des taux sera affichée dans un endroit éminent à chaque Barrière.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits péages seront comme ils sont par le présent accordés au dit John McKenzie, ses hoirs, et ayans cause à toujours. Pourvu que si Sa Majesté prend, en la manière ci-devant mentionnée, après l'expiration de cinquante années, à compter de la passation de cet Acte, la possession et propriété du dit Pont, maison de péage, barrière et autres dépendances, et des montées et abords à iceux, alors les dits péages, du temps de telle prise de possession, appartiendront à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs qui seront dès lors substitués au lieu et place du dit John McKenzie, ses hoirs, et ayans cause, pour toute et chacune des fins de cet Acte.

John McKenzie revêtu des taux. A moins que Sa Majesté, à l'expiration de 50 ans, ne prenne possession du dit Pont et alors les taux seront revêtus dans Sa Majesté.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne passe forcément par la dite barrière sans payer le péage ou quelque partie d'icelui, ou interrompera ou troublera le dit John McKenzie, ses héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayans cause, ou quelque personne ou personnes par eux employées à bâtir ou réparer le dit Pont, ou pour faire ou réparer le chemin sur icelui, ou quelque chemin ou avenue y conduisant, toute personne ainsi contrevenante encourra dans chacun des cas susdits pour chaque telle offense, un amendé qui n'excédera pas la somme de quarante chelins courant.

Pénalité contre toute personne qui le passera forcément sans payer le péage ou troublera le dit John McKenzie dans la bâtisse ou réparation du dit Pont.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aussitôt que le dit Pont sera passable et ouvert pour l'usage du public, dès lors aucune personne quelconque ne pourra ériger ou faire ériger aucun Pont ou Ponts, pratiquer ou faire pratiquer aucune voie de passage pour le transport d'aucunes personnes, bestiaux, ou voitures quelconques, pour gages entre les chemins de ligne actuellement établis dans l'Isle

Aussitôt que le dit Pont sera ouvert au public, aucun autre Pont ne pourra être construit à une certaine distance d'icelui.

Jésus

one is above the Village of Terrebonne and leads to the Church of Saint Vincent de Paul, and the other is below the said Village and leads to the Mill on the Isle Jesus, and if any person or persons shall erect a Toll Bridge or Toll Bridges over the said River Jesus, within the said limits he or they shall pay to the said John McKenzie, his heirs, executors, curators and assigns, treble the tolls hereby imposed, for the persons, cattle and carriages which shall pass over such Bridge or Bridges : and if any person or persons shall, at any time for hire or gain, pass or convey any person or persons cattle or carriages, across the said River Jesus, within the limits aforesaid, such offender or offenders shall for each carriage or person, or animal so carried across forfeit and pay a sum not exceeding forty shillings currency : Provided that nothing in this Act contained, shall be construed to prevent the public from passing any of the fords in the said River Jesus, within the limits aforesaid, or in canoes, without gain or hire.

Penalty.

Proviso.

Penalty on persons pulling down the Bridge or Toll House.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person shall maliciously pull down, burn or destroy the said Bridge, or any part thereof, or the Toll House to be erected by virtue of this Act, every person so offending, and thereof legally convicted, shall be deemed guilty of felony.

John McKenzie required to erect the Bridge within five years.

Penalty if not completed.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said John McKenzie, to entitle himself to the benefits and advantages to him by this Act granted, shall, and he is hereby required to erect and complete the said Bridge, Toll House, Turnpike and dependencies, within five years from the day of the passing of this Act, and if the same shall not be completed within the term last mentioned, so as to afford a convenient and safe passage over the said Bridge, he the said John McKenzie, his heirs, executors, curators and assigns, shall cease to have any right, title or claim of, in or to the tolls hereby imposed, which shall from thenceforward belong to His Majesty ; and the said John McKenzie, shall not by the said tolls or in any other manner or way, be entitled to any reimbursement of the expences he may have incurred in and about the building of the said Bridge ; and in case the said Bridge, after it shall have been erected and completed, shall at any time become impassable or unsafe for travellers, cattle or carriages, the said John McKenzie, his heirs, executors, curators or assigns, shall, and they are hereby required, within two years from the time at which the said Bridge shall, by His Majesty's Court of General Quarter Sessions of the Peace, in and for the said District of Montreal, be ascertained to be impassable or unsafe, and notice thereof to them or any of them, by the said Court given, to cause the same to be rebuilt or repaired and made safe and commodious for the passage of travellers, cattle and carriages ; and if within the time last mentioned, the said Bridge be not repaired or rebuilt, as the case may require, then the said Bridge or such parts thereof as shall be remaining, shall be, and be taken and considered to be the property of His Majesty ; and after such default to repair or rebuild the said Bridge, the said John McKenzie, his heirs,

Jésus dont l'un existe au dessus du Village de Terrebonne, et conduit à l'Eglise de Saint Vincent de Paul, et l'autre au dessous du dit Village, et conduit au Moulin de l'Isle Jésus, et si quelque personne ou personnes construisent un Pont ou des Ponts de péage sur la dite Rivière Jésus, dans les dites limites, elle payera ou elles payeront au dit John McKenzie, ses héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayans cause, trois fois la valeur des péages imposés par le présent Acte, pour les personnes, bestiaux et voitures qui passeront sur tel Pont ou Ponts, et si quelque personne ou personnes passent en aucun temps que ce soit, ou transportent pour gages ou gain aucune personne ou personnes, bestiaux, voiture ou voitures à travers la dite Rivière Jésus, dans les limites, susdites tel contrevenant ou contrevenans encourront et payeront pour chaque personne, voiture ou animal ainsi traversé, une somme n'excédant pas quarante chelins, courant. Pourvu que rien contenu dans cet Acte ne sera censé s'étendre à priver le public de passer la dite Rivière Jésus, dans les limites susdites à gué ou en canot, sans lucre ou gages.

Pénalité.

Proviso.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne abat, arrache, brule ou détruit malicieusement le dit Pont ou quelque partie d'icelui, ou la maison de péage qui sera érigée en vertu de cet Acte, toute personne ainsi contrevenante, et en étant légalement convaincue, sera jugée coupable de Félonie.

Pénalité contre les personnes qui abattront le dit Pont ou maison de péage.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit John McKenzie, pour se donner le droit aux profits et avantages à lui accordés par cet Acte, sera et il est par le présent requis d'ériger et compléter le dit Pont et maison de péage, barrière, et autres dépendances, dans cinq années du jour de la passation de cet Acte, et s'il n'est point parachevé dans ce dernier tems mentionné de manière à procurer un passage sûr et commode sur le dit Pont, le dit John McKenzie, ses héritiers, exécuteurs, curateurs et ayans cause cesseront d'avoir aucun droit ou prétention sur les péages par le présent imposés, lesquels dès lors appartiendront à Sa Majesté, et le dit John McKenzie n'aura point de droit par le moyen des dits péages, ou de quelque autre manière que ce soit, à aucun remboursement des frais qu'il pourra avoir encourus en bâtissant le dit Pont, et dans le cas où le dit Pont, après qu'il aura été érigé et parachevé, devienne en aucun temps impraticable ou dangereux pour les voyageurs, bestiaux, ou voitures, le dit John McKenzie, ses héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayans cause, seront comme il sont par le présent requis de faire, sous deux ans du temps que le dit Pont sera constaté être impraticable ou dangereux, par le Cour de Session Générale de Quartier de la Paix de Sa Majesté dans et pour le District de Montréal, et qu'avis en aura été donné à eux ou à aucun d'eux par la dite Cour, réparer, construire et bâtir de nouveau le dit Pont, et le rendre sûr et commode pour le passage des voyageurs, bestiaux et voitures, et si dans ce dernier tems le dit Pont n'est point réparé ou rebâti, ainsi que le cas pourra être, alors le dit Pont ou telle partie ou parties d'icelui qui subsisteront, deviendront et seront pris et considérés comme étant la propriété de Sa Majesté, et après tel défaut de réparer

John McKenzie par le présent requis d'ériger le Pont dans cinq années

Pénalité s'il n'est point parachevé.

heirs, executors, curators or assigns shall cease to have any right, title or claim, of, in or to the said Bridge, or the remaining parts thereof, and the said tolls hereby granted, and their and each and every of their rights in the premises, shall be wholly and forever determined.

Not to affect
the King's
rights, &c.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the present Act or any of the dispositions therein contained, shall not extend, or be construed to extend, to weaken, diminish, or extinguish the rights and privileges of His Majesty the King, His Heirs and Successors, nor of any person or persons, body politic or corporate, in any of the things therein mentioned, (except as to the power and authority hereby given to the said John McKenzie, his heirs and assigns, and except as to the rights which are hereby expressly altered or extinguished,) but that His Majesty the King, His Heirs and Successors, and all and every person or persons, body politic or corporate, his heirs and assigns, executors and administrators, shall have and exercise the same rights (with the exceptions aforesaid,) as they and each of them had before the passing of this Act, to every effect and purpose whatsoever, and in as ample a manner as if this Act had never been passed.

Penalties how
recoverable.

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the penalties hereby inflicted, shall upon proof of the offences respectively, before any one or more of the Justices of the Peace for the District of Montreal, either by the confession of the offender, or by the oath of one or more credible witness or witnesses (which oath such Justice is hereby empowered and required to administer,) be levied by distress and sale of the goods and chattels of such offender, by Warrant signed by such Justice or Justices, and the overplus, after such penalties and charges of such distress and sale are deducted, shall be returned upon demand, to the owner of such goods and chattels, one half of which penalties, respectively, when paid and levied, shall be-
long to His Majesty, and the other half to the person suing for the same.

Money levied
by this Act
and not grant-
ed to John
McKenzie,
and the sever-
al fines and
penalties re-
served and to
be accounted
for to His Ma-
jesty.

XIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the monies to be levied by virtue of this Act, and not herein before granted to the said John McKenzie, his heirs and assigns, and the several fines and penalties hereby inflicted shall be, and the same are hereby reserved to His Majesty, His Heirs and Successors, for the public uses of this Province, and the support of the Government thereof, in manner hereinbefore set forth and contained; and the due application of such money, fines and penalties, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, Heirs and Successors shall direct.

ou rebâtir le dit Pont, le dit John McKenzie, ses héritiers, exécuteurs, curateurs et ayans cause, cesseront d'avoir aucun droit, titre ou prétention sur le dit Pont ou les parties restantes d'icelui, et les péages par le présent accordés, de même que leur et chacun de leurs droits dans les objets susdits, seront entièrement et pour toujours terminés.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le présent Acte ni aucune des provisions y contenues ne s'étendront ni ne seront entendues s'étendre à affaiblir, diminuer ou éteindre les droits et privilèges de Sa Majesté le Roi, ses Héritiers et Successeurs, ni d'aucune personne ou personnes, corps politique ou incorporé, en aucune des choses y mentionnées (excepté quant au pouvoir et autorité par le présent donnés au dit John McKenzie, ses héritiers et ayans cause, et excepté quant aux droits qui sont par le présent expressément altérés ou éteints,) mais que Sa Majesté le Roi, ses Héritiers et Successeurs, et toute et chaque personne ou personnes, corps politique ou incorporé, leurs hoirs et ayans cause, exécuteurs et administrateurs auront et exerceront les même droits (sous les exceptions susdites) qu'eux et chacun d'eux avaient avant la passation de cet Acte à tout effet quelconque, et d'une manière aussi ample que si le présent Acte n'avait jamais été passé.

Cet Acte n'af-
fectera en au-
cune manière
les droits de
Sa Majesté.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les pénalités infligées par le présent Acte seront prélevées sur preuve des offenses respectivement, devant un ou plusieurs des Juges de Paix pour le District de Montréal, soit par confession du contrevenant, ou sur le serment d'un ou plusieurs témoins digne de foi, (lequel serment tel Juge de Paix est par le présent autorisé et requis d'administrer) par saisie et vente des effets et biens mobiliers de tel contrevenant, sur un ordre signé de tel Juge de Paix, et le surplus, après déduction faite de telles pénalités et des frais de telles saisie et vente, sera rendu à la demande du propriétaire de tels effets et biens mobiliers, moitié desquelles pénalités respectivement, lorsque payées ou prélevées, appartiendra à Sa Majesté, et l'autre moitié à la personne qui en fera la poursuite.

Manière dont
les pénalités
seront recou-
vrées.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les argens qui seront prélevés en vertu de cet Acte, et qui ne sont pas ci-devant accordés au dit John McKenzie, ses hoirs et ayans cause, et les différentes amendes et pénalités infligées par le présent seront, comme elles sont par le présent accordées et réservées à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, pour les usages publics de cette Province, et le soutien du Gouvernement d'icelle en la manière ci-devant exprimée, et il sera tenu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs de la due application de tels argens, amendes et pénalités, par la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté, pour le temps d'alors, en telles manière et forme que Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

Les Argens
qui seront pré-
levés en vertu
de cet Acte et
qui ne sont
point accordés
au dit John
McKenzie
ainsi que les
amendes et
pénalités sont
réservés à Sa
Majesté, et il
en sera rendu
compte à Sa
Majesté.

Bridge to be
of a certain
width between
the piers.

XV. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Bridge hereby authorized to be built and erected over and upon the said River Jesus shall be six feet above the highest waters, and shall have sixty feet of clear opening between the piers; and provided further, that it shall not be deemed to be an infraction of the privilege accorded by this Act, that the Provincial Legislature should at any time hereinafter require the said John McKenzie, his heirs or other legal representatives to make a Draw Bridge in the Bridge erected under the authority of this Act, under such regulations with regard to such Draw Bridge, as may then be deemed expedient, the said John McKenzie having by his said Petition declared his willingness to make such Draw Bridge, and to submit to such regulations whenever he shall be required by the Legislature so to do.

John McKenzie to entitle himself to the benefit of this Act, to give notice of his authority to build the Bridge.

XVI. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that the said John McKenzie, his heirs and assigns, to entitle themselves to the benefit of this Act, shall, and he is hereby required within two months from and after the passing of this Act, to give notice, during three weeks in two newspapers, published in the City of Montreal, and in writing, to be affixed at the Church door of the Parish of Terrebonne and Ste. Anne des Plaines and of Lacorne, during the same space of time, and publicly read after divine Service in the morning of each Sunday and Holiday, intervening in the course of that time, that he is hereby authorized to build and construct a Bridge and Toll House over the said River Jesus, at the place above mentioned; and that the inhabitants of the said Parishes of Terrebonne, Sainte Anne des Plaines and Lacorne, are entitled to apply to the Grand Voyer or to his Deputy, within three months after such notification, for the purpose of themselves building the said Bridge, which said notice shall be before a Justice of the Peace, certified upon the oaths of any two Officers of Militia, residing in the said Parishes, to have been duly made and given; which certificate, upon oath, with a copy of the aforesaid notice, shall be deposited with any Notary Public, residing in the Village of Terrebonne.

Inhabitants to apply to the Grand Voyer for a Procès Verbal.

XVII. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that if the inhabitants of the said Parishes of Terrebonne, Ste. Anne des Plaines and Lacorne, shall, within three months after such notification as aforesaid, apply by petition to the Grand Voyer of the District of Montreal or to his Deputy, to obtain a *Procès Verbal*, and shall cause the same to be ratified according to Law before the first day of January, one thousand eight hundred and thirty-five, for the purpose of causing the said Bridge to be erected by the inhabitants of the said Parishes or part of the same, according to the Laws now in force, and shall thereafter, in virtue of the said *Procès Verbal*, erect the said Bridge within one year, to be computed from the date of the homologation of the said *Procès Verbal*, then, and in such case, the said John McKenzie, his heirs, executors, curators, assigns or legal representatives, shall not avail himself of this Act, for the purpose of erecting the said Bridge and levying

XV. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit Pont qui doit par le présent être bâti sur la dite Rivière Jésus, sera élevé de six pieds au dessus des plus hautes eaux et aura une espace de soixante pieds entièrement ouverte entre les piliers; et pourvu de plus qu'il ne sera pas considéré comme une infraction accordée par cet Acte, si la Législature Provinciale requerrait ci-après en aucun tems le dit John McKenzie, ou ses hoirs ou autres représentants légaux, de faire un Pont Lévis dans aucune partie du Pont construit sous l'autorité de cet Acte, sous tels réglemens quant au dit Pont Lévis qu'il sera jugé alors expédient de faire, le dit John McKenzie, ayant par sa dite Pétition déclaré qu'il serait prêt à faire tel Pont Lévis, et à se soumettre à tels réglemens quand il en serait requis par la Législature.

Il sera laissé un espace suffisant entre les piliers

XVI. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit John McKenzie, pour se mettre à même de jouir du bénéfice qui lui est accordé par cet Acte, sera et il est par le présent requis de donner sous deux mois, après la passation de cet Acte, notice publique pendant trois semaines, dans deux des Papiers nouvelles publiés dans la Cité de Montréal, et par un écrit affiché aux portes des Eglise des Paroisses de Terrebonne, de Sainte Anne des Plaines et de Lacorne, pendant le même espace de tems, et lu publiquement à l'issue du service divin du matin de chacun des Dimanches ou Fêtes d'Obligation qui interviendront dans le cours de ce temps, qu'il est autorisé par le dit Acte à bâtir et construire un Pont et maison de péage sur la dite Rivière Jésus, à l'endroit ci-dessus mentionné, et que les habitans des dites Paroisses de Terrebonne, Sainte Anne des Plaines et Lacorne, ont droit de s'adresser au Grand Voyer ou à son Député, dans trois mois après la notification pour bâtir eux mêmes le dit Pont, et il sera certifié sous le serment d'aucun deux Officiers de Milice résidans dans les dites Paroisses, que les dites notices ont été dûment faites et données devant un Juge de Paix, lequel certificat ainsi sous serment, ainsi qu'une copie des dites notices seront déposés chez aucun Notaire Public résidant dans le Village de Terrebonne.

John McKenzie pour se donner le droit aux avantages de cet Acte, donnera avis de son autorité de bâtir le dit Pont.

XVII. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si dans trois mois après telle notification comme ci-dessus, les habitans des dites Paroisses de Terrebonne, Sainte Anne des Plaines et Lacorne, s'adressent par requête au Grand Voyer du District de Montréal, ou à son Député, à l'effet d'obtenir un Procès Verbal, et que le dit Procès Verbal soit homologué conformément à la Loi, avant le premier jour de Janvier, mil huit cent trente cinq, spécifiant que le dit Pont sera érigé par les dits habitans des dites Paroisses, ou partie d'icelle conformément aux Loix maintenant en force; et si les dits habitans, en vertu du dit Procès Verbal, érigent le dit Pont dans le cours d'une année, à compter de la date de l'homologation du dit Procès Verbal, alors et dans tel cas le dit John McKenzie, ses héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayans cause ne pourront se prévaloir de cet Acte aux fins d'ériger le dit Pont et prélever les dits Taux de péage. Pourvu toujours, que si telle

Les habitans s'adresseront au Grand Voyer pour obtenir un Procès Verbal. Proviso.

Proviso.

requête

Proviso.

levying the said rates or toll : Provided always, that if such Petition as above mentioned, be not made and presented to the Grand Voyer or to his Deputy as aforesaid, within three months, and a copy thereof served upon the said John McKenzie, within three months after the such notification as aforesaid, it shall forthwith, after the expiration of the said three months, be lawful for the said John McKenzie, his heirs, curators, executors, assigns or legal representatives to avail themselves of this Act, and to proceed immediately thereafter to the erection and construction of the said Bridge and Toll House.

Public Act.

XVIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be deemed a public Act, and shall be judicially taken notice of as such, by all Judges, Justices of the Peace, and all other persons whomsoever, without being specially pleaded.

CAP. XXX.

An Act to authorize Paschal Persillier dit Lachapelle and François Quenneville to build a Toll Bridge over the River *Des Prairies* at the *Abord à Plouf*.

[18th March, 1834.]

Preamble.

WHEREAS the erection of a Bridge over the River *Des Prairies* at the place called *l'Abord à Plouf*, between the Parish of Saint Martin and the Parish of Saint Laurent, in the District of Montreal, would materially contribute to the convenience of the inhabitants of the adjacent Parishes, and whereas Paschal Persillier dit Lachapelle, of the Parish of Montreal, in the District of Montreal, Architect, and François Quenneville, of the Parish of Saint Laurent, in the District aforesaid, Ferryman, have by their Petition in this behalf prayed for leave to build a Toll Bridge over the said River *Des Prairies* at the aforesaid place; and whereas the privilege heretofore granted to Eustache Nicholas Lambert Dumont will expire on the twenty-sixth day of March, one thousand eight hundred and thirty-four, unless he shall before that day have completed a Bridge at the said place, according to the provisions of the Act passed in the tenth and eleventh years of His late Majesty's Reign, chapter fifty-five, intituled, "An Act to authorize Eustache Nicholas Lambert Dumont, to build a Toll Bridge over the River *Des Prairies*, in the District of Montreal;—Be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an

requête tel que ci-dessus mentionné, n'est pas faite et présentée comme susdit au Grand Voyer, ou à son Député, dans trois mois, et si copie d'icelle n'est pas signifiée au dit John McKenzie, dans les trois mois après la dite notification, il sera loisible sitôt après l'expiration des dits trois mois, au dit John McKenzie, ses héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayans cause, de se prévaloir de cet Acte, et de procéder sitôt après à ériger et construire le dit Pont et la dite maison de péage.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera jugé être un Acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous Juges, Juges de Paix et autres personnes quelconques, sans qu'il soit spécialement plaidé. Acte public.

CAP. XXX.

Acte pour autoriser Paschal Persilier dit Lachapelle et François Quenneville, à bâtir un Pont de péage, sur la Rivière des Prairies, à l'Abord à Plouf.

[18e. Mars, 1834.]

ATTENDU que l'érection d'un Pont sur la Rivière des Prairies au lieu nommé l'Abord à Plouf, entre la Paroisse de Saint Martin et la Paroisse de Saint Laurent dans le District de Montréal, augmenterait de beaucoup l'aisance et la facilité des communications des habitans des Paroisses circonvoisines; et attendu que Paschal Persilier dit Lachapelle, entrepreneur et Architecte, de la Paroisse de Montréal, dans le District de Montréal, et François Quenneville, traversier de la Paroisse de Saint Laurent dans le District susdit, ont par leur Pétition à cet effet, demandé permission de bâtir un Pont de péage sur la dite Rivière des Prairies, à l'endroit susdit; et vû que le privilège ci-devant accordé à Eustache Nicolas Lambert Dumont, expirera le vingt-sixième jour de Mars mil huit cent trente quatre, à moins qu'il n'ait avant ce jour parachevé un Pont au dit lieu, suivant les dispositions de l'Acte passé dans les dixième et onzième années du Règne de feu Sa Majesté, chapitre cinquante-cinq, intitulé, "Acte pour autoriser Eustache Nicolas Lambert Dumont, à bâtir un Pont de péage sur la Rivière des Prairies, dans le District de Montréal;"—Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties.

Preamble.

an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, " An Act to repeal
 " certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign,
 " intituled, " *An Act for making more effectual provision for the Government of the*
 " *Province of Quebec in North America,*" and to make further provision for the
 " Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority
 of the same, that if the said Eustache Nicholas Lambert Dumont shall fail to com-
 ply with the provisions of the said Act and shall not have completed a Bridge at the
 place aforesaid on or before the said twenty-sixth day of March, one thousand eight
 hundred and thirty-four, according to the requirements thereof, then and not other-
 wise it shall be lawful for the said Paschal Persillier dit Lachapelle and François
 Quenneville, and they are hereby authorised and empowered at their now costs and
 charges to erect and build a good and substantial Bridge over the said River des
 Prairies, at any place which may be found best adapted for the purpose, within a
 space of seven arpents in which the present ferry at the place called l'Abord à Plouf
 shall be included, and to erect and build a Toll House and Turnpike with other
 dependencies or or near the said Bridge, and also to do, perform and execute all
 other matters and things requisite and necessary, useful and convenient for erecting
 and building, maintaining and supporting the said intended Bridge, Toll House,
 Turnpike and other dependencies, according to the tenor and true meaning of this
 Act.

If Eustache
 Nicholas Lam-
 bert Dumont,
 doth not build
 a Bridge with-
 in a certain
 time, in such
 case Paschal
 Persillier dit
 LaChapelle &
 François
 Quenneville,
 authorized to
 build a Toll
 House over
 the River Des
 Prairies at
 the Abord à
 Plouf.

Paschal Per-
 sillier dit La
 Chapelle and
 François
 Quenneville,
 may take the
 land necessary
 for erecting
 the said Bridge
 and to
 make compensa-
 tion for the
 same.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that for the purpose of
 erecting, building, maintaining or supporting the said Bridge, the said Paschal Per-
 sillier dit Lachapelle and François Quenneville, their heirs, executors, curators and
 assigns, shall from time to time, have full power and authority to take and use the
 land on either side of the said River des Prairies at the place aforesaid, and there to
 work up, or cause to be worked up, the materials and other things necessary for
 erecting, constructing or repairing the said Bridge accordingly; the said Paschal
 Persillier dit Lachapelle and François Quenneville, their heirs, executors, curators
 and assigns, and the persons by them employed, doing as little damage as may be,
 and making reasonable and just satisfaction to the respective owners and occupiers
 of all such lands and grounds as shall be altered, damaged or made use of for the
 value of such land as well as for that of the alteration or of the damages which they
 may cause to the proprietors, by means of or for the purpose of erecting the said
 Bridge and the said House as above designated; and in case of difference of opinion
 and dispute about the quantum of such satisfaction, the same shall be settled by His
 Majesty's Court of King's Bench, for the District of Montreal, after a previous visit,
 examination, and valuation of the property shall have been made by experts, to be nam-
 ed by the parties, respectively; and in default of such nomination, by them or either of
 them, then by the said Court, in manner and form prescribed by law; and the said
 Court is hereby authorized and empowered to hear, settle and finally determine
 the amount of such compensation, in consequence: Provided always that the said

Paschal

Proviso.

parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "*Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale,*" et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que si le dit Eustache Nicolas Lambert Dumont, ne remplit pas les dispositions du dit Acte, et n'a pas parachevé un Pont au lieu susdit avant le dit vingt-sixième jour de Mars mil huit cent trente-quatre, suivant que le requiert le dit Acte, alors et non autrement, il sera loisible aux dits Paschal Persilier dit Lachapelle et François Quenneville, et ils sont par le présent autorisés, et ont pouvoir d'ériger et bâtir à leurs propres frais et dépens un Pont solide et suffisant sur la dite Rivière des Prairies dans aucun lieu que l'on trouvera le plus convenable pour cet objet, dans l'espace de sept arpens, y comprise la traverse actuelle de l'endroit appelé l'Abord à Plouf, et d'ériger et construire une maison de péage et une barrière avec d'autres dépendances sur ou près du dit Pont, et aussi de faire et exécuter toutes autres matières et choses requises et nécessaires, utiles ou commodes pour ériger et construire entretenir et soutenir le dit Pont projeté, maison de péage, barrière et autres dépendances, suivant la teneur et le vrai sens de cet Acte.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'afin de parvenir à ériger, bâtir et entretenir et soutenir le dit Pont, les dits Paschal Persilier dit Lachapelle, et François Quenneville, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs et ayans cause, auront plein pouvoir et autorité de prendre de temps à autre, et de se servir du terrain soit d'un côté ou de l'autre de la dite Rivière des Prairies, au lieu susdit, et là de travailler ou faire travailler les matériaux et autres choses nécessaires à l'érection, construction ou réparation du dit Pont, en conséquence les dits Paschal Persilier dit Lachapelle et François Quenneville, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs, ou ayans cause, et les personnes par eux employées, causant aussi peu de dommage que possible, et accordant une compensation juste et raisonnable aux propriétaires et occupants respectifs de tous tels terrains qui seront altérés, endommagés ou mis en usage, pour la valeur de tel terrain, ainsi que pour celle de l'altération ou des dommages qu'ils pourraient causer aux propriétaires pour ériger le dit Pont et la dite maison, ainsi qu'il est ci-dessus désigné, et en cas de différence d'opinion et de contestation sur le montant de telle compensation, elle sera réglée par la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, pour le District de Montréal, après que visite, examen et estimation des lieux auront été préalablement faits par des experts qui seront nommés par les parties respectivement, et à défaut de telle nomination par elles ou aucunes d'elles, alors par la dite Cour, en telles manières et formes prescrites par la Loi, et la dite Cour est par ces présentes autorisée et a pouvoir d'entendre, régler et finalement déterminer le montant de telle compensation en conséquence. Pourvu toujours, que les dits Paschal Persilier dit Lachapelle et François Quenneville, leurs héritiers, ou successeurs, ne pourront commencer l'érection du dit Pont, et autres ouvrages par lesquels

Si E. N. L. Dumont ne paracheve pas un Pont dans un certain tems, alors Paschal Persilier dit La Chapelle et François Quenneville sont autorisés de bâtir un Pont de Péage sur la Rivière des Prairies à l'Abord à Plouf.

Paschal Persilier dit La Chapelle et François Quenneville, autorisés de se servir du terrain nécessaire à la construction du dit Pont, &c. en accordant une compensation pour tel terrain.

Proviso.

Paschal Persillier dit Lachapelle and François Quenneville, their heirs, executors, curators and assigns, shall not commence the erection of the said Bridge, and other works by which any person may be deprived of his land or part thereof, or may suffer damage before the price or value of the said land and damages estimated and settled in the manner before prescribed, shall have been paid to such person. or after such price or value shall have been offered to him or that on his refusal, the said Paschal Persillier dit Lachapelle and François Quenneville, shall have deposited it at the Office of the Prothonotary of the Court of King's Bench for the District aforesaid.

Bridge, &c. vested in the said Paschal Persillier dit La Chapelle and François Quenneville.

At the expiration of fifty years His Majesty may assume the possession of the said Bridge, on paying to Paschal Persillier dit La Chapelle and François Quenneville, the full value thereof.

Proviso.

As soon as the said Bridge is erected, three Justices of the Peace to nominate experts and public notice to be given to the inhabitants that they may then give such information as they may possess as to the manner in which the Bridge is erected.

Proviso.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Bridge and the said Toll House, Turnpike and dependencies to be erected thereon, or near thereto, and also the ascents or approaches to the said Bridge, and all materials which shall be, from time to time found or provided for erecting, building or maintaining and repairing the same, shall be vested in the said Paschal Persillier dit Lachapelle and François Quenneville, their heirs and assigns for ever: Provided, that after the expiration of fifty years from the passing of this Act, it shall and may be lawful for His Majesty, His Heirs and Successors, to assume the possession and property of the said Bridge, Toll House, Turnpike and dependencies, and the ascents and the approaches thereto, upon paying to the said Paschal Persillier dit Lachapelle and François Quenneville, their heirs, curators or assigns the full and entire value which the same shall at the time of such assumption, bear and be worth: Provided always, that nothing herein contained shall be construed to prevent any number of inhabitants interested in the said Bridge from assuming at any time the possession and property of the said Bridge, Toll House, Turnpike and dependencies, and the ascents and approaches thereto, upon paying to the said Paschal Persillier dit Lachapelle and François Quenneville, their heirs, executors, curators and assigns the full and intrinsic value which the same shall at the time of such assumption bear or be worth within an addition of twenty-five per cent, upon such intrinsic value, and that after such assumption of the said Bridge, it shall become a free Bridge.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that when and so soon as the said Bridge shall be erected and built and made fit and proper for the passage of travellers, cattle and carriages, it shall be the duty of three Justices of the Peace for the said District of Montreal, who shall be thereunto required to nominate five disinterested experts who shall give public notice during two successive Sundays at the Church door of the Parishes of Saint Martin and Saint Laurent, after divine service in the morning, of the hour, day and place at which they intend making the examination of the said Bridge, informing the inhabitants thereof, that they may then and there give such information as they may be possessed of as to the manner in which the said Bridge shall have been erected. Provided always, that before proceeding to the examination of the said Bridge the said experts shall take an oath that they will duly

lesquels aucun individu pourrait être privé de son terrain ou de partie d'icelui, ou souffrir des dommages avant que le prix ou valeur du dit terrain et dommages estimés et réglés en la manière ci-dessus prescrite, aient été payés à tel individu, ou après que tel prix ou valeur lui aura été offert, ou qu'à son refus les dits Paschal Persilier dit Lachapelle et François Quenneville l'aient consigné au Greffe du Banc du Roi, pour le dit District.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Paschal Persilier dit Lachapelle, et François Quenneville, leurs hoirs et ayans cause, sont revêtus pour toujours de la propriété du dit Pont et de la dite maison de péage, barrière et autres dépendances qui y seront érigés sur ou près d'iceux, et aussi de toutes les montées ou abords du dit Pont, et de tous les matériaux qui seront, de tems en tems, obtenus et pourvus pour l'ériger, construire, faire, entretenir et réparer. Pourvu qu'après l'expiration de cinquante années, à compter de la passation de cet Acte, il sera et pourra être loisible à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs de reprendre la possession et propriété du dit Pont, maison de péage, barrières et autres dépendances, ainsi que les abords et montées à icelui, en payant aux dits Paschal Persilier dit Lachapelle et François Quenneville, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayans cause, l'entière et pleine valeur qu'il pourra avoir et valoir au temps de telle prise de possession. Pourvu toujours, que rien de contenu au présent Acte ne sera entendu empêcher quelque nombre que ce soit des habitans intéressés dans le dit Pont, de prendre dans quelque tems que ce soit la possession et propriété du dit Pont, maison de péage, barrière et autres dépendances, ainsi que des abords et montées à iceux, en payant aux dits Paschal Persilier dit Lachapelle et François Quenneville, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayans cause, la pleine et entière valeur intrinsèque qu'ils pourront avoir et valoir au tems de telle prise de possession, avec une addition de vingt-cinq par cent sur la dite valeur intrinsèque; et qu'après la prise de possession du dit Pont, il deviendra Pont gratuit.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lors et aussitôt que le dit Pont sera érigé et construit, et fait d'une manière propre et convenable pour le passage des voyageurs, bestiaux et voitures, il sera du devoir de trois Juges de Paix du dit District de Montréal, qui seront pour ce requis, de nommer cinq experts désintéressés qui donneront avis public pendant deux Dimanches successifs à la porte de l'Eglise des Paroisses de Saint Martin et de Saint Laurent, à l'issue du service divin du matin, de l'heure, jour et lieu qu'ils se proposeront d'examiner le dit Pont, informant les habitans d'icelles qu'ils pourront alors et là donner telles informations qu'ils auront à donner quant à la manière dont le dit Pont pourra avoir été érigé; Pourvu toujours, qu'avant de procéder à l'examen du dit Pont, les dits experts prêteront

Paschal Persilier dit La Chapelle et François Quenneville revêtus de la propriété du dit Pont, &c.

A l'expiration de cinquante années, Sa Majesté pourra prendre possession du dit Pont en en payant au dit Paschal Persilier dit La Chapelle et François Quenneville, l'entière valeur.

Proviso.

Aussitôt que le dit Pont sera bâti, deux Juges de Paix nommeront des experts qui donneront avis public aux habitans qu'ils pourront donner toute information qu'ils auront sur la manière dont le dit Pont aura été érigé.

Proviso.

duly and faithfully do their duty without partiality, which said oath the aforesaid Justices of the Peace are hereby authorized and required to administer.

Paschal Persillier dit La Chapelle and François Quenneville, authorised to take for pontage certain Tolls.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if the said experts are of opinion that the said Bridge is solid, fit and secure and in all respects conformable to the intent and meaning of this Act, they shall draw up their certificate before the said three Justices of the Peace, which said certificate shall afterwards be published in one of the public newspapers of the said City of Montreal, it shall then be lawful for the said Paschal Persillier dit Lachapelle and François Quenneville, their heirs, executors, curators and assigns from time to time and at all times to ask, demand, receive, recover and take toll and for their own proper use, benefit and behoof for pontage as or in the name of a toll or duty before any passage over the said Bridge shall be permitted, the several sums following, that is to say : for every coach or other four wheel carriage, loaded or unloaded, with the driver and four persons, or less, drawn by two or more horses or other beasts of draught, two shillings currency ; for every waggon or other four wheel carriage, loaded or unloaded, one shilling and six pence currency ; for every chaise, calash, chair, with two wheels or cariole or other such carriage, loaded or unloaded, with the driver and two persons or less, drawn by two horses or other beasts of draught, one shilling currency ; and drawn by one horse or other beast of draught, one shilling and six pence currency ; for every cart, sled, or other such carriage, loaded or unloaded, drawn by two horses, oxen or other beasts of draught, with the driver, ten pence currency ; and if drawn by one horse or other beast of draught, eight pence currency ; for every person on foot two pence currency ; for every horse, mare, mule, or other beast of draught, laden or unladen, four pence currency ; for every person on horseback, five pence currency ; for every bull, ox, cow, and all other horned and neat cattle, each three pence currency ; for every hog, goat, sheep, calf or lamb, one penny currency.

The Tolls.

Exemption in certain cases.

Paschal Persillier dit La Chapelle and François Quenneville, may reduce and afterwards advance the Tolls.

VI. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that no person, horse or carriage employed in conveying a mail or letters under the authority of His Majesty's Post Office, nor the horses or carriages laden or unladen and drivers attending Officers and Soldiers of His Majesty's Forces, or of the Militia, whilst upon their march or on duty, nor the said Officers or Soldiers or any of them, nor carriages and drivers or guards sent with prisoners of any description, shall be chargeable with any Toll or Rate whatsoever : Provided also, that it shall and may be lawful for the said Paschal Persillier dit Lachapelle and François Quenneville, their heirs, executors, curators or assigns to diminish the said Tolls or any of them, and afterwards, if he or they shall see fit again to augment the same or any of them, so as not to exceed in any case the rates herein before authorized to be taken : Provided also, that the said Paschal Persillier dit Lachapelle and François Quenneville, their

teront serment qu'ils rempliront leur devoir exactement, fidèlement et sans partialité, lequel serment les susdits Juges de Paix sont par ces présentes autorisés et requis d'administrer.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si les dits experts sont d'opinion que le dit Pont est solide, suffisant, sûr et fait sous tous les rapports suivant l'intention et le sens de cet Acte, ils dresseront leur certificat devant les dits trois Juges de Paix, lequel dit certificat sera ensuite publié dans un des Papiers nouvelles publics de la dite Cité de Montréal, alors il sera loisible aux dits Paschal Persilier dit Lachapelle et François Quenneville, leurs héritiers, exécuteurs curateurs et ayans cause, de temps à autre, et en tous les temps, de demander et exiger, recevoir et prendre à leur propre usage et profit, pour le pontonage, sous le nom de péage ou droit, avant de permettre le passage sur le dit Pont, les différentes sommes suivantes, c'est-à-dire : Pour chaque carosse ou autre voiture à quatre roues, chargé ou non chargé, avec un cocher et quatre personnes ou moins, tiré par deux chevaux ou plus, ou autres bêtes de somme, deux chelins courant ; pour chaque chariot ou autre voiture à quatre roues, chargé ou non chargé, un chelin et six deniers courant ; pour chaque chaise, calèche, cabriolet à deux roues, ou cariole ou autre voiture semblable chargé ou non chargé avec le cocher et deux personnes ou moins, tiré par deux chevaux ou autres bêtes de somme, un chelin courant, et tiré par un cheval ou autre bête de somme, dix deniers courant ; pour chaque charette, traine ou autre voiture semblable, chargée ou non chargée, tirée par deux chevaux ou bœufs, ou autres bêtes de somme avec le cocher, dix deniers courant, et tirée par un cheval ou autre bête de somme, huit deniers courant ; pour chaque personne à pied, deux deniers courant ; pour chaque cheval, jument, mule ou autre bête de somme chargé ou non chargé, quatre deniers courant ; pour chaque personne à cheval, cinq deniers courant ; pour chaque taureau, bœuf, vache et autre bête à corne, de quelque espèce qu'elle soit, trois deniers courant ; pour chaque cochon, chèvre, mouton, veau ou agneau, un denier courant.

VI. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne, cheval ou voiture employé à transporter une Malle ou des Lettres, sous l'autorité du Bureau des Postes de Sa Majesté, ni les chevaux ou voitures chargés ou non chargés, avec leurs conducteurs, qui accompagnent des Officiers et Soldats des Troupes de Sa Majesté, ou de la Milice, sur leur marche ou en service, ni les dits Officiers ou Soldats ou aucun d'eux, ni les voitures et conducteurs ou gardiens qui accompagnent des Prisonniers de toute description, ne seront sujets à aucun Taux quelconque. Pourvu aussi, qu'il sera loisible aux dits Paschal Persilier dit Lachapelle et François Quenneville, leurs hoirs, exécuteurs, curateurs et ayans cause, de diminuer les Taux susdits ou aucun d'eux, et ensuite de les augmenter, s'ils le jugent à propos, de manière à ne pas excéder, en aucun cas les Taux que cet Acte autorise d'exiger. Pourvu aussi, que les dits Paschal Persilier dit Lachapelle

et

Paschal Persilier dit La Chapelle et François Quenneville, auront droit de prendre pour pontonage certains taux.

Les taux.

Exemption en certains cas.

Paschal Persilier dit La Chapelle et François Quenneville, pourront diminuer et ensuite augmenter les taux.

Table of rates to be fixed in some conspicuous place at the Toll Gate.

their heirs, executors, curators or assigns shall affix or cause to be affixed, in some conspicuous place, at or near such Toll Gate, a Table of the rates payable for passing over such Bridge ; and so often as such rates may be diminished or augmented, he or they shall cause such alteration to be affixed in manner aforesaid.

Tolls vested in Paschal Persillier dit La Chapelle and François Quenneville. Unless His Majesty, at the end of fifty years, shall assume the possession of the Bridge &c. then the same shall be vested in His Majesty.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Tolls shall be, and the same are hereby vested in the said Paschal Persillier dit Lachapelle and François Quenneville, their heirs and assigns for ever : Provided, that if His Majesty shall in the manner herein before mentioned, after the expiration of fifty years, from the passing of this Act, assume the possession and property of the said Bridge, Toll House, Turnpike and dependencies, and the ascents and approaches thereto then the said Tolls shall, from the time of such assumption, appertain and belong to His Majesty, His Heirs and Successors, who shall from thence forward be substituted in the place and stead of the said Paschal Persillier dit Lachapelle and François Quenneville, their heirs and assigns, for all and every the purposes of this Act.

Penalty on persons forcibly passing the Turnpike without paying Tolls or who shall obstruct the said Paschal Persillier dit La Chapelle and François Quenneville, in repairing the Bridge &c.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person shall forcibly pass through the said Turnpike, without paying the said Tolls or any part thereof, or shall interrupt or disturb the said Paschal Persillier dit Lachapelle and François Quenneville, their or any of their heirs, executors, curators or assigns, or any person or persons employed by him or them, for building or repairing the said Bridge, or making or repairing the way over the same, or any road or avenue leading thereto, every person so offending in each of the cases aforesaid, shall for every such offence, forfeit a sum not exceeding forty shillings currency.

As soon as the Bridge is completed, no other bridge to be erected within a certain distance.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that as soon as the said Bridge shall be passable and opened for the use of the public, no person or persons shall erect or cause to be erected, any Bridge or Bridges, or work or use any Ferry for the carriage of any persons, cattle or carriages whatsoever, for hire, across the said River des Prairies, between the present Ferry at l'Abord à Plouf and a Point at the distance of three fourths of a league above the said Ferry, nor below the said Ferry between a Point equidistant from the said Ferry and the Mill at the Gros Sault, and if any person or persons shall erect a Toll Bridge or Toll Bridges over the said River des Prairies within the said limits, he or they shall pay to the said Paschal Persillier dit Lachapelle and François Quenneville, their heirs, executors, curators and assigns, treble the tolls hereby imposed, for the persons, cattle and carriages, which shall pass over such Bridge or Bridges, and if any person or persons shall at any time, for hire or gain, pass or convey any person or persons, cattle or carriages, across the said River des Prairies, within the limits aforesaid, such offender or offenders,

Penalty.

et François Quenneville, leurs hoirs, exécuteurs, curateurs ou ayans cause, afficheront ou feront afficher, en quelqu'endroit visible à ou près de la barrière, une table des Taux payables pour passer sur le dit Pont, et aussi souvent que tels Taux seront diminués ou augmentés, ils ou elles feront afficher tel changement de la même manière.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits péages seront comme ils sont par le présent accordés aux dits Paschal Persilier dit Lachapelle et François Quenneville, leurs hoirs et ayans cause, à toujours. Pourvu que si Sa Majesté prend, en la manière ci-devant mentionnée, après l'expiration de cinquante années, à compter de la passation de cet Acte, la possession et propriété du dit Pont, maison de péage, barrière et autres dépendances, et des montées et abords à iceux, alors les dits péages du temps de telle prise de possession appartiendront à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs qui seront dès lors substitués au lieu et place des dits Paschal Persilier dit Lachapelle et François Quenneville, leurs hoirs et ayans cause, pour toutes et chacune des fins de cet Acte.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne passe forcement par la dite barrière, sans payer le péage ou quelque partie d'icelui, ou interrompera ou troublera les dits Paschal Persilier dit Lachapelle et François Quenneville, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayans cause, ou quelque personne ou personnes par eux employées à bâtir ou réparer le dit Pont, ou pour faire ou réparer le chemin sur icelui, ou quelque chemin ou avenue y conduisant, toute personne ainsi contrevenante encourra, dans chacun des cas susdits, pour chaque telle offense, une amende qui n'excédera pas la somme de quarante chelins courant.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aussitôt que le dit Pont sera passable et ouvert pour l'usage du public, dès lors aucune personne quelconque ne pourra ériger ou faire ériger aucun Pont ou Ponts, pratiquer ou faire pratiquer aucune voie de passage pour le transport d'aucunes personnes, bestiaux, ou voitures quelconques, pour gages à travers la dite Rivière des Prairies, depuis la traverse actuelle à l'Abord à Plouf, jusqu'à un point à la distance de trois quarts de lieue au-dessus de la dite traverse, ni au-dessous d'icelle traverse jusqu'à un point à mi-chemin entre la dite traverse et le moulin du Gros Sault, et si quelque personne ou personnes construisent un Pont ou des Ponts de péage sur la dite Rivière des Prairies, dans les dits limites, elle payera ou elles payeront aux dits Paschal Persilier dit Lachapelle et François Quenneville, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayans cause, trois fois la valeur des péages imposés par le présent Acte, pour les personnes, bestiaux et voitures qui passeront sur tel Pont ou Ponts, et si quelque personne ou personnes passent en aucun temps que ce soit, ou transportent pour gages ou gain aucune personne ou personnes, bestiaux, voiture ou voitures sur la dite Rivière des Prairies,

Une table des taux sera affichée dans un endroit éminent à la Barrière.

Paschal Persilier dit La Chapelle et François Quenneville, revêtus des taux. A moins que Sa Majesté, &c. à l'expiration de cinquante ans ne prenne possession du Pont alors les taux seront revêtus dans Sa Majesté.

Pénalité contre les personnes qui passeront forcement par le dit Pont sans payer le péage ou qui troubleront le dit Paschal Persilier dit La Chapelle et François Quenneville, dans la réparation du dit Pont, &c.

Aussitôt que le dit Pont sera bâti, il ne sera permis de construire aucun Pont qu'à une certaine distance en haut et en bas du dit Pont.

Pénalité.

offenders, shall for each carriage or person or animal so carried across, forfeit and pay a sum not exceeding forty shillings currency: Provided that nothing in this Act contained, shall be construed to prevent the public from passing any of the Fords in the said River des Prairies within the limits aforesaid, or in canoes, without gain or hire: Provided always, that until some person or persons shall obtain the privilege of erecting and shall have erected a Toll Bridge within six arpents above the said Mill at the Gros Sault, the exclusive privilege as aforesaid, of the said Paschal Persillier dit Lachapelle and François Quenneville shall extend from the Point aforesaid, above the Abord à Plouf to the said Mill.

Proviso.

Penalty on persons pulling down the Bridge or Toll House.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person shall maliciously pull down, burn or destroy the said Bridge, or any part thereof, or the Toll House to be erected by virtue of this Act, every person so offending, and thereof legally convicted, shall be deemed guilty of felony.

Paschal Persillier dit La Chapelle and François Quenneville, required to rebuild the said Bridge within four years.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Paschal Persillier dit Lachapelle and François Quenneville to entitle themselves to the benefits and advantages to them by this Act granted, shall and they are hereby required to erect and complete the said Bridge, Toll House, Turnpike and dependencies within four years from the day of the passing of this Act, and if the same shall not be completed within the term last mentioned so as to afford a convenient and safe passage over the said Bridge, they the said Paschal Persillier dit Lachapelle and François Quenneville, their heirs, executors, curators and assigns shall cease to have any right, title or claim of, in or to the tolls hereby imposed, which shall from thenceforward belong to His Majesty, and the said Paschal Persillier dit Lachapelle and François Quenneville shall not by the said Tolls, or in any other manner or way be entitled to any reimbursement of the expences they may have incurred in and about the building of the said Bridge, and in case the said Bridge, after it shall have been erected and completed shall at any time become impassable or unsafe for travellers, cattle or carriages, the said Paschal Persillier dit Lachapelle and François Quenneville, their heirs, executors, curators or assigns, shall and they are hereby required, within two years from the time at which the said Bridge shall, by His Majesty's Court of General Quarter Sessions of the Peace, in and for the said District of Montreal, be ascertained to be impassable or unsafe, and notice thereof to them or any of them, by the said Court given, to cause the same to be rebuilt or repaired, and made safe and commodious for the passage of travellers, cattle and carriages; and if within the time last mentioned, the said Bridge be not repaired or rebuilt, as the case may require, then the said Bridge, or such parts thereof as shall be remaining, shall be, and be taken and considered to be the property of His Majesty; and after such default to repair or rebuild the said Bridge, the said Paschal Persillier dit Lachapelle and François Quenneville, their heirs, executors, curators or assigns, shall cease to have any right, title or claim, of,

Penalty if not completed.

in

Prairies, dans les limites susdites, tel contrevenant ou contrevenans encourront et payeront pour chaque personne, voiture ou animal ainsi traversé, une somme n'excedant pas quarante chelins courant. Pourvu que rien contenu dans cet Acte, ne sera censé s'étendre à priver le public de passer la dite Rivière des Prairies, dans les limites susdites à gué ou en canot, sans lucre ou gages. Pourvu toujours, que jusqu'à ce que quelque personne ou personnes ayent obtenu le privilège de construire, et aura construit un Pont de péage dans l'espace de six arpens au-dessus du dit moulin du Gros Sault, le privilège exclusif comme susdit des dits Paschal Persilier dit Lachapelle et François Quenneville s'étendra de la pointe susdite au-dessus de l'Abord à Plouf, jusqu'au dit moulin.

Proviso.

Proviso.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne abat, arrache, brule ou détruit malicieusement le dit Pont ou quelque partie d'icelui, ou la maison de péage qui sera érigée en vertu de cet Acte, toute personne ainsi contrevenante, et en étant légalement convaincue, sera jugée coupable de Félonie.

Pénalité contre les personnes qui abateront le dit Pont ou Maison de Péage.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Paschal Persilier dit Lachapelle et François Quenneville, pour se donner le droit aux profits et avantages à eux accordés par cet Acte, sont et ils sont par le présent requis d'ériger et compléter le dit Pont et maison de péage, barrière et autres dépendances dans quatre années du jour de la passation de cet Acte, et s'il n'est point parachevé dans ce dernier tems mentionné, de manière à procurer un passage sûr et commode sur le dit Pont, les dits Paschal Persilier dit Lachapelle et François Quenneville, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs, et ayans cause, cesseront d'avoir aucun droit ou prétention sur les péages par le présent imposés, lesquels dès lors s'appartiendront à Sa Majesté, et les dits Paschal Persilier dit Lachapelle et François Quenneville n'auront point de droit par le moyen des dits péage, ou de quelque autre manière que ce soit, à aucun remboursement des frais qu'ils pourront avoir encourus en bâtissant le dit Pont, et dans le cas où le dit Pont après qu'il aura été érigé et parachevé, devienne en aucun tems impraticable ou dangereux pour les voyageurs, bestiaux, ou voitures, les dit Paschal Persilier dit Lachapelle et François Quenneville, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayans cause, seront, comme il sont par le présent requis de faire sous deux ans du temps que le dit Pont sera constaté être impraticable ou dangereux, par la Cour de Session Générale de Quartier de la Paix de Sa Majesté, dans et pour le dit District de Montréal, et qu'avis en aura été donné à eux ou à aucun d'eux par la dite Cour, réparer, construire, et bâtir de nouveau le dit Pont, et le rendre sûr et commode pour le passage des voyageurs, bestiaux, et voitures, et si dans ce dernier temps, le dit Pont n'est point réparé ou rebâti, ainsi que le cas pourra être, alors le dit Pont ou telle partie ou parties d'icelui qui subsisteront, deviendront et seront pris et considérés comme étant la propriété de Sa Majesté, et après tel défaut de réparer ou rebâtir le dit Pont, les dits Paschal Persilier dit Lachapelle et François Quenneville, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs et ayans cause,

Paschal Persilier dit Lachapelle et François Quenneville, requis par le présent de bâtir le Pont dans quatre années, et de le rebâtir sous deux ans du tems qu'il sera constaté être impraticable.

Pénalité s'il n'est point rebâti dans ce dernier tems.

B b

cesseront

in or to the said Bridge, or the remaining parts thereof, and the tolls hereby granted, and their and each and every of their rights in the premises, shall be wholly and for ever determined.

Not to affect
the King's
Rights.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the present Act or any of the provisions therein contained, shall not extend, or be construed to extend to weaken, diminish or extinguish the rights and privileges of His Majesty the King, His Heirs and Successors, nor of any person or persons, body politic or corporate, in any of the things therein mentioned, (except as to the power and authority hereby given to the said Paschal Persillier dit Lachapelle and François Quenneville, their heirs and assigns, and except as to the rights which are hereby expressly altered or extinguished,) but that His Majesty the King, His Heirs and Successors, and all and every person or persons, body politic or corporate, their heirs and assigns, executors and administrators, shall have and exercise the same rights (with the exceptions aforesaid) as they and each of them had before the passing of this Act, to every effect and purpose whatsoever, and in as ample a manner as if this Act had never been passed.

Penalties how
recoverable.

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the penalties hereby inflicted, shall upon proof of the offences respectively, before any one or more of the Justices of the Peace for the said District of Montreal, either by the confession of the offender, or by the oath of one or more credible witness or witnesses (which oath such Justice is hereby empowered and required to administer,) be levied by distress and sale of the goods and chattles of such offender, by Warrant signed by such Justice or Justices, and the overplus, after such penalties and charges of such distress and sale are deducted, shall be returned upon demand to the owner of such goods and chattles, one half of which penalties, respectively, when paid and levied, shall belong to His Majesty, and the other half to the person suing for the same.

Money levied
by this Act,
and not granted
to Paschal
Persillier dit
La Chapelle
and François
Quenneville,
and the several
fines and
penalties reserved
and accounted for to
His Majesty.

XIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the monies to be levied by virtue of this Act, and not herein before granted to the said Paschal Persillier dit Lachapelle and François Quenneville, their heirs and assigns, and the several fines and penalties hereby inflicted shall be, and the same are hereby reserved to His Majesty, His Heirs and successors, for the public uses of this Province, and the support of the Government thereof, in manner herein before set forth and contained; and the due application of such money, fines and penalties, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall direct.

cesseront d'avoir aucun droit, titre ou prétention sur le dit Pont ou les parties restantes d'icelui, et les péages par le présent accordés, de même que leur et chacun de leurs droits dans les objets susdits, seront entièrement et pour toujours terminés.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le présent Acte ni aucune des provisions y contenues ne s'étendront ni ne seront entendues s'étendre à affaiblir, diminuer ou éteindre les droits et privilèges de Sa Majesté, le Roi, ses Héritiers et Successeurs, ni d'aucune personne ou personnes, corps politique ou incorporé, en aucune des choses y mentionnées (excepté quant aux pouvoir et autorité par le présent donnés aux dits Paschal Persilier dit Lachapelle et François Quenneville, leurs héritiers et ayans cause, et excepté quant aux droits qui sont par le présent expressément altérés ou éteints,) mais que Sa Majesté, le Roi, ses héritiers et Successeurs, et toutes et chaque personne ou personnes, corps politique ou incorporé, leurs hoirs et ayans cause, exécuteurs et administrateurs auront et exerceront les mêmes droits (sous les exceptions susdites) qu'eux et chacun d'eux avaient avant la passation de cet Acte, à tout effet quelconque, et d'une manière aussi ample que si le présent Acte n'avait jamais été passé.

Cet Acte n'af-
fectera en au-
cune manière
les droits du
Roi.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les pénalités infligées par le présent Acte seront prélevées sur preuve des offenses respectivement devant un ou plusieurs des Juges de Paix pour le dit District de Montréal, soit par confession du contrevenant, ou sur le serment d'un ou plusieurs témoins digne de foi, (lequel serment tel Juge de Paix est par le présent autorisé et requis d'administrer) par saisie et vente des effets et biens mobiliers de tel contrevenant, sur un ordre signé de tel Juge de Paix, et le surplus, après déduction faite de telles pénalités et des frais de telles saisie et vente, sera rendu à la demande du Propriétaire de tels effets et biens mobiliers, moitié desquelles pénalités respectivement, lorsque payées ou prélevées appartiendra à Sa Majesté, et l'autre moitié à la personne qui en fera la poursuite.

Manière dont
les Pénalités
seront recou-
vrées.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les argens qui seront prélevés en vertu de cet Acte, et qui ne sont pas ci-devant accordés aux dits Paschal Persilier dit Lachapelle et François Quenneville, leurs hoirs et ayans cause, et les différentes amendes et pénalités infligées par le présent seront, comme elles sont par le présent, accordées et réservées à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, pour les usages publics de cette Province, et le soutien du Gouvernement d'icelle en la manière ci-devant exprimée, et il sera tenu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, de la due application de tels argents, amendes et pénalités, par la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté, pour le temps d'alors, en telles manière et forme que Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

Les argens qui
seront préle-
vés en vertu
de cet Acte et
qui ne sont
point accor-
dés au dit Pas-
chal Persilier
dit La Cha-
pelle et Fran-
çois Quenne-
ville ainsi que
les amendes et
pénalités sont
réservées à Sa
Majesté, et il
en sera rendu
compte à Sa
Majesté.

Bridge to be
of a certain
width between
the piers.

Proviso.

XV. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that the openings or arches of the Bridge hereby authorized to be built and erected over and upon the said River des Prairies, shall be at least eight feet high, above the level of the highest waters, and that the clear opening between the piers shall not be less than one hundred feet, and provided further, that it shall not be deemed to be an infraction of the privilege accorded by this Act that the Provincial Legislature should at any time hereafter require the said Paschal Persillier dit Lachapelle and François Quenneville, or their heirs or other legal representatives to make a Draw Bridge in any part of the Bridge erected under the authority of this Act, under such regulations with regard to such Draw Bridge as may then be deemed expedient to the said Paschal Persillier dit Lachapelle and François Quenneville, having by their said Petition declared their willingness to make such Draw Bridge and to submit to such regulations whenever they shall be required by the Legislature so to do.

Paschal Per-
cillier dit La
Chapelle and
François
Quenneville,
to entitle him-
self to the be-
nefits of this
Act, to give
notice of his
authority to
build the
Bridge.

XVI. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Paschal Persillier dit Lachapelle and François Quenneville to entitle themselves to the benefit of this Act, shall and they are hereby required within two months from and after the time when they shall become entitled to the benefit of this Act, either by the passing thereof or by the expiration of the privilege of the said Eustache Nicholas Lambert Dumont, (if such privilege should expire after the passing thereof, to give notice by an advertisement in a Montreal newspaper for three weeks, and in writing to be posted at the Church door of the Parish of Saint Martin and of the Parish of Saint Laurent during the same space of time, and publicly read after divine service in the morning of each Sunday or Holiday intervening in the course of that time, that they are hereby authorized to build and construct a Bridge and Toll House over the said River des Prairies at the place above mentioned, and that the inhabitants of the said Parishes of Saint Martin and Saint Laurent are entitled to apply to the Grand Voyer or to his Deputy within three months after such notification, for the purpose of themselves building the said Bridge, which said notice shall be before a Justice of the Peace certified upon the oaths of any two respectable inhabitants resident in either of the said Parishes, to have been duly made and given, which certificate upon oath with a copy of the aforesaid notice, shall be deposited with any Notary Public residing in one of the said Parishes.

Inhabitants to
apply to the
Grand Voyer
for a Procès
Verbal.

XVII. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that if the inhabitants of the said Parishes shall within three months after such notification as aforesaid, apply by Petition to the Grand Voyer of the District of Montreal, or to his Deputy, to obtain a *Procès Verbal*, and shall cause the same to be ratified according to Law before the first day of November, one thousand eight hundred and thirty-four, for the purpose of causing the said Bridge to be erected by the inhabitants of the

XV. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les ouvertures ou arches du Pont, qui doit par le présent être bâti sur la dite Rivière des Prairies seront au moins de huit pieds de hauteur au-dessus du niveau des grosses eaux, et que la largeur entre les piliers ne sera pas moindre de cent pieds : et pourvû de plus qu'il ne sera pas considéré comme une infraction du privilège accordé par cet Acte, si la Législature Provinciale requerrait ci-après, en aucun tems les dits Paschal Persilier dit Lachapelle et François Quenneville, ou leurs hoirs, ou autres leurs représentans légaux de faire un Pont Lévis dans aucune partie du Pont, construit sous l'autorité de cet Acte, sous tels réglemens quant au dit Pont Lévis qu'il sera jugé alors expédient de faire, les dits Paschal Persilier dit Lachapelle et François Quenneville, ayant par leur dite Pétition déclaré qu'ils seraient prêts à faire tel Pont Lévis, et à se soumettre à tels réglemens quand ils en seraient requis par la Législature.

Il sera laissé une espace suffisant entre les piliers.

XVI. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Paschal Persilier dit Lachapelle et François Quenneville, pour se mettre à même de jouir du bénéfice qui leur est accordé par cet Acte, feront et ils sont par le présent requis de donner sous deux mois après le tems où ils acquerront le droit de jouir du bénéfice qui leur est accordé par cet Acte, soit par la passation d'icelui ou par l'expiration du privilège accordé au dit Eustache Nicolas Lambert Dumont, (si tel privilège expire après la passation du présent Acte,) notice publique dans un Papier nouvelles de Montréal pendant trois semaines, et par un écrit affiché aux portes des Eglises des Paroisses de Saint Martin et de Saint Laurent, pendant le même espace de tems, et lu publiquement à l'issue du service divin du matin de chacun des Dimanches ou Fêtes d'obligation qui interviendront dans le cours de ce tems, qu'ils sont autorisés par le dit Acte à bâtir et construire un Pont et maison de péage sur la Rivière des Prairies à l'endroit ci-dessus mentionné, et que les habitans des dites Paroisses de Saint Martin et de Saint Laurent, ont droit de s'adresser au Grand Voyer ou à son Député, dans l'espace de trois mois après la notification pour bâtir eux mêmes le dit Pont, et il sera certifié sous le serment d'aucuns deux habitans respectables résidans dans aucune des dites deux Paroisses, que les notices ont été dûment faites et données devant un Juge de Paix, lequel certificat ainsi sous serment, ainsi qu'une copie des dites notices, seront déposés chez aucun Notaire Public résidant dans aucune des dites Paroisses.

Paschal Persilier dit La Chapelle et François Quenneville, pour jouir du bénéfice de cet Acte (donnera avis public qu'il est autorisé à bâtir le dit Pont.

XVII. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si dans trois mois après telle notification comme ci-dessus, les habitans des dites Paroisses s'adressent par requête au Grand Voyer du District de Montréal ou à son Député, à l'effet d'obtenir un Procès Verbal, et que le dit Procès Verbal soit homologué conformément à la Loi avant le premier jour de Novembre, mil huit cent trente quatre, spécifiant que le dit Pont sera érigé par les habitans des dites Paroisses ou partie d'icelles conformément aux Lois maintenant en force, et si les dits habitans en vertu du dit Procès Verbal érigent le dit Pont dans le cours d'une année à compter

Les habitans s'adresseront au Grand Voyer pour obtenir un Procès Verbal.

Proviso. the said Parishes or part of the same, according to the Laws now in force, and shall thereafter in virtue of the said *Procès Verbal* erect the said Bridge within one year, to be computed from the date of the homologation of the said *Procès Verbal*, then and in such case the said Paschal Persilier dit Lachapelle and François Quenneville, their heirs or legal representatives shall not avail themselves of this Act for the purpose of erecting the said Bridge and levying the said rates or toll: Provided always, that if such Petition as above mentioned, be not made and presented to the Grand Voyer or to his Deputy as aforesaid, within three months, and a copy thereof served upon the said Paschal Persillier dit Lachapelle and François Quenneville, their heirs or legal representatives within three months after such notification as aforesaid, it shall be forthwith after the expiration of the said three months, be lawful for the said Paschal Persillier dit La Chapelle and François Quenneville their heirs or legal representatives, to avail themselves of this Act, and to proceed immediately thereafter to the erection and construction of the said Bridge and Toll House.

Public Act. XVIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be deemed a public Act, and shall be judicially taken notice of as such, by all Judges, Justices of the Peace and all other persons whomsoever, without being specially pleaded.

compter de la date de l'homologation du dit Procès Verbal, alors et dans tel cas les dits Paschal Persilier dit Lachapelle et François Quenneville, leurs hoirs ou leurs représentants légaux, ne pourront se prévaloir de cet Acte, aux fins d'ériger le dit Pont et prélever les dits Taux de péage. Pourvû toujours, que si telle requête, tel que ci-dessus mentionné, n'est pas faite et présentée comme susdit au Grand Voyer, ou à son Député dans trois mois, et si copie d'icelle n'est pas signifiée aux dits Paschal Persilier dit Lachapelle, et François Quenneville, leurs hoirs ou leurs représentants légaux, dans trois mois après la dite notification, il sera loisible, sitôt après l'expiration des dits trois mois, aux dits Paschal Persilier dit Lachapelle et François Quenneville, leurs hoirs ou leurs représentants légaux, de se prévaloir de cet Acte, et de procéder sitôt après à ériger et construire le dit Pont et la dite maison de péage.

Provisio.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera jugé être un Acte public, et comme tel, il en sera judiciairement pris connaissance par tous Juges, Juges de Paix et autres personnes quelconques, sans qu'il soit spécialement plaidé.

Acte public.

INDEX.

	<i>Page.</i>
Act 4 Geo. IV. cap. 17, amended,	48
— Establishing Registry Offices, extended,	52
ACADIE, County of, Registry Office Act,	<i>Ib.</i>
Act 9th Geo. IV. c. 73, subdividing Province into Counties, amended, and new places of Election established in certain Counties,	56
AGRICULTURE, Encouragement of,	58
ACTS continued,	68
ASCOT Universalist Society,	118
APPROPRIATING sums, Encouragement of Education,	128
 BRIDGE, McKenzie, River Jesus,	 164
— PERSILLIER & QUENNEVILLE, River Des Prairies,	178
 CAUSES, Small, Summary Trial of, in the Country parts,	 14
COUNTY COURT HOUSES and Gaols, Act amended,	64
COMMISSIONERS to obtain information of the Penitentiary system, &c.	76
CANAL, Chambly,	80
— Lachine, improvements,	86
CUSTOM HOUSE, Montreal,	88
CHARITABLE INSTITUTIONS, Quebec and Three Rivers,	98
— — — — — Montreal,	102
CONGREGATIONAL SOCIETIES, relief of,	108
COMMON COUNCILMEN, Election of,	140
CONTESTED ELECTIONS, to regulate proceedings in,	142
 DISTRESSED PARISHES, for the relief of,	 8
— — — — — relief of in Seed to sow their lands,	40
DEFENDANTS RESIDING IN DIFFERENT DISTRICTS, Act 4 Geo. IV. cap. 17, amended,	49
 ELECTION, additional places of, Megantic, Ottawa Shefford,	 56
EDUCATION, to appropriate certain sums for encouragement of,	128
ELECTION of Common Councilmen, Quebec and Montreal,	140
ELECTIONS, contested, to regulate proceedings in,	142
 FREEWILL BAPTISTS, relief of,	 112
FORTIER, FRANÇOIS, Act to indemnify,	134

INDEX.

	<i>Page.</i>
FAILURE of Crops, relief	40
GAOL, New, Montreal,	88
GROSSE ISLE, Quarantine Establishment at,	104
HOUSE AND LOT adjoining Legislative Building, to be bought,	122
INLAND PORTS, Collection of Revenue at,	94
J—————	
K—————	
LACHINE CANAL improvements,	86
LEGISLATIVE BUILDING, House and Lot adjoining, to be bought,	122
MEGANTIC, County of, second place of Election,	56
MONTREAL Custom House,	88
————— New Gaol,	90
————— Charitable Institutions,	102
————— Common Councilmen, Election of,	140
MCKENZIE, JOHN, Esqr, Bridge,	165
N—————	
OTTAWA, County of, second place of Election,	56
PARISHES IN DISTRESS from failure of Crops,	8
PENITENTIARY SYSTEM Commissioners,	76
PILOTS detained in Quarantine,	136
PROSECUTIONS, in certain cases to facilitate,	48
PRAIRIES, River des, Bridge,	164
QUEBEC Charitable Institutions,	98
————— Election of Common Councilmen,	140
QUARANTINE ESTABLISHMENT, Grosse Isle,	104
REGISTRY ACT, Provisions of extended to Counties of Two Mountains and Acadie,	52
REVENUE, Collection of Duties at Inland Ports,	94
SUMMARY TRIAL OF SMALL CAUSES in Country parts,	14
SEED to relieve the distress of certain Parishes,	40
SHEFFORD, County of, second place of Election,	56

INDEX.

	<i>Page.</i>
STANSTEAD Freewill Baptists,	112
SHERRINGTON, relief of certain persons in, rendered a public Act,	138
TWO MOUNTAINS, County of, Registry Act extended to,	52
THREE RIVERS Charitable Institutions,	98
UNIVERSALIST SOCIETY, Ascot,	118

V _____
X _____
Y _____
Z _____

INDEX.

	<i>Page.</i>
AGRICULTURE, pour l'encouragement de l'Agriculture en cette Province,	59
ACADIE, Bureaux d'Enregistrement accordés aux terres en franc et commun soccage dans les Comtés du Lac des Deux Montagnes et de l'	53
ACTE de la Quatrième, Geo. IV. cap. 17, amendé, et les poursuites de certaines actions en certains cas rendues faciles,	49
— Pour continuer certains Actes y mentionnés,	69
ACHAT de l'emplacement joignant la Chambre d'Assemblée,	123
ASCOT, Congrégation Universalistes d', pour le soulagement de la	119
BUREAU DE DOUANE à Montréal, Commissaires autorisés pour constater les meilleurs lieu et plan pour un,	89
BUREAUX d'Enregistrement accordés aux terres en franc et commun soccage dans les Comtés du Lac des Deux Montagnes et de l'Acadie,	53
BAPTISTES VOLONTAIRES dans le Township de Stanstead, Acte en faveur des,	113
CANAL DE CHAMBLY, pour parachever le, et pour d'autres fins,	81
CANAL DE LACHINE, pour certaines améliorations au	87
CAUSES, PETITES, pour la décision sommaire dans les Campagnes,	15
CONSEILLERS DE VILLE, pour faire disparaître certaines difficultés quand aux Elections de, dans les Cités de Québec et Montréal,	141
COMMISSAIRES autorisés pour constater les meilleurs lieu et plan pour l'érection d'un Bureau de Douane à Montréal,	89
— la nomination de, pour obtenir les renseignements nécessaires préparatoirement à l'introduction du Système Pénitentiaire en cette Province,	77
CHAMBRE D'ASSEMBLÉE, l'emplacement y joignant à être acheté,	123
CONGREGATION UNIVERSALISTE du Township d'Ascot, pour le soulagement de la	119
COURS DE JUSTICE ET PRISONS, Acte autorisant l'érection de, en cette Province, amendé,	65
CONTESTATIONS D'ELECTIONS de Membres de la Chambre, manière de procéder sur	143
CHARITABLES, INSTITUTIONS, sommes d'argent accordées à certaines, de Montréal,	103

I N D E X.

	<i>Page.</i>
CHARITE', INSTITUTIONS DE, à Québec et aux Trois Rivières, sommes accordées aux	99
CONGREGATIONNELLES, SOCIETE'S, soulagement de	109
DOUANE, Bureau de, à Montréal, Commissaires autorisés pour constater les meilleurs lieu et plan pour un	89
DETRESSE DES HABITANS de certaines parties de cette Province, pour le soulagement de la	9
----- pour l'achat de grains de semences,	41
DECISION SOMMAIRE, pour la, des Petites Causes dans les Campagnes,	15
EDUCATION, certaines sommes octroyées pour l'encouragement de l'Education en cette Province,	129
ENCOURAGEMENT DE L'AGRICULTURE, pour l'	59
ELECTIONS de Conseillers de Ville, pour faire disparaître certains difficultés quand aux, dans les Cités de Québec et Montréal,	141
----- contestées de Membre de la Chambre, manière de procéder sur	143
----- nouvelles places d', en certains Comtés fixées,	57
ENREGISTREMENT, Bureaux d', accordés aux terres en franc et commun soccage dans les Comtés du Lac des Deux Montagnes et de l'Acadie,	53
FORTIER, FRANÇOIS, pour indemniser, à l'égard de la Nouvelle Salle d'Assemblée,	135
GROSSE ISLE, Quarantaine à la, pour rembourser certaines sommes avancées pour l'établissement de la, en 1833, et pour d'autres objets,	105
HABITANS de cette Province en détresse, pour le soulagement des	9
----- pour l'achat de grains de semences pour les	41
INDEMNITE' aux Pilotes détenus en Quarantaine,	137
----- à François Fortier à l'égard de la Nouvelle Salle d'Assemblée,	135
INSTITUTIONS CHARITABLES de Montréal, sommes d'argent accordées à certaines,	103
----- de Charité, do. do. à Québec et aux Trois Rivières,	99
LACHINE, Canal de, pour certaines améliorations au,	87
LAC DES DEUX MONTAGNES, Bureaux d'Enregistrement accordés aux terres en franc et commun soccage dans les Comtés du, et de l'Acadie,	53
MONTREAL, Bureau de Douane à, Commissaires autorisés pour constater les meilleurs plan et lieu pour un,	89

INDEX.

	<i>Page.</i>
MEMBRES DE LA CHAMBRE, manière de procéder sur la contestation d'élection de,	143
McKENZIE, JOHN, autorisé à bâtir un Pont sur la Rivière Jésus, près de Terrebonne,	165
NOUVELLE PRISON de Montréal, pour compléter la,	91
PILOTES, pour indemniser les, détenus en Quarantaine,	137
PRISONS, COURS DE JUSTICE et, Acte autorisant l'érection de, en cette Province amendé,	65
PLACES D'ELECTIONS, nouvelles places fixées, en certains Comtés,	57
POURSUITES de certaines actions en certains cas rendues faciles, et l'Acte de la quatrième Geo. IV. cap. 17, amendé,	49
PENITENTIAIRE, Système, nomination de Commissaires pour obtenir les renseignements nécessaires préparatoirement à l'introduction du, en cette Province,	77
PERCEPTIONS du revenu aux Ports de l'intérieur de la Province, Actes relativement à la, continués et amendés,	95
PORTS intérieurs de la Province, perception du Revenu aux, &c.	95
PONT de Péage sur la Rivière Jésus près de Terrebonne, John McKenzie autorisé à bâtir un	165
— sur la Rivière des Prairies à l'Abord à Plouf, Paschal Persillier dit La Chapelle et François Quenneville autorisés à bâtir un,	179
PETITES Causes dans les Campagnes, pour la décision sommaire de	15
PRISON de Montréal, pour compléter la Nouvelle,	91
QUARANTAINE, indemnité aux Pilotes détenus en	137
— pour rembourser certaines sommes d'argent avancées pour l'établissement de la, à la Grosse Isle, pendant 1833, et pour d'autres objets,	105
REVENU de la Province, Actes relativement à la perception du, aux Ports intérieurs de la Province, continués et amendés,	95
RIVIERE des Prairies, P. Persillier dit La Chapelle et Frs. Quenneville autorisés à bâtir un Pont de Péage à l'Abord à Plouf,	179
RIVIERE Jesus, John McKenzie autorisé à bâtir un Pont de Péage sur,	165
SOULAGEMENT des Habitans de cette Province en détresse,	9
SOCIETES Congregationnelles, pour le soulagement des, en cette Province	109
SHERRINGTON, Township de, Acte passé pour le soulagement de certaines personnes qui possèdent des Terres dans le, rendu un Acte public,	139
SEMENCES, octrois accordés aux habitans de certaines parties de cette Province en détresse, pour leur acheter les grains nécessaires de,	41

I N D E X.

	<i>Page.</i>
STANSTEAD, Acte en faveur des Baptists Volontaires dans le Township de,	113
UNIVERSALISTS, Congrégation des, d'Ascot, pour le soulagement de la,	119
VOLONTAIRES, Baptistes de Stanstead, pour le soulagement des,	113

X——
Y——
~

PROVINCIAL STATUTES

OF

LOWER-CANADA.

Anno Regni Quarto

GULIELMI IV.

DEI GRATIA, BRITANNIARUM, REGIS.

HIS EXCELLENCY

MATTHEW LORD AYLMER, K.C.B.

GOVERNOR IN CHIEF.

Being the **FOURTH** Session of the

FOURTEENTH Provincial Parliament of **LOWER-CANADA.**

Quebec :

PRINTED UNDER THE AUTHORITY AND BY COMMAND OF HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
IN CHIEF, AS THE ACT OF THE PROVINCIAL PARLIAMENT DIRECTS,
BY JOHN CHARLTON FISHER & WILLIAM KEMBLE,
LAW PRINTER TO THE KING'S MOST EXCELLENT MAJESTY.

Anno Domini, 1835.

STATUTS PROVINCIAUX

DU

BAS-CANADA.

Anno Regni Quarto

GULIELMI IV.

DEI GRATIA, BRITANNIARUM REGIS.

SON EXCELLENCE

MATTHEW LORD AYLMER, C.C.B.

GOUVERNEUR EN CHEF.

Etant la **QUATRIEME** Session du

QUATORZIEME Parlement Provincial du **BAS-CANADA.**

Quebec :

IMPRIME' SOUS L'AUTORITE' DU GOUVERNEMENT ET PAR ORDRE DE SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR EN CHEF, CONFORMEMENT A L'ACTE DU PARLEMENT PROVINCIAL,
PAR JOHN CHARLTON FISHER & WILLIAM KEMBLE,
IMPRIMEUR DES LOIS DE LA TRES-EXCELLENTE MAJESTE' DU ROI.

Anno Domini, 1835.

THE
PROVINCIAL STATUTES
OF
LOWER CANADA.

Anno Regni quarto Gulielmi IV.

HIS EXCELLENCY

MATTHEW LORD AYLMER, K. C. B.

GOVERNOR IN CHIEF.

“ **A**T the Provincial Parliament, begun and holden at Quebec, the twenty-
“ fourth day of January, *Anno Domini* one thousand eight hundred and
“ thirty-one, in the first year of the Reign of Our Sovereign Lord, WILLIAM
“ the Fourth, by the Grace of GOD, of the United Kingdom of *Great Britain* and
“ *Ireland*, KING, Defender of the Faith; and from thence continued by several
“ prorogations, to the seventh day of January, one thousand eight hundred and
“ thirty-four;

“ Being the Fourth Session of the Fourteenth Provincial Parliament of Lower
“ Canada.”

C A P.

STATUTS PROVINCIAUX

DU

BAS - CANADA.

Anno Regni quarto Gulielmi IV.

SON EXCELLENCE

MATTHEW LORD AYLMER, C. C. B.

GOUVERNEUR EN CHEF.

“ **A** U Parlement Provincial, commencé et tenu à Québec, le vingt-quatrième
 “ jour de Janvier, *Anno Domini*, mil huit cent trente-et-un, dans la première
 “ année du Règne de Notre Souverain Seigneur, GUILLAUME Quatre, par la
 “ Grâce de Dieu, Roi du Royaume Uni de la *Grande Bretagne*, et *d'Irlande*,
 “ Défenseur de la Foi, et de là continué par diverses prorogations, jusqu'au septi-
 “ ème jour de Janvier mil huit cent trente-quatre;”

“ Etant la Quatrième Session du Quatorzième Parlement Provincial du Bas
 “ Canada.”

C A P. XXXI.

An Act to continue for a limited time an Act passed in the second year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to create a Fund for defraying the expense of providing Medical assistance for sick Emigrants, and of enabling Indigent persons of that description to proceed to their place of destination."

18th March, 1834.—Presented for His Majesty's Assent, and reserved for the signification of His Majesty's pleasure thereon.

15th August, 1834.—Assented to by His Majesty in Council.

7th January, 1835.—The Royal Assent signified by the Proclamation of His Excellency the Governor in Chief.

MOST GRACIOUS SOVEREIGN.

Preamble.

WHEREAS it is expedient that a certain Act hereinafter-mentioned, passed in the second year of Your Majesty's Reign, chapter seventeen, should be further continued for a limited time:—May it therefore please Your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, *An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America*, and to make further provision for the Government of the said Province;"—And it is hereby enacted by the authority of the same, that the said Act passed in the second year of His Majesty's Reign, chapter seventeen, intituled, "An Act to create a fund for defraying the expense of providing Medical assistance for sick Emigrants, and of enabling indigent persons of that description to proceed to their place of destination," shall be continued and shall remain in force until the first day of May, one thousand eight hundred and thirty-six, and no longer.

Act 2. Wil. 4,
cap. 17. con-
tinued to the
1st day of
May, 1836.

C. A. P. XXXI.

ACTE pour continuer pour un tems limité, un Acte passé dans la seconde année du règne de Sa Majesté, intitulé, “ Acte pour créer un fonds pour subvenir aux dépenses du traitement Médical et des soins pour les Emigrés malades, et pour mettre les personnes indigentes de cette description en état de se rendre au lieu de leur destination.”

18e. Mars, 1834.—Présenté pour la Sanction de Sa Majesté, et réservé pour la signification du Plaisir de Sa Majesté sur icelui.

15e. Août, 1834.—Sanctionné par Sa Majesté dans Son Conseil.

7e. Janvier, 1835.—La Sanction Royale déclarée par Proclamation de Son Excellence le Gouverneur en Chef.

TRES GRACIEUX SOUVERAIN.

VU qu'il est expédient qu'un certain Acte ci-après mentionné, passé dans la deuxième année du règne de Votre Majesté chapitre dix-sept, soit ultérieurement continué pour un tems limité :—Qu'il plaise donc à Votre Majesté, qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, “ Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “ *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;*” et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province :”—Et il est par le présent statué par la dite autorité, que le dit Acte passé dans la deuxième année du règne de Sa Majesté, chapitre dix-sept, intitulé, “ Acte pour créer un fonds pour subvenir aux dépenses du traitement Médical et des soins pour les Emigrés malades, et pour mettre les personnes indigentes de cette description en état de se rendre au lieu de leur destination,” sera continué et demeurera en force jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent trente-six, et pas plus longtems.

Préambule.

Continuation
de l'Acte de
la seconde de
Guillaume
quatre chap.
dix-sept, jus-
qu'au 1er.
Mai, 1836.

C A P. XXXII.

AN ACT for vacating the Seats of Members of the Assembly in certain cases therein-mentioned.

18th March, 1834.—Presented for His Majesty's Assent, and reserved for the signification of His Majesty's pleasure thereon.

15th August, 1834.—Assented to by His Majesty in Council.

7th January, 1835.—The Royal Assent signified by the Proclamation of His Excellency the Governor in Chief.

Preamble.

Any member of the Assembly of this Province accepting any office of profit, or an appointment from the crown whereby he becomes accountable for public money, his election to be void, and his seat to be vacant, and a writ to issue for a new election.

Such person capable to be re-elected.

Not to extend to any member of the Assembly being an officer in His Majesty's Navy or Army, or in the Militia

WHEREAS it is expedient in certain cases to make void the Election, and to vacate the seats of persons elected to serve as Representatives in the Assembly of this Province:—Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, “ An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, “ *An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North-America,*” and to make further “ provision for the Government of the said Province ;” And it is hereby enacted by the authority of the same, that if any person chosen and returned as a Representative or Member in the Assembly of this Province, shall accept of any office of profit from the Crown, or accept as a Commissioner or otherwise, any appointment from the Crown, whereby he shall become accountable for any public money, his Election shall be void, and the seat of such Member shall thereafter become and be vacant, and a Writ shall forthwith issue for a new Election, as if such person so accepting such office, commission or appointment as aforesaid, were naturally dead : Provided always, that such person shall nevertheless be as capable of being re-elected to serve as a Representative or Member of the Assembly during the same or any ensuing Parliament, as if his Election had not been made void, and his seat become vacant as aforesaid.

II. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing herein contained shall extend or be construed to extend to any Member of the House of Assembly, being an officer in His Majesty's Navy or Army, or in the Militia of this Province, who shall be appointed or receive any new Commission in the

C A P, XXXII.

ACTE pour rendre vacans les sièges des Membres de l'Assemblée en certains cas y mentionnés.

18e. Mars, 1834.—Présenté pour la Sanction de Sa Majesté, et réservé pour la signification du plaisir de Sa Majesté sur icelui.

15e. Août, 1834.—Sanctionné par Sa Majesté dans Son Conseil.

7e. Janvier, 1835.—La Sanction Royale déclarée par Proclamation de Son Excellence le Gouverneur en Chef.

VU qu'il est expédient en certains cas de rendre nulle l'Election et de rendre vacans les sièges des personnes élues pour servir comme Représentans dans l'Assemblée de cette Province ;—Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale* ;" et qui pourvoit " plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province :"—Et il est par le présent statué par la dite autorité, que si une personne après avoir été choisie et rapportée comme Représentant ou Membre dans l'Assemblée de cette Province, accepte aucun office de profit de la Couronne, ou accepte comme Commissaire ou autrement aucune nomination de la Couronne, en vertu de laquelle elle deviendra comptable d'aucuns deniers Publics, son Election sera nulle, et le siège de tel Membre deviendra dès lors et sera vacant, et il sortira immédiatement un Writ pour une nouvelle Election, comme si la personne acceptant ainsi tel office, commission ou nomination comme susdit, était naturellement décédée ; Pourvû toujours, que telle personne pourra néanmoins être réélue pour servir comme Représentant ou Membre de l'Assemblée durant le même Parlement ou durant aucun autre Parlement suivant, comme si son Election n'eût pas été rendue nulle, et que son siège ne fût pas devenu vacant comme susdit.

II. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de ce qui est contenu dans le présent Acte, ne s'étendra ni ne sera entendu s'étendre à aucun Membre de la Chambre d'Assemblée, qui étant un officier au service de Sa Majesté dans la Marine, dans l'Armée, ou dans la Milice de cette Province, sera nommé

Préambule

" Tout Membre de l'Assemblée de cette Province qui acceptera un office de profit ou aucune nomination de la Couronne en vertu de laquelle il deviendra comptable de deniers Publics, son Election sera nulle et son siège dès lors sera vacant et il sortira un Writ pour une nouvelle Election.

Telle personne pourra néanmoins être réélue.

Cet Acte ne s'étendra pas à aucun Membre qui étant officier au service de Sa Majesté dans

of this Province, receiving any new commission therein.

the Navy or Army or in the Militia of this Province respectively, excepting only Officers on the Staff of the Militia receiving permanent salaries.

C A P. XXXIII.

An Act to authorize the establishment of Mutual Fire Insurance Companies.

18th March, 1834.—Presented for His Majesty's Assent, and reserved for the signification of His Majesty's pleasure thereon.

15th August, 1834.—Assented to by His Majesty in Council.

7th January, 1835.—The Royal Assent signified by the Proclamation of His Excellency the Governor in Chief.

Preamble.

WHEREAS divers loyal subjects of His Majesty, being Inhabitants of this Province, have by their Petition represented the great advantages that would arise from the introduction into this Province of the principle of mutual insurance against losses by fire, and have prayed the interference of the Legislature to enable them to bring the said principle into effective operation:—And whereas it hath been made apparent that the said representation is well founded and that it is expedient that the prayer of the Petitioners be granted:—Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, “An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, “*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America,*” and to make further provision for the Government of the said Province;” And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall at any time be lawful for any ten Freeholders in any county in this Province, to call a meeting of the freeholders of the county (and of any one, or of any two adjoining counties if they shall think it necessary) for the purpose of considering whether it be expedient to establish in such county or counties a Fire Insurance Company on the principle of Mutual Insurance: Provided always, that such meeting shall be called by an advertisement mentioning the time, place and object of such meeting, and published and posted on the door of the Church of each Parish, Seigniorly or Township within such county or counties, on one Sunday or Holiday immediately after divine service in the forenoon, and inserted during three weeks immediately preceding the meeting, in some

Ten freeholders in a county in this Province, authorised to call a meeting of the freeholders of said county to consider whether it be expedient to establish therein a mutual Fire Insurance Company.

Such meeting how to be called.

nommé ou recevra aucune nouvelle ou autre commission dans la Marine, ou l'Armée, ou dans la Milice de cette Province respectivement, excepté seulement les officiers sur l'état major de la Milice qui reçoivent des salaires permanents.

l'armée ou la Milice de cette Province recevra une nouvelle commission en iceux.

C A P. XXXIII.

ACTE pour autoriser l'Établissement de Compagnies d'Assurance Mutuelle contre le Feu.

18e. Mars, 1834.—Présenté pour la Sanction de Sa Majesté, et réservé pour la signification du plaisir de Sa Majesté sur icelui.

15e. Août, 1834.—Sanctionné par Sa Majesté dans Son Conseil.

7e. Janvier, 1835.—La Sanction Royale déclarée par Proclamation de Son Excellence le Gouverneur en Chef.

VU que divers loyaux sujets de Sa Majesté, Habitans de cette Province, ont présenté par leur Pétition les grands avantages qui résulteraient de l'introduction en cette Province du principe de l'Assurance Mutuelle contre les pertes causées par le Feu, et ont demandé l'intervention de la Législature pour être mis en état de mettre le dit principe en opération effective, et vû qu'il appert que la dite représentation est bien fondée et qu'il est expédient d'accorder la demande des Pétitionnaires :—Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale*," et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province :—Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'il sera en tout temps loisible à dix Francs-Tenanciers dans aucun Comté de cette Province, de convoquer une Assemblée de Francs-Tenanciers du comté (ou d'aucun ou de deux des comtés voisins, s'ils le jugent nécessaire,) pour considérer s'il est expédient d'établir dans tel comté ou tels comtés une Compagnie d'Assurance contre le Feu sur le principe de l'Assurance Mutuelle : Pourvu toujours, que telle assemblée sera convoquée par une annonce mentionnant le temps, le lieu et l'objet de telle assemblée, affichée et lue publiquement à la porte de l'Église de chaque Paroisse, Seigneurie ou Township dans l'étendue du dit comté, ou des dits comtés, un Dimanche ou jour de Fête après le Service Divin du matin,

Préambule.

Dix Francs-Tenanciers dans aucun comté de cette Province autorisés de convoquer une assemblée des autres Francs-Tenanciers en icelui pour considérer s'il est expédient d'y établir une compagnie d'Assurance Mutuelle contre le Feu.

Manière dont telle assemblée sera convoquée.

some public Newspaper published in the District or Inferior District in which the meeting is to be holden, if any is published therein.

If the majority shall determine that it is expedient to establish such Company — They may elect three freeholders to open a book to enter the sums for which the freeholders will be bound to effect Insurance.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if at such meeting there shall not be fewer than forty Freeholders present, and a majority of them shall determine that it is expedient to establish such Company, they may elect three persons from among the Freeholders of the County or Counties to open and keep a Book, in which all Freeholders in the County or Counties may sign their names and enter the sums for which they shall be respectively bound to effect Insurance with the Company.

Whenever there shall be sixty subscribers and the subscriptions in the book shall amount to £15000, such subscribers to be constituted a body politic and corporate, under the name of "The Mutual Fire Insurance Company," and may mutually insure their property against loss or damage by fire, &c. Powers of said Corporations.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that whenever the number of persons duly qualified who shall have signed their names in the said subscription book, shall be sixty or more, and the sums for which they shall have bound themselves to effect Insurance shall together amount to fifteen thousand pounds currency or upwards, such persons, and all other persons who may thereafter become Members of the said Company by effecting Insurances therein in the manner hereinafter provided, shall be and they are hereby constituted a Body Politic and Corporate by the name of "The Mutual Fire Insurance Company," and their legal addition shall be of (the County or Counties, by name, for which the Company shall have been established) and by that name may mutually insure their respective dwelling houses, shops, stores and other buildings, household furniture and merchandise against loss or damage by Fire, whether the same shall happen by accident, lightning, or by any other means excepting that of design in the insured, or by the invasion of an enemy, or by an insurrection, and may by that name sue and be sued, appear, prosecute and defend in any Court of competent jurisdiction; purchase and hold personal estate; and may hold real estate, to the annual value of one hundred pounds currency, and no more, and may sell and convey the same at their pleasure, and may make and execute such bye-laws, not contrary to the provisions of this Act or to the Laws of this Province, as they shall deem expedient, and may do and execute all such Acts and things as may be necessary for carrying this Act into effect.

There shall not be more than one company in any county.

Proviso.

IV. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that there shall not be more than one such Company in any County, and that whenever any such company shall be established in and for any county or any two, or any three counties, no other such company shall be established in and for the same or any of them, but the company so first established shall alone have the right of insuring property lying within such county or counties under the authority of this Act; but nothing herein-contained shall be construed to prevent any person from causing any such property to be insured by any person or company by whom it may lawfully

matin, et insérée pendant trois semaines immédiatement avant l'assemblée, dans quelques Papiers-Nouvelles dans le District ou District Inférieur dans lequel telle assemblée devra être tenue, s'il s'y en publie un.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si à telle assemblée il n'y a pas moins de quarante Francs-Tenanciers présents, et qu'une majorité d'entre eux décide qu'il est expédient d'établir une telle compagnie, ils pourront élire trois personnes d'entre les Francs-Tenanciers du comté ou des comtés, pour ouvrir et tenir un livre dans lequel tous les Francs-Tenanciers du comté ou des comtés pourront signer leurs noms, et entrer les sommes pour lesquelles ils s'obligeront à assurer à la compagnie.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsque le nombre des personnes dûment qualifiées qui auront signé leurs noms dans le dit Livre de souscription, sera de soixante ou de plus, et que les sommes pour lesquelles elles se seront obligées à assurer, monteront à quinze mille livres courant ou plus, telles personnes et autres personnes qui pourront par la suite devenir membres de la dite compagnie en y assurant de la manière ci-après réglée, seront et sont par le présent constituées Corps Politique et Incorporé sous le nom de "Compagnie d'Assurance Mutuelle contre le Feu," et son addition ou surnom légal sera "du comté ou des comtés," nommément pour lesquels la compagnie aura été établie, et sous ce nom elles pourront assurer mutuellement leurs maisons, magasins, boutiques et autres bâtimens, meubles de ménage et marchandises, contre les pertes ou dommages causés par le Feu, soit qu'ils arrivent par accident, par la foudre ou par toute autre cause, excepté que ce soit par le fait volontaire de la personne assurée, ou par l'invasion d'un ennemi, ou par insurrection; et pourront sous ce nom être en jugement soit en demandant soit en défendant dans toute Cour de Jurisdiction compétente, acquérir et posséder des biens meubles, et pourront posséder des biens immeubles jusqu'à la valeur annuelle de cent livres courant et pas d'avantage; et pourront les vendre et transférer à leur gré, et pourront faire et exécuter tels réglemens non contraires aux dispositions de cet Acte ni aux lois de cette Province, qu'elles jugeront expédiens; et pourront faire et exécuter tous les Actes et choses qui seront nécessaires pour mettre cet Acte à effet.

IV. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il n'y aura pas plus d'une telle compagnie dans un comté, et que dans le cas où il sera établi une telle compagnie dans et pour aucun comté, ou deux, ou trois comtés, il ne sera pas établi d'autre compagnie dans et pour iceux ni aucun d'eux, mais la compagnie qui aura été ainsi d'abord établie aura seule le droit d'assurer les biens situés dans tel comté, ou comtés, sous l'autorité de cet Acte: Mais rien de ce qui est contenu au présent ne sera entendu s'étendre à empêcher qui que ce soit de faire assurer telles propriétés par aucune personne ou compagnie par lesquelles elles au-

La majorité décidant qu'une telle compagnie doit être formée elle pourra élire trois Franc-Tenanciers pour ouvrir un livre pour y entrer les sommes pour lesquelles les Francs-Tenanciers s'obligeront à assurer à la compagnie.

Lorsque les souscriptions entrées dans le livre se monteront à £15000, les souscripteurs seront constitués un corps politique et incorporé sous le nom de "Compagnie d'Assurance contre le Feu," et pourront assurer mutuellement leurs propriétés contre les pertes par le feu.

Pouvoirs des dites Corporations &c.

Il n'y aura pas plus d'une compagnie dans un comté.

Proviso.

Such company when lawfully incorporated may insure any property within the county for which it is established, although the owner be not a freeholder in such county.

fully have been insured, if this Act had not been passed : and provided further, that nothing herein contained shall prevent any such company, after it shall have been lawfully incorporated under the provisions of the foregoing Section, from insuring any property, moveable or immoveable, lying within the county or counties for which it is established, although the owner of such property be not a freeholder in such county or counties ; nor to prevent any person so insured from becoming a Member of the company.

Every person interested in such company to be a member thereof.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that each and every person who shall at any time become interested in such company by insuring therein, shall be a member thereof, for and during the time specified in his or her respective Policies, and no longer, and shall during such time be included and bound by the provisions of this Act.

Ten members of said corporation may call the first meeting of the same by a notice given in the manner prescribed for the preliminary meeting to, elect a board of directors. Such meeting to be held every year for the same purpose.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that any ten members of the corporation so formed may call the first meeting of the same by notice given in the manner prescribed with regard to the preliminary meeting ; and at such meeting the said corporation may elect, by a majority of Votes of the members present, a Board of Directors consisting of not more than nine, nor less than five, members of the corporation ; and that a like meeting shall be held on the first Monday in October in each and every year, and that at every such meeting a Board of Directors shall be elected in the manner aforesaid : Provided always, that all vacancies which shall happen in the said Board in the interval between any two such meetings shall be filled by any person or persons elected for that purpose by a majority of the remaining members of the Board, which shall not be competent to act as such until such vacancy or vacancies shall have been filled. Provided always, that it shall be lawful at any time within the year for any ten members of the corporation as aforesaid, to call in the same manner a general meeting of the same, by giving at least fifteen days notice.

Vacancies how to be filled up. Proviso.

Duty of the board of directors.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Board of Directors shall superintend the concerns of the company, and shall have the management of the funds and property thereof, and of all matters and things thereunto relating, not otherwise provided for by the corporation ; and may from time to time elect one of their members to be President ; and may appoint a Secretary and Treasurer, and such other officers, agents and assistants as they shall think necessary, and prescribe their duties, fix their compensation, take security from them for the faithful performance of their duties and remove them at pleasure ; and may determine the rates of Insurance, the sum to be insured on any building or other property, and the sum to be deposited on the Insurance thereof, and shall order and direct the making and issuing of all Policies of Insurance, the providing of books, stationery

May appoint a President, a Secretary, a Treasurer and other officers, &c.

raient pu être assurées si cet Acte n'eût pas été passé: Et pourvu en outre, que rien de ce qui est contenu au présent Acte n'empêchera aucune telle compagnie, après qu'elle aura été légalement incorporée en vertu des dispositions de la section précédente, d'assurer aucune propriété mobilière ou immobilière située dans le dit comté, ou les dits comtés, pour lesquels elle aura été établie, quoique le propriétaire de telle propriété ne soit pas un Franc-Tenancier dans tel comté, ou tels comtés; ni n'empêchera telle personne de devenir membre de la compagnie.

Telle compagnie lorsque légalement incorporée, pourra assurer aucune propriété dans le comté pour lequel elle aura été établie, quoique le propriétaire n'y réside pas.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute et chaque personne qui en aucun temps deviendra intéressée dans telle compagnie en y assurant, sera membre d'icelle pour et pendant le temps marqué dans sa police, et pas plus longtemps, et sera pendant tel temps comprise dans les dispositions de cet Acte, et soumise à icelles.

Toute personne intéressée dans la dite compagnie en sera membre.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dix membres de la Corporation ainsi formée pourront convoquer la première Assemblée d'icelle par avis donné de la manière prescrite à l'égard de l'Assemblée préliminaire; et à telle assemblée la dite Corporation pourra élire à la majorité des voix des membres présents, un Bureau de Directeurs, composé de pas plus de neuf ni de moins de cinq membres de la Corporation; et qu'une pareille assemblée aura lieu le premier Lundi d'Octobre de chaque année, et qu'à chaque telle assemblée il sera de la manière susdite élu un Bureau des Directeurs: Pourvu toujours, que toutes les vacances qui surviendront dans le dit Bureau dans l'intervalle qui s'écoulera entre deux de ces assemblées, seront remplies par une personne ou des personnes élues à cette fin par une majorité des membres du Bureau qui resteront, lequel Bureau ne pourra légalement agir comme tel avant d'avoir rempli cette vacance ou vacances. Pourvu toujours, qu'il sera loisible en tout tems, pendant l'année, à dix membres de la Corporation comme susdit de convoquer de la même manière une assemblée générale d'icelle en en donnant avis au moins quinze jours d'avance.

La première assemblée sera convoquée par un avis semblable à celui requis pour l'assemblée préliminaire, pour l'élection d'un Bureau de Directeurs.

Telle assemblée aura lieu tous les ans pour le même objet.

Manière dont les vacances seront remplies.

Proviso.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Bureau des Directeurs aura la surveillance des affaires de la compagnie et l'administration des fonds et biens d'icelles, et de tout ce qui y aura rapport, à quoi il n'aura pas été pourvu par la Corporation; et pourra de temps à autre élire un de ses membres pour être Président; et pourra nommer un Secrétaire et Trésorier, et tels autres Officiers, Agens et Assistans qu'il jugera nécessaires, et prescrire leurs devoirs, fixer leurs salaires, prendre d'eux des cautions pour répondre de l'exécution fidèle de leurs devoirs, et les destituer à son gré; et pourra régler les taux des primes d'assurance, la somme qu'on pourra assurer sur aucun bâtiment ou autre propriété, et la somme qui sera déposée sur l'assurance d'iceux, et ordonnera et dirigera la confection et émission de toutes les polices d'assurance, l'achat des livres, de la papeterie et autres choses nécessaires pour le Bureau de la dite compagnie, et pour faire aller les affaires d'icelle

Devoirs du Bureau des Directeurs.

Il pourra nommer un Président, un Secrétaire, un Trésorier et d'autres officiers, &c.

ary and other things needful for the office of the company, and for carrying on the business thereof; and may order the Treasurer to pay the amount of any loss which may have happened to the company and any expences incurred in transacting the affairs thereof; and may hold special meetings as often as they shall deem necessary, and shall keep a record of their proceedings; and any Director disagreeing with the majority of the Board may enter his dissent on the books of the company, with his reasons for so dissenting, which book shall at all times be open to the inspection of the members of the corporation.

Every member of said company before receiving his policy to deposit his promissory note for a sum not exceeding ten per cent upon the sum insured, a part of which shall be to defray the expenses of said company. The remainder to be paid when called for by the Directors.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every member of the said company, shall before he receives his policy; deposit his promissory note payable on demand to the order of the corporation only, for such sum of money, not exceeding ten per cent upon the sum insured, as shall be determined by the Directors; a part of which note not exceeding five per cent shall be immediately paid for the purpose of raising a fund to defray the incidental expenses of the company, and the remainder of the sum mentioned in such note shall be payable, in part or the whole, at any time when the Directors shall deem the same to be necessary for the payment of the losses or expenses of the company; and at the expiration of the term of the Policy, the said note, or such part thereof as shall remain unpaid, and uncalled for, after all losses and expenses incurred by the company during such term shall have been paid, shall be given up to the Signer thereof.

Every member to pay his proportion of all losses and expences incurred by said company.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every member of the company shall pay his proportion of all losses and expenses incurred by the said company, and all real property belonging to the insured at the time of the date of the Policy or during the continuance thereof, shall be mortgaged and hypothecated to the company, from the date of the Policy, for the amount of the promissory note given to the Directors by the party insured under this Act, provided that the company shall cause the Policy to be enregistered in the Registry Office of the county in which such property shall lie, if any such office there be, or otherwise in the office of the Notary nearest to the said premises.

Provido.

When property insured shall have been destroyed by fire, notice thereof to be delivered at the office of the Secretary of the company, stating the sum claimed by the Proprietor thereof.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that whenever any property insured by the company; shall have been destroyed or damaged by any fire, the proprietor thereof shall within twenty days after such fire, cause a notice thereof in writing to be delivered at the office of the Secretary of the company, and that such notice shall set forth the sum claimed by such proprietor, as the amount of the loss sustained in consequence of such fire, and shall also contain the name of some freeholder of the county, in which such fire shall have happened, who shall be the expert named by the claimant, in case the amount to be paid by the company to such claimant

celle ; et pourra ordonner au Trésorier de payer le montant de toute perte que souffrira la compagnie, et les frais encourus dans la transaction des affaires d'icelles ; et pourra tenir des assemblées spéciales aussi souvent qu'il le jugera nécessaire ; et tiendra des minutes de leurs procédés ; et tout Directeur qui différera avec la majorité du Bureau pourra entrer son dissentiment dans les livres de la compagnie, avec les motifs de tel dissentiment, lesquels livres seront ouverts en tout tems à l'examen des membres de la Corporation.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque membre de la dite compagnie avant de recevoir sa Police, déposera son billet promissoire, payable à la demande à l'ordre de la Corporation seulement, pour telle somme d'argent n'excédant pas dix par cent sur la somme assurée que détermineront les Directeurs, une partie du quel billet n'excédant pas cinq par cent sur icelui, sera payée sur le champ, pour former un fond pour faire face aux dépenses incidentes de la compagnie, et le restant de la somme portée au dit billet sera payable en tout ou en partie, en aucun tems où les Directeurs le croiront nécessaire pour le paiement des pertes ou des dépenses de la compagnie ; et à l'expiration du terme de la Police, le dit billet ou telle partie d'icelui qui restera à payer, et qui ne sera pas requis, après qu'auront été payées toutes les pertes et dépenses encourues par la dite compagnie pendant tel terme, sera remis à la personne qui l'aura signé.

Tout membre de la compagnie, avant de recevoir sa police, déposera son billet promissoire pour un somme n'excédant pas dix pour cent sur la somme assurée, dont une partie sera payée pour les dépenses de la compagnie, et le reste payé à la demande des Directeurs, &c.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque membre de la compagnie paiera sa quote-part de toutes les pertes et dépenses encourues par la dite compagnie, et que tous les immeubles appartenant aux personnes assurées au tems de la date de la Police ou pendant la continuation d'icelle, seront situés, seront affectés et hypothéqués envers la compagnie, à compter de la date de la Police, pour le montant du billet promissoire donné aux directeurs par la partie assurée en vertu de cet Acte : Pourvu que la compagnie fera enregistrer la Police dans le Bureau d'Enregistrement du comté dans lequel tel terrain sera situé, s'il y a un tel Bureau, sinon en l'étude du Notaire le plus près du dit terrain.

Chaque membre paiera sa quote-part des pertes et dépenses encourues par la compagnie.

Proviso.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les fois qu'une propriété assurée par la compagnie sera détruite ou endommagée par le Feu, le propriétaire d'icelle en fera donner avis par écrit dans les vingt jours après tel feu au Bureau du Secrétaire de la Compagnie, et tel avis énoncera la somme que réclame tel propriétaire comme étant le montant de la perte qu'il aura éprouvée par suite de tel feu, et contiendra aussi le nom de quelque Franc-Tenancier du comté dans lequel tel feu aura eu lieu, lequel sera expert nommé par la partie réclamante dans le cas où le montant à être payé par la compagnie à telle partie réclamante devra être par après évalué par des experts, d'après la manière ordonnée par cet Acte.

Lorsqu'une propriété assurée aura été détruite par le feu, avis en sera délivré au Bureau du Secrétaire de la compagnie énonçant la somme réclamée par le propriétaire.

mant shall be afterwards estimated by *experts*, in the manner, provided by this Act.

Duty of the Directors after the delivery of such notice.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Directors of such company shall within five days after the delivery of such notice, answer the same in writing, and shall cause such answer to be delivered at the domicile of the claimant, or to the said claimant in person, and shall state whether the directors do or do not agree to pay the sum demanded in the notice given by the claimant; and if they do not so agree, such answer shall mention the sum which the Directors are willing to pay to the claimant as the amount of such loss, and shall also contain the name of a freeholder of the county, in which such fire shall have happened, who shall be the *expert* appointed by the company in case the amount to be paid by the company to such claimant shall be estimated by *experts* as aforesaid.

Experts to be appointed.

In cases of disagreement between the directors and the claimant, a third expert to be appointed.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if the sum offered by the Directors in their answer be not agreed to by the claimant, the two *experts* so appointed as aforesaid, shall appoint a third *expert* to act jointly with them, and the three *experts* shall give notice to the Directors and to the claimant of the time and place when and where they intend to proceed to estimate the sum to be paid as aforesaid, and shall by such notice require the Directors or the claimant then and there to produce such documents or parole testimony, as they may respectively wish to offer for the consideration of the *experts*.

Duty of the three experts before proceeding.

Such experts to be sworn before proceeding to an Estimate.

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that such *experts* shall not proceed to make such estimate, until they shall have been sworn by some Justice of the Peace (and any Justice of the Peace is hereby authorized and required to administer the necessary oaths) faithfully and impartially to perform their duty as such *experts*.

Duties of said experts when duly sworn. Said experts authorized to administer the necessary oaths to witnesses, &c.

XIV. And be it further enacted by the authority aforesaid; that the said *experts* when so sworn, may at the time and place appointed as aforesaid, proceed to examine the Documentary evidence and the witnesses then and there adduced, and may if they shall think it necessary, or if required by either party, examine the claimant or the Directors or any of them upon interrogatories upon *Faits et Articles* to be duly exhibited to the said *experts*, and a true copy thereof served upon the party to be examined; but they shall not so examine any person who shall not be previously sworn before the said *experts* (who are hereby authorized to administer the necessary oaths) to declare the truth, the whole truth and nothing but the truth, in the answers to be given to the questions put to them by the said *experts*, and if any person shall wilfully state what is untrue, knowing it to be so, in any such answer, such person shall be guilty of wilful and corrupt perjury, and on being thereof legally convicted, shall incur the pains and penalties attached to that offence.

Penalty in cases of wilful and corrupt perjury.

XV.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Directeurs de telle compagnie cinq jours après avoir reçu un tel avis y feront réponse par écrit et feront porter cette réponse au domicile de la partie reclamante ou à la dite partie reclamante personnellement déclarant si les Directeurs consentent ou non à payer la somme demandée par l'avis qu'aura donnée la partie reclamante, et s'ils n'y consentent pas, telle réponse mentionnera la somme que les dits Directeurs consentent à payer à la partie reclamante pour le montant de telle perte, et elle contiendra aussi le nom d'un Franc-Tenancier du comté dans lequel tel feu aura eu lieu, lequel sera Expert nommé par la compagnie dans le cas où le montant que doit payer la compagnie à telle partie reclamante sera évalué par des Experts comme susdit.

Devoirs des Directeurs après la réception de tel avis.

Deux Experts seront nommés.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si la partie reclamante ne consent pas à recevoir la somme qu'offriront les Directeurs dans leur réponse, alors les deux Experts nommés comme susdit nommeront un troisième Expert pour agir conjointement avec eux, et les trois Experts donneront avis aux Directeurs et à la partie reclamante du temps et du lieu auxquels ils se proposent de procéder à évaluer la somme à être payée comme susdit, et requerront par tel avis les Directeurs et la partie reclamante de produire à tels temps et lieu tels documens et preuve testimoniale qu'ils désireront respectivement soumettre à l'examen des Experts.

Dans les cas où il s'élèvera une difficulté entre les Directeurs et la partie reclamante, un troisième Expert sera nommé. Devoirs des trois Experts avant de procéder.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tels Experts ne commenceront à faire une telle évaluation qu'après avoir affirmé sous serment devant quelque Juge de Paix (et tout Juge de Paix est par le présent autorisé à administrer les sermens nécessaires) qu'ils rempliront fidèlement et avec impartialité leurs devoirs comme tels Experts.

Tels Experts seront assermentés avant de procéder à l'estimation.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Experts ainsi assermentés pourront aux temps et lieu nommés comme susdit, procéder à examiner les témoignages par écrit et les témoins qui seront là et alors produits, et ils pourront s'ils le jugent nécessaire, ou si l'une ou l'autre des parties le requiert, interroger la partie reclamante ou les Directeurs ou aucun d'eux sur faits et articles dûment signifiés aux dits Experts et dont copie sera signifiée à la partie qui doit être examinée, mais ils ne pourront pas ainsi interroger aucune personne qui n'aura pas été assermentée au préalable devant les dits Experts, (qui sont par le présent autorisés à administrer les sermens nécessaires) pour déclarer la vérité, toute la vérité, et rien autre chose que la vérité, dans les réponses qu'elle fera aux questions qui lui seront proposées par les dits Experts, et si quelque personne déclare volontairement dans aucune de ses réponses, ce qui n'est pas vrai, sachant que cela n'est pas vrai, telle personne sera coupable de parjure volontaire et corrompu et si elle en est convaincue d'une manière légale, elle encourra les peines et pénalités qui sont attachées à cette offense.

Devoirs des dits Experts lorsque dûment assermentés.

Les dits Experts autorisés d'administrer le serment aux Témoins.

Pénalité dans les cas de parjure volontaire et corrompu.

Written copies of the award agreed upon and signed by the experts to be served to the claimant and Secretary of the company.

XV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the award agreed upon by the said *experts* (or by any two of them in case of difference of opinion) shall be drawn up in writing and signed by the *experts* agreeing to the same, who shall cause copies thereof signed by them to be delivered at the domicile of the claimant and at the office of the Secretary of the company.

Cases in which the claimant shall have an action against the company, and the plaintiff or defendant shall have full costs of suit.

XVI. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that if within the delay herein before appointed, the Directors shall deliver no answer to the notice given by the claimant, or shall in their answer to the same, offer to pay no sum to the claimant, or if such offer shall not be accepted by the claimant, or if such answer shall not contain the name of a person to be an *expert*, or if no award shall be given by the experts appointed, within thirty days from the time due notice shall have been given by the claimant to the Directors, or if either party shall be dissatisfied with the award made by the *experts*, or if the Directors shall refuse or neglect to pay the sum thereby awarded to the claimant, such claimant shall have an action against the company in any Court of competent jurisdiction, and either party to such action may demand and obtain a Trial by Jury; and if the verdict given by the Jury shall be for a greater sum than that offered by the Directors in their answer to the notice of the claimant, or (if there shall have been an award of *experts*) if such Verdict shall be for a greater sum than that awarded, or if the sum so awarded shall not have been legally tendered to the claimant before the action was commenced, the Plaintiff shall have full costs of suit, otherwise full costs of suit shall be given to the Defendant.

Whenever any loss by fire sustained by any member is ascertained, &c. Directors to settle in what proportion the sums are to be paid by each member.

Any member neglecting or refusing to pay the sum so determined, may be sued for the said amount.

XVII. And be it enacted by the authority aforesaid, that whenever any loss or damage by fire sustained by any member is ascertained and is payable by the Company, the Directors shall settle and determine the sums to be paid by the several members as their respective portions of such loss, and publish the same in such manner as shall be provided by the bye-laws of the Company; and the sum to be paid by each member shall always be in proportion to the original amount of his deposit note or notes, and shall be paid to the Treasurer within thirty days next after the publication of such notice; and if any member shall for the space of thirty days after such notice neglect or refuse to pay the sum so determined by the Directors, the Directors may sue for and recover from such member the amount of his or her deposit note, and costs of suit, and the amount recovered shall remain in the hands of the Treasurer of the Company, subject to the payment of that portion of all losses and expenses to which such member shall be liable; and the balance, if any, shall be returned to such member at the expiration of the term of his or her Policy.

XVIII.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que l'arbitrage que prononceront les dits Experts ou deux d'entre eux (dans le cas où leurs opinions seraient partagées) sera rédigé par écrit et signé par les Experts qui l'auront prononcé, lesquels en feront délivrer des Copies signées par eux au domicile de la partie reclamante, et au Bureau du Secrétaire de la Compagnie.

Copies écrites de l'arbitrage des Experts et signées par eux seront délivrées à la partie reclamante et au Secrétaire de la compagnie.

XVI. Pourvu toujours et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si dans le délai qui est fixé plus haut, les Directeurs ne font aucune réponse à l'avis donné par la partie reclamante, ou si dans leur réponse à icelui, ils n'offrent pas de payer quelque somme à la partie reclamante, ou si telle offre n'est pas acceptée par la partie reclamante, ou si telle réponse ne contient pas le nom d'une personne pour être Expert, ou si les Experts nommés ne prononcent aucun avis arbitral dans trente jours à compter du temps qu'il aura dûment été donné avis aux Directeurs par la partie reclamante, ou si aucune partie n'est pas satisfaite par les Experts, ou si les Directeurs refusent ou négligent de payer la somme allouée à la partie reclamante par le dit arbitrage, telle partie reclamante aura droit d'action contre la Compagnie dans aucune Cour de Jurisdiction compétente, et chaque partie à telle action pourra demander et obtenir un procès par Jurés, et si le verdict prononcé par les Jurés est pour une somme plus considérable que celle offerte par les Directeurs dans leur réponse à l'avis de la partie reclamante, ou (dans le cas où il y aurait eu un arbitrage de la part des Experts) si tel verdict est donné pour une somme plus considérable que celle qui est accordée par le dit arbitrage, ou s'il n'est pas fait une offre légale de la somme ainsi accordée à la partie reclamante avant que l'action ait été intentée, le Demandeur aura droit à tous les frais de poursuite, autrement tous les frais de poursuite seront accordés au Défendeur.

Cas dans lesquels la partie reclamante aura droit d'action contre la compagnie, et où le demandeur ou défendeur recouvrera les frais de poursuite.

XVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsqu'aucune perte ou dommage qu'aucun membre aura souffert par le feu sera constaté et payable par la compagnie, les Directeurs régleront et détermineront les sommes à payer par les divers membres, comme leurs quotes-parts respectives de telle perte, et en donneront avis public de la manière dont il y sera pourvu par les réglemens de la compagnie; et la somme à être payée par chaque membre sera toujours proportionnée au montant primitif du billet ou des billets qu'il aura déposés, et sera payée au Trésorier sous trente jours après la publication de tel avis: Et si quelque membre néglige ou refuse, dans l'espace de trente jours après tel avis, de payer la somme ainsi déterminée par les Directeurs, les Directeurs pourront poursuivre tel membre pour le recouvrement du montant de son billet déposé comme susdit, et les dépens de l'action, et le montant recouvré restera entre les mains du Trésorier de la compagnie, applicable au paiement de la quote-part de toutes les pertes et dépenses que tel membre sera tenu de payer; et la balance, s'il y en a, sera remise à tel membre à l'expiration du terme de sa Police.

Lors qu'une perte soufferte par un membre par le feu sera constatée les Directeurs régleront les sommes à être payées par chaque membre.

Tout membre négligeant ou refusant de payer la somme ainsi déterminée pourra être poursuivi pour le montant.

When the amount of deposit notes shall be insufficient to pay the loss occasioned by any one or more fires, sufferers to receive a proportionate dividend of the same.
 Proviso.

XVIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if the amount of all the deposit notes shall be insufficient to pay the losses occasioned to two or more sufferers by any one fire, or by two or more fires at the same time, the sufferers shall receive a proportionate dividend of the whole amount of the said notes, according to the sums for which they shall have been respectively insured: Provided always, that the sufferers shall have precedence in their claims according to the date of their respective losses, but all losses by any one and the same fire shall have no precedence the one over the other.

Company how to insure. Cases in which the Policy shall be binding on said Company.

XIX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said company may insure by the same policy and at one time for any term not exceeding five years, and any policy of Insurance issued by the Company, and signed by the President, and countersigned by the Secretary, and in the form in the Appendix A of this Act, shall be valid and binding on the company in all cases where the insured party shall have at the time the damage shall occur the title or estate described by him or her at the time of effecting the Insurance to the land on which any property damaged by fire is situate, but if the insured shall have a less title or estate in such property, or if the same shall be incumbered otherwise than described as aforesaid, the policy shall be void, and every such description of any title or estate or incumbrances shall be written on the back of the Policy and signed by the President and Secretary of the Company.

Articles destroyed by fire on which no allowance shall be made by said company.

XX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no allowance shall be made to any Member for any gilding, historical or landscape painting, or carved work, account books, papers, money or jewels destroyed or damaged by fire.

When any property insured shall be afterwards alienated, policy thereon to be void, &c.

Proviso.

XXI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that when any property insured shall be alienated by sale or otherwise, the Policy thereon shall be void and shall be surrendered to the Directors to be cancelled, and upon such surrender the member making it, shall receive the note deposited at the time it was issued; upon paying his portion of all losses and expenses that have occurred before surrender: Provided always, that the grantee or alienee, having the Policy assigned to him, may have the same ratified and confirmed to him for his proper use and benefit, upon application to the Directors and with their consent, within thirty days after such alienation, on giving his note payable on demand to the Directors for so much of the sum for which the Promissory Note of the alienor was given as shall then remain unpaid, and by such ratification such alienee shall become entitled to all the rights and privileges, and subject to all the liabilities to which the alienor was subject.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si le montant de tous les billets déposés est insuffisant pour payer la perte occasionnée à deux ou plusieurs parties souffrantes par aucun feu ou par deux ou plusieurs feus à la fois recevront un dividende proportionné de tout le montant des dits billets, selon les sommes pour lesquelles elles auront respectivement assuré: Pourvu toujours, que les parties souffrantes seront classées dans leurs réclamations d'après la date de leur pertes respectives; mais toutes les pertes occasionnées par le même n'auront aucune préférence les uns sur les autres.

Lors que le montant des billets déposés sera insuffisant pour payer les pertes souffrées par un ou plusieurs feus, les parties souffrantes recevront un dividende proportionné.
Proviso.

XIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la dite compagnie pourra assurer par la même Police et à la fois pour aucun terme n'excédant pas cinq années; et toute Police d'Assurance émise par la compagnie, et signée par le Président, et contresignée par le Secrétaire et dans la forme de l'Appendice A de cet Acte, sera valide, et obligatoire pour la compagnie dans tous les cas où la partie assurée aura, au temps auquel le dommage arrivera, le titre ou droit dont il aura donné la description en effectuant son assurance au terrain sur lequel sera situé la propriété endommagée par le feu, mais si la partie assurée a un moindre titre à telle propriété, ou si celle-ci est grevée autrement que déclaré comme susdit, la Police sera nulle; et tel droit, titre ou charge seront écrits au dos de la Police et signé du Président et du Secrétaire de telle compagnie.

Manière dont la compagnie effectuera ses assurances.

Cas dans lesquels la police sera obligatoire envers la dite compagnie.

XX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il ne sera rien alloué à aucun membre pour aucune dorure, peintures d'histoire ou de paysage, ni ouvrages de sculpture, livres de comptes, papiers argent ou bijoux détruits ou endommagés par le feu.

Articles détruits par le feu pour lesquels il ne sera fait aucune allouance.

XXI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsqu'une propriété assurée sera aliénée par vente ou autrement, la Police cessera d'être en force, et sera remise aux Directeurs pour être annullée, et en faisant telle remise le membre qui la fera, recevra le billet qu'il aura déposé lors de l'émission de la dite Police, en payant sa part de toutes les pertes et dépenses qui auront eu lieu avant telle remise: Pourvu toujours, que le nouvel acquéreur auquel aura été fait le transport de sa Police pourra se la faire confirmer et ratifier pour son propre usage et avantage, en s'adressant aux Directeurs et de leur consentement, sous trente jours après telle aliénation, en donnant aux Directeurs son billet payable à demande pour ce qui restera dû de la somme pour laquelle son auteur avait donné son billet promissoire, et telle ratification donnera à tel acquéreur le droit de jouir de tous les avantages, droits et privilèges, et le rendra sujet à tous les devoirs et charges auxquels son auteur était sujet.

Lors qu'une propriété assurée sera par la suite aliénée la police deviendra nulle.

Proviso.

If alterations be made in any house &c. after being insured, whereby the same may be exposed to greater risk: Policy to be void, unless an additional premium be paid.

XXII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any alteration shall be made in any house or building by the proprietor thereof, after he shall have effected insurance thereon with the Company, whereby it may be exposed to greater risk and hazard from fire than at the time the Policy was made, such Policy shall be void, unless an additional premium and deposit after such alteration, be agreed upon and paid by the party insured to the Directors, but no alteration or repair to any building, not increasing such risk or hazard, shall in any wise affect the Policy.

Policies issued by said company to be void, in cases of double insurance not agreed to by the Directors.

XXIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any Insurance on any house or building shall be made with the Company, and with any other Insurance Company or office, or person at the same time, the Policy issued by the Company shall be void, unless such double Insurance shall have been agreed to by the Directors, and their consent to the same signified by an indorsement on the Policy, signed by the President and Secretary; and generally all the Laws of this Province concerning Insurance against Fire, and not contrary to this Act, shall extend to and affect all Insurances made by the Company.

Saving of the King's rights and of others.

XXIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing herein-contained shall affect the rights of His Majesty, his heirs and successors, or of any person or persons, Body Politic or Corporate, such only excepted as are mentioned in this Act.

Continuance of this Act.

XXV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be and remain in force until the first day of May, one thousand eight hundred and thirty-nine, and thence until the end of the then next Session of the Provincial Parliament, and no longer.

SCHEDULE A.

No.

This Policy, witnesseth, that A. B. of the County of
in the Province or Lower Canada, hath be-
come (or being) a member of "The Mutual Fire Insurance Company," of

(and)

XXII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si le propriétaire d'aucune maison ou bâtiment y fait, après l'avoir fait assurer par la compagnie, quelque changement de nature à l'exposer à un plus grand risque et danger par le feu qu'au temps auquel la Police avait été faite, telle Police sera nulle, à moins que la partie assurée ne convienne de payer et ne paie aux Directeurs une prime additionnelle et ne fasse un dépôt additionnel, après tel changement; mais aucun changement ni réparation à aucun bâtiment n'augmentant pas tel risque et danger, n'affectera la Police en aucune manière.

S'il est fait des changements dans aucune maison après avoir été assurée, qui puissent augmenter les risques du feu, la police dans ce cas devient nulle, à moins qu'une prime additionnelle n'ait été payée à la compagnie.

XXIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que s'il arrive qu'on fait assurer en même temps une maison ou bâtiment par la compagnie et par quelque autre compagnie ou Bureau d'Assurance, ou par quelque autre personne, la Police émise par la compagnie sera nulle, à moins que les Directeurs n'aient consenti à une telle double assurance, et que leur consentement à cet effet ne soit exprimé au dos de la Police avec la signature du Président et celle du Secrétaire; et en général toutes les lois de cette Province concernant les assurances contre l'incendie, et non contraires à cet Acte, s'étendront à toutes les assurances que fera la compagnie.

Les polices émis par la compagnie deviendront nulles dans les cas où il aura été effectué une double assurance sans le consentement des Directeurs.

XXIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de ce qui est contenu au présent n'affectera les droits de Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, ni d'aucune autre personne ou personnes, corps Politique ou Incorporé, outre que ceux qui sont mentionnés au présent Acte.

Réserve des droits de la Couronne et autres.

XXV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera et demeurera en force jusqu'au premier jour de Mai mil huit cent trente neuf, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial, et pas plus longtemps.

Durée de cet Acte.

CEDULE, A.

No.

Cette Police atteste, que A. B. de _____ dans le comté de _____ dans la Province du Bas-Canada, est devenu (ou étant) membre " La Compagnie d'Assurance Mutuelle contre le Feu," d _____ et a assuré à la dite Compagnie pour la somme de _____ courant, sur la propriété qui suit (désignation de la propriété _____

(and) hath effected insurance with the said Company for the sum of _____ currency, on the following property : (*Description, place in which situate, &c.*) for the term of _____ years from the date hereof, and the same A. B. hath deposited in the hands of the Directors of the said Company, his note payable to their order on demand, for the sum of _____ currency, of which sum he hath paid to the said Directors the sum of _____ being at the rate of _____ per cent thereon, and that by reason of the premises the said A. B. hath become entitled to all the advantages and subject to all the liabilities, to which persons insured by this Company, are entitled and subject under the Laws of this Province.

In witness whereof the said A. B. and the President of the said Company have signed this Policy in duplicate, and the Secretary hath countersigned the same at _____ in the County of _____ in the Province of Lower Canada, this _____ day of _____ one thousand _____

A. B. C. D. (President.)

E. F. Secretary.

C A P. XXXIV.

AN ACT for the further encouragement of Education throughout the Province.

18th March, 1834.—Presented for His Majesty's Assent, and reserved for the signification of His Majesty's pleasure thereon.

15th August, 1834.—Assented to by His Majesty in Council.

7th January, 1835.—The Royal Assent signified by the Proclamation of His Excellency the Governor in Chief.

MOST GRACIOUS SOVEREIGN.

Preamble.

WHEREAS it is expedient to make further provision for the encouragement of Elementary Education in this Province, and to make certain Legislative enactments for the same purpose :—May it therefore please your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's

priété, lieu où elle est située &c.) pour le terme de . . . années à compter de la date de la présente. Et que le dit A. B. a déposé entre les mains des Directeurs de la dite Compagnie son billet payable à leur ordre ou demande, pour la somme de . . . de laquelle somme il a payé aux dits Directeurs la somme de . . . étant sur le pied de . . . par cent sur icelui. Et qu'à raison de ce que ci-dessus le dit A. B. a acquis le droit de jouir de tous les avantages, et est devenu sujet à toutes les charges et obligations auxquelles ont droit et sont sujettes en vertu des lois de cette Province, les personnes qui assurent à cette Compagnie.

En foi de quoi le dit A. B. et le Président de la dite Compagnie ont signé cette Police en double, et le Secrétaire l'a contresigné à . . . dans le comté de . . . dans la Province du Bas-Canada, ce . . . jour de . . . mil . . .

A. B. C. D. Président.

E. F. Secrétaire.

C A P. XXXIV.

ACTE pour l'encouragement ultérieur de l'Education dans cette Province.

18e. Mars, 1834.—Présenté pour la Sanction de Sa Majesté, et réservé pour la signification du plaisir de Sa Majesté sur icelui.

15e. Août, 1834.—Sanctionné par Sa Majesté dans Son Conseil.

7e. Janvier, 1835.—La Sanction Royale déclarée par Proclamation de Son Excellence le Gouverneur en Chef.

TRES GRACIEUX SOUVERAIN,

VU qu'il est expédient de pourvoir ultérieurement à l'encouragement de l'Education Élémentaire dans cette Province, et de faire certaines dispositions législatives pour le même objet:—Qu'il plaise donc à votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouverne-*

Préambule,

E

" ment

A certain number of additional school districts allowed & to be paid for half yearly.

“ Majesty’s Reign, intituled, “ *An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America,*” and to make further provision for the government of the said Province;” and it is hereby enacted by the authority of the same, that in addition to the sums appropriated by the Acts for the encouragement of Elementary Schools now in force, the number of additional School Districts hereinafter mentioned shall be allowed and paid for, half-yearly, from and after the fifteenth day of May next after the passing of this Act, during the time that the appropriations aforesaid shall continue payable and in conformity to the provisions of the said Acts, that is to say—in the County of Drummond eight—in the County of Rouville, thirteen—in the County of Beauharnois, three—in the County of Saint Maurice, four—in the County of the Two Mountains, four—in the County of Quebec, seven—in the County of Stanstead, ten.

School visitors may allow to the best Teacher having the best attended Schools a certain sum in addition to the allowance now made.

The same not to be paid unless one or more classes in such School be taught in French or English Grammar &c.

If no such school be found by the visitors in any parish, they may at a meeting allow out of such sums Fifty pounds per annum for any superior Institution in the County in which the branches of Education above mentioned are taught.

Cases in which one-half of actual disburse-

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the said fifteenth day of May, and during the time the appropriations aforesaid shall remain payable, it shall be lawful for the School Visitors (not being less than three in number) who shall actually visit the Schools in any County of this Province, or for a majority of them, to allow to the best Teacher having the best attended and conducted School, and whose pupils shall have made the greatest progress, in each Parish or Township in such County, a sum not exceeding ten pounds currency, in addition to the allowance now made by Law, and the allowances so made, being entered in the School Return for the County, shall be paid in the same manner and out of the same funds as the allowances payable on account of such Schools under the Laws now in force. Provided always, that no such additional allowance shall be entered in the Return as aforesaid, or shall be paid for any School, unless one or more classes in such School be successfully taught in French or English Grammar, Geometry and Book-keeping; and provided also, that when in any Parish or Township in any County, no such School shall be found by the Visitors, it shall and may be lawful for a majority of the Visitors for the County, present at any meeting called by any one Visitor, by notice left at the domicile of the other Visitors respectively, and stating the object of the meeting, to allow out of the sums which would have been payable within such County under this Act, if such Schools had been found in each Parish or Township therein, a sum not exceeding in any case fifty pounds currency, per annum, for any superior Institution for Education within the County in which the branches of Education above-mentioned are successfully taught, and for which superior Institution no appropriation shall be then payable under any Act of the Provincial Legislature.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the Visitors aforesaid, or a majority of them, on satisfactory evidence adduced before

ment de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale; et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province. Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'outre les sommes affectées par les Actes passés pour l'encouragement des Ecoles Elémentaires qui sont maintenant en force, il sera alloué et payé pour les Districts d'Ecoles additionnels ci-après mentionnés, par semestre, depuis et après le quinzième jour de Mai prochain, après la passation de cet Acte, et pendant le tems que les appropriations susdites continueront à être payables conformément aux dispositions des dits Actes, c'est à savoir: dans le comté de Drummond, huit; dans le comté de Rouville, treize; dans le comté de Beauharnois, trois; dans le comté de Saint Maurice, quatre; dans le comté du Lac des Deux Montagnes, quatre; dans le comté de Québec, sept; dans le comté de Stanstead, dix.

Un certain nombre additionnel d'écoles alloué pour certains districts et payé par semestre.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après le quinzième jour de Mai, et pendant le tems que les appropriations susdites seront payables, il sera loisible aux Visiteurs des Ecoles (pourvu qu'ils ne soient pas en moindre nombre que trois) qui visiteront effectivement les Ecoles dans aucun des comtés de cette Province, ou à la majorité d'entre-eux, d'allouer au meilleur précepteur, dont l'Ecole sera la plus nombreuse et la mieux conduite, et dont les Elèves auront fait le plus de progrès dans chaque Paroisse ou Township de tel comté, une somme n'excédant pas dix livres courant, outre l'allouance qui lui est maintenant accordée par la Loi; et l'allouance ainsi faite après avoir été entrée sur le retour d'Ecole pour le comté, sera payée de la même manière, et à même les mêmes fonds que le sont les allouances qui sont maintenant payables pour les Ecoles, en vertu des Loix actuellement en force. Pourvu toujours, qu'aucune allouance additionnelle ne sera entrée dans le retour comme susdit, ni ne sera payée pour aucune Ecole, à moins que dans une ou plusieurs classes de telle Ecole on n'y ait enseigné avec succès la Grammaire Anglaise ou Française, Géométrie et la tenue des livres de comptes; et Pourvu aussi, que lorsque les Visiteurs ne trouveront aucune telle Ecole dans chaque Paroisse ou Township, la majorité des Visiteurs pour le comté, présents à aucune assemblée convoquée par tout Visiteur quelconque, par un avis laissé aux domiciles respectifs des autres Visiteurs, mentionnant l'objet de l'assemblée, pourra allouer à même les deniers qui auraient été payables dans tel comté, sous l'autorité de cet Acte, si une telle Ecole avait été trouvée dans chaque Paroisse ou Township en icelui, une somme qui n'excédera pas en aucun cas celle de cinquante livres courant par année pour toute Institution supérieure pour l'Education dans le comté, dans laquelle les Branches d'Education ci-dessus mentionnées sont enseignées avec succès, et pour laquelle il ne se trouvera pas alors d'appropriation payable sous l'autorité d'aucun Acte de la Législature Provinciale.

Les Visiteurs d'écoles autorisés d'allouer au meilleur précepteur dont l'école sera la mieux conduite une certaine somme outre celle accordée par la Loi.

Elle ne sera payée que lorsque dans une ou plusieurs classes de telle école on y aura enseigné avec succès la Grammaire Anglaise ou Française, &c.

Si les Visiteurs ne trouvent aucune telle école dans chaque paroisse, ils pourront allouer dans une assemblée à même tels deniers une somme de £50 par année pour toute Institution supérieure dans le comté dans laquelle les branches d'éducation sus-mentionnées sont enseignées.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Visiteurs susdits, ou la majorité d'entre-eux, sur preuves satisfaisantes faites devant eux qu'une mai-

Ces dans lesquels la moitié des dé-

ments incurred, and satisfactorily proved, for any school house & the lot of ground on which it stands may be allowed by the visitors.

before them, that any School House advantageously placed for the attendance of the children in any School District, has been erected between the first day of February, one thousand eight hundred and thirty-one, and the first day of January, one thousand eight hundred and thirty-four, and has been held from a time prior to the latter date, by the Trustees duly elected for such School District, under a good and sufficient title, and is then actually used as an Elementary School House for such District, to allow one half of the actual disbursements incurred for and about such School House and the lot of ground on which it stands, such disbursements being also satisfactorily proved to the Visitors aforesaid, and the amount may be included in the Return of Schools for the County in which such School House may be, and shall be paid in the same manner and form and out of the same funds as the allowances now payable for the encouragement of Elementary Schools, and at any time during which such allowances shall remain payable. Provided always, that the amount to be so paid on account of any one School House, shall not exceed the sum of fifty pounds currency.

Proviso.

Application of the Monies to be accounted for to His Majesty, and a detailed account thereof to be laid before the Legislature.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies appropriated by this Act, shall be accounted for to His Majesty, his heirs and successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, his heirs and successors shall direct, and that a detailed account of the expenditure of all such monies shall be laid before the several branches of the Provincial Legislature, within the first fifteen days of the then next Session thereof.

C A P. XXXV.

An Act to incorporate the College of Sainte Anne de la Pocatière, in the District of Quebec.

18th March, 1834.—Presented for His Majesty's Assent, and reserved for the signification of His Majesty's pleasure thereon.

15th August, 1834.—Assented to by His Majesty in Council.

7th January, 1835.—The Royal Assent signified by the Proclamation of His Excellency the Governor in Chief.

Preamble.

WHEREAS it hath been represented to the Legislature of this Province, by the Right Reverend Charles François Painchaud, Priest, Founder and Superior of the College of Sainte Anne de la Pocatière, and Curate of the said Parish of Sainte Anne de la Pocatière, in the District of Quebec, that for the advancement of Education

son d'Ecole placée de manière que les enfans puissent commodément y assister dans aucun District d'Ecole, a été bâtie entre le premier jour de Février mil huit cent trente-et-un, et le premier jour de Janvier mil huit cent trente-quatre, et que les Syndics dument élus pour tel District d'Ecole l'ont possédée en vertu d'un titre bon et valable, et antérieurement à cette dernière date, et qu'elle sert actuellement comme maison d'Ecole Elémentaire pour tel District, pourront accorder la moitié des déboursés faits pour la dite Ecole, ainsi que pour l'acquisition du lot de terre sur lequel elle est placée, si les Visiteurs ont des preuves satisfaisantes que tels déboursés ont été faits; et le montant pourra être compris dans le retour du comté dans lequel telle maison d'Ecole se trouvera; et tel montant sera payé de la même manière, en la même forme et à même les deniers que le sont les allouances maintenant payables pour l'encouragement des Ecoles Elémentaires, et durant le tems pendant lequel telles allouances seront payables. Pourvu toujours, que le montant qui sera ainsi payé pour aucune maison d'Ecole n'excède pas la somme de cinquante livres courant.

boursés faits pour aucune école et pour l'acquisition du lot de terre sur laquelle elle sera bâtie seront payés par les Visiteurs.

Proviso.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, pour le tems d'alors, de l'emploi légal des deniers affectés par cet Acte, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonner; et qu'il sera mis un compte détaillé de l'emploi de tous tels deniers, devant les diverses Branches de la Législature Provinciale, dans les premiers quinze jours de la Session suivante d'icelle.

Il sera rendu compte à Sa Majesté de l'emploi des dits argens et un compte détaillé sera mis devant la Législature.

C A P. XXXV.

ACTE pour incorporer le Collège de Sainte Anne de la Pocatière, dans le District de Québec.

18e. Mars, 1834.—Présenté pour la Sanction de Sa Majesté, et réservé pour la signification du Plaisir de Sa Majesté sur icelui.

15e. Août, 1834.—Sanctionné par Sa Majesté dans Son Conseil.

7e. Janvier, 1835.—La Sanction Royale déclarée par Proclamation de Son Excellence le Gouverneur en Chef.

VU qu'il a été représenté à la Législature de cette Province par le Très Révérend Charles François Painchaud, Prêtre, Fondateur et Supérieur du Collège de Ste. Anne de la Pocatière, et Curé de la dite Paroisse de Ste. Anne de la Pocatière, dans le District de Québec, qu'il désirerait pour le bien de l'Education en cette

Préambule.

cation in this Province, he is desirous in order to ensure the stability and permanency of the said College, that the Members composing it should be incorporated by Law, and the property belonging to it should be held in *Mortmain*;—And whereas it would tend greatly to the advancement of Education in this Province, that the said College should be incorporated, and that the said Property held in *Mortmain* as prayed for :—Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America,*" and to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that there shall be, and there is hereby constituted and established at Sainte Anne de la Pocatière aforesaid, and in the College aforesaid, a Body Politic and Corporate, under the name of "*The Corporation of the Collège of Sainte Anne de la Pocatière,*" which Corporation shall consist of,—Firstly;—The Catholic Bishop of Quebec, exercising an immediate jurisdiction in spiritual matters over all the Roman Catholics in the said District, and his successors in office;—Secondly;—The Curate of the Parish of Sainte Anne de la Pocatière aforesaid, appointed by the Bishop of Quebec as hereinbefore designated, and his successors in office;—Thirdly;—The Principal or Director of the said College, appointed by the Bishop of Quebec as aforesaid, and his successors in office;—Fourthly;—The Curates of the Parishes of Saint Roch des Aulnets, of Rivière Ouelle, of Saint Jean Port Joli, of Saint Louis de Kamouraska, and their successors in office; and such Corporation shall have perpetual succession, and may have a Common Seal, with power to change, alter, break, or renew the same when and as often as they shall think proper, and the said Corporation may, under the said name sue and be sued, plead and be impleaded, prosecute and be prosecuted, in all Courts of Law now established in this Province; and shall have full power to make and establish such and so many Rules, Orders and Regulations, (not being contrary to the Laws of the Country) as they shall deem useful or necessary as well concerning the system of Education in, as for the conduct and government of the said College and the Corporation thereof, and the superintendence, advantage and improvement of all the property, moveable or immoveable, belonging to or which shall hereafter belong to the said Corporation; and shall have power to take under any legal title whatsoever, and to hold for the said College, without any further authorization or Letters of *Mortmain*, all land and property, moveable or immoveable, which may hereafter be sold, ceded, exchanged, given, bequeathed or granted to the said Corporation, or to sell or alienate the same if need shall be: Provided always, that the net rents, issues and profits arising from the immoveable property and territorial acquisitions of the said Corporation, shall not at any time exceed

A body politic and corporate under the name of "The corporation of the College of St. Anne, de la Pocatière" constituted and established at St. Anne, de la Pocatière, and in the College aforesaid Members of the corporation. To have a perpetual succession and a common seal &c. To have power to make rules &c. necessary for the system of education and government of the said college. To hold for the said college all lands bequeathed with power to alienate the same. Net rents, &c. not to exceed at any time the annual sum of £5000.

cette Province, que l'établissement de la dite maison fut rendu stable et perpétuel, par une loi d'Incorporation des membres qui la composeront, et d'amortissement des biens qu'elle possédera; Et vu qu'un Acte d'Incorporation et d'amortissement, pour le dit établissement, comme ci-dessus demandé et proposé, serait très avantageux pour le progrès de l'Education en ce Pays:—Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif, et de l'Assemblée de la Province du Bas Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale;" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province:—Et il est statué en vertu de la dite autorité que par le présent Acte il est érigé et autorisé au dit lieu de Ste. Anne de la Pocatière et dans la dite maison d'Education, une Corporation légale et politique, sous le nom de "Corporation du Collège de Ste. Anne de la Pocatière," laquelle Corporation sera composée:—Premier, de l'Evêque Catholique de Québec, exerçant au spirituel une juridiction immédiate sur les Catholiques Romains du dit District et de ses Successeurs en office;—Deuxième, du Curé de la Paroisse de Ste. Anne de la Pocatière susdite, nommé par l'Evêque de Québec tel que sus-désigné et ses Successeurs en office;—Troisième, du Principal ou Directeur du dit Collège nommé par l'Evêque de Québec comme susdit, et ses Successeurs en office;—Quatrième, des Curés des Paroisses de St. Roch des Aulnets, de la Rivière Ouelle; de St. Jean Port Joly, de St. Louis de Kamouraska, et de leurs Successeurs en office, et la dite Corporation aura une succession perpétuelle, et pourra avoir un sceau commun, avec pouvoir de le changer, altérer, rompre ou renouveler, quand et aussi souvent qu'elle le jugera à propos; que la dite Corporation aura sous le dit nom plein pouvoir de poursuivre et de répondre, de plaider et de se défendre, de citer et d'ester en jugement, dans toutes les Cours de Judicature qui sont maintenant ou seront par la suite établies en cette Province; qu'elle aura aussi toute autorité de faire et établir tels et autant de statuts, règles et ordres, qui ne seront en rien contraires aux lois du Pays, qu'elle trouvera être utiles ou nécessaires, tant pour l'Education, la conduite et le gouvernement du dit Collège et de sa Corporation, que pour la surintendance, administration, avancement et amélioration de tous les biens meubles et immeubles qui appartiendront ou pourront appartenir à la dite Corporation; qu'elle aura droit d'acquérir, à quelque titre et par quelque espèce de contrat légal que ce soit, de posséder et de retenir pour le dit Collège, sans autre permission ultérieure ou lettres d'amortissement, toutes espèces de terres, ou de propriétés meubles et immeubles, qui seront ou pourront être vendues, cédées, échangées, données, léguées, ou accordées à la susdite Corporation, aussi bien que de les vendre et aliéner si besoin est, Pourvu toujours, que les rentes, revenus et produits nets, provenant des biens immeubles et acquisitions territoriales de la dite Corporation, ne pourront excéder en

aucuns

Une Corporation légale et politique sous le nom de "Corporation du Collège de Ste. Anne de la Pocatière," est érigée et autorisée à Ste. Anne de la Pocatière et dans la dite maison d'éducation.

Membres dont la dite Corporation sera composée.

Elle aura une succession perpétuelle et un sceau commun qu'elle pourra changer.

Elle pourra faire des règlements pour l'éducation, la conduite et le gouvernement du dit Séminaire.

Elle pourra posséder pour le dit Séminaire toutes espèces de propriétés et les aliéner.

Les rentes de la dite Corporation n'excéderont pas la somme annuelle de £3000.

exceed the annual sum of three thousand pounds, current money of this Province; and the said Corporation shall further have the right of appointing an Attorney or Attorneys for the management of their affairs, and generally shall enjoy all the rights and privileges enjoyed by other bodies, politic and corporation, recognized by the Legislature.

The property of said corporation and the revenues thereof to be applied exclusively to the education in said college

II. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that all the property which shall at any time belong to the said Corporation, as well as the Revenues thereof, shall at all times be exclusively applied and appropriated to the advancement of Education in the said College, and to no other object, Institution or Establishment whatsoever.

Public Act.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be considered a public Act, by all Judges, Justices of the Peace, and Officers of Justice, and by all other persons whomsoever, and shall be judicially taken notice of without being specially pleaded.

Saving of the King's rights and of others.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall not extend to weaken, diminish or extinguish the rights and privileges of His Majesty, his heirs and successors, nor of any other person or persons, body politic or corporate, excepting only such rights as are hereby expressly altered or extinguished.

C A P. XXXVI.

AN ACT to appropriate a further sum of money therein-mentioned for enlarging the dimensions of the Locks of the Chambly Canal.

18th March, 1834.—Presented for His Majesty's Assent, and reserved for the signification of His Majesty's pleasure thereon.

17th September, 1834.—Assented to by His Majesty in Council.

7th January, 1835.—The Royal Assent signified by the Proclamation of His Excellency the Governor in Chief.

MOST GRACIOUS SOVEREIGN.

Preamble.

WHEREAS the sum appropriated by the Act hereinafter-mentioned hath been found insufficient to carry the said Act into effect, and it is therefore expedient to make further provision for that purpose:—May it therefore please Your Majesty

aucuns tems la somme annuelle de trois mille livres, monnaie courante de la dite Province du Bas-Canada : et que la dite Corporation aura aussi la faculté pour la transaction de ses affaires de constituer un ou plusieurs procureurs fondés si elle le juge à propos, en un mot qu'elle jouira de tous les droits et privilèges dont jouissent les autres corps ou Corporations reconnus par l'état.

II. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous les biens qui appartiendront en aucuns tems à la dite Corporation, ainsi que les revenus d'iceux, seront en tout tems exclusivement appliqués et appropriés à l'avancement de l'Education dans le dit Collège, et à nul autre objet, institution ou établissement quelconque.

Les biens de la dite Corporation et les revenus d'iceux seront exclusivement appliqués à l'éducation dans le dit Collège.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera pris et considéré comme Acte Public par tous les Juges, Juges de Paix et Ministres de la justice, et par toutes autres personnes quelconques qui seront tenus d'en prendre connaissance en jugement, sans qu'il soit besoin de l'alléguer spécialement.

Acte public.

IV. Et qu'il soit de plus statué que le présent Acte ne s'étendra pas à affaiblir, diminuer ou éteindre les droits et privilèges de Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, ni d'aucune personne ou personnes, corps politique ou incorporé, excepté quant aux droits qui peuvent être par le présent expressément altérés ou éteints.

Réserve des droits de la Couronne et d'autres.

C A P. XXXVI.

ACTE pour affecter une nouvelle somme d'Argent y mentionnée, à l'effet d'agrandir les dimensions des Ecluses du Canal de Chambly.

18e. Mars, 1834.—Présenté pour la Sanction de Sa Majesté, et réservé pour la signification du plaisir de Sa Majesté sur icelui.

17e. Septembre, 1834.—Sanctionné par Sa Majesté dans Son Conseil.

7e. Janvier, 1835.—La Sanction Royale déclarée par Proclamation de Son Excellence le Gouverneur en Chef.

TRES GRACIEUX SOUVERAIN.

VU que la somme affectée par l'Acte ci-après mentionné a été trouvée insuffisante pour mettre le dit Acte à exécution, et qu'il devient nécessaire en conséquence de pourvoir plus amplement aux fins susdites ;—Qu'il plaise dont à Votre Majesté

Préambule.

Governor &c. empowered to advance to the Commissioners appointed under the Act of the 3. Geo. IV. Cap. 41, a sum of Money in addition to the sum already appropriated by the Act of the 3. Wil. IV. Cap. 30, to enable them to carry the said Act into effect.

Majesty that it may be enacted; and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled; "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,*" and to make further "provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the Government, by Warrant under his hand and out of any unappropriated monies in the hands of the Receiver General, to advance and pay to the Commissioners appointed under the authority of a certain Act passed in the third year of the Reign of His late Majesty George the Fourth, chapter forty-one, such further sum of money not exceeding two thousand four hundred pounds currency, as shall together with the sum appropriated by a certain Act passed in the third year of the Reign of His present Majesty, chapter thirty, and intituled "*An Act to authorize the Commissioners of the Chambly Canal, to enlarge the dimensions of the Locks of the said Canal,*" be sufficient to enable the said Commissioners to carry the said Act into effect; and to cause the said Locks to be enlarged to the dimensions therein-mentioned.

Detailed accounts to be made up attested before a Justice of the Court of King's Bench, and transmitted to the proper officer.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person to whom shall be entrusted the expenditure of any portion of the monies hereby appropriated, shall make up detailed accounts of such expenditure, showing the sum advanced to the accountant, the sum actually expended, the balance (if any) remaining in his hands and the amount of the monies hereby appropriated to the purpose for which such advance shall have been made remaining unexpended in the hands of the Receiver General, and that every such account shall be supported by vouchers therein distinctly referred to, by numbers corresponding to the numbering of the items in such account, and shall be made up to and closed on the tenth day of April and tenth day of October in each year, during which such expenditure shall be made, and shall be attested before a Justice of the Court of King's Bench or a Justice of the Peace, and shall be transmitted to the Officer whose duty it shall be to receive such account, within fifteen days next after the expiration of the said periods respectively.

Due application of the Monies to be accounted for to His Majesty & a detailed account to be laid before the Legislature.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies appropriated by this Act, shall be accounted for to His Majesty, his heirs and successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, his heirs and successors shall direct, and that a detailed account of the expenditure of all such monies shall be laid before the several branches of the Legislature, within the first fifteen days of the next Session thereof.

Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;"—Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la personne ayant l'administration du Gouvernement, par Warrant sous son seing, et à même aucuns des deniers non affectés entre les mains du Receveur Général, d'avancer et payer aux Commissaires nommés sous l'autorité d'un certain Acte passé dans la troisième année du Règne de Sa Feuë Majesté George Quatre, chapitre quarante-et-un, telle somme ultérieure n'excédant pas deux mille quatre-cents livres; courant, qui ensemble avec la somme affectée par un certain Acte passé dans la troisième année du règne de Sa présente Majesté, chapitre trente, et intitulé, "Acte pour autoriser les Commissaires du Canal du Chambly à augmenter les dimensions des Ecluses du dit Canal," sera suffisante pour mettre les dits Commissaires en état de mettre le dit Acte à exécution, et faire agrandir les Ecluses susdites des dimensions y mentionnées.

Le Gouverneur autorise d'avancer aux Commissaires nommés en vertu de l'Acte de la 3e Geo. IV. chap. 41. une somme d'argent en addition à celle déjà affectée par l'Acte de la 3e. Guillaume IV. chap. 30. pour les mettre en état de mettre cet Acte à exécution.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque personne qui sera chargée de l'emploi de quelque partie des deniers affectés par le présent, fera un compte détaillé de tel emploi, faisant ressortir la somme avancée au comptable, la somme alors dépensée, la balance, (si aucune y a) restant entre ses mains, et le montant des deniers affectés par le présent à la fin pour laquelle telle avance aura été faite, restant non dépensé entre les mains du Receveur Général; et que tout tel compte sera appuyé de pièces justificatives, auxquelles on renverra d'une manière claire, par des numéros correspondans à ceux des articles de tel compte, lequel sera clos le dixième jour d'Avril et le dixième jour d'Octobre de chaque année pendant laquelle telle dépense sera ainsi faite; et sera attesté devant un Juge de la Cour du Banc du Roi, ou devant un Juge de Paix, et sera transmis à l'Officier à qui il appartiendra de recevoir tel compte dans les quinze jours qui suivront l'expiration des dites périodes respectivement.

Il sera fait un compte détaillé de l'emploi des dits deniers, attesté devant un Juge du Banc du Roi et transmis à l'Officier auquel il appartiendra.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, pour le tems d'alors, de l'emploi légal des deniers affectés par le présent Acte, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonner; et qu'il sera mis un compte détaillé de l'emploi de tous tels deniers devant les diverses Branches de la Législature Provinciale, dans les premiers quinze jours de la Session suivante d'icelle.

Il sera rendu compte à la Couronne de l'emploi des dits deniers et un compte détaillé d'eux sera mis devant la Législature.

TABLE OF CONTENTS.

	<i>Page.</i>
1831.	
An Act for ascertaining the Population of the several Counties in this Province, and for obtaining certain Statistical information therein mentioned.	12
An Act to facilitate the Administration of Justice respecting <i>Enquêtes</i> in Civil Matters before the Court of King's Bench for the Districts of Quebec, Montreal, Three-Rivers, and Inferior District of Saint Francis.	22
An Act to amend an Act passed in the eleventh year of the Reign of His late Majesty, intituled, " An Act to establish Registry Offices in the Counties of Drummond, Sherbrooke, Stanstead, Shefford, and Missiskoui, and to extend the provisions of the said Act."	24
An Act to exempt from seizure in satisfaction of judgment certain articles therein mentioned.	28
An Act to authorize the expenditure of certain sums of Money therein mentioned, for deepening the Little River <i>Saint Pierre</i> , at Montreal, and for making a Basin near the Lachine Canal.	30
An Act to encourage the destruction of Wolves.	32
An Act to make further provision for the encouragement of Education in this Province, and to amend two certain Acts therein mentioned.	34
An Act to appropriate certain sums of Money therein mentioned, for the Improvement of the Internal Communications of the Province.	50
An Act to amend and continue for a limited time, a certain Act passed in the ninth year of the Reign of His late Majesty, intituled, " An Act further to regulate persons who keep Houses of Public Entertainment, and retail Spirituous Liquors, and for other purposes."	80
An Act to vest in the City of Montreal the property of the Common of Montreal, and for other purposes relating to the said Common.	86
An Act to authorize the Commissioners appointed under a certain Act passed in the eleventh year of the Reign of His late Majesty, intituled, " An Act to provide for the improvement and enlargement of the Harbour of Montreal," to borrow an additional sum of money, and for other purposes therein mentioned.	90
An Act to make further provision for establishing Light Houses on the Island of Anticosti.	98
— An Act to amend and continue for a limited time a certain Act passed in the first year of the Reign of His late Majesty, intituled, " An Act for the Incorporation of certain persons therein mentioned, under the name of the " QUEBEC BANK."	102
An Act to authorize the payment of certain monies due by the Commissioners for the erection of the Gaol at Sherbrooke.	110
An Act to authorize the appointment of Commissioners to treat with Commissioners of the part of Upper Canada, respecting the drawing of a Division Line, between Lower and Upper Canada.	114

TABLE DES MATIERES.



	<i>Page.</i>
1831.	
Acte pour constater la population des divers Comtés de cette Province, et pour obtenir certaines informations Statistiques y mentionnées.	13
Acte pour faciliter l'Administration de la Justice à l'égard des Enquêtes en Matières Civiles dans la Cour du Banc du Roi, pour les Districts de Québec, Montréal et des Trois-Rivières, et pour le District Inférieur de Saint-François.	23
Acte pour amender un certain Acte passé dans la onzième année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé, " Acte pour établir des Bureaux " d'Enregistrement dans les Comtés de Drummond; Sherbrooke, Stanstead, Shefford et Missiskoui," et pour étendre les dispositions du dit Acte.	25
Acte pour exempter de la Saisie en payement des Jugemens certains Effets y mentionnés.	29
Acte pour autoriser la dépense de certaines sommes d'argent y mentionnées à l'effet de creuser la Petite Rivière Saint Pierre à Montréal, et pour faire un Bassin près du Canal de Lachine.	31
Acte pour encourager la destruction des Loups.	33
Acte pour pourvoir ultérieurement à l'encouragement de l'Education en cette Province, et pour amender deux certains Actes y mentionnés.	35
Acte pour affecter certaines Sommes d'Argent y mentionnées à l'amélioration des Communications Intérieures de cette Province.	51
Acte pour amender et continuer, pour un temps limité, un certain Acte passé dans la neuvième année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé, " Acte qui fait des réglemens ultérieurs pour les personnes qui tiennent " des Maisons d'Entretien Public, et qui détaillent des Liqueurs Fortes, " et pour d'autres objets."	81
Acte pour assurer à la Cité de Montréal la Propriété de la Commune de Montréal, et pour d'autres fins relatives à la dite Commune.	87
Acte pour autoriser les Commissaires nommés sous l'autorité d'un certain Acte passé dans la onzième année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé " Acte pour pourvoir à l'amélioration et à l'agrandissement du " Hâvre de Montréal," à emprunter une somme ultérieure d'Argent et pour d'autres fins y mentionnées.	91
Acte pour pourvoir à des dispositions ultérieures pour l'établissement de Phâres sur l'Isle d'Anticosti.	99
Acte pour amender et continuer, pour un tems limité, un certain Acte passé dans la première année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte " pour incorporer certaines personnes y mentionnées sous le nom de " la Banque de Québec."	103
Acte pour autoriser le payement de certaines sommes d'Argent dues par les Commissaires nommés pour l'érection de la Prison à Sherbrooke.	111
Acte pour autoriser la nomination de Commissaires pour traiter avec les	

TABLE OF CONTENTS.

1831.	<i>Page.</i>
An Act to enable His Majesty to acquire the property of the Episcopal Palace at Quebec, and of the Ground thereunto attached, for the Public uses of the Province.	116
An Act to provide for the erection of a Wing on the North-Western side of the Building in which the Sittings of the Legislature are now held.	122
An Act to appropriate certain sums of money therein mentioned for the relief of the Indigent Sick, and the support of Foundlings and Insane Persons.	124
An Act to establish a Public Market in the Saint Roch Suburb of the City of Quebec.	128
An Act to repeal an Act passed in the forty-eighth year of the Reign of His Majesty, King George the Third, chapter nineteen, respecting the Inland Navigation of the River Saint Lawrence, and to make other provisions concerning the said Navigation.	132
An Act to appropriate a certain sum of money therein mentioned to the Improvement of the Navigation from the Cascades to Lake Saint Francis.	134
An Act to repeal in part an Act passed in the ninth year of His late Majesty's Reign, chapter forty-two, intituled, " An Act relating to " the Fisheries in the County of Gaspé."	140
An Act to make more effectual provision for the security of the Titles to Real Property in the Inferior District of Gaspé,	146
An Act for the encouragement of the Useful Arts in this Province.	150
An Act to make further provision for preventing the introduction of Contagious and Pestilential Diseases into this Province.	152
An Act to appropriate a certain sum of money therein mentioned, for the support of the Emigrant Hospital, at Quebec, and to make further provision respecting the same.	158
— An Act to repeal a certain Act or Ordinance therein mentioned, and to provide effectual Regulations concerning the Practice of Physic, Surgery and Midwifery.	164
An Act to suspend certain parts of an Ordinance therein mentioned, intituled, " An Ordinance for regulating the Markets of the Towns of " Quebec and Montreal."	180
An Act to appropriate a certain sum of money therein mentioned for the encouragement of Agriculture.	182
An Act to amend a certain Act passed in the ninth year of the Reign of His late Majesty, intituled, " An Act to suspend for a limited time, " certain Ordinances therein mentioned, as far as the same relates to " the City of Montreal, and to establish a Society therein for preventing accidents by Fire."	190
An Act to authorize the persons interested in the Common of the Parish of Sainte Anne de La Pérade in the County of Champlain, to make Regulations for the Government of the said Common.	196

An

TABLE DES MATIERES.

1831	<i>Page.</i>
Commissaires nommés de la part du Haut-Canada, touchant la fixation d'une ligne de division entre le Haut et le Bas-Canada.	115
Acte pour mettre Sa Majesté en état d'acquérir la propriété du Palais Episcopal de Québec, et du terrain en dépendant pour les usages Publics de la Province.	117
Acte pour pourvoir à l'Erection d'une Aile du côté nord-ouest du Bâtiment où se tiennent maintenant les Séances de la Législature.	123
Acte pour affecter certaines sommes d'argent y mentionnées pour le soulagement des Malades indigens et pour le support des Enfants Trouvés et des Aliénés.	125
Acte pour établir un Marché Public dans le Faubourg Saint Roch de la Cité de Québec.	129
Acte pour abroger un Acte passé dans la quarante-huitième année du Règne de Sa Majesté George Troisième, chapitre dix-neuf, relativement à la Navigation Intérieure du Fleuve Saint Laurent, et qui pourvoit à d'autres dispositions concernant la dite Navigation	133
Acte pour approprier une somme d'Argent y mentionnée à l'amélioration de la Navigation depuis les Cascades jusqu'au Lac Saint François.	135
Acte pour abroger en partie un Acte passé dans la neuvième année du Règne de feu Sa Majesté, chapitre quarante-deuxième, intitulé, " Acte relatif aux Pêches dans le Comté de Gaspé."	141
Acte pour pourvoir à des dispositions plus efficaces, relativement à la conservation des titres des biens-fonds dans le District Inférieur de Gaspé.	147
Acte pour encourager les Arts utiles en cette Province.	151
Acte pour pourvoir ultérieurement contre l'introduction des Maladies Contagieuses et Pestilentielles dans cette Province,	153
Acte pour affecter une certaine somme d'argent y mentionnée, au soutien de l'Hôpital des Emigrés à Québec, et qui pourvoit à des dispositions ultérieures relativement à icelui.	159
Acte pour rappeler un certain Acte ou Ordonnance y mentionné, et qui pourvoit d'une manière plus efficace à des Règlemens concernant la pratique de la Médecine, la Chirurgie et la Profession d'Accoucheur.	165
Acte pour suspendre certaines parties d'une Ordonnance y mentionnée, intitulée, " Ordonnance portant Règlement pour les Marchés dans les Villes de Québec et de Montréal, en la Province de Québec."	181
Acte pour affecter une certaine Somme d'Argent y mentionnée à l'Encouragement de l'Agriculture.	183
Acte pour amender un certain Acte passé dans la neuvième année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé, " Acte pour suspendre pour un tems limité, certaines Ordonnances y mentionnées en autant qu'elles ont rapport à la Cité de Montréal, et pour y établir une Société pour prévenir les accidens du Feu."	191
Acte pour autoriser les personnes intéressées dans la Commune de la Paroisse	

TABLE OF CONTENTS.

	<i>Page.</i>
1831.	
An Act to partition the Common of the Fief Gros Bois among the Co-proprietors thereof.	204
An Act to Incorporate the Quebec and Halifax Steam Navigation Company.	214
An Act to continue for a limited time certain Acts therein mentioned.	230
An Act to continue for a limited time the Acts for regulating the Salaries and Emoluments of the Officers employed in the collection of the Revenue at the Inland Ports of this Province, and for other purposes.	232
An Act to repeal two certain Acts therein mentioned, and to provide for the better regulation of the Market-Place in the Saint Lawrence Suburb, Montreal.	236
An Act to appropriate a certain sum of Money for Repairing the Castle of Saint Lewis, at Quebec, and the Government House at Montreal.	240
An Act for preserving, for the purposes of Husbandry, the Grass growing on Beaches, in the District of Quebec.	242
An Act to extend to the inhabitants of the Indian Reservation of Saint Regis and Dundee, the rights, privileges, and advantages enjoyed by the other inhabitants of this Province.	248
An Act to appropriate a further sum of money for the improvement of the Navigation of the River Richelieu.	250
An Act to appropriate a further sum of money for the purchase of a Steam Dredging Vessel.	252
An Act to allow Members of the House of Assembly to vacate their Seats in certain cases and for other purposes.	254
An Act to relieve the United Company of Merchants of England, trading to the East Indies, from the payment of the duties on certain Teas, exported from this Province to Halifax, in Nova-Scotia.	256
An Act to appropriate a sum of money for the payment of certain Militia Officers, and contingent expences of the Militia, for the year one thousand eight hundred and thirty-one.	260
An Act to make provision for defraying the Civil Expenditure of the Provincial Government for the current year.	262
An Act to appropriate the sums of money therein mentioned, to the payment of certain expences of the Civil Government, during the year one thousand eight hundred and thirty.	266
An Act to appropriate a certain sum of money for the completion of the Bridge over the River Chaudière.	270
An Act to make provision for the subsistence of the Widow of the late Frederick Rolette.	272
An Act to authorize Edward Southouse Glen to build a Toll Bridge over the River Richelieu.	274
An Act to authorize Thomas Phillips to build a Toll Bridge over the River des Prairies, in the District of Montreal.	290

TABLE DES MATIERES.

1831	<i>Page.</i>
roisse de Sainte Anne La Pérade, dans le Comté de Champlain, à faire des réglemens pour la conduite de la dite Commune.	197
Acte pour faire le partage de la Commune du Fief Gros Bois entre les Copropriétaires d'icelle.	205
Acte pour incorporer la Compagnie de la Navigation par la Vapeur entre Québec et Halifax.	215
Acte pour continuer, pour un tems limité, certains Actes y mentionnés.	231
Acte pour continuer, pour un tems limité, les Actes qui règlent les Salaires et Emolumens des Officiers employés à la perception du Revenu aux Ports Intérieurs de cette Province, et pour d'autres objets.	233
Acte pour abroger deux Actes y mentionnés, et à l'effet de régler d'une manière plus efficace la Place de Marché dans le Faubourg Saint Laurent de Montréal.	237
Acte pour affecter une Somme d'Argent pour réparer le Château Saint Louis à Québec, et la Maison du Gouvernement à Montréal.	241
Acte pour conserver, pour les fins de l'Agriculture, le Foin qui croît sur les Grèves, dans le District de Québec.	243
Acte pour étendre aux Habitans établis sur les Terres réservées pour les Sauvages dans Saint Régis et Dundee, les droits, privilèges et avantages dont jouissent les autres Habitans de cette Province.	249
Acte pour affecter une somme d'argent ultérieure à l'amélioration de la Navigation de la Rivière Richelieu.	251
Acte pour affecter une somme d'argent ultérieure à l'achat d'un Cure-Môle à Vapeur.	253
Acte pour permettre aux Membres de la Chambre d'Assemblée de résigner dans certains cas, et pour autres objets.	255
Acte pour exempter la Compagnie des Marchands d'Angleterre, faisant commerce aux Indes Orientales, de payer les droits sur certains Thés exportés de cette Province au Port de Halifax, dans la Nouvelle-Ecosse.	257
Acte pour affecter une somme d'Argent pour le payement de certains Officiers de Milice, et dépenses contingentes de Milice pour l'année mil huit cent trente-et-un.	261
Acte pour pourvoir à défrayer les Dépenses Civiles du Gouvernement Provincial, pour l'année courante.	263
Acte pour affecter certaines sommes d'Argent y mentionnés à l'effet de défrayer certaines dépenses du Gouvernement Civil, pour l'année mil huit cent trente.	267
Acte pour approprier une certaine somme d'Argent pour achever le Pont de la Rivière Chaudière.	271
Acte pour subvenir à la subsistance de la Veuve de feu Frédéric Rolette.	273
Acte pour autoriser Edward Southouse Glen à bâtir un Pont de Péage sur la Rivière Richelieu.	275
Acte pour autoriser Thomas Phillips à bâtir un Pont de Péage sur la Rivière des Prairies, dans le District de Montréal.	291